

Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'elle a été modifiée

Sommaire

Art. 1 ^{er} .	Définitions.	24
Art. 1-1.	Champ d'application.	34
PARTIE I : L'ACCES AUX ACTIVITES PROFESSIONNELLES DU SECTEUR FINANCIER..... 37		
CHAPITRE 1 : L'AGREMENT DES BANQUES OU ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE DROIT LUXEMBOURGEOIS. 37		
<i>Section 1 : Dispositions d'application générale..... 37</i>		
Art. 1-2.	Champ d'application.....	37
Art. 2.	La nécessité d'un agrément.	37
Art. 2-1.	Exigences spécifiques pour l'agrément des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1 ^{er} , point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013.	38
Art. 3.	La procédure d'agrément.....	38
Art. 4.	La forme juridique de l'établissement.	40
Art. 5.	L'administration centrale et l'infrastructure.	40
Art. 6.	L'actionnariat.	41
Art. 7.	L'honorabilité et l'expérience professionnelles.	44
Art. 8.	Les assises financières.	45
Art. 9.	<i>(abrogé par la loi du 13 juillet 2007)</i>	45
Art. 10.	La révision externe.	45
Art. 10-1.	L'adhésion au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.	46
Art. 10-2.	L'adhésion au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.	46
Art. 11.	Le retrait de l'agrément.....	46
<i>Section 2 : Dispositions particulières aux caisses rurales. 47</i>		
Art. 12.	Dispositions particulières aux caisses rurales.....	47
<i>Section 3 : Dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage. 47</i>		
(...) 47		
Art. 12-1.	Dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage.	47
Art. 12-2.	Définition des activités accessoires et auxiliaires d'une banque d'émission de lettres de gage.....	47
Art. 12-3.	<i>(abrogé par la loi du 8 décembre 2021)</i>	49
Art. 12-4.	<i>(abrogé par la loi du 8 décembre 2021)</i>	49
Sous-section 2 : <i>(abrogé par la loi du 8 décembre 2021)</i> 49		
Sous-section 3 : <i>(abrogé par la loi du 8 décembre 2021)</i> 49		
Section 4 : <i>(abrogée par la loi du 10 novembre 2009)</i> 49		
CHAPITRE 2 : L'AGREMENT DES PSF. (...)..... 49		
<i>Section 1 : Dispositions générales..... 49</i>		
Art. 13.	Champ d'application.....	49
Art. 14.	La nécessité d'un agrément.	49
Art. 15.	La procédure d'agrément.....	49
Art. 16.	La forme juridique de l'établissement.	51
Art. 17.	L'administration centrale et l'infrastructure.	51
Art. 18.	L'actionnariat.	52
Art. 19.	L'honorabilité et l'expérience professionnelles.	56
Art. 20.	Les assises financières et les avoirs propres.....	57
Art. 21.	<i>(abrogé par la loi du 13 juillet 2007)</i>	58
Art. 22.	La révision externe.	58
Art. 22-1.	La participation au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.	58
Art. 23.	Le retrait de l'agrément et la liquidation volontaire.	58
<i>Section 2 : Dispositions particulières à certaines catégories de PSF. 59</i>		
Sous-section 1 : Les entreprises d'investissement..... 59		
Art. 24.	<i>(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)</i> 59	
Art. 24-1.	Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.	59
Art. 24-2.	Exécution d'ordres pour le compte de clients.	59

Art. 24-3. Négociation pour compte propre.....	60
Art. 24-4. Gestion de portefeuille.	60
Art. 24-5. Conseil en investissement.	60
Art. 24-6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme.	60
Art. 24-7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.	60
Art. 24-8. Exploitation d'un MTF.....	61
Art. 24-9. Exploitation d'un OTF.....	61
Art. 24-10. <i>(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)</i>	61
Art. 24-11. <i>(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)</i>	61
Sous-section 2 : Les PSF spécialisés.....	61
Art. 25. Les agents teneurs de registre.	61
Art. 26. Les dépositaires professionnels d'instruments financiers.	61
Art. 26-1. Les dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers. 62	
Art. 27. Les opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg.	62
Art. 28. <i>(abrogé par la loi du 2 août 2003)</i>	63
Art. 28-1. <i>(abrogé par la loi du 10 novembre 2009)</i>	63
Art. 28-2. <i>(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)</i>	63
Art. 28-3. Le recouvrement de créances.....	63
Art. 28-4. Les professionnels effectuant des opérations de prêt.....	63
Art. 28-5. Les professionnels effectuant du prêt de titres.....	63
Art. 28-6. Les Family Offices.....	64
Art. 28-7. Les administrateurs de fonds communs d'épargne.	64
Art. 28-8. <i>(abrogé par la loi du 12 juillet 2013)</i>	65
Art. 28-9. Les domiciliataires de sociétés.	65
Art. 28-10. Les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés.....	65
Sous-section 2bis : Dispositions particulières aux teneurs de compte central.....	65
Art. 28-11. Les teneurs de compte central.	65
Art. 28-12. Les conditions de l'agrément.....	65
Art. 28-13. La procédure d'agrément.....	66
Sous-section 2ter : Dispositions particulières aux gestionnaires de crédits.	66
Art. 28-14. La nécessité d'un agrément.	66
Art. 28-15. La procédure d'agrément.....	67
Art. 28-16. Exigences applicables aux gestionnaires de crédits.	68
Art. 28-17. Le retrait de l'agrément.....	70
Art. 28-18. Libre prestation de services et établissement de succursales dans un autre État membre.....	70
Art. 28-19. Libre prestation de services et établissement de succursales au Luxembourg par des gestionnaires de crédits agréés dans un autre État membre.	71
Art. 28-20. Surveillance des gestionnaires de crédits qui fournissent des services transfrontaliers.....	72
Art. 28-21. Le traitement des réclamations.	73
Sous-section 3 : Les PSF de support.	73
Art. 29-1. Les agents de communication à la clientèle.....	73
Art. 29-2. Les agents administratifs du secteur financier.	74
Art. 29-3. Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier.....	75
Art. 29-4. <i>(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)</i>	75
Art. 29-5. Les prestataires de services de dématérialisation du secteur financier.....	75
Art. 29-6. Les prestataires de services de conservation du secteur financier.	75
Sous-section 4 : <i>(abrogée par la loi du 21 juillet 2021 : A566)</i>	76
CHAPITRE 2BIS : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX APA ET AUX ARM	76
Art. 29-7. Procédure d'agrément.	76
Art. 29-8. Notification des violations.	76
Art. 29-9. Transmission de données à un APA ou à un ARM.	77
CHAPITRE 3 : L'AGREMENT POUR L'ETABLISSEMENT DE SUCCURSALES ET POUR LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES AU LUXEMBOURG PAR DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT OU DES PSF, DE DROIT ETRANGER.	77
Art. 30. Etablissements de crédit et entreprises d'investissement d'origine communautaire.	77
Art. 31. Etablissements financiers d'origine communautaire.....	77

Art. 32.	Etablissements de crédit de pays tiers et PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement et autres que des gestionnaires de crédits.	78
Art. 32-1.	Entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement.	79
CHAPITRE 4 : L'AGREMENT POUR L'ETABLISSEMENT DE SUCCURSALES ET POUR LA PRESTATION DE SERVICES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE (...) PAR DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT OU CERTAINS ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE DROIT LUXEMBOURGEOIS.		
Art. 33.	L'établissement de succursales dans un autre Etat membre.	82
Art. 34.	La prestation de services dans l'Union européenne.	84
CHAPITRE 5 : L'APPROBATION DES COMPAGNIES FINANCIERES HOLDING ET DES COMPAGNIES FINANCIERES HOLDING MIXTES		
Art. 34-1.	Définitions.	85
Art. 34-2.	L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui sont établies au Luxembourg.....	86
Art. 34-3.	L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes lorsque la CSSF agit en tant que superviseur sur une base consolidée.....	88
CHAPITRE 6 : L'OBLIGATION DE CONSTITUER UNE ENTREPRISE MERE INTERMEDIAIRE DANS L'UNION EUROPEENNE.....		
Art. 34-4.	Entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.	90
PARTIE II : LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES, LES REGLES PRUDENTIELLES ET LES REGLES DE CONDUITE DANS LE SECTEUR FINANCIER.		
Art. 35.	<i>(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)</i>	91
CHAPITRE 1 : <i>(ABROGE PAR LA LOI DU 10 NOVEMBRE 2009)</i>		
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PSF SPECIALISES ET AUX PSF DE SUPPORT.		
Art. 35-1.	Champ d'application.....	91
Art. 36.	Les règles prudentielles.	91
Art. 36-1.	Les règles de conduite.	92
Art. 36-2.	Exigences organisationnelles en matière d'externalisation.....	93
CHAPITRE 3 : DISPOSITION APPLICABLE A CERTAINS PSF.		
Art. 36-3.	Champ d'application.....	93
Art. 37.	Règles prudentielles spécifiques à certains PSF.....	93
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT.		
Art. 37bis.	Champ d'application.....	94
Art. 37-1.	Les exigences organisationnelles.	94
Art. 37-2.	Les conflits d'intérêts.	97
Art. 37-3.	Les règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement à des clients.....	97
Art. 37-4.	La fourniture de services par l'intermédiaire d'un autre établissement de crédit ou d'une autre entreprise d'investissement.	104
Art. 37-5.	L'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client.	105
Art. 37-6.	Les règles de traitement des ordres des clients.	106
Art. 37-7.	Les transactions avec des contreparties éligibles.	107
Art. 37-8.	Obligations incombant aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui font appel à des agents liés.....	108
Art. 37-9.	<i>(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)</i>	109
CHAPITRE 4BIS : LES DISPOSITIFS DE GOUVERNANCE ET LES POLITIQUES DE REMUNERATION.		
<i>Section 1^{re} : Dispositions applicables aux établissements CRR</i>		
Art. 38.	Champ d'application.....	109
Art. 38-1.	Dispositifs de gouvernance.	110
Art. 38-2.	L'organe de direction.	111
Art. 38-3.	Information pays par pays.	113
Art. 38-4.	Publication du rendement des actifs.	114
Art. 38-5.	Les politiques de rémunération.....	114
Art. 38-6.	Les éléments variables de la rémunération.	115
Art. 38-7.	Etablissements CRR bénéficiant d'une intervention publique.....	118
Art. 38-8.	Le comité de nomination.	118
Art. 38-9.	Le comité de rémunération.	119

Art. 38-10. Supervision des dispositifs de gouvernance et des politiques de rémunération.	119
Art. 38-11. Maintenance d'un site internet sur la gouvernance et les politiques de rémunération.	120
Art. 38-12. Notification des violations.	120
<i>Section 2 : Dispositions applicables à toutes les entreprises d'investissement IFR</i>	120
Sous-section 1 ^{re} : Dispositions générales	120
Art. 38-13. Champ d'application.....	120
Art. 38-14. Dispositions additionnelles relatives à l'organe de direction applicables aux entreprises d'investissement IFR.	121
Art. 38-15. Traitement des entreprises d'investissement IFR à l'égard des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 12, paragraphe 1 ^{er} , du règlement (UE) 2019/2033.	121
Art. 38-16. Notification des violations.	121
Art. 38-17. Politique d'investissement.....	122
Sous-section 2 : Dispositions additionnelles applicables aux entreprises d'investissement IFR non-PNI.....	122
Art. 38-18. Champ d'application.....	122
Art. 38-19. Informations pays par pays.	122
Art. 38-20. Politiques de rémunération.	123
Art. 38-21. Entreprises d'investissement IFR non-PNI bénéficiant d'un soutien financier public exceptionnel.	124
Art. 38-22. Rémunération variable.	124
Art. 38-23. Comité de rémunération.....	126
Art. 38-24. Informations relatives à la rémunération.	127
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX PSF.	127
Art. 38-25. Champ d'application.....	127
Art. 39. Les obligations professionnelles du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.	127
Art. 40. L'obligation de coopérer avec les autorités.....	128
Art. 41. L'obligation au secret professionnel.....	128
PARTIE IIBIS : (ABROGEE PAR LA LOI DU 10 NOVEMBRE 2009).....	129
PARTIE III : LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE SUR LE SECTEUR FINANCIER.....	129
CHAPITRE 1 : L'AUTORITE COMPETENTE POUR LA SURVEILLANCE ET SA MISSION.	129
Art. 42. L'autorité compétente.	129
Art. 43. La finalité de la surveillance.	130
Art. 44. Le secret professionnel de la CSSF.....	130
Art. 44-1. La coopération de la CSSF avec les autorités compétentes des États membres.	132
Art. 44-2. L'échange d'informations de la CSSF à l'intérieur de l'Union européenne.....	134
Art. 44-2bis. Transmission d'informations aux organismes internationaux.	137
Art. 44-3. L'échange d'informations de la CSSF avec les pays tiers.	137
Art. 44-4. L'échange d'informations sur les sanctions.....	139
Art. 44-5. Régime linguistique.	139
CHAPITRE 2 : LA SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, DE CERTAINS ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EXERÇANT LEURS ACTIVITES DANS PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES	139
Art. 45. La compétence pour la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement exerçant leurs activités dans plusieurs États membres	139
Art. 46. Mesures conservatoires à disposition de la CSSF en tant qu'État membre d'accueil.....	144
Art. 47. La surveillance de certains établissements financiers d'origine communautaire.	146
CHAPITRE 2BIS : (ABROGE PAR LA LOI DU 10 NOVEMBRE 2009)	146
CHAPITRE 3 : LA SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS CRR SUR UNE BASE CONSOLIDEE.	146
Art. 48. (<i>abrogé par la loi du 23 juillet 2015</i>).....	146
Art. 49. Le champ d'application et le périmètre de la surveillance sur une base consolidée.	146
Art. 50. (<i>abrogé par la loi du 23 juillet 2015</i>).....	148

Art. 50-1	Coopération avec les autres autorités de surveillance prudentielle en matière de surveillance consolidée.	148
Art. 51.	Le contenu de la surveillance sur une base consolidée.	158
Art. 51-1.	Les moyens de la surveillance sur une base consolidée.	161
Art. 51-1bis.	Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers.	163
CHAPITRE 3BIS :	SURVEILLANCE DES GROUPES D'ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT IFR	164
Section 1 ^{re} :	Dispositions générales.	164
Art. 51-2.	Définitions.	164
Section 2 :	Surveillance des groupes d'entreprises d'investissement IFR sur base consolidée et contrôle du respect du test de capitalisation du groupe.	164
Art. 51-3.	Détermination du contrôleur du groupe.	164
Art. 51-4.	Exigences d'information dans les situations d'urgence.	165
Art. 51-5.	Collèges d'autorités de surveillance.	165
Art. 51-6.	Exigences de coopération.	166
Art. 51-7.	Vérification d'informations concernant des entités situées dans d'autres Étatsmembres.	167
Section 3 :	Compagnies holding d'investissement, compagnies financières holding mixtes et compagnies holding mixtes IFD	168
Art. 51-8.	Dispositions applicables aux compagnies holding d'investissement et aux compagnies financières holding mixtes.	168
Art. 51-8bis.	Compagnies holding mixtes IFD.	168
Art. 51-8ter.	Évaluation de la surveillance exercée par des pays tiers et autres techniques de surveillance.	168
CHAPITRE 3TER :	LA SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT APPARTENANT A UN CONGLOMERAT FINANCIER.	169
Section 1 :	Définitions.	169
Art. 51-9.	Définitions.	169
Art. 51-10.	Seuils déterminant la notion de conglomérat financier.	171
Art. 51-11.	Identification d'un conglomérat financier.	173
Section 2 :	Champ d'application.	174
Art. 51-12.	Champ d'application de la surveillance complémentaire des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement.	174
Section 3 :	Situation financière.	175
Art. 51-13.	Adéquation des fonds propres.	175
Art. 51-14.	Concentration de risques.	176
Art. 51-15.	Transactions intragroupe.	177
Art. 51-16.	Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques.	178
Section 4 :	Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire.	179
Art. 51-16bis.	Simulation de crise.	179
Art. 51-17.	Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur).	179
Art. 51-18.	Missions du coordinateur.	180
Art. 51-19.	Coopération et échange d'informations entre les autorités compétentes.	181
Art. 51-19bis.	Coopération et échange d'informations avec le comité mixte.	183
Art. 51-20.	Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes.	183
Art. 51-21.	Accès à l'information.	183
Art. 51-22.	Vérification.	183
Art. 51-23.	Mesures d'exécution.	183
Art. 51-24.	Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes.	184
Section 5 :	Pays tiers.	184
Art. 51-25.	Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers.	184
Art. 51-26.	Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers.	185
CHAPITRE 4 :	LES MOYENS DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE.	185
Section 1 ^{re} :	Listes officielles et protection des titres.	185
Art. 52.	Les listes officielles et la protection des titres.	185
Section 2 :	Pouvoirs de la CSSF.	186
Art. 53.	Les pouvoirs de la CSSF.	186
Art. 53-1.	Le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure.	189
Section 3 :	Processus de contrôle à l'égard des établissements CRR.	191
Sous-section 1 ^{re} :	Mesures et pouvoirs de surveillance.	191
Art. 53-2.	Champ d'application.	191
Art. 53-3.	Exigence de fonds propres supplémentaires.	191
Art. 53-4.	Recommandations sur les fonds propres supplémentaires.	193

Art. 53-5.	Exigences spécifiques de liquidité.	194
Art. 53-6.	Exigences spécifiques de publication.	194
Art. 53-7.	Autres exigences et mesures spécifiques.	195
Sous-section 2 :	Fonds propres internes et actifs liquides.	196
Art. 53-8.	Champ d'application.....	196
Art. 53-9.	Processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes.....	196
Art. 53-10.	Processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités.....	197
Sous-section 3 :	Traitement des risques.	197
Art. 53-11.	Champ d'application.....	197
Art. 53-12.	Gestion des risques.....	197
Art. 53-13.	Comités spécialisés.....	197
Art. 53-14.	Fonction de contrôle des risques.....	198
Art. 53-15.	Risque de crédit et de contrepartie.	198
Art. 53-16.	Risque résiduel.....	199
Art. 53-17.	Risque de concentration.	199
Art. 53-18.	Risque de titrisation.	199
Art. 53-19.	Risque de marché.....	199
Art. 53-20.	Risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation. 200	
Art. 53-21.	Risque opérationnel.	200
Art. 53-22.	Risque de liquidité.	200
Art. 53-23.	Risque de levier excessif.....	201
Sous-section 4 :	Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.....	201
Art. 53-24.	Champ d'application.....	201
Art. 53-25.	Mise en œuvre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.	201
Art. 53-26.	Critères techniques du contrôle et de l'évaluation prudentiels.....	202
Art. 53-27.	Analyse comparative prudentielle des approches internes pour le calcul des exigences de fonds propres.....	203
Art. 53-28.	Examen continu de l'autorisation d'utiliser des approches internes.....	203
Art. 53-29.	Tests de résistance prudentiels.....	204
Art. 53-30.	Programme de contrôle prudentiel.	204
Sous-section 5 :	Portefeuilles de référence.....	204
Art. 53-31.	Champ d'application.....	204
Art. 53-32.	Portefeuilles de référence.	205
<i>Section 4 : Processus de contrôle à l'égard des entreprises d'investissement IFR.</i>		<i>205</i>
Sous-section 1re :	Mesures et pouvoirs de surveillance.	205
Art. 53-33.	Mesures et pouvoirs de surveillance.	205
Art. 53-34.	Exigence de fonds propres supplémentaires.	206
Art. 53-35.	Recommandations sur les fonds propres supplémentaires.....	207
Art. 53-36.	Exigences spécifiques de liquidité.	207
Art. 53-37.	Coopération avec les autorités de résolution.	208
Art. 53-38.	Exigences de publication.	208
Art. 53-39.	Obligation d'informer l'ABE.	208
Sous-section 2 :	Fonds propres internes et liquidités.....	209
Art. 53-40.	Fonds propres internes et liquidités.....	209
Sous-section 3 :	Traitement des risques.	209
Art. 53-41.	Traitement des entreprises d'investissement IFR à l'égard des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 12, paragraphe 1 ^{er} , du règlement (UE) 2019/2033.	209
Art. 53-42.	Rôle de l'organe de direction dans la gestion des risques.	209
Art. 53-43.	Traitement des risques.....	210
Sous-section 4 :	Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.....	211
Art. 53-44.	Contrôle et évaluation prudentiels.	211
Art. 53-45.	Examen continu de l'autorisation d'utiliser des modèles internes.	212
<i>Section 5 : Autres moyens de la surveillance prudentielle.</i>		<i>212</i>
Art. 54.	Les relations entre la CSSF et les réviseurs d'entreprises.....	212
Art. 55.	(abrogé par la loi du 21 décembre 2012).....	213
Art. 56.	Les coefficients.....	213
Art. 56-1.	Dérogation groupe en matière de grands risques.....	214
Art. 57.	L'agrément des participations.....	214
Art. 57-1.	Pouvoir de soumettre certaines entreprises d'investissement aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013.....	215
Art. 58.	Les réclamations de la clientèle.	215

Art. 58-1. Signalement des infractions.	215
Art. 59. Le droit d'injonction et de suspension de la CSSF.	216
CHAPITRE 5 : SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE.	217
Section 1 : Champ d'application et définitions.	217
Art. 59-1. Champ d'application.....	217
Art. 59-2. Définitions.	217
Section 2 : Etablissements d'importance systémique.	218
Art. 59-3. Les établissements d'importance systémique.	218
Section 3 : Exigence globale de coussins de fonds propres.	220
Art. 59-4. Le coussin global de fonds propres.....	220
Art. 59-5. Le coussin de conservation des fonds propres.	221
Art. 59-6. Le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement.	221
Art. 59-7. Taux de coussin contracyclique.	222
Art. 59-8. Le coussin pour les EISm.....	224
Art. 59-9. Le coussin pour les autres EIS.....	224
Art. 59-10. Le coussin pour le risque systémique.	225
Art. 59-11. Reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique.	229
Section 4 : Contrôle du respect de l'exigence globale de coussins de fonds propres et mesures de conservation de fonds propres.	229
Art. 59-12. Respect des exigences en matière de coussin de fonds propres et autorité désignée aux fins du règlement (UE) n° 575/2013.	229
Art. 59-13. Mesures de conservation des fonds propres en cas de non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres.	229
Art. 59-13bis. Non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres.	232
Art. 59-13quater. Non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier.	234
Art. 59-14. Plan de conservation des fonds propres.	235
Section 5 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine des crédits immobiliers	235
Art. 59-14bis. Pouvoirs de la CSSF.....	235
Art. 59-14ter. Reconnaissance des mesures prises au Luxembourg dans d'autres États membres.....	236
Art. 59-14quater. Obligation de coopération.	236
PARTIE IV : LES REGLES PRUDENTIELLES ET LES OBLIGATIONS CONCERNANT LA PLANIFICATION DU REDRESSEMENT, LE SOUTIEN FINANCIER INTRAGROUPE ET L'INTERVENTION PRECOCE.	237
CHAPITRE I ^{ER} : CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES.	237
Art. 59-15. Définitions.	237
Art. 59-16. Champ d'application.....	239
Art. 59-17. Dispositions générales.....	240
CHAPITRE II : PLANIFICATION DU REDRESSEMENT.	240
Section 1 : Elaboration des plans de redressement.	240
Art. 59-18. Plans de redressement.	240
Art. 59-19. Plans de redressement d'une filiale.	242
Art. 59-20. Exigences particulières relatives à l'élaboration des plans de redressement de groupe.	242
Section 2 : Evaluation des plans de redressement.....	243
Art. 59-21. Evaluation des plans de redressement.....	243
Art. 59-22. Mesures en cas de déficiences des plans de redressement.	243
Art. 59-23. Evaluation des plans de redressement de groupe au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.	244
Art. 59-24. Evaluation des plans de redressement de groupe au cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée.	245
Art. 59-25. Obligation de confidentialité des établissements BRRD et des entités d'un groupe.	246
Art. 59-26. Obligations simplifiées pour certains établissements BRRD.....	246
Art. 59-27. Exemption pour certains établissements BRRD.	247
CHAPITRE III : SOUTIEN FINANCIER INTRAGROUPE.....	248
Art. 59-28. Accord de soutien financier de groupe.	248
Art. 59-29. Conditions et contenu d'un accord de soutien financier de groupe.....	248
Art. 59-30. Autorisation.	249
Art. 59-31. Examen du projet d'accord par les autorités compétentes au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.	249

Art. 59-32. Examen du projet d'accord par les autorités compétentes au cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée.	250
Art. 59-33. Approbation du projet d'accord par les actionnaires.	250
Art. 59-34. Transmission des accords de soutien financier de groupe aux autorités de résolution.	250
Art. 59-35. Conditions préalables à un soutien financier de groupe.....	250
Art. 59-36. Décision de fournir un soutien financier.	251
Art. 59-37. Obligation de notification de l'intention d'accorder un soutien financier de groupe.	251
Art. 59-38. Décision de la CSSF relative à l'apport d'un soutien financier de groupe par une entité établie au Luxembourg.....	252
Art. 59-39. Communication de la décision de fournir un soutien financier.	252
Art. 59-40. Participation de la CSSF à la prise de décision relative à l'apport d'un soutien financier de groupe à une entité établie au Luxembourg.	252
Art. 59-41. Participation de la CSSF à la prise de décision relative à l'apport d'un soutien financier de groupe au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée.	252
Art. 59-42. Informations à fournir	253
CHAPITRE IV : MESURES D'INTERVENTION PRECOCE	253
Art. 59-43. Mesures d'intervention précoce.	253
Art. 59-44. Destitution de la direction autorisée et de l'organe de direction.	254
Art. 59-45. Administrateur temporaire.	254
Art. 59-46. Coordination des pouvoirs d'intervention précoce et de nomination d'un administrateur temporaire pour les groupes.....	255
Art. 59-47. Exclusion de certaines clauses contractuelles dans le cadre de l'intervention précoce.	257
CHAPITRE V : DROIT DE RECOURS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES.	257
Art. 59-48. Droit de recours.	257
Art. 59-49. Sanctions administratives et autres mesures administratives.	258
CHAPITRE VI : CONFIDENTIALITE.	258
Art. 59-50. Confidentialité.....	258
Art. 59-51. Echange d'informations confidentielles.	260
PARTIE IVBIS : (ABROGEE PAR LA LOI DU 18 DECEMBRE 2015).....	260
PARTIE IVTER : (ABROGEE PAR LA LOI DU 18 DECEMBRE 2015)	260
PARTIE V : SANCTIONS.....	260
Art. 63. Sanctions administratives et autres mesures administratives.	260
Art. 63-1. Sanctions administratives et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément, d'approbation et d'acquisition de participations qualifiées.	261
Art. 63-2. Autres dispositions spécifiques aux établissements CRR.	262
Art. 63-2bis. Sanctions et mesures administratives en cas de violations relatives à la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement ou à la fourniture des services d'APA ou d'ARM	264
Art. 63-2ter. Autres dispositions spécifiques aux entreprises d'investissement IFR. ..	266
Art. 63-2quater. Autres dispositions spécifiques aux gestionnaires de crédits.....	267
Art. 63-3. Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-1, 63-2 et 63-2ter	268
Art. 63-3bis. Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-2bis.	269
Art. 63-4. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF.....	270
Art. 63-5. Droit de recours.	270
Art. 64. Sanctions pénales.....	270
Art. 64-1.	271
Art. 64-2. Information sur les sanctions administratives transmises à l'Autorité bancaire européenne.	272
PARTIE VI : DISPOSITIONS MODIFICATIVES, ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES.	272
Art. 65. Disposition transitoire.	272
Art. 66. Disposition transitoire relative au coussin pour les EISm.....	272

Art. 67.	Dispositions transitoires relatives à l'approbation des compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes.	272
Art. 68.	Dispositions transitoires relatives à l'obligation de constituer une entreprise intermédiaire unique dans l'Union européenne.	272
Art. 69.	Disposition transitoire relative aux entreprises d'investissement et aux opérateurs de systèmes informatiques agréés au 31 juillet 2021.	272
Art. 70.	Disposition transitoire relative aux APA et aux ARM agréés avant le 1 ^{er} janvier 2022.	273
Art. 71.	Disposition transitoire concernant l'agrément des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1 ^{er} , point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013.	273
ANNEXE I	274
ANNEXE II	275
	<i>Section A : Services et activités d'investissement</i>	275
	<i>Section B : Instruments financiers</i>	275
	<i>Section C : Services auxiliaires</i>	276
	<i>Section D : (abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)</i>	276
ANNEXE III	276
	CRITERES A REMPLIR PAR LES CLIENTS PROFESSIONNELS	276
	<i>Section A : Catégories de clients qui sont considérés être des clients professionnels</i>	276
	<i>Section B : Clients qui peuvent être traités comme des professionnels à leur propre demande</i>	277

Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 1993, N° 27)

Doc. parl. n° 3600 ; sess. ord. 1991-1992 et 1992-1993 ; Dir. 89/646/CEE

telle que modifiée :

- par la loi du 3 mai 1994 portant
 - transposition dans la loi relative au secteur financier, de la directive 92/30/CEE sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée ;
 - différentes autres modifications de la loi relative au secteur financier et de la loi relative aux comptes des établissements de crédit

(Mém. A 1994, N° 39)
Doc. parl. 3766 ; sess. ord. 1992-1993 et 1993-1994 ; Dir. 92/30

- par la loi du 9 mai 1996 relative à la compensation de créances dans le secteur financier, portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 1996, N° 35)
Doc. parl. n° 4032 sess. ord. 1994-1995 et 1995-1996

- par la loi du 11 juin 1997 portant
 1. transposition de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et
 2. modification de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg

(Mém. A 1997, N° 47)
Doc. parl. n° 4093, sess. ord. 1995-1996 et 1996-1997 ; Dir. 94/19

- par la loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage

(Mém. A 1997, N° 94)
Doc. parl. n° 4090 ; sess. ord. 1995-1996 et 1996-1997

- par la loi du 12 mars 1998
 - modifiant la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier aux fins de transposer la directive 93/22/CEE « services d'investissement » ;
 - modifiant l'article 113 du Code de Commerce

(Mém. A 1998, N° 23)
Doc. parl. n° 4066, sess. ord. 1994-1995, 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998, Dir. 93/22

- par la loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 2) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 3) la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
 - 4) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 5) la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 - 6) la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ;
 - 7) le code d'instruction criminelle

(Mém. A 1998, N° 73)
Doc. parl. 4294 - sess. ord. 1996-1997 et 1997-1998

- par la loi du 29 avril 1999 portant transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 1999, N° 53)
Doc. parl. n° 4478 ; sess. ord. 1998-1999 ; Dir. 97/5

- par la loi du 29 avril 1999 portant
 - transposition de la directive 95/26/CE relative au renforcement de la surveillance prudentielle, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif ;
 - transposition partielle de l'article 7 de la directive 93/6/CEE relative à l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - différentes autres modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - modification du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires des établissements de crédit

(Mém. A 1999, N° 53)
Doc. parl. n° 4370, sess. ord. 1997-1998 et 1998-1999 ; Dir. 95/26 et 93/6

- par la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés ;
 - modifiant et complétant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
 - complétant la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (holding companies) ;
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - complétant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

(Mém. A 1999, N° 77)
Doc. parl. n° 4328 ; sess. ord. 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999

- par la loi du 22 juin 2000 modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 2000, N° 54)
Doc. parl. n° 4632, sess. ord. 1999-2000

- par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs et modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 2000, N° 72)
Doc. parl. 4553 ; sess. ord. 1999-2000 ; Dir. 97/9/CE

- par la loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

(Mém. A 2001, N° 16)
Doc. parl. 4611 ; sess. ord. 2000-2001

- par la loi du 1^{er} août 2001
 - relative au transfert de propriété à titre de garantie ;
 - modifiant et complétant la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par des établissements de crédit ;
 - modifiant et complétant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - modifiant et complétant la loi du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme traités en Bourse de Luxembourg et aux marchés à terme dans lesquels intervient un établissement de crédit

(Mém. A 2001, N° 106)
Doc. parl. No 4696 ; sess. ord. 1999-2000 ; 2000-2001

- par la loi du 1^{er} août 2001 portant :
 - transposition de l'article 1^{er} de la directive 98/33/CE modifiant les directives 77/780/CEE, 89/647/CEE et 93/6/CEE et transposition partielle de la directive 2000/64/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant les directives 85/611/CE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE du conseil en ce qui concerne l'échange d'informations avec les pays tiers, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - modification de l'article 8 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers

(Mém. A 2001, N° 112)
Doc. parl. No 4708 ; sess. ord. 2000-2001 – Dir. 98/33, 77/780, 85/611, 89/647, 92/49, 92/96, 93/6, 93/22

- par la loi du 13 janvier 2002 portant :
 - approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 ;
 - modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle
(Mém. A 2002, N° 5)
Doc. parl. No. 4785 ; sess. ord. 2000-2001 et 2001-2002

- par la loi du 14 mai 2002 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;
 - de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements
(Mém. A 2002, N° 51)
Doc. parl. 4813 ; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002 ; Dir. 2000/12/CE, 2000/28/CE, 2000/46/CE

- par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales
(Mém. A 2002, N° 149)
Doc. parl. 4581 ; sess. ord. 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003

- par la loi du 2 août 2003 portant
 - modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés
(Mém. A 2003, N° 112)
Doc. parl. 5085 ; sess. ord. 2002-2003

- par la loi du 19 mars 2004 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit
(Mém. A 2004, N° 45 et Mém. A 2004, N° 54)
Doc. parl. 5153, sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004 ; Dir. 2001/24/CE

- par la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ;
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ;
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
(Mém. A 2004, N° 46)
Doc. parl. 5199, sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004

- par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant :
 1. le Code pénal ;
 2. le Code d'instruction criminelle ;
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
 7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises ;
 10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 12. la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »)
(Mém. A 2004, N° 183)
Doc. parl. 5165, sess. ord. 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005. Dir. 2001/97/CE

- par la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant :
 - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière ;
 - modification du Code de Commerce ;
 - modification de la loi du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles ;
 - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières ;
 - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension ;
 - abrogation de la loi du 1^{er} août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie
(Mém. A 2005, N° 128)
Doc. parl. 5251 ; sess. ord. 2003-2004 et 2004-2005. Dir. 2002/47/CE

- par la loi du 5 novembre 2006 relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant
 1. transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil ;
 2. modification
 - de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
(Mém. A 2006, N° 197)
Doc. parl. 5520 ; sess. ord. 2005-2006 et 2006-2007

- par la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de :
 - la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 - l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
(Mém. A 2006, N° 223)
Doc. parl. 5389 ; sess. ord. 2004-2005 et 2005-2006 ; Dir. 2002/65/CE

- par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant transposition de :
 - la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE,
 - l'article 52 de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive,
 et portant modification de :
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif,
 - la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 - la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur,
 - la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg,
 et portant abrogation de :
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers,
 - la loi modifiée du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme
(Mém. A 2007, N° 116)
Doc. parl. 5627 ; sess. ord. 2006-2007 ; Dir. 2004/39/CE et Dir. 2006/73/CE

- par la loi du 7 novembre 2007 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)
(Mém. A 2007, N° 196)
Doc. parl. 5664 ; sess. ord. 2006-2007 et 2007-2008. Dir. 2006/48/CE, 2006/49/CE

- par la loi du 17 juillet 2008
 - portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,
 - portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée
 et modifiant :
 1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
 5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises ;
 8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable

(Mém. A 2008, N° 106)
Doc. parl. 5811 ; sess. ord. 2007-2008, Dir. 2005/60/CE et Dir. 2006/70/CE

- par la loi du 17 juillet 2008 relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

(Mém. A 2008, N° 108)
Doc- parl. 5810 ; sess. ord. 2007-2008 ; Dir. 2007/44/CE

- par la loi du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et modifiant :
 - les dispositions concernant les lettres de gage dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

(Mém. A 2008, N° 161)
Doc. par. 5842 ; sess. ord. 2007-2008, 2008-2009

- par la loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 2009, N° 122)
Doc. parl. 6011B ; sess. ord. 2008-2009

- par la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres et
 - portant transposition de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE, ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE
 - portant modification de :
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance
 - la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux
 - la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
- portant abrogation du titre VII de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique (Mém. A 2009, N° 215)

Doc. parl. 6015 ; sess. ord. 2008-2009, 2^{ème} sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010 ; Dir. 2007/64/CE

- par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et :
 - portant transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil,
 - portant organisation de la profession de l'audit,
 - modifiant certaines autres dispositions légales, et
 - portant abrogation de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise

(Mém. A 2010, N° 22)

Doc. parl. 5872 ; sess. ord. 2007-2008 ; 2008-2009 et 2009-2010 ; Dir. 2006/43/CE

- par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ; modifiant :
 1. le Code pénal ;
 2. le Code d'instruction criminelle ;
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 ;
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable ;
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ;
 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
 20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

(Mém. A 2010, N° 193)

Doc. parl. 6163 ; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011

- par la loi du 28 avril 2011 portant
 - transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises ;
 - transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés ;
 - parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement ;
 - modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ;
 - modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
 - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ;
 - modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières ;
 - modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

(Mém. A 2011, N° 81)

Doc. parl. 6165 ; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011. Dir. 2009/14/CE, 2009/49/CE et 2009/111/CE

- par la loi du 20 mai 2011
 - portant transposition :
 - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE ;
 - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées ;
 - portant modification :
 - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ;
 - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

(Mém. A 2011, N° 104)

Doc. parl. 6164 ; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011. Dir. 2009/44/CE et 2009/110/CE

- par la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de:
 - 1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

(Mém. A 2011, N° 223)

Doc. parl. 6216 ; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012

- par la loi du 21 décembre 2012¹ relative à l'activité de Family Office et portant modification de :
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

(Mém. A 2012, N° 274)

Doc. parl. 6366 ; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013

¹ Ci-après « Loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office »

- par la loi du 21 décembre 2012² portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant :
 1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
 2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
 5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque ;
 6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;
 7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
 8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché ;
 9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
 10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ;
 11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières ;
 12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

(Mém. A 2012, N° 275)
Doc. parl. 6397 ; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013 ; Dir. 2010/78/UE

- par la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et portant modification de :
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur ;
 - la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles ;
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ;
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation

(Mém. A 2013, N° 71)
Doc. parl. 6327 ; sess. ord. 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

- par la loi du 27 juin 2013 relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 2013, N° 111)
Doc. parl. 6523 ; sess. ord. 2012-2013

- par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et
 - portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;
 - portant modification :
 - de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
 - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
 - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ;
 - de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

² Ci-après « Loi du 21 décembre 2012 »

- de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- du Code de commerce ;
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

(Mém. A 2013, N° 119)

Doc. parl. 6471 ; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013 ; Dir. 2011/61/UE

- par la loi du 23 juillet 2015 portant :
 - transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
 - transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 ;
 - transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ;
 - modification de :
 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

(Mém. A 2015, N° 149)

Doc. parl. 6660 ; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015. Dir. 2013/36/UE, 2011/89/UE et 2011/61/UE

- par la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et portant modification :
 1. de l'article 1334 du Code civil ;
 2. de l'article 16 du Code de commerce ;
 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 2015, N° 150)

Doc. parl. 6543 ; sess. ord. 2012-2013 ; sess. extraord. 2013 et sess. ord. 2014-2015

- par la loi du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant :
 1. transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ;
 2. transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;
 3. modification :
 - a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant :
 - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière ;
 - modification du Code de Commerce ;
 - modification de la loi du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles ;
 - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières ;
 - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension ;
 - abrogation de la loi du 1^{er} août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie ;
 - d) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ; et
 - e) de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées

(Mém. A 2015, N° 246)

Doc. parl. 6866 ; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016 ; Dir. 2015/59/UE et Dir. 2014/49/UE

- par la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
 1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 2. la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ;
 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; et de
 6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
(Mém. A 2016, N° 140)
Doc. parl. 6929 ; sess. ord. 201-2016

- par la loi du 13 février 2018 portant :
 1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
 3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.
(Mém. A 2018, N° 131)
Doc. parl. 7128 ; sess. ord. 201-2017 et 2017-2018 ; Dir. 2015/849, 2005/60/CE et 2006/70/CE

- par la loi du 27 février 2018 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :
 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
 5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
 10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.
(Mém. A 2018, N° 150)
Doc. parl. 7024 ; sess. ord. 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

- par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et portant :
 1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
 2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
 3. mise en œuvre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
 4. modification de :
 - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;

- d) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de
 - e) la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et
5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, à l'exception de son article 37.

(Mém. A 2018, N° 446)

Doc. parl. 7157 : sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018 ; Dir 2014/65/UE ; Dir. dél. (UE) 2017/593

- par la loi du 22 juin 2018 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables.

(Mém. A 2018, N° 521)

Doc. parl. 7232 ; sess. ord. 2017-2018

- par la loi du 25 juillet 2018 portant :
 1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
 2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(Mém. A 2018, N° 628)

Doc. parl. 7306 ; sess. ord. 2017-2018, Dir. (UE) 2017/2399

- par la loi du 16 juillet 2019 portant
 1. mise en œuvre du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ;
 2. mise en œuvre du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ;
 3. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;
 4. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;
 5. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ;
 6. modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 7. modification de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

(Mém. A 2019, N° 514)

Doc. parl. 7349 ; sess. ord. 2017-2018 et 2018-2019

- par la loi du 4 décembre 2019 portant modification de :
 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 2. la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;en vue d'instaurer des mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels.

(Mém. A 2019, N° 811)

Doc. parl. 7218 ; sess. ord. 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

- par la loi du 22 janvier 2021 portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 2° de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

(Mém. A 2021, N° 43)

Doc. parl. 7637 ; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021

- par la loi du 20 mai 2021 portant :
 1. transposition :
 - a) de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ; et
 - b) de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE ;
 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement

stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 ; et

3. modification :

- a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- c) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;
- d) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- e) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- f) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ; et
- g) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

(Mém. A 2021, N° 384)

Doc. parl. 7638 ; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021

- par la loi du 1^{er} juin 2021 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
- 3° de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
- 4° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(Mém. A 2021, N° 404)

Doc. parl. 7804 ; sess. ord. 2020-2021

- par la loi du 21 juillet 2021³ portant modification

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

(Mém. A 2021, N° 560)

Doc. parl. 7761 ; sess. ord. 2020-2021

- par la loi du 21 juillet 2021⁴ portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 - 3° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 4° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
 - 5° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
 - 6° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- en vue de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation.

(Mém. A 2021, N° 563)

Doc. parl. 7464 ; sess. ord. 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021

³ Ci-après « Loi du 21 juillet 2021 : A560 »

⁴ Ci-après « Loi du 21 juillet 2021 : A563 »

- par la loi du 21 juillet 2021⁵ portant :
 1. modification de :
 - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - d) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 - e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et de
 - g) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
 2. transposition :
 - a) de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ;
 - b) partielle de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
 - c) de la directive (UE) 2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers ; et
 - d) de la directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 ; et
 3. mise en œuvre :
 - a) du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;
 - b) de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n°1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n°1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n°1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n°600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds.

(Mém. A 2021, N° 566)

Doc. parl. 7723 ; sess. ord. 2020-2021 ; Dir. (UE) 2019/2034, Dir. (UE) 2019/2177, Dir. (UE) 2020/1504, Dir. (UE) 2021/338
- par la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage, et portant :
 - 1° transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE ;
 - 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties ; et
 - 3° modification de :
 - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de

⁵ Ci-après « Loi du 21 juillet 2021 : A566 »

- d) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(Mém. A 2021, N° 845)

Doc. parl. 7822 ; sess. ord. 2020-2021 et 2021-2022; Dir. (UE) 2019/2162

- par la loi du 15 mars 2023 portant :

1° modification de :

- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
- c) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers;

2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE.

(Mém. A 2023, N° 147)

Doc. parl. 8055 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023

- par la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants, et portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;

2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;

3° modification :

- a) du Code de la consommation ;
- b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ;
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ;
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- e) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
- f) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(Mém. A 2024, N° 292)

Doc. parl. 8185 ; Dir. (UE) 2021/2167 ; sess. ord. 2022-2023 et législature 2023-2028

Texte mis à jour

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 1993 et celle du Conseil d'Etat du 2 avril 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

(Loi du 13 juillet 2007)

« Art. 1^{er}. Définitions.

Sauf dispositions contraires, on entend aux fins de la présente loi par :

- 1) « agent lié » : toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique établissement de crédit ou d'une seule et unique entreprise d'investissement pour le compte duquel ou de laquelle il agit,
 - fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement ou de services auxiliaires, ou
 - fait le démarchage de clients ou de clients potentiels, ou
 - reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, ou
 - place des instruments financiers, ou
 - fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments financiers ou services ;

(Loi du 30 mai 2018)

« 1bis) « accès électronique direct » : un accès électronique direct au sens de l'article 1^{er}, point 1, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

(Loi du 15 juillet 2024)

« 1bis-1) « acheteur de crédits » : un acheteur de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 2^o, de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants ;

1bis-2) « activités de gestion de crédits » : une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) la perception ou le recouvrement auprès de l'emprunteur des paiements dus liés aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;
- b) la renégociation avec l'emprunteur de toute clause ou condition liée aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, conformément aux instructions données par l'acheteur de crédits, lorsque le gestionnaire de crédits n'est pas un intermédiaire de crédit au sens de l'article 3, lettre f), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, « directive 2008/48/CE »), ou de l'article 4, point 5, de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, « directive 2014/17/UE ») ;
- c) la gestion des réclamations liées aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;
- d) l'information adressée à l'emprunteur concernant toute modification des taux d'intérêt ou des frais ou concernant les paiements dus liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 1ter) « APA » (« approved publication arrangement ») ou « dispositif de publication agréé » : toute personne au sens de « l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 34, du règlement (UE) n°

600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) n° 600/2014 ») ; »⁶

(Loi du 30 mai 2018)

« 1^{quater}) « ARM » (« *approved reporting mechanism* ») ou « mécanisme de déclaration agréé » : toute personne au sens de « l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 600/2014 ; »⁷

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« 1^{quinquies}) « APA faisant l'objet d'une dérogation » : un APA défini conformément à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ; »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« 1^{sexies}) « ARM faisant l'objet d'une dérogation » : un ARM défini conformément à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ; »

2) « autorité compétente » : toute autorité nationale dotée du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller les établissements de crédit « , les entreprises d'investissement « les APA faisant l'objet d'une dérogation, ou les ARM faisant l'objet d'une dérogation »⁸ »⁹ « , ainsi que, le cas échéant, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes »¹⁰. Au Luxembourg la surveillance « de ces entités »¹¹ relève de la compétence de la CSSF ;

(Loi du 20 mai 2021)

« 2-1) « autorité de résolution » : une autorité de résolution au sens de l'article 1^{er}, point 8., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 2^{bis}) « banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC) » : les banques centrales du SEBC au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 45) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit « et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) n° 575/2013 ») »¹² ;

(Loi du 23 juillet 2015)

« 2^{ter}) « banques centrales » : les banques centrales au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 46) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 8 décembre 2021)

« 2^{ter}-1) « banque d'émission de lettres de gage » : un établissement de crédit qui a comme activité principale l'activité d'émission de lettres de gage conformément à l'article 12-1 ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 2^{quater}) « certificats représentatifs » : des certificats représentatifs au sens de l'article 1^{er}, point 4, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« 2^{quinquies}) « clause de remboursement make-whole » : une clause qui vise à protéger les investisseurs en veillant à ce que, en cas de remboursement anticipé d'une obligation, l'émetteur soit tenu de verser à l'investisseur détenant l'obligation un montant égal à la somme de la valeur actuelle nette des paiements de coupons restants attendus jusqu'à la date d'échéance et du montant principal de l'obligation à rembourser ; »

3) « client » : toute personne physique ou morale à qui un établissement de crédit ou un PSF fournit des services prévus par la présente loi ;

4) « « client de détail » »¹³ : un client autre qu'un client professionnel ;

⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁹ Loi du 30 mai 2018

¹⁰ Loi du 23 juillet 2015

¹¹ Loi du 30 mai 2018

¹² Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹³ Loi du 30 mai 2018

5) « client professionnel » : un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères énoncés à l'annexe III ;

« 6) « CSSF » : la Commission de surveillance du secteur financier ; »¹⁴

(Loi du 23 juillet 2015)

« 6bis) « compagnie financière holding » : une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 20) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 6ter) « compagnie financière holding mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding constituée au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 6quater) « compagnie financière holding mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 31) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 6quinquies) « compagnie financière holding mixte » : une compagnie financière holding mixte au sens de « l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après, la « directive 2002/87/CE ») »¹⁵ ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 6sexies) « compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ; »

(Loi du 20 mai 2021)

« 6sexies-1) « compagnie financière holding mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 30), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

6sexies-2) « compagnie financière holding mixte mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 32), du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 6septies) « compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 33) du règlement (UE) n° 575/2013. » « Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne les groupes d'entreprises d'investissement, une « compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » est une entreprise mère d'un groupe d'entreprises d'investissement qui est une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE ; »¹⁶

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« 6septies-1) « compagnie holding d'investissement » : une compagnie holding d'investissement telle que définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 23, du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2019/2033 ») ;

¹⁴ Loi du 28 avril 2011, le terme « Commission » est remplacé dans l'ensemble du texte par le sigle « CSSF »

¹⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

6septies-2) « compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne » : une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union telle que définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 57, du règlement (UE) 2019/2033 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 6octies) « compagnie holding mixte » : une compagnie holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 22) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

« 6nonies) « conseil en investissement » : la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce client, soit à l'initiative de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ; »¹⁷

(Loi du 15 juillet 2024)

« 6decies) « contrat de crédit non performant » : un contrat de crédit non performant au sens de l'article 1^{er}, point 7^o, de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants ; »

7) « contrôle » : « le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel qu'il est décrit à l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2013/34/UE »), ou dans les normes comptables dont relève un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, ou toute relation de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise »¹⁸ ;

(...)¹⁹

(Loi du 30 mai 2018)

« 7ter) « dépositaire central de titres » ou « DCT » : un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 7quater) « dépôt structuré » : un dépôt au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, qui est intégralement remboursable à l'échéance dans des conditions selon lesquelles tout intérêt ou prime sera payé ou présente un risque selon une formule faisant intervenir des facteurs tels que :

1. un indice ou une combinaison d'indices, à l'exclusion des dépôts à taux variables dont la rentabilité est directement liée à un indice de référence de taux d'intérêt ;
2. un instrument financier ou une combinaison d'instruments financiers ;
3. une matière première ou une combinaison de matières premières ou d'autres actifs physiques ou non physiques qui ne sont pas fongibles ; ou
4. un taux de change ou une combinaison de taux de change ; »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« 7quinquies) « direction autorisée » : les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives au sein d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché, ou d'un prestataire de services de communication de données au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 36bis), du règlement (UE) n° 600/2014, et qui sont responsables de sa gestion quotidienne à l'égard de l'organe de direction et rendent des comptes à celui-ci en ce qui concerne cette gestion, y compris la mise en œuvre des politiques relatives à la distribution, par l'entreprise d'investissement et son personnel, et le cas échéant,

¹⁷ Loi du 23 juillet 2015

¹⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

l'établissement de crédit et son personnel, de produits ou de services d'investissement auprès des clients ; »

8) « entreprise d'assurance » : toute entreprise d'assurance « au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 5) du règlement (UE) n° 575/2013. »²⁰ Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, paragraphe 1, lettre e) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

9) « entreprise d'investissement » : toute personne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1) de la « directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE »), à l'exclusion des établissements de crédit ; »²¹. (...) ²²

« 9bis) « entreprise d'investissement CRR » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, de la directive 2014/65/UE, qui relève du champ d'application de l'article 1^{er}, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033, y compris celles visées à l'article 57-1 de la présente loi ; »²³

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« 9bis-1) « entreprise d'investissement IFR » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, de la directive 2014/65/UE qui relève du champ d'application de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033 et qui n'est pas une entreprise d'investissement CRR ;

9bis-2) « entreprise d'investissement IFR non-PNI » : une entreprise d'investissement IFR qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée énoncées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033 ;

9bis-3) « entreprise d'investissement mère au Luxembourg » : une entreprise d'investissement au Luxembourg qui fait partie d'un groupe d'entreprises d'investissement et qui a comme filiale une entreprise d'investissement ou un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 14, du règlement (UE) 2019/2033, ou qui détient une participation dans une telle entreprise d'investissement ou un tel établissement financier, et qui n'est pas elle-même une filiale d'une autre entreprise d'investissement agréée dans un État membre ou d'une compagnie holding d'investissement ou compagnie financière holding mixte constituée dans un État membre ;

9bis-4) « entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne » : une entreprise d'investissement mère dans l'Union telle que définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 56, du règlement (UE) 2019/2033 ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 9ter) « entreprise de pays tiers » : une entreprise qui, si son administration centrale ou son siège statutaire était situé à l'intérieur de l'Union européenne, serait soit un établissement de crédit fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement, soit une entreprise d'investissement ; »

« 10) « entreprise de réassurance » : une entreprise de réassurance au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 6) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, paragraphe 1^{er}, lettre ii) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ; »²⁴

(Loi du 23 juillet 2015)

« 10bis) « entreprise de services auxiliaires » : une entreprise « dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques ou en une activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'un ou de plusieurs établissements de crédit, ou d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement »²⁵ ; »

11) « « entreprise mère » : une entreprise mère au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 15) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »²⁶

²⁰ Loi du 23 juillet 2015

²¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

²² Loi du 21 juillet 2021 : A566

²³ Loi du 21 juillet 2021 : A566

²⁴ Loi du 23 juillet 2015

²⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

²⁶ Loi du 23 juillet 2015

« 11bis) « établissement CRR » : un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement CRR ; »²⁷

(Loi du 23 juillet 2015)

« 11ter) « établissement d'importance systémique » ou « EIS » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR dont la défaillance ou le dysfonctionnement est susceptible d'entraîner un risque systémique ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 11quater) « établissement d'importance systémique mondiale » ou « EISm » : un établissement d'importance systémique mondiale au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 133), du règlement (UE) n° 575/2013 ; »²⁸

(Loi du 20 mai 2021)

« 11quinquies) « établissement d'importance systémique mondiale non UE » ou « EISm non UE » : un établissement d'importance systémique mondiale non UE au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 134), du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

12) « établissement de crédit » : un établissement de crédit « au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1) du règlement (UE) n° 575/2013. »²⁹ (...) ³⁰ « Les établissements de crédit peuvent être appelés indistinctement établissements de crédit ou banques ; »³¹

« 13) « établissement financier » : un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 26) du règlement (UE) n° 575/2013 ; (...) ³² »³³

(Loi du 23 juillet 2015)

« 13bis) « établissement mère au Luxembourg » : un établissement CRR agréé au Luxembourg qui a comme filiale un établissement CRR ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans un tel établissement CRR ou un tel établissement financier, et qui n'est pas lui-même une filiale d'un autre établissement CRR agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 13ter) « établissement mère dans l'Union européenne » : un établissement mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 29) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 20 mai 2021)

« 13quater) « établissement mère dans un État membre » : un établissement mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 28), du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

14) « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;

15) « État membre d'accueil » : l'État membre autre que l'État membre d'origine dans lequel un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a une succursale ou fournit des services et/ou exerce des activités prévues aux annexes I et II« . Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2ter, l'État membre d'accueil est un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire de crédits a établi une succursale ou fournit des activités de gestion de crédits, et en tout état de cause dans lequel l'emprunteur réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, dans lequel son administration centrale est située »³⁴ ;

16) « État membre d'origine » : l'État membre dans lequel un établissement de crédit « ou »³⁵ une entreprise d'investissement (...) ³⁶ »³⁷ est agréé« . Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2ter, l'État membre d'origine est, par rapport

²⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

²⁸ Loi du 20 mai 2021

²⁹ Loi du 23 juillet 2015

³⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³² Loi du 21 juillet 2021 : A566

³³ Loi du 23 juillet 2015

³⁴ Loi du 15 juillet 2024

³⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁷ Loi du 30 mai 2018

au gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située, ou, par rapport à l'acheteur de crédits, l'État membre dans lequel l'acheteur de crédits ou son représentant réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située »³⁸ ;

- 17) « exécution d'ordres pour le compte de clients » : le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients. « L'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de vente d'instruments financiers émis par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au moment de leur émission ; »³⁹

(Loi du 23 juillet 2015)

« 17bis) « exigences spécifiques de liquidité » : les exigences spécifiques de liquidité au sens de l'article 105 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit », modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE ») »⁴⁰ ; »

- « 18) « filiale » : une filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 16) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »⁴¹

(Loi du 23 juillet 2015)

« 18bis) « fonds propres » : les fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 118) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 18ter) « fonds propres de base de catégorie 1 » : les fonds propres de base de catégorie 1 tels que définis à l'article 50 du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 18quater) « fonds propres additionnels de catégorie 1 » : les fonds propres additionnels de catégorie 1 tels que définis à l'article 61 du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 18quinquies) « fonds propres de catégorie 2 » : les fonds propres (...)»⁴² de catégorie 2 tels que définis à l'article 71 du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« 18quinquies-1) « format électronique » : tout support durable autre que le papier ; »

(Loi du 15 juillet 2024)

« 18quinquies-2) « gestionnaire de crédits » : un gestionnaire de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 14^o, de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants. »

« 18sexies) « gestion de portefeuille » : la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client ; »⁴³

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« 18sexies-1) « groupe » : un groupe tel que défini à l'article 2, point 11, de la directive 2013/34/UE ;

18sexies-2) « groupe d'entreprises d'investissement » : un groupe d'entreprises d'investissement tel que défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 25, du règlement (UE) 2019/2033 ; »

(Loi du 20 mai 2021)

« 18sexies-« 3 »»⁴⁴ « groupe de pays tiers » : un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013 dont l'entreprise mère est établie dans un pays tiers ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 18septies) « instruments dérivés sur matières premières agricoles » : les contrats dérivés portant sur des produits énumérés à l'article 1^{er} et à l'annexe I, parties I à XX et XXIV/1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE)

³⁸ Loi du 15 juillet 2024

³⁹ Loi du 30 mai 2018

⁴⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴¹ Loi du 23 juillet 2015

⁴² Loi du 27 février 2018

⁴³ Loi du 23 juillet 2015

⁴⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 1308/2013 »⁴⁵, ainsi que sur des produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil »⁴⁵ ; »

- 19) « instruments financiers » : les instruments visés à la section B de l'annexe II « , y compris lorsque de tels instruments sont émis au moyen de la technologie des registres distribués, telle que définie à l'article 2, point 1, du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE »⁴⁶ ;
- 20) « instruments du marché monétaire » : les catégories d'instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les billets de trésorerie (à l'exclusion des instruments de paiement) ;

(Loi du 30 mai 2018)

« 20bis » « internalisateur systématique » : un internalisateur systématique au sens de l'article 1^{er}, point 27, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

« 21 » « liens étroits » : une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par :

1. une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par voie de contrôle, au moins 20 pour cent du capital ou des droits de vote d'une entreprise ;
2. un « contrôle », à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale, dans tous les cas visés à l'article 22, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2013/34/UE (...) ⁴⁷, ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise, toute filiale d'une entreprise filiale étant également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête ;
3. un lien permanent des deux ou de tous à la même personne par une relation de contrôle ; »⁴⁸

« 22 » « marché réglementé » : un marché réglementé au sens de « l'article 1^{er}, point 31, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »⁴⁹ ; »⁵⁰

23) « MTF » : un système multilatéral de négociation au sens de « l'article 1^{er}, point 32, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »⁵¹ ;

(Loi du 30 mai 2018)

« 23-1 » « négociation pour compte propre » : le fait de négocier en engageant ses propres capitaux en vue de conclure des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;

23-2) « opérateur de marché » : un opérateur de marché au sens de l'article 1^{er}, point 36, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. Sont visées au Luxembourg les personnes agréées conformément à l'article 27 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 23bis » « organe de direction » : les organes d'administration, de gestion et de surveillance ; »

(Loi du 30 mai 2018) « 23ter » « OTF » : un système organisé de négociation au sens de l'article 1^{er}, point 38, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

24) « participation » : une participation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 35) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »⁵²

« 25 » « participation qualifiée » : le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux « articles 8,

⁴⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁶ Loi du 15 mars 2023

⁴⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁸ Loi du 30 mai 2018

⁴⁹ Loi du 30 mai 2018

⁵⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁵¹ Loi du 30 mai 2018

⁵² Loi du 23 juillet 2015

9 et 10 »⁵³ de la loi « modifiée »⁵⁴ du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence et aux conditions régissant l'agrégation des droits de vote énoncées à l'article 11, paragraphes (4) et (5) de cette même loi, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise.

Aux fins des articles 6 et 18 de la présente loi, ne sont pas à prendre en compte les droits de vote ou les actions que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés au point 6 de la section A de l'annexe II de la présente loi, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition ; »⁵⁵

26) « pays tiers » : un État autre qu'un État membre ;

(Loi du 30 mai 2018)

« 26-1) « plate-forme de négociation » : une plate-forme de négociation au sens de l'article 1^{er}, point 43, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

(Loi du 20 mai 2021)

« 26-2) « politique de rémunération neutre du point de vue du genre » : une politique de rémunération fondée sur le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 26bis) « portefeuille de négociation » : « toutes les positions sur instruments financiers et matières premières détenues par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement à des fins de négociation ou dans le but de couvrir des positions détenues à des fins de négociation, conformément à l'article 104 du règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les établissements CRR ; »⁵⁶ »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 26ter) « position de titrisation » : une position de titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 62) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(...)⁵⁷

(Loi du 23 juillet 2015)

« 26quater) « prestations de pension discrétionnaires » : des prestations de pension discrétionnaires au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 73) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 26quinquies) « processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes » : processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne au sens de l'article 73 de la directive 2013/36/UE ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 26sexies) « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels » : processus de contrôle et d'évaluation prudentiels au sens de la section III, chapitre 2 du titre VII de la directive 2013/36/UE ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 26septies) « produit énergétique de gros » : un produit énergétique de gros au sens de l'article 2, point 4, du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ; »

27) « « professionnels du secteur financier » : les établissements de crédit et les PSF ; »⁵⁸

« 28) « PSF » : le sigle PSF désigne l'ensemble formé par :

- les entreprises d'investissement visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I ;

⁵³ Loi du 23 juillet 2015

⁵⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁵⁵ Loi du 17 juillet 2008

⁵⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁸ Loi du 10 novembre 2009

- les PSF spécialisés visés soit à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I soit à l'article 13 et ne rentrant pas dans les catégories visées aux premier et troisième tirets de la présente définition ;
- les PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I ; »⁵⁹

(Loi du 15 juillet 2024)

« - les gestionnaires de crédits visés à la partie I^e, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter} ; »
 (...)»⁶⁰

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« 28-1) « respect du test de capitalisation du groupe » : le respect, par une entreprise mère d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR, des exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 28bis) « risque de liquidité » : risque de liquidité au sens de l'article 86 de la directive 2013/36/UE ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 28ter) « risque opérationnel » : un risque opérationnel au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 52) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 28quater) « risque systémique » : le risque systémique au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 11) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

29) « service auxiliaire » : tout service visé à la section C de l'annexe II ;

30) « service d'investissement » ou « activité d'investissement » : tout service ou toute activité visée à la section A de l'annexe II et portant sur l'un des instruments financiers énumérés à la section B de l'annexe II ;

(Loi du 23 juillet 2015)

« 30bis) « situation consolidée » : une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 47) du règlement (UE) n° 575/2013 ». « Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie III, chapitre 3bis, la « situation consolidée » est une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 11, du règlement (UE) 2019/2033 ; »⁶¹

« 31) « société de gestion d'OPCVM » : une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point b) de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; »⁶²

32) « succursale » : un siège d'exploitation qui constitue une partie, dépourvue de personnalité juridique, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations afférentes à l'activité d'établissement de crédit ou qui fournit des services d'investissement ou exerce des activités d'investissement et peut également fournir les services auxiliaires couverts par son agrément ; tous les sièges d'exploitation établis dans le même État membre par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement dont le siège se trouve dans un autre État membre sont considérés comme une succursale unique ;

(Loi du 23 juillet 2015)

« 32bis) « superviseur sur une base consolidée » : une autorité de surveillance sur base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 41) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 32bis-1) « support durable » : un instrument :

1. permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées ; et

⁵⁹ Loi du 28 avril 2011

⁶⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶² Loi du 23 juillet 2015

2. permettant la reproduction à l'identique des informations stockées ; »

« 32ter) « sur base consolidée » : sur la base de la situation consolidée ; »⁶³

(Loi du 23 juillet 2015)

« 32quater) « sur base sous-consolidée » : sur base sous-consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 49) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 32quater-1) « système multilatéral » : un système multilatéral au sens de l'article 1^{er}, point 51, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

32quater-2) « technique de trading algorithmique à haute fréquence » : une technique de trading algorithmique à haute fréquence au sens de l'article 1^{er}, point 52, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« 32quater-3) « teneur de marché » : un teneur de marché au sens de l'article 1^{er}, point 53, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 32quinquies) « titrisation » : une titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 61) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 32quinquies-1) « trading algorithmique » : le trading algorithmique au sens de l'article 1^{er}, point 54, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

33) « valeurs mobilières » : les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que :

a) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats représentatifs d'actions ;

b) les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats représentatifs de tels titres ;

« c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, à des matières premières ou à d'autres indices ou mesures ; »⁶⁴ »

(Loi du 30 mai 2018)

« 34) « vente croisée » : le fait de proposer un service d'investissement avec un autre service ou produit dans le cadre d'une offre groupée ou comme condition à l'obtention de l'accord ou de l'offre groupée. »

(Loi du 10 novembre 2009)

« **Art. 1-1. Champ d'application.** »⁶⁵

(1) La présente loi s'applique aux établissements de crédit et aux PSF.

(2) Elle ne s'applique pas :

a) aux entreprises d'assurance ou de réassurance visées par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

b) aux personnes qui fournissent un service d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère ;

c) aux personnes qui fournissent un service relevant de la présente loi, exclusivement à une ou plusieurs entreprises appartenant au même groupe que la personne qui fournit le service, sauf dispositions spécifiques contraires ;

d) aux personnes qui fournissent un service relevant du chapitre 2 de la partie I de la présente loi, si cette activité est exercée de manière accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle et si cette dernière est régie par des dispositions législatives

⁶³ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁴ Loi du 30 mai 2018

⁶⁵ Loi du 13 juillet 2007

ou réglementaires ou par un code de déontologie régissant la profession, qui n'excluent pas la fourniture de ce service ;

- « e) « sans préjudice des lettres a), i), j) ou k), »⁶⁶ aux personnes fournissant un service d'investissement ou exerçant une activité d'investissement consistant en la négociation d'instruments financiers pour compte propre autres que des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission, ou des instruments dérivés sur ces derniers, et qui ne fournissent aucun autre service d'investissement ou n'exercent aucune autre activité d'investissement en lien avec des instruments financiers autres que les instruments dérivés sur matières premières, les quotas d'émission ou les instruments dérivés sur ces derniers, sauf si ces personnes :
- (i) sont teneurs de marché ;
 - (ii) sont membres ou participants d'un marché réglementé ou d'un MTF, d'une part, ou disposent d'un accès électronique direct à une plate-forme de négociation, d'autre part, à l'exception des entités non financières qui exécutent des transactions sur une plate-forme de négociation dont la contribution à la réduction des risques directement liés à l'activité commerciale ou à l'activité de financement de trésorerie de ces entités non financières ou de leurs groupes peut être objectivement mesurée ;
 - (iii) appliquent une technique de trading algorithmique à haute fréquence ; ou
 - (iv) négocient pour compte propre lorsqu'elles exécutent les ordres de clients ; »⁶⁷
- f) aux personnes dont les services d'investissement consistent exclusivement dans la gestion d'un système de participation des salariés ;
- g) aux personnes qui fournissent des services d'investissement qui ne consistent que dans la gestion d'un système de participation des salariés et la fourniture de services d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère ;
- h) aux membres du système européen de banques centrales, ni aux autres organismes nationaux à vocation similaire « dans l'Union européenne, ni aux autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion dans l'Union européenne, ni aux institutions financières internationales établies par deux ou plusieurs États membres qui ont pour finalité de mobiliser des fonds et d'apporter une aide financière à ceux de leurs membres qui connaissent des difficultés financières graves ou risquent d'y être exposés »⁶⁸ ;
- i) aux organismes de placement collectif visés par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ni à leurs gestionnaires (...)»⁶⁹ ; « Par « gestionnaires » on entend les sociétés de gestion visées respectivement par les chapitres 15, 16, 17 ou 18 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. »⁷⁰
- j) aux fonds de pension visés par la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav ou d'asep ou aux fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat aux assurances, ni à leurs (...)»⁷¹ gestionnaires de passif ;
- « k) aux personnes, d'une part, qui négocient pour compte propre, y compris les teneurs de marché, des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission ou des instruments dérivés sur ces derniers, à l'exclusion des personnes négociant pour compte propre « lorsqu'elles exécutent »⁷² les ordres de clients, ou d'autre part, qui fournissent des services d'investissement, autres que la négociation pour compte propre, concernant des instruments dérivés sur matières premières, des quotas

⁶⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁷ Loi du 30 mai 2018

⁶⁸ Loi du 30 mai 2018

⁶⁹ Loi du 21 décembre 2012

⁷⁰ Loi du 21 décembre 2012

⁷¹ Loi du 21 décembre 2012

⁷² Loi du 21 juillet 2021 : A566

d'émission ou des instruments dérivés sur ces derniers, aux clients ou aux fournisseurs de leur activité principale, à condition que : »⁷³

- « (i) dans tous ces cas, individuellement et sous forme agrégée, ces prestations soient accessoires par rapport à leur activité principale, lorsque cette activité principale est considérée au niveau du groupe ;
- (ii) ces personnes ne fassent pas partie d'un groupe dont l'activité principale est la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'une des activités énumérées à l'annexe I, ou l'exercice de la fonction de teneur de marché en rapport avec des instruments dérivés sur matières premières ;
- (iii) ces personnes n'appliquent pas une technique de trading algorithmique à haute fréquence ; et que
- (iv) ces personnes indiquent, sur demande, à la CSSF la base sur laquelle elles ont établi que leurs activités visées à la présente lettre sont accessoires par rapport à leur activité principale ; »⁷⁴

- l) aux personnes fournissant des conseils en investissement dans le cadre de l'exercice d'une autre activité professionnelle qui n'est pas visée par les sous-sections 1 et 2 du chapitre 2 de la partie I de la présente loi à condition que la fourniture de tels conseils ne soit pas spécifiquement rémunérée ;

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

- « m) aux prestataires de services de financement participatif au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre e), du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 ; »

(...)⁷⁵

- o) aux organismes visés par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), ni à leurs gestionnaires ;
- p) aux organismes de titrisation, ni aux représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un tel organisme ;
- q) aux établissements de paiement visés par la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

(Loi du 30 mai 2018)

- « r) aux opérateurs soumis à des obligations de conformité en vertu de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après « directive 2003/87/CE », qui, lorsqu'ils négocient des quotas d'émission, n'exécutent pas d'ordres de clients et qui ne fournissent aucun service d'investissement ou n'exercent aucune activité d'investissement autre que la négociation pour compte propre, sous réserve que ces personnes n'appliquent pas une technique de trading algorithmique à haute fréquence ; »

(Loi du 30 mai 2018)

- « s) aux gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 2, point 4, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ou de l'article 2, point 4, de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, lorsqu'ils effectuent les tâches qui leur incombent en vertu desdites directives, en vertu du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003, en vertu du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions

⁷³ Loi du 30 mai 2018

⁷⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁷⁵ Loi du 30 mai 2018

d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ou en vertu de codes de réseau ou de lignes directrices adoptés en application de ces règlements, aux personnes agissant pour leur compte en tant que fournisseurs de services pour effectuer les tâches qui leur incombent en vertu de ces actes législatifs ou en vertu de codes de réseau ou de lignes directrices adoptés en vertu de ces règlements, ni aux opérateurs ou administrateurs d'un mécanisme d'ajustement des flux énergétiques, d'un réseau de gazoducs ou d'un système visant à équilibrer l'offre et la demande d'énergie, lorsqu'ils effectuent de telles tâches. Cette exemption ne s'applique aux personnes exécutant les activités visées à la présente lettre que lorsqu'elles mènent des activités d'investissement ou fournissent des services d'investissement portant sur des instruments dérivés sur matières premières aux fins de l'exercice de ces activités. Cette exemption ne s'applique pas en ce qui concerne l'exploitation d'un marché secondaire, y compris une plate-forme de négociation secondaire sur des droits financiers de transport ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« t) aux DCT excepté comme prévu à l'article 73 du règlement (UE) n° 909/2014 ; »

(Loi du 15 juillet 2024)

« u) à la gestion des droits des créanciers au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, effectuée par les notaires, les huissiers de justice ou les avocats ; »

« v) »⁷⁶ aux autres personnes exerçant une activité dont l'accès et l'exercice sont régis par des lois particulières.

- (3) Les droits que la « directive 2014/65/UE »⁷⁷ confère aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ne s'étendent pas à la fourniture de services en qualité de contrepartie dans les transactions effectuées par des organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou par des membres du système européen de banques centrales, dans le cadre des tâches qui leur sont assignées « par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le protocole n°4 sur les statuts »⁷⁸ du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ou de fonctions équivalentes en vertu de dispositions nationales. »

PARTIE I : L'accès aux activités professionnelles du secteur financier.

Chapitre 1 : L'agrément des banques ou établissements de crédit de droit luxembourgeois.

« Section 1 : Dispositions d'application générale. »⁷⁹

« Art. 1-2. »⁸⁰ Champ d'application.

(Loi du 13 juillet 2007)

« Le présent chapitre s'applique à tout établissement de crédit de droit luxembourgeois. »

Art. 2. La nécessité d'un agrément.

- (1) Aucune personne (...) ⁸¹ de droit luxembourgeois ne peut exercer l'activité d'établissement de crédit sans être en possession d'un agrément écrit « conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (ci-après, le « règlement (UE) n° 1024/2013 »). »⁸²
- (2) Nul ne peut être agréé à exercer l'activité d'établissement de crédit soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

⁷⁶ Loi du 15 juillet 2024

⁷⁷ Loi du 30 mai 2018

⁷⁸ Loi du 30 mai 2018

⁷⁹ Loi du 21 novembre 1997

⁸⁰ Loi du 10 novembre 2009

⁸¹ Loi du 13 juillet 2007

⁸² Loi du 21 juillet 2021 : A560

- (3) « Nul autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité comporte l'octroi de crédits pour son propre compte, ne peut exercer à titre professionnel l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public. »⁸³ Cette interdiction ne s'applique ni à la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables par l'État, par les communes ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs « États membres »⁸⁴ sont membres, ni aux cas visés expressément par les législations nationale ou communautaire, à condition que ces activités soient soumises à des réglementations et contrôles visant à la protection des déposants et des investisseurs et applicables à ces cas.

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

- « (4) Nul autre qu'un établissement de crédit ne peut exercer à titre professionnel l'activité de change-espèces qui consiste à effectuer des opérations d'achat ou de vente de monnaies étrangères en espèces. Les établissements de crédit qui exercent cette activité sont tenus de délivrer aux clients pour chaque opération un décompte indiquant les montants dans les monnaies traitées, les cours appliqués et la date de l'opération. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Art. 2-1. Exigences spécifiques pour l'agrément des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013.

- (1) Les entreprises dont l'activité remplit les conditions visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 et qui disposent déjà d'un agrément au titre de la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 1^{re}, présentent une demande d'agrément conformément à l'article 2, au plus tard le jour où l'un des événements suivants a lieu :
1. la moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros ; ou
 2. la moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, est inférieure à 30 milliards d'euros et l'entreprise fait partie d'un groupe dont la valeur totale de l'actif consolidé de toutes les entreprises du groupe, qui chacune prise individuellement a un actif total inférieur à 30 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, les deux étant calculés en moyenne sur une période de douze mois consécutifs.
- (2) Les entreprises visées au paragraphe 1^{er} peuvent continuer d'exercer les activités visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur leur demande d'agrément telle que visée au paragraphe 1^{er}. L'agrément au titre de la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 1^{re}, est alors suspendu.
- (3) La procédure d'obtention du nouvel agrément est aussi rationalisée que possible et les informations utilisées dans les agréments antérieurs sont prises en compte. »

Art. 3. La procédure d'agrément.

- (1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la « CSSF »⁸⁵, portant sur les conditions exigées par la présente loi. « La demande d'agrément n'est pas examinée en fonction des besoins économiques du marché. »⁸⁶
- (2) « Doit faire l'objet d'une consultation préalable par la CSSF des autorités compétentes concernées des États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance ou des sociétés de gestion d'OPCVM, l'agrément d'un établissement de crédit qui est :
- une filiale d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
 - une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou

⁸³ Loi du 21 décembre 2012

⁸⁴ Loi du 13 juillet 2007

⁸⁵ Loi du 28 avril 2011

⁸⁶ Loi du 23 juillet 2015

- contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'investissement, qu'une entreprise d'assurance ou qu'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne. »⁸⁷

(Loi du 5 novembre 2006)

« « La CSSF consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelle des dirigeants de l'établissement de crédit requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées « à l'alinéa précédent »⁸⁸ ou que les dirigeants associés à la gestion de l'établissement de crédit requérant participent également à celle de l'une des entreprises visées « à l'alinéa précédent ». A ces fins, la CSSF et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquemment pour le contrôle du respect continu des conditions d'agrément. »

- (3) La durée de l'agrément est illimitée.
- (4) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, la structure administrative et comptable de l'établissement « et les entreprises mères, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes au sein du groupe »⁸⁹.

(Loi du 20 mai 2021)

« Les demandes d'agrément sont accompagnées d'une description des dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 5, paragraphe 1bis. »

- « (5) Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33. »⁹⁰

(Loi du 20 mai 2021)

- « (5bis) L'agrément pour démarrer l'activité d'établissement de crédit est refusé si les dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 5, paragraphe 1bis, ne permettent pas une gestion du risque saine et efficace par cet établissement. »

- (6) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. « L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande d'agrément comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivaut à la notification d'une décision de refus. »⁹¹ Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. (...) ⁹²
- (7) « « Sans préjudice de la section 3 du présent chapitre, du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement « « et »⁹³ des articles 20, paragraphe 2, et 32, paragraphe 2, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers (...) ⁹⁴ »⁹⁵, »⁹⁶ les établissements de crédit agréés au Luxembourg sont de plein droit autorisés :
 - à exercer l'ensemble des activités énumérées à l'annexe I,
 - à fournir l'ensemble des services d'investissement et à exercer l'ensemble des activités d'investissement énumérés à la section A de l'annexe II,

⁸⁷ Loi du 13 juillet 2007

⁸⁸ Loi du 13 juillet 2007

⁸⁹ Loi du 20 mai 2021

⁹⁰ Loi du 28 avril 2011

⁹¹ Loi du 23 juillet 2015

⁹² Loi du 21 juillet 2021 : A560

⁹³ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁹⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁹⁵ Loi du 30 mai 2018

⁹⁶ Loi du 10 novembre 2009

- à fournir l'ensemble des services auxiliaires énumérés à la section C de l'annexe II, (...) ⁹⁷ et ⁹⁸

(Loi du 30 mai 2018)

- (...) ⁹⁹

- à exercer toute autre activité relevant du champ d'application de la présente loi. » ¹⁰⁰

(Loi du 30 mai 2018)

« (8) Les établissements de crédit se conforment en permanence aux conditions de l'agrément initial et signalent à la CSSF toute modification importante des conditions de l'agrément initial.

La CSSF se dote des procédures appropriées pour contrôler que les établissements de crédit respectent l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}.

La CSSF contrôle les activités des établissements de crédit relatives à la fourniture de services d'investissement ou à l'exercice d'activités d'investissement afin de veiller au respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice applicables à la fourniture de services d'investissement ou à l'exercice d'activités d'investissement. »

Art. 4. La forme juridique de l'établissement.

« L'agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale de droit luxembourgeois qui a la forme d'un établissement de droit public, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative. » ¹⁰¹

Art. 5. L'administration centrale et l'infrastructure.

(1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale « et du siège statutaire » ¹⁰² de l'établissement à agréer.

(Loi du 7 novembre 2007)

« (1bis) L'établissement de crédit doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines « et des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques, » ¹⁰³ ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques. »

(Loi du 20 mai 2021)

« Les politiques et pratiques de rémunération visées à l'alinéa 1^{er} sont neutres du point de vue du genre. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« (1ter) Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au paragraphe (1bis) permettent de vérifier à tout moment que l'établissement de crédit respecte le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution. »

« (2) L'établissement de crédit doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 dans le cadre de la prestation de services d'investissement et/ou de l'exercice d'activités d'investissement. Dans le cadre de son activité de banque dépositaire d'organismes de placement collectif, de fonds de pension, d'organismes visés par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, l'établissement de crédit n'est pas soumis aux exigences précitées. » ¹⁰⁴

⁹⁷ Loi du 30 mai 2018

⁹⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁹⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰⁰ Loi du 13 juillet 2007

¹⁰¹ Loi du 13 juillet 2007

¹⁰² Loi du 13 juillet 2007

¹⁰³ Loi du 28 octobre 2011

¹⁰⁴ Loi du 10 novembre 2009

(Loi du 7 novembre 2007)

- « (3) Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité « des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'établissement de crédit. »¹⁰⁵ »

Art. 6. L'actionnariat.

- « (1) L'agrément est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations « ou, en l'absence de participation qualifiée, de l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés. »¹⁰⁶

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante « selon »¹⁰⁷ les critères énoncés à l'article 6, paragraphe (9) (...) ¹⁰⁸ »¹⁰⁹

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe (9).

- (2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de l'établissement soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de l'établissement et le cas échéant du groupe auquel il appartient sont clairement déterminées ; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave ; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe « , au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, »¹¹⁰ auquel l'établissement appartient est assurée.
- (3) Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de crédit à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.
- (4) L'agrément est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de crédit a des liens étroits empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle. L'agrément est également refusé si des difficultés liées à l'application desdites dispositions empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.
- (5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le « candidat acquéreur », qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit devienne sa filiale, ci-après l'« acquisition envisagée », doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

(Loi du 20 mai 2021)

- « (5bis) Lorsque l'évaluation visée au paragraphe (5) se fait en même temps que l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée à l'article 21bis de la directive 2013/36/UE, la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente aux fins du paragraphe (5), se coordonne en tant que de besoin avec le superviseur sur une base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte. Dans ce cas, la période d'évaluation visée au paragraphe (7), alinéa 2, est suspendue pour une période supérieure à vingt jours ouvrables, jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée à l'article 21bis de la directive 2013/36/UE. »
- (6) La CSSF publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'« évaluation », et devant lui être communiquées au

¹⁰⁵ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰⁶ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰⁷ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁸ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁹ Loi du 23 juillet 2015

¹¹⁰ Loi du 20 mai 2021

moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

- (7) La CSSF envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La CSSF dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la « période d'évaluation », pour procéder à l'évaluation.

La CSSF indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

- (8) La CSSF peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la CSSF et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue.

Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La CSSF a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La CSSF peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables :

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers ; ou
 - b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la « directive 2013/36/UE » ou de la directive¹¹¹ 2009/65/CE, 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ou « 2014/65/UE »¹¹².¹¹³
- (9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la CSSF apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants :
- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur ;
 - « b) l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience, de tout membre de l'organe de direction qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée ; »¹¹⁴
 - c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée ;
 - d) la capacité de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la « directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne, notamment des directives 2002/87/CE et 2009/110/CE »¹¹⁵ et en particulier, le point de savoir si le groupe « , au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, »¹¹⁶ dont cet établissement de crédit

¹¹¹ Loi du 25 juillet 2018

¹¹² Loi du 30 mai 2018

¹¹³ Loi du 23 juillet 2015

¹¹⁴ Loi du 23 juillet 2015

¹¹⁵ Loi du 23 juillet 2015

¹¹⁶ Loi du 20 mai 2021

fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ;

- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(Loi du 30 mai 2018)

« En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe 5 et des informations visées au paragraphe 8, la CSSF n'examine pas l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché. »

- (10) La CSSF travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est :
- a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;
 - b) l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;
 - c) une personne physique ou morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La CSSF échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la CSSF communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle.

Toute décision de la CSSF mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

- (11) Si la CSSF décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La CSSF ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

La CSSF peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

- (12) Si, au cours de la période d'évaluation, la CSSF ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
- (13) La CSSF peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.
- (14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant le même établissement de crédit ont été notifiées à la CSSF, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.
- (15) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la CSSF sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous

des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit cesse d'être sa filiale. »¹¹⁷

« (16) »¹¹⁸ Les établissements de crédit sont tenus de communiquer « sans retard »¹¹⁹ à la CSSF, dès qu'ils en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes « (5) et (15) »¹²⁰. De même ils communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux « sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé »¹²¹.

« (17) »¹²² « Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente d'un établissement de crédit, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La CSSF peut « sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, « 59, paragraphes (1) et (2) »¹²³, 63 à 63-5 et 64-2 »¹²⁴ notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion « ainsi que les actionnaires ou associés »¹²⁵ de l'établissement de crédit concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit (...)»¹²⁶. »¹²⁷

(Loi du 23 juillet 2015)

« Sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, « 59, paragraphes (1) et (2) »¹²⁸, 63 à 63-5 et 64-2, des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de fournir préalablement des informations comme énoncé au paragraphe (5). »

(Loi du 17 juillet 2008)

« Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée. »

Art. 7. L'honorabilité et l'expérience professionnelles.

(1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres « de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. « Il incombe au premier chef aux établissements de crédit de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions. »¹²⁹ Les »¹³⁰ actionnaires ou associés visés à l'article précédent, justifient de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(Loi du 30 mai 2018)

« Tout établissement de crédit notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci. »

(Loi du 20 mai 2021)

« Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier

¹¹⁷ Loi du 17 juillet 2008

¹¹⁸ Loi du 17 juillet 2008

¹¹⁹ Loi du 30 mai 2018

¹²⁰ Loi du 17 juillet 2008

¹²¹ Loi du 13 juillet 2007

¹²² Loi du 17 juillet 2008

¹²³ Loi du 27 février 2018

¹²⁴ Loi du 23 juillet 2015

¹²⁵ Loi du 30 mai 2018

¹²⁶ Loi du 23 juillet 2015

¹²⁷ Loi du 13 juillet 2007

¹²⁸ Loi du 27 février 2018

¹²⁹ Loi du 20 mai 2021

¹³⁰ Loi du 23 juillet 2015

s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec l'établissement de crédit concerné. »

- (2) Les personnes chargées de la gestion de l'établissement doivent être au moins à deux et doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.
- « (3) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et notamment si les membres de l'organe de direction ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Toute modification dans le chef des personnes visées au paragraphe 1^{er} doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit.

La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. »¹³¹

(Loi du 28 avril 2011)

- « (4) L'octroi de l'agrément implique pour les membres « de l'organe de direction »¹³² l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément. »

Art. 8. Les assises financières.

- (1) L'agrément est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit, libéré et remplissant les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013 »¹³³ d'une valeur de « 8.700.000 euros »¹³⁴ (...) ¹³⁵. Un règlement grand-ducal peut modifier « ce montant »¹³⁶.
- (2) Les « assises financières »¹³⁷ d'un établissement de crédit ne peuvent devenir « inférieures »¹³⁸ au montant du capital social exigé en vertu du paragraphe précédent. Si les « assises financières »¹³⁹ viennent à diminuer en-dessous de ce montant, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 9. (abrogé par la loi du 13 juillet 2007)

Art. 10. La révision externe.

- (1) « L'agrément est subordonné à la condition que l'établissement confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de crédit. »¹⁴⁰
- (2) « Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF conformément à l'article 7(3). »¹⁴¹

¹³¹ Loi du 30 mai 2018

¹³² Loi du 23 juillet 2015

¹³³ Loi du 23 juillet 2015

¹³⁴ Loi du 2 août 2003

¹³⁵ Loi du 23 juillet 2015

¹³⁶ Loi du 23 juillet 2015

¹³⁷ Loi du 23 juillet 2015

¹³⁸ Loi du 23 juillet 2015

¹³⁹ Loi du 23 juillet 2015

¹⁴⁰ Loi du 18 décembre 2009

¹⁴¹ Loi du 18 décembre 2009

- « (3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux établissements de crédit que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe. »¹⁴²

(Loi du 11 juin 1997)

« **Art. 10-1. L'adhésion au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.**

L'agrément est subordonné à l'adhésion de l'établissement de crédit au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »¹⁴³ »

« **Art. 10-2. L'adhésion au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.**

L'agrément est subordonné à l'adhésion de l'établissement de crédit au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, prévu à l'article 156 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »¹⁴⁴

Art. 11. Le retrait de l'agrément.

- (1) L'agrément « peut être retiré »¹⁴⁵ si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« L'agrément peut également être retiré si l'établissement de crédit utilise son agrément exclusivement pour exercer les activités visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 et que l'actif total moyen sur une période de cinq années consécutives est inférieur aux seuils prévus dans ledit article. Dans ce cas, aux fins de la poursuite des activités visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013, l'agrément suspendu en vertu de l'article 2-1, paragraphe 2, deuxième phrase, est réactivé, pour autant que les conditions d'obtention dudit agrément soient toujours remplies. »

- (2) « L'agrément « peut être retiré »¹⁴⁶ si l'établissement de crédit ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois. »¹⁴⁷

(Loi du 13 juillet 2007)

- « (3) L'agrément « peut être retiré »¹⁴⁸ s'il a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier. »

- « (4) L'agrément peut être retiré si l'établissement de crédit :

- a) ne remplit plus les exigences prudentielles énoncées à la troisième, quatrième ou sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 « , à l'exception des exigences énoncées aux articles 92*bis* et 92*ter* dudit règlement »¹⁴⁹ ;
- b) ne remplit plus les exigences prudentielles imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe (2), 2^{ème} tiret ;
- c) ne remplit plus les exigences spécifiques de liquidité visées à l'article 105 de la directive 2013/36/UE qui lui ont été imposées par la CSSF et qui sont destinées à prendre en compte les risques de liquidité auxquels l'établissement de crédit est ou pourrait être exposé ; ou
- d) n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des fonds qui lui ont été confiés par ses déposants. »¹⁵⁰

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (4*bis*) L'agrément peut être retiré dans les circonstances prévues à l'article 63-2, paragraphe (1). »

¹⁴² Loi du 28 avril 2011

¹⁴³ Loi du 18 décembre 2015

¹⁴⁴ Loi du 18 décembre 2015

¹⁴⁵ Loi du 30 mai 2018

¹⁴⁶ Loi du 30 mai 2018

¹⁴⁷ Loi du 13 juillet 2007

¹⁴⁸ Loi du 30 mai 2018

¹⁴⁹ Loi du 20 mai 2021

¹⁵⁰ Loi du 23 juillet 2015

(...)¹⁵¹

« Section 2 : Dispositions particulières aux caisses rurales. »¹⁵²

Art. 12. Dispositions particulières aux caisses rurales.

- (1) Est considéré comme un établissement de crédit unique l'ensemble formé par l'établissement de crédit central des caisses rurales et par les caisses rurales affiliées depuis avant le 15 décembre 1977 à cet établissement de crédit central ou issues de la fusion de telles caisses et toujours affiliées à l'établissement central. Par affiliation au sens du présent article, il faut entendre la détention d'une ou de plusieurs parts dans les fonds sociaux de l'établissement central.
- (2) Les engagements de l'établissement central et des caisses affiliées constituent des engagements solidaires.

(Loi du 23 juillet 2015)

« Les articles 3, paragraphe (7), 31, 33, 34, 38 à 38-11, 45 et 46 « et la partie III, chapitre 4, section 3, et chapitre 5, »¹⁵³ s'appliquent à l'ensemble constitué par l'établissement central et les caisses affiliées. »

- (3) La direction de l'établissement de crédit central exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse affiliée. Elle est habilitée à donner des instructions aux directions des caisses affiliées.
- « (4) Les membres de l'organe de direction et les personnes chargées de la gestion de chaque caisse disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. »¹⁵⁴

(Loi du 11 juin 1997)

- « (5) Seul l'établissement de crédit central est tenu d'adhérer au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. La protection offerte par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg couvre non seulement les dépôts constitués auprès de l'établissement central, mais également les dépôts effectués auprès des caisses affiliées. »

(Loi du 27 juillet 2000)

- « (6) Seul l'établissement de crédit central est tenu de participer au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, prévu à l'article 156 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. La protection offerte par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg couvre non seulement les investisseurs clients auprès de l'établissement central, mais également les investisseurs auprès des caisses affiliées. »¹⁵⁵

(Loi du 21 novembre 1997)

« Section 3 : Dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage.

(...)¹⁵⁶

« Art. 12-1. Dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage.

« Sont des banques d'émission de lettres de gage les établissements de crédit qui ont comme activité principale l'activité d'émission de lettres de gage telle que visée à l'article 3 de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage. Les banques d'émission de lettres de gage ne peuvent exercer d'autres activités que conformément à l'article 12-2. »¹⁵⁷

Art. 12-2. Définition des activités accessoires et auxiliaires d'une banque d'émission de lettres de gage.

- (1) Les banques d'émission de lettres de gage ne peuvent exercer d'autres activités bancaires et financières que de manière accessoire et auxiliaire à leur activité principale.

¹⁵¹ Loi du 21 juillet 2021 : A560

¹⁵² Loi du 21 novembre 1997

¹⁵³ Loi du 20 mai 2021

¹⁵⁴ Loi du 23 juillet 2015

¹⁵⁵ Loi du 18 décembre 2015

¹⁵⁶ Loi du 8 décembre 2021

¹⁵⁷ Loi du 8 décembre 2021

Aux fins de la présente disposition, sont considérées comme activités accessoires notamment les activités suivantes :

- a) acheter et vendre des titres en nom propre pour compte de tiers, à l'exclusion toutefois des transactions à terme ;
- b) dans le but d'accorder des prêts hypothécaires, des prêts aux collectivités de droit public et des prêts visés à « l'article 3 de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage »¹⁵⁸ :
 - recevoir en dépôt des capitaux de tiers avec ou sans intérêts,
 - contracter des emprunts et constituer des sûretés pour ces emprunts,
 - émettre des obligations non soumises à la couverture obligatoire prescrite pour les lettres de gage visées à « l'article 3 de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage »¹⁵⁹ ;
- c) assurer la garde et la gestion de titres pour le compte de tiers ;
- d) acquérir des participations dans des entreprises « autres que des entreprises génératrices d'énergies renouvelables »¹⁶⁰, lorsque ces participations sont destinées à promouvoir les opérations effectuées conformément à « l'article 3 de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission des lettres de gage »¹⁶¹, et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise, à la condition que chaque participation ne dépasse pas au total le tiers de la valeur nominale de toutes les parts de l'entreprise dans laquelle est prise la participation. Une participation plus élevée est autorisée, dans la mesure où l'objet social de l'entreprise vise pour l'essentiel, en vertu de la loi ou de ses statuts, des opérations du type de celles que la banque d'émission de lettres de gage est autorisée à effectuer elle-même ; le montant total de ces participations ne peut « pas »¹⁶² dépasser 20 % des fonds propres de la banque d'émission. « Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013 ; »¹⁶³

(Loi du 22 juin 2018)

- « e) acquérir des participations dans des entreprises génératrices d'énergies renouvelables, lorsque ces participations sont destinées, notamment, à poursuivre et promouvoir les opérations effectuées conformément à « l'article 3 de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission des lettres de gage »¹⁶⁴ et, notamment, à éviter des pertes sur les droits réels ou sûretés réelles portant sur des biens immobiliers ou mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise ; le montant de ces participations ne peut pas dépasser 20 % des fonds propres de la banque d'émission. Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée à l'extérieur du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013. »
- (2) Les banques d'émission de lettres de gage peuvent utiliser les fonds disponibles pour :
- a) les déposer auprès d'établissements de crédit appropriés ;
 - b) racheter leurs lettres de gage hypothécaires, lettres de gage publiques « et lettres de gages mobilières »¹⁶⁵ ;
 - c) acheter des lettres de change et chèques,
 - des titres, créances, effets du Trésor et bons du Trésor dont le débiteur est une collectivité de droit public ;

¹⁵⁸ Loi du 8 décembre 2021

¹⁵⁹ Loi du 8 décembre 2021

¹⁶⁰ Loi du 22 juin 2018

¹⁶¹ Loi du 8 décembre 2021

¹⁶² Loi du 22 juin 2018

¹⁶³ Loi du 22 juin 2018

¹⁶⁴ Loi du 8 décembre 2021

¹⁶⁵ Loi du 8 décembre 2021

- des titres de créance dont le paiement des intérêts et le remboursement sont garantis par une collectivité de droit public ;
 - d'autres titres de créance admis à la cote officielle d'une bourse ;
- d) accorder des avances sur gages de titres selon un règlement intérieur à établir par la banque d'émission de lettres de gage. Le règlement doit préciser quels sont les titres susceptibles d'être pris en gage et fixer le montant autorisé de l'avance ;
- e) les placer sous forme de parts d'investissement dans des actifs investis selon le principe de la répartition des risques, lesdites parts ayant été émises par une société de placement de capitaux ou une société d'investissement étrangère, soumise à une surveillance officielle spéciale dans un but de protection des détenteurs de titres, si aux termes des conditions contractuelles ou des statuts de la société de placement de capitaux ou de la société d'investissement les actifs ne peuvent être placés que dans des titres de créance visés à la lettre c) et dans des dépôts bancaires.
- (3) L'acquisition d'immeubles et de meubles n'est permise aux banques d'émission de lettres de gage que dans le but d'éviter des pertes sur hypothèques et pour leurs propres besoins.

Art. 12-3. (abrogé par la loi du 8 décembre 2021)

Art. 12-4. (abrogé par la loi du 8 décembre 2021)

Sous-section 2 : (abrogé par la loi du 8 décembre 2021)

Sous-section 3 : (abrogé par la loi du 8 décembre 2021)

Section 4 : (abrogée par la loi du 10 novembre 2009)

Chapitre 2 : « L'agrément des PSF. »¹⁶⁶ (...)¹⁶⁷

Section 1 : Dispositions générales.

Art. 13. Champ d'application.

« Le présent chapitre s'applique à toute personne physique établie à titre professionnel au Luxembourg ainsi qu'à toute personne morale de droit luxembourgeois dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une activité du secteur financier ou une des activités connexes ou complémentaires visées à la sous-section 3 de la section 2 du présent chapitre. »¹⁶⁸

Art. 14. La nécessité d'un agrément.

- « (1) Nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle à titre professionnel une activité du secteur financier ni une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier visée à la sous-section 3 de la section 2 du présent chapitre sans être en possession d'un agrément écrit « de »¹⁶⁹ la CSSF. »¹⁷⁰
- (2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité professionnelle du secteur financier soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

Art. 15. La procédure d'agrément.

- (1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi. (...)¹⁷¹
- (2) La durée de l'agrément est illimitée.
- Lorsque l'agrément est accordé, le PSF peut immédiatement commencer son activité.

¹⁶⁶ Loi du 28 avril 2011

¹⁶⁷ Loi du 13 juillet 2007

¹⁶⁸ Loi du 10 novembre 2009

¹⁶⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A560

¹⁷⁰ Loi du 13 juillet 2007

¹⁷¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

- « (3) Dans l'agrément d'une entreprise d'investissement sont spécifiés les services ou activités d'investissement visés à la section A de l'annexe II qu'elle est autorisée à fournir ou à exercer. L'agrément peut couvrir en outre un ou plusieurs des services auxiliaires visés à la section C de l'annexe II « et un ou plusieurs des services « d'un APA, d'un ARM ou d'un CTP au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 35, du règlement (UE) n° 600/2014, en vertu de l'article 27^{ter}, paragraphe 2, dudit règlement »¹⁷² »¹⁷³. L'agrément en tant qu'entreprise d'investissement ne peut pas être accordé pour la seule prestation de services auxiliaires »¹⁷⁴.
- « (4) « Doit faire l'objet d'une consultation préalable par la CSSF des autorités compétentes concernées des États membres chargées de la surveillance des entreprises d'investissement, des établissements de crédit, des entreprises d'assurance ou des sociétés de gestion d'OPCVM, l'agrément d'une entreprise d'investissement qui est :
- une filiale d'une entreprise d'investissement, « d'un opérateur de marché, »¹⁷⁵ d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
 - une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
 - contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'investissement, qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'assurance ou qu'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne. »¹⁷⁶

(Loi du 30 mai 2018)

« La CSSF consulte les autorités compétentes concernées des États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'assurance avant l'octroi d'un agrément à un opérateur de marché qui est, selon le cas :

1. une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne ;
2. une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne ;
3. contrôlée par la même personne physique ou morale qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne. »

La CSSF consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants « de l'entité »¹⁷⁷ requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées « à l'alinéa 1^{er} ou 2 »¹⁷⁸ ou que les dirigeants associés à la gestion « de l'entité »¹⁷⁹ requérante participent également à celle de l'une des entreprises visées « à l'alinéa 1^{er} ou 2 »¹⁸⁰. A cette fin, la CSSF et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquentement pour le contrôle du respect continu des conditions d'agrément. »¹⁸¹

- (5) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable (...) ¹⁸².
- (6) « Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33. »¹⁸³ « Un agrément est requis dans

¹⁷² Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁷³ Loi du 30 mai 2018

¹⁷⁴ Loi du 13 juillet 2007

¹⁷⁵ Loi du 30 mai 2018

¹⁷⁶ Loi du 13 juillet 2007

¹⁷⁷ Loi du 30 mai 2018

¹⁷⁸ Loi du 30 mai 2018

¹⁷⁹ Loi du 30 mai 2018

¹⁸⁰ Loi du 30 mai 2018

¹⁸¹ Loi du 5 novembre 2006

¹⁸² Loi du 30 mai 2018

¹⁸³ Loi du 28 avril 2011

le chef de toute entreprise d'investissement avant d'étendre son activité à d'autres services ou activités d'investissement « , à d'autres services auxiliaires ou à un ou plusieurs des services « d'un APA, d'un ARM ou d'un CTP au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 35, du règlement (UE) n° 600/2014, en vertu de l'article 27^{ter}, paragraphe 2, dudit règlement »¹⁸⁴ , non couverts par son agrément initial »¹⁸⁵. »¹⁸⁶

- (7) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus (...)¹⁸⁷.

(Loi du 13 juillet 2007)

- « (8) L'application des dispositions du présent article doit le cas échéant être adaptée à l'existence de mesures décidées par les autorités de l'Union européenne et imposant une limitation ou une suspension des décisions sur les demandes d'agrément déposées par des établissements de pays tiers. »

(Loi du 30 mai 2018)

- « (9) Les PSF se conforment en permanence aux conditions de l'agrément initial et signalent à la CSSF toute modification importante des conditions de l'agrément initial.

La CSSF se dote des procédures appropriées pour contrôler que les PSF respectent l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}.

La CSSF contrôle les activités des PSF afin de veiller au respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice de leurs activités. »

Art. 16. La forme juridique de l'établissement.

L'agrément pour une activité qui implique la gestion de fonds de tiers, ne peut être accordé qu'à des personnes morales ayant la forme d'un établissement de droit public ou d'une société commerciale.

Art. 17. L'administration centrale et l'infrastructure.

- « (1) L'agrément pour un demandeur qui est une personne morale est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur. L'agrément pour un demandeur qui est une personne physique est subordonné à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son administration centrale. »¹⁸⁸

(Loi du 7 novembre 2007)

- « (1bis) « Une entreprise d'investissement »¹⁸⁹ doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels « elle est ou pourrait être exposée »¹⁹⁰ « ou des risques qu'elle fait peser ou pourrait faire peser sur d'autres »¹⁹¹, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au premier alinéa du présent paragraphe permettent de vérifier à tout moment que l'entreprise d'investissement (...)»¹⁹² respecte « le règlement (UE) 2019/2033, ou, le cas échéant, »¹⁹³ le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution. » « À cet effet, les entreprises d'investissement communiquent à la CSSF,

¹⁸⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁸⁵ Loi du 30 mai 2018

¹⁸⁶ Loi du 13 juillet 2007

¹⁸⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A560

¹⁸⁸ Loi du 13 juillet 2007

¹⁸⁹ Loi du 30 mai 2018

¹⁹⁰ Loi du 30 mai 2018

¹⁹¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁹² Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁹³ Loi du 21 juillet 2021 : A566

sur demande, toutes les informations nécessaires pour évaluer le respect par elles desdites dispositions. »¹⁹⁴

(Loi du 28 octobre 2011)

« Pour les entreprises d'investissement CRR et les entreprises d'investissement IFR non-PNI, selon les modalités décrites à l'article 38-15, paragraphes 2 et 3, »¹⁹⁵ les mécanismes adéquats de contrôle interne visés à l'alinéa précédent comprennent des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques. » « Ces politiques et pratiques de rémunération sont neutres du point de vue du genre. »¹⁹⁶

« Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs », proportionnés »¹⁹⁷ et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité « des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'entreprise d'investissement. »¹⁹⁸ »¹⁹⁹

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Lors de l'instauration des dispositifs visés à l'alinéa 1^{er} par des entreprises d'investissement IFR non-PNI, les critères énoncés aux articles 38-20, 38-21, 38-22, 38-23, 53-42 et 53-43 sont pris en compte. »

« (2) « L'entreprise d'investissement doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 pour les services d'investissement fournis et/ou les activités d'investissement exercées, ainsi que pour les services auxiliaires fournis tels que visés à la section C de l'annexe II. »²⁰⁰ « Une entreprise d'investissement exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg doit en outre satisfaire aux exigences de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. »²⁰¹

Un PSF autre qu'une entreprise d'investissement « et autre qu'un gestionnaire de crédits »²⁰² doit justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. »²⁰³ « L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne sont exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités d'un PSF autre qu'une entreprise d'investissement » et autre qu'un gestionnaire de crédits »²⁰⁴. »²⁰⁵

(...)²⁰⁶

Art. 18. L'actionnariat.

(1) L'agrément des personnes morales est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans le PSF à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations. (...)»²⁰⁷

« L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente du PSF, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante. »²⁰⁸

(Loi du 17 juillet 2008)

« La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe (9). »

« (2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect du PSF soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle du PSF et le cas échéant du groupe auquel il appartient sont

¹⁹⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁹⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁹⁶ Loi du 20 mai 2021

¹⁹⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁹⁸ Loi du 23 juillet 2015

¹⁹⁹ Loi du 10 novembre 2009

²⁰⁰ Loi du 10 novembre 2009

²⁰¹ Loi du 30 mai 2018

²⁰² Loi du 15 juillet 2024

²⁰³ Loi du 13 juillet 2007

²⁰⁴ Loi du 15 juillet 2024

²⁰⁵ Loi du 10 novembre 2009

²⁰⁶ Loi du 10 novembre 2009

²⁰⁷ Loi du 13 juillet 2007

²⁰⁸ Loi du 13 juillet 2007

clairement déterminées ; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave ; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe auquel le PSF appartient est assurée.

- (3) Lorsqu'il existe des liens étroits entre le PSF à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.
- (4) L'agrément est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le PSF a des liens étroits empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle. L'agrément est également refusé si des difficultés liées à l'application desdites dispositions empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.
- (5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le « candidat acquéreur », qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un PSF ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que le PSF devienne sa filiale, ci-après l'« acquisition envisagée », doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

« Les paragraphes 6 à 8 et 10 à 14 s'appliquent uniquement lorsque l'entreprise dont l'acquisition est envisagée est une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois ou un opérateur de marché de droit luxembourgeois exploitant un MTF ou un OTF. »²⁰⁹

- (6) La CSSF publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'« évaluation », et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.
- (7) La CSSF envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La CSSF dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la « période d'évaluation », pour procéder à l'évaluation.

La CSSF indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

- (8) La CSSF peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la CSSF et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue.

Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La CSSF a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La CSSF peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables :

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers ; ou

²⁰⁹ Loi du 30 mai 2018

- b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la « directive 2013/36/UE » ou de la directive »²¹⁰ 2009/65/CE, 2009/138/CE ou « 2014/65/UE »²¹¹. »²¹²
- (9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la CSSF apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente du PSF visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur le PSF, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants :
- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur ;
 - b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités du PSF à la suite de l'acquisition envisagée ;
 - c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein du PSF visé par l'acquisition envisagée ;
 - d) la capacité du PSF visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et en particulier, le point de savoir si le groupe dont ce PSF fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ;
 - e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(Loi du 30 mai 2018)

« En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe 5 et des informations visées au paragraphe 8, la CSSF n'examine pas l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché. »

- (10) La CSSF travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est :
- a) une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;
 - b) l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;
 - c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La CSSF échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la CSSF communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision de la CSSF mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

- (11) Si la CSSF décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La CSSF ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

²¹⁰ Loi du 25 juillet 2018

²¹¹ Loi du 30 mai 2018

²¹² Loi du 23 juillet 2015

La CSSF peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

- (12) Si, au cours de la période d'évaluation, la CSSF ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
- (13) La CSSF peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.
- (14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'investissement ont été notifiées à la CSSF, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.
- (15) La CSSF dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue au paragraphe (5) pour s'opposer à l'acquisition envisagée si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente du PSF autre qu'une entreprise d'investissement, elle n'est pas convaincue de la qualité du candidat acquéreur. Si la CSSF ne s'oppose pas à l'acquisition envisagée, elle peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.
- (16) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un PSF doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la CSSF sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que le PSF cesse d'être sa filiale. »²¹³
- « (17) »²¹⁴ Dès qu'ils en ont pris connaissance, les PSF communiquent « sans retard »²¹⁵ à la CSSF les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir, vers le haut ou vers le bas, l'un des seuils visés aux paragraphes « (5) et (16) »²¹⁶.

De même, ils lui communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant de ces participations, tel qu'il résulte par exemple des informations communiquées lors des assemblées générales annuelles des actionnaires ou associés, ou reçues conformément aux dispositions applicables aux « sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé »²¹⁷.

(Loi du 13 juillet 2007)

- « (18) »²¹⁸ « Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente d'un PSF, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La CSSF peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion « ainsi que les actionnaires ou associés »²¹⁹ du PSF concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente du PSF (...)»²²⁰.

(Loi du 17 juillet 2008)

« Lorsque les personnes visées au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, ne respectent pas l'obligation de fournir les informations demandées préalablement à l'acquisition ou à l'augmentation d'une participation qualifiée, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. »²²¹ « Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée. »

²¹³ Loi du 17 juillet 2008

²¹⁴ Loi du 17 juillet 2008

²¹⁵ Loi du 30 mai 2018

²¹⁶ Loi du 17 juillet 2008

²¹⁷ Loi du 13 juillet 2007

²¹⁸ Loi du 17 juillet 2008

²¹⁹ Loi du 30 mai 2018

²²⁰ Loi du 30 mai 2018

²²¹ Loi du 30 mai 2018

« (19) »²²² L'application des dispositions du présent article doit le cas échéant être adaptée à l'existence de mesures décidées par les autorités de l'Union européenne et imposant une limitation ou une suspension des décisions sur les demandes de prises de participations déposées par des entreprises mères directes ou indirectes relevant du droit d'un pays tiers. »

(Loi du 15 juillet 2024)

« (20) Le présent article ne s'applique pas aux gestionnaires de crédits visés à la section 2, sous-section 2^{ter}, du présent chapitre. »

(...)²²³

Art. 19. L'honorabilité et l'expérience professionnelles.

(1) En vue de « l'obtention de l'agrément en tant que PSF »²²⁴ « autre qu'une entreprise d'investissement »²²⁵, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des « organes de direction »²²⁶ ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(Loi du 23 juillet 2015)

« (1bis) En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement (...)»²²⁷, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité « professionnelle »²²⁸ et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions « et y consacrent un temps suffisant »²²⁹. « Il incombe au premier chef aux entreprises d'investissement de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions. »²³⁰ Les actionnaires ou associés visés à l'article 18, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. »

(Loi du 20 mai 2021)

« Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec l'entreprise d'investissement concernée. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (1^{ter}) Tout PSF notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci. Les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF et les entreprises d'investissement communiquent en outre toute information nécessaire pour apprécier s'ils satisfont au paragraphe 1^{bis} et aux articles 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8. »

(2) Les personnes chargées de la gestion doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

²²² Loi du 17 juillet 2008

²²³ Loi du 21 juillet 2021 : A566

²²⁴ Loi du 27 février 2018

²²⁵ Loi du 30 mai 2018

²²⁶ Loi du 27 février 2018

²²⁷ Loi du 30 mai 2018

²²⁸ Loi du 30 mai 2018

²²⁹ Loi du 30 mai 2018

²³⁰ Loi du 20 mai 2021

« (3) Dans le cas d'un agrément accordé à une personne morale, les personnes visées au paragraphe 2 doivent être au moins à deux. (...)»²³¹ »²³²

« (4) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et notamment s'il n'est pas avéré que les personnes visées au présent article remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la composition de l'organe de direction risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du PSF, ainsi que la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

Toute modification dans le chef des personnes visées au présent article doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions visées aux paragraphes 1^{er} à 3. La CSSF s'oppose au changement envisagé si elle n'est pas convaincue que ces personnes remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du PSF, ainsi que la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. »²³³

(Loi du 28 avril 2011)

« (5) L'octroi de l'agrément implique pour les membres « de l'organe de direction »²³⁴, ou le cas échéant pour les personnes physiques, l'obligation de notifier spontanément à la CSSF par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles s'est « fondée »²³⁵ la CSSF pour instruire la demande d'agrément. »

Art. 20. « Les assises financières et les avoirs propres. »²³⁶

« (1) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, (...)»²³⁷ qui exclut que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique. »²³⁸

(2) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, qui implique que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et »²³⁹ libéré d'une valeur de « 125.000 euros »²⁴⁰ au moins.

« (3) En cas de cumul de plusieurs statuts de PSF, le requérant doit disposer d'un capital social souscrit et libéré ou d'avoirs propres correspondant au moins au montant du capital souscrit et libéré ou des avoirs propres le plus élevé requis parmi les différents statuts concernés. »²⁴¹

« (3bis) Le capital social souscrit et libéré d'une entreprise d'investissement doit en outre être constitué conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2033. »²⁴²

(Loi du 13 juillet 2007)

« « (4) Le capital social souscrit et libéré dans le cas d'une personne morale, et les avoirs propres dans le cas d'une personne physique, sont à maintenir à disposition permanente du PSF et à investir dans son intérêt propre. »²⁴³ »

²³¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

²³² Loi du 30 mai 2018

²³³ Loi du 30 mai 2018

²³⁴ Loi du 23 juillet 2015

²³⁵ Loi du 30 mai 2018

²³⁶ Loi du 23 juillet 2015

²³⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

²³⁸ Loi du 21 décembre 2012

²³⁹ Loi du 21 décembre 2012

²⁴⁰ Loi du 13 juillet 2007

²⁴¹ Loi du 21 décembre 2012

²⁴² Loi du 21 juillet 2021 : A566

²⁴³ Loi du 30 mai 2018

(Loi du 28 avril 2011)

« (5) Les avoirs propres d'un PSF agréé en tant que personne physique ne peuvent devenir inférieurs au montant des avoirs propres exigé par la loi. Les « assises financières »²⁴⁴ d'un PSF agréé en tant que personne morale ne peuvent devenir « inférieures »²⁴⁵ au montant du capital social souscrit et libéré exigé par la loi. Si les avoirs propres ou les « assises financières »²⁴⁶ viennent à diminuer en dessous de ce montant, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités.

Par « assises financières »²⁴⁷ au sens du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre le capital social souscrit et libéré, les primes d'émission « y relatives »²⁴⁸, les réserves légalement formées, les résultats reportés déduction faite de la perte éventuelle de l'exercice en cours. Ne sont pas pris en compte un emprunt subordonné ou le bénéfice de l'exercice en cours. »²⁴⁹

(Loi du 21 décembre 2012)

« (6) Par avoirs propres au sens du présent article (...) ²⁵⁰, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du requérant personne physique. »

(...) ²⁵¹

Art. 21. (abrogé par la loi du 13 juillet 2007)

Art. 22. La révision externe.

« (1) L'agrément est subordonné à la condition que le PSF confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration du PSF. »²⁵²

« (2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF conformément à l'article 19 (4). »²⁵³

« (3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux PSF que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe. »²⁵⁴

« Art. 22-1. La participation au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.

L'agrément est subordonné à la participation de l'entreprise d'investissement au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, prévu à l'article 156 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »²⁵⁵

(Loi du 30 mai 2018)

« Les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg sont également tenus de participer au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. A cet égard, ils sont assimilés à une entreprise d'investissement. »

Art. 23. « Le retrait de l'agrément et la liquidation volontaire. »²⁵⁶

« (1) L'agrément accordé en vertu de la présente loi peut être retiré si :

²⁴⁴ Loi du 23 juillet 2015

²⁴⁵ Loi du 23 juillet 2015

²⁴⁶ Loi du 23 juillet 2015

²⁴⁷ Loi du 23 juillet 2015

²⁴⁸ Loi du 23 juillet 2015

²⁴⁹ Loi du 21 décembre 2012

²⁵⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

²⁵¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

²⁵² Loi du 18 décembre 2009

²⁵³ Loi du 18 décembre 2009

²⁵⁴ Loi du 28 avril 2011

²⁵⁵ Loi du 18 décembre 2015

²⁵⁶ Loi du 28 avril 2011

1. le PSF ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de six mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément ;
2. les conditions pour son octroi ne sont plus remplies ;
3. l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
4. dans le cas d'un opérateur de marché exploitant un MTF ou un OTF ou d'une entreprise d'investissement, il a enfreint de manière grave et systématique une des dispositions régissant les conditions d'exercice applicables à lui ;
5. dans le cas d'un PSF spécialisé ou d'un PSF de support, il a enfreint de manière grave et systématique l'un quelconque des articles 36, 36-1 ou 37. »²⁵⁷

(...)²⁵⁸

(5) (abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A560)

(Loi du 28 avril 2011)

« (6) Sans préjudice du régime spécifique établi par la « partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement »²⁵⁹, le conseil d'administration d'un PSF notifie à la CSSF tout projet de dissolution ou de liquidation volontaire avec un préavis minimum d'un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la dissolution ou la mise en liquidation.

Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF. »

« Section 2 : Dispositions particulières à certaines catégories de PSF.

Sous-section 1 : Les entreprises d'investissement. »²⁶⁰

Art. 24. (abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Art. 24-1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.

(1) L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 1, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement n'est pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros, lorsque l'entreprise d'investissement est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

(2) L'activité visée à l'annexe II, section A, point 1, comprend la mise en relation de deux ou plusieurs parties permettant ainsi la réalisation d'une transaction entre ces parties.

Art. 24-2. Exécution d'ordres pour le compte de clients.

(1) L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 2, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement n'est pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

²⁵⁷ Loi du 30 mai 2018

²⁵⁸ Loi du 30 mai 2018

²⁵⁹ Loi du 27 février 2018

²⁶⁰ Loi du 12 mars 1998

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

- (2) Une entreprise d'investissement agréée pour exercer l'activité visée au paragraphe 1^{er} est de plein droit autorisée à exercer également les activités visées aux articles 24-1 et 24-5. Lorsqu'elle entend exercer l'une de ces activités ou les deux, elle en informe au préalable la CSSF.

Art. 24-3. Négociation pour compte propre.

- (1) L'agrément pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 3, ne peut être accordé qu'à des personnes morales et est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 750.000 euros au moins.
- (2) Une entreprise d'investissement agréée pour exercer l'activité visée au paragraphe 1^{er} est de plein droit autorisée à exercer également les activités visées aux articles 24-1, 24-2, 24-4 et 24-5. Lorsqu'elle entend exercer une ou plusieurs de ces activités, elle en informe au préalable la CSSF.

Art. 24-4. Gestion de portefeuille.

- (1) L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 4, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement n'est pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

- (2) Seules les entreprises d'investissement agréées pour exercer l'activité visée au paragraphe 1^{er} peuvent porter l'appellation « gérant de fortune ».
- (3) Une entreprise d'investissement agréée pour exercer l'activité visée au paragraphe 1^{er} est de plein droit autorisée à exercer également les activités visées aux articles 24-1, 24-2 et 24-5. Lorsqu'elle entend exercer une ou plusieurs de ces activités, elle en informe au préalable la CSSF.

Art. 24-5. Conseil en investissement.

- (1) L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 5, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, pour autant que cette entreprise ne soit pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins, lorsque cette entreprise est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

- (2) Une activité de simple information n'est pas visée par le présent article.

Art. 24-6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme.

L'agrément pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 6, ne peut être accordé qu'à des personnes morales et est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 750.000 euros au moins.

Art. 24-7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.

L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 7, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, pour autant que cette entreprise ne soit pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins, lorsque cette entreprise est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Art. 24-8. Exploitation d'un MTF.

- (1) L'agrément pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 8, ne peut être accordé qu'à des personnes morales et est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins.
- (2) Les opérateurs de marché au sens de l'article 1^{er}, point 23-2, sont de plein droit autorisés à exploiter un MTF au Luxembourg, à condition qu'ils respectent les dispositions visées au titre II, chapitre 1^{er}, de la directive 2014/65/UE.

Art. 24-9. Exploitation d'un OTF.

- (1) L'agrément pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 9, ne peut être accordé qu'à des personnes morales et est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 9, est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 750.000 euros au moins, lorsque cette entreprise effectue ou est autorisée à effectuer des opérations de négociation pour compte propre.

- (2) Les opérateurs de marché au sens de l'article 1^{er}, point 23-2, sont de plein droit autorisés à exploiter un OTF au Luxembourg, à condition qu'ils respectent les dispositions visées au titre II, chapitre 1^{er}, de la directive 2014/65/UE. »²⁶¹.

« **Art. 24-10.** »²⁶² (abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)

« **Art. 24-11.** »²⁶³ (abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)

« **Sous-section 2 : Les PSF spécialisés.** »²⁶⁴

« Art. 25. Les agents teneurs de registre.

- (1) Sont agents teneurs de registre les professionnels dont l'activité consiste dans la tenue du registre d'un ou plusieurs instruments financiers. La tenue du registre comprend la réception et l'exécution d'ordres relatifs à de tels instruments financiers, dont ils constituent l'accessoire nécessaire.
- (2) L'agrément pour l'activité d'agent teneur de registre ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²⁶⁵ d'une valeur de 125.000 euros au moins.
- (3) Les agents teneurs de registre sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité d'agent administratif du secteur financier et l'activité d'agent de communication à la clientèle.

Art. 26. Les dépositaires professionnels d'instruments financiers.

- (1) Sont dépositaires professionnels d'instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste à recevoir en dépôt des instruments financiers de la part des seuls professionnels du secteur financier, à charge d'en assurer la conservation et l'administration, y compris la garde et les services connexes, et d'en faciliter la circulation.

²⁶¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

²⁶² Loi du 30 mai 2018

²⁶³ Loi du 18 décembre 2015

²⁶⁴ Loi du 28 avril 2011

²⁶⁵ Loi du 30 mai 2018

- (2) L'agrément pour l'activité de dépositaire professionnel d'instruments financiers ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²⁶⁶ d'une valeur de 730.000 euros au moins.

(Loi du 12 juillet 2013)

« Art. 26-1. Les dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers.

- (1) Sont dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste à agir comme dépositaire pour :
- des fonds d'investissement spécialisés au sens de la loi modifiée du 13 février 2007,
 - des sociétés d'investissement en capital à risque au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004,
 - des fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive 2011/61/UE,

pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe 8, point a) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers peuvent également assurer par délégation la garde pour des actifs autres que des liquidités ou des instruments financiers dont la conservation peut être assurée, lorsque cette mission leur est déléguée par le dépositaire unique d'un fonds d'investissement alternatif au sens de la directive 2011/61/UE.

- (2) L'agrément pour l'activité de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 500.000 euros au moins. »

Art. 27. Les opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg.

- (1) Sont opérateurs d'un marché réglementé au Luxembourg les personnes gérant et/ou exploitant l'activité d'un marché réglementé agréé au Luxembourg, à l'exclusion des entreprises d'investissement exploitant un MTF « ou un OTF »²⁶⁷ au Luxembourg.

- « (2) L'agrément pour l'activité d'opérateur d'un marché réglementé agréé au Luxembourg ne peut être accordé qu'à une personne morale. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins. »²⁶⁸ »²⁶⁹

²⁶⁶ Loi du 30 mai 2018

²⁶⁷ Loi du 30 mai 2018

²⁶⁸ Loi du 30 mai 2018

²⁶⁹ Loi du 13 juillet 2007

Art. 28. (abrogé par la loi du 2 août 2003)

« **Art. 28-1.** »²⁷⁰ (abrogé par la loi du 10 novembre 2009)

« **Art. 28-2.** »²⁷¹ (abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)

« **Art. 28-3.** »²⁷² **Le recouvrement de créances.**

L'activité de recouvrement de créances de tiers, pour autant qu'elle n'est pas réservée par la loi aux huissiers de justice, n'est autorisée que sur avis conforme du « ministre ayant dans ses attributions la Justice »²⁷³.

(Loi du 15 juillet 2024)

« Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui fournissent des activités de gestion de crédits. »

(Loi du 2 août 2003)

« **Art. 28-4. Les professionnels effectuant des opérations de prêt.**

- (1) Sont professionnels effectuant des opérations de prêt, les professionnels dont l'activité professionnelle consiste à octroyer, pour leur propre compte, des prêts au public.
- (2) Sont notamment à considérer comme opérations de prêt au sens du présent article :
 - a) les opérations de crédit-bail financier qui consistent en des opérations de location de biens mobiliers ou immobiliers spécialement achetés en vue de cette location par le professionnel qui en demeure propriétaire, lorsque le contrat réserve au locataire la faculté d'acquérir en cours ou en fin de bail la propriété de tout ou partie des biens loués moyennant un prix déterminé dans le contrat ;
 - b) les opérations d'affacturage avec ou sans recours qui consistent en des opérations par lesquelles le professionnel acquiert des créances commerciales et en assure le recouvrement pour son propre compte « lorsqu'il met des fonds à disposition du cédant avant l'échéance ou avant le paiement des créances cédées. »²⁷⁴
- (3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui octroient des crédits à la consommation y compris les opérations de crédit-bail financier telles que définies au point a) du paragraphe (2) du présent article, si cette activité est exercée de manière accessoire dans le cadre d'une activité visée par « la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales »²⁷⁵.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui effectuent des opérations de titrisation.

(Loi du 15 juillet 2024)

« Le présent article ne s'applique pas aux activités des acheteurs de crédits qui relèvent de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants. »

- (4) L'agrément pour l'activité de professionnel effectuant des opérations de prêt ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²⁷⁶ d'une valeur de « 730.000 euros »²⁷⁷ au moins. »

(Loi du 2 août 2003)

« **Art. 28-5. Les professionnels effectuant du prêt de titres.**

- (1) Sont professionnels effectuant du prêt de titres, les professionnels dont l'activité consiste à prêter ou à emprunter des titres pour leur propre compte.

²⁷⁰ Loi du 2 août 2003

²⁷¹ Loi du 2 août 2003

²⁷² Loi du 2 août 2003

²⁷³ Loi du 30 mai 2018

²⁷⁴ Loi du 21 décembre 2012

²⁷⁵ Loi du 30 mai 2018

²⁷⁶ Loi du 30 mai 2018

²⁷⁷ Loi du 13 juillet 2007

- (2) L'agrément pour l'activité de professionnel effectuant du prêt de titres ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²⁷⁸ d'une valeur de « 730.000 euros »²⁷⁹ au moins. »

(Loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office)

« Art. 28-6. Les Family Offices.

- (1) Sont Family Offices et considérées comme exerçant à titre professionnel une activité du secteur financier, les personnes qui exercent l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office sans être un membre inscrit de l'une des autres professions réglementées énumérées à l'article 2 de la loi précitée.
- (2) L'agrément pour l'activité de Family Office au titre du présent article ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²⁸⁰ d'une valeur de 50.000 euros au moins. »

(Loi du 2 août 2003)

« Art. 28-7. Les administrateurs de fonds communs d'épargne.

- (1) Sont administrateurs de fonds communs d'épargne, les personnes physiques ou morales dont l'activité consiste dans l'administration d'un ou de plusieurs fonds communs d'épargne. Nul autre qu'un administrateur de fonds communs d'épargne ne peut exercer, même à titre accessoire, l'activité d'administration de fonds communs d'épargne.

Aux fins du présent article, on entend par fonds commun d'épargne toute masse indivise de dépôts espèces administrée pour compte d'épargnants indivis dont le nombre est au moins égal à 20 personnes, dans le but d'obtenir des conditions financières plus avantageuses.

- (2) L'administrateur de fonds communs d'épargne et les épargnants sont tenus de conclure par écrit une convention d'administration qui établit clairement leurs obligations respectives et les conditions de sortie du fonds commun d'épargne.
- (3) Les actifs du fonds commun d'épargne ne peuvent être placés qu'en dépôts à terme ou à vue ; ils doivent être déposés pour compte du fonds commun d'épargne auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit ayant leur siège statutaire au Luxembourg ou dans un autre « État membre »²⁸¹. Chaque établissement de crédit dépositaire d'actifs du fonds commun d'épargne doit recevoir, lors de l'entrée en relation d'affaires par l'administrateur du fonds, copie de la convention d'administration et, ultérieurement, des modifications qui y seront apportées.
- (4) L'administrateur de fonds communs d'épargne est responsable envers les épargnants conformément aux règles générales du mandat. Il administre le fonds commun d'épargne en conformité avec la convention d'administration et dans l'intérêt exclusif des épargnants. Il ne peut effectuer que les placements expressément prévus dans la convention d'administration. Il ne peut en aucun cas utiliser les actifs du fonds commun d'épargne pour ses propres besoins.
- (5) Les frais prélevés par l'administrateur de fonds communs d'épargne ne peuvent pas dépasser ceux qui sont strictement nécessaires à l'administration du fonds commun d'épargne. La rémunération de l'administrateur de fonds communs d'épargne doit être fixée dans la convention d'administration.
- (6) Les épargnants ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun d'épargne en-dehors des cas de liquidation prévus par la convention d'administration.
- (7) Le fonds commun d'épargne se trouve en état de liquidation :
- à l'échéance du délai fixé éventuellement par la convention d'administration ;
 - en cas de cessation des fonctions de l'administrateur, s'il n'a pas été remplacé dans les deux mois ;
 - dans tous les autres cas prévus par la convention d'administration.

²⁷⁸ Loi du 30 mai 2018

²⁷⁹ Loi du 13 juillet 2007

²⁸⁰ Loi du 30 mai 2018

²⁸¹ Loi du 13 juillet 2007

L'administrateur est obligé de communiquer par écrit aux épargnants le fait entraînant l'état de liquidation.

- (8) L'agrément pour l'activité d'administrateur de fonds communs d'épargne est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de 125.000 euros au moins. »

Art. 28-8. (abrogé par la loi du 12 juillet 2013)

(Loi du 31 mai 1999)

« **Art. 28-9.** »²⁸² **Les domiciliataires de sociétés.**

- « (1) Sont domiciliataires de sociétés énumérés comme autres professionnels du secteur financier sur la liste figurant au paragraphe (1) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et visés par le présent article, les personnes physiques ou morales qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité. Le présent article ne vise pas les autres personnes énumérées sur la liste précitée. »²⁸³
- « (2) L'agrément pour l'activité de domiciliataire de sociétés est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de 125.000 euros au moins. »²⁸⁴ »

(Loi du 2 août 2003)

« **Art. 28-10.** »²⁸⁵ **Les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés.**

- (1) Sont professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés, les personnes physiques ou morales dont l'activité consiste à effectuer des services ayant trait à la constitution ou à la gestion d'une ou de plusieurs sociétés.
- (2) L'agrément pour l'activité de professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de « 125.000 euros »²⁸⁶ au moins.
- (3) Les domiciliataires de sociétés visés à l'article « 28-9 »²⁸⁷ ainsi que les notaires et les membres inscrits des autres professions réglementées énumérées sur la liste figurant au paragraphe (1) de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité de professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés. Ces personnes ne sont pas de ce fait soumises à l'agrément préalable « de »²⁸⁸ la CSSF, ni à la surveillance prudentielle de la CSSF. »

(Loi du 6 avril 2013)

« **Sous-section 2bis : Dispositions particulières aux teneurs de compte central.**

Art. 28-11. Les teneurs de compte central.

- (1) Sont teneurs de compte central les personnes dont l'activité consiste dans la tenue de comptes d'émission de titres dématérialisés.
- (2) A l'exception des organismes de liquidation au sens de la loi relative aux titres dématérialisés, aucune personne « , sans préjudice de l'article 1^{er}, alinéa 2, de ladite loi, »²⁸⁹ ne peut exercer l'activité de teneur de compte central sans être en possession d'un agrément écrit « de »²⁹⁰ la CSSF.

Art. 28-12. Les conditions de l'agrément.

- (1) Peuvent seuls obtenir l'agrément en tant que teneur de compte central :
- a) les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ;

²⁸² Loi du 28 avril 2011

²⁸³ Loi du 21 décembre 2012

²⁸⁴ Loi du 13 juillet 2007

²⁸⁵ Loi du 28 avril 2011

²⁸⁶ Loi du 13 juillet 2007

²⁸⁷ Loi du 21 décembre 2012

²⁸⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A560

²⁸⁹ Loi du 22 janvier 2021

²⁹⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A560

- b) les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit agréés dans un autre État membre ;
 - c) les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement de personnes morales agréées dans un autre État membre.
- (2) En vue de l'obtention de l'agrément, le demandeur doit justifier :
- a) qu'au moins une des personnes chargées de la gestion de l'établissement dispose d'une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie ;
 - b) qu'il dispose d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques adaptés pour la tenue de comptes centraux.
- La tenue de comptes centraux comprend en particulier :
- l'enregistrement dans un compte d'émission de l'intégralité des titres composant chaque émission admise à ses opérations ;
 - les mécanismes assurant la circulation des titres par virement de compte à compte ;
 - les procédures permettant de vérifier que le montant total de chaque émission admise à ses opérations et enregistrée dans un compte d'émission est égal à la somme des titres enregistrés aux comptes-titres de ses titulaires de compte ;
 - la prise des dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux titres inscrits en compte-titres.
- (3) L'agrément pour l'activité de teneur de compte central est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »²⁹¹ d'une valeur de 730.000 euros au moins.

Art. 28-13. La procédure d'agrément.

- (1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi.
- (2) La durée de l'agrément est illimitée. Lorsque l'agrément est accordé, le teneur de compte central peut immédiatement commencer son activité.
- (3) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, la structure comptable et administrative de l'établissement et l'infrastructure technique et humaine pour le traitement des opérations sur titres dématérialisés et, le cas échéant, les opérations sur espèces correspondantes.
- (4) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. (...) ²⁹² »

(Loi du 15 juillet 2024)

« Sous-section 2ter : Dispositions particulières aux gestionnaires de crédits.

Art. 28-14. La nécessité d'un agrément.

- (1) Nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle l'exercice d'activités de gestion de crédits sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF.
- (2) L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque le demandeur n'est pas autorisé à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros, lorsque le demandeur est autorisé à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits.

²⁹¹ Loi du 30 mai 2018

²⁹² Loi du 21 juillet 2021 : A560

- (3) Nul ne peut être agréé à exercer l'activité visée au paragraphe 1^{er} soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.
- (4) Lorsqu'un gestionnaire de crédits n'a pas l'intention de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs dans le cadre de son modèle d'entreprise, il fait part de cette intention dans sa demande d'agrément visée à l'article 28-15.
- (5) En cas de réception et de détention de fonds d'emprunteurs ;
 - 1. le demandeur a, outre les exigences relatives à l'agrément visées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et à l'article 28-16, l'obligation de disposer d'un compte séparé auprès d'un établissement de crédit, sur lequel tous les fonds reçus des emprunteurs doivent être versés et conservés jusqu'à leur transmission à l'acheteur de crédits concerné, dans les conditions convenues avec ce dernier ;
 - 2. les fonds reçus des emprunteurs conformément au présent paragraphe, sont protégés contre les recours des autres créanciers du gestionnaire de crédits, en cas d'insolvabilité du gestionnaire de crédits, et ne font pas partie de la masse ;
 - 3. un paiement est considéré comme ayant été versé à l'acheteur de crédits lorsqu'un emprunteur effectue un paiement à un gestionnaire de crédits afin de rembourser tout ou partie des montants dus en lien avec les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du crédit non performant lui-même ;
 - 4. le gestionnaire de crédits remet à l'emprunteur un reçu ou une lettre de décharge reconnaissant les montants reçus, sur papier ou sur un autre support durable, à chaque fois que le gestionnaire de crédits reçoit des fonds de l'emprunteur ;
 - 5. le gestionnaire de crédits doit comptabiliser les fonds reçus des emprunteurs séparément de son propre patrimoine.

La réception et la détention de fonds d'emprunteurs au titre du présent article ne constitue pas de la gestion de fonds de tiers pour les besoins de la présente loi.
- (6) Un gestionnaire de crédits agréé peut continuer à exercer les activités de gestion de crédits à l'égard de crédits non performants qui redeviennent performants au cours de la gestion du crédit.

Art. 28-15. La procédure d'agrément.

- (1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi.
- (2) La durée de l'agrément est illimitée.
Lorsque l'agrément est accordé, le gestionnaire de crédits peut immédiatement commencer son activité.
- (3) La demande d'agrément des gestionnaires de crédits est accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, et en particulier des éléments suivants :
 - 1. la preuve du statut juridique du demandeur et la copie de son acte constitutif et des statuts de la société ;
 - 2. l'adresse de l'administration centrale du demandeur ou de son siège statutaire ;
 - 3. l'identité des membres de l'organe de direction du demandeur et des personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - 4. la preuve que le demandeur remplit les conditions fixées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er} et 4 ;
 - 5. la preuve que les personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 remplissent les conditions fixées à l'article 28-16, paragraphe 9 ;
 - 6. la preuve des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne visés à l'article 28-16, paragraphe 5 ;
 - 7. la preuve de la politique visée à l'article 28-16, paragraphe 6 ;

8. la preuve des procédures internes visées à l'article 28-16, paragraphe 7 ;
 9. la preuve des procédures visées à l'article 28-16, paragraphe 8 ;
 10. le cas échéant, la preuve de l'existence d'un compte séparé dans un établissement de crédit, comme le prévoit l'article 28-14, paragraphe 5, point 1 ;
 11. tout accord d'externalisation visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants.
- (4) La CSSF évalue dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande d'agrément, si ladite demande est complète.

La décision de la CSSF prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception d'une demande complète ou, si la demande est jugée incomplète, à compter de la réception des informations requises. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

- (5) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et en particulier si le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et paragraphe 5, point 1, et à l'article 28-16.
- (6) Le gestionnaire de crédits doit satisfaire à tout moment aux conditions imposées pour l'agrément initial et aux dispositions de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants. Toute modification substantielle des conditions auxquelles était subordonné l'agrément doit être notifiée à la CSSF.
- (7) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 15.

Art. 28-16. Exigences applicables aux gestionnaires de crédits.

- (1) En vue de l'obtention et du maintien de l'agrément en tant que gestionnaire de crédits, les membres de son organe de direction disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante.

La justification de l'honorabilité suffisante des membres de l'organe de direction visée à l'alinéa 1^{er} est démontrée en prouvant que :

1. ils ont un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge de toute infraction pénale pertinente, liée notamment à une atteinte aux biens, à des services et activités financiers, au blanchiment de capitaux, à l'usure, à la fraude, aux infractions fiscales, à la violation du secret professionnel ou à l'intégrité physique, ainsi que de toute autre violation relevant de la législation relative aux sociétés, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des consommateurs ;
2. les effets cumulatifs d'incidents mineurs ne portent pas atteinte à leur bonne réputation ;
3. ils ont toujours fait preuve de transparence, d'ouverture et de coopération dans leurs relations d'affaires antérieures avec les autorités de surveillance et de réglementation ;
4. ils ne font l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité en cours et n'ont jamais été déclarés en faillite, à moins d'avoir été réhabilités.

Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer.

- (2) Les personnes chargées de la gestion doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} doivent être au moins à deux.

- (3) Tout gestionnaire de crédits notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci.

Toute modification dans le chef des personnes visées au présent article doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions visées aux

paragraphes 1^{er} et 2. La CSSF s'oppose au changement envisagé si elle n'est pas convaincue que ces personnes remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du gestionnaire de crédits.

- (4) L'organe de direction du gestionnaire de crédits dans son ensemble possède des connaissances et une expérience suffisantes pour mener l'entreprise de manière compétente et responsable.
- (5) Le gestionnaire de crédits dispose de dispositifs de gouvernance solides et des mécanismes de contrôle interne appropriés, y compris des procédures comptables et de gestion des risques, qui garantissent le respect des droits de l'emprunteur et des dispositions légales régissant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou le contrat de crédit lui-même, et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- (6) Le gestionnaire de crédits applique une politique appropriée assurant le respect des règles en matière de protection des emprunteurs et leur traitement équitable et diligent, notamment en prenant en compte leur situation financière et la nécessité de les orienter vers des services de conseil en matière d'endettement ou d'aide sociale.
- (7) Le gestionnaire de crédits dispose de procédures internes suffisantes et spécifiques pour assurer l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs.
- (8) Le gestionnaire de crédits dispose de procédures adéquates de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- (9) Les personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 dans le gestionnaire de crédits, jouissent d'une honorabilité suffisante qui est démontrée en satisfaisant aux conditions requises au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 4, du présent article.
- (10) La CSSF évalue, en appliquant une approche fondée sur les risques, la mise en œuvre par un gestionnaire de crédits des exigences énoncées aux paragraphes 5 à 8, sur base de la taille, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités du gestionnaire de crédits concerné.

La CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, des résultats de l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, sur demande de l'une de ces autorités compétentes ou lorsque la CSSF l'estime nécessaire. Le détail des éventuelles sanctions administratives ou mesures administratives est communiqué par la CSSF aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

Lorsqu'elle effectue l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, s'échangent toutes les informations nécessaires à l'exécution de leurs fonctions et missions prévues par la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après, « directive (UE) 2021/2167 »). Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, et que l'autorité compétente de l'État membre d'origine effectue l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167.

- (11) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 19.

Art. 28-17. Le retrait de l'agrément.

- (1) Par dérogation à l'article 23, l'agrément accordé en vertu de la présente sous-section peut être retiré si :
1. le gestionnaire de crédits ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois à compter de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de douze mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément ;
 2. les conditions pour son octroi ne sont plus remplies ;
 3. l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
 4. le gestionnaire de crédits a commis une violation grave de dispositions légales applicables, notamment des dispositions applicables en matière de protection des consommateurs, y compris les règles applicables de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.
- (2) En cas de retrait de l'agrément conformément au paragraphe 1^{er}, la CSSF informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'accueil si le gestionnaire de crédits agréé conformément à l'article 28-14 fournit des services au titre de l'article 28-18, ainsi que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

Art. 28-18. Libre prestation de services et établissement de succursales dans un autre État membre.

- (1) Lorsqu'un gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg désire établir une succursale ou fournir des services couverts par son agrément au titre de l'article 28-14 par voie de prestation de services dans un autre État membre, et ce, sans préjudice des restrictions ou exigences qui sont établies dans le droit national de l'État membre d'accueil conformément à la directive (UE) 2021/2167, y compris le cas échéant une interdiction de recevoir ou de détenir des fonds d'emprunteurs, il communique à la CSSF les informations suivantes :
1. l'État membre d'accueil dans lequel il a l'intention de fournir des services et, si cette information est déjà connue du gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine ;
 2. le cas échéant, l'adresse de la succursale du gestionnaire de crédits établie dans l'État membre d'accueil ;
 3. le cas échéant, l'identité et l'adresse du prestataire de services de gestion de crédits au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2021/2167 dans l'État membre d'accueil ;
 4. l'identité des personnes responsables de la conduite des activités de gestion de crédits dans l'État membre d'accueil ;
 5. le cas échéant, des précisions sur les mesures prises pour adapter les procédures internes, dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne du gestionnaire de crédits en vue d'assurer le respect du droit applicable aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;
 6. une description de la procédure établie pour respecter les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par lesquelles le droit national de l'État membre d'accueil transpose la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après, la « directive (UE) 2015/849 ») a désigné les gestionnaires de crédits comme des entités assujetties aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes ;

7. si le gestionnaire de crédits dispose de moyens appropriés pour communiquer dans la langue de l'État membre d'accueil ou dans la langue du contrat de crédit ;
 8. si le gestionnaire de crédits est autorisé ou non, dans son État membre d'origine, à recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs.
- (2) La CSSF communique, dans les quarante-cinq jours qui suivent leur réception complète, toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. La CSSF informe ensuite le gestionnaire de crédits de la date à laquelle ces informations ont été communiquées aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de la date à laquelle ces autorités compétentes ont accusé réception desdites informations. La CSSF communique également toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.
- En cas d'absence de communication par la CSSF des informations conformément à l'alinéa 1^{er}, un recours en réformation peut être introduit devant le tribunal administratif endéans un délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé à l'alinéa 1^{er}.
- (3) Le gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg peut commencer à fournir des services dans l'État membre d'accueil à compter de la première des dates suivantes :
1. la réception de la communication des autorités compétentes de l'État membre d'accueil accusant réception de la communication visée au paragraphe 2 ;
 2. en l'absence de réception de la communication visée au point 1, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date de la soumission de toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.
- (4) Le gestionnaire de crédits informe la CSSF de toute modification ultérieure apportée aux informations devant être communiquées conformément au paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, la CSSF veille au respect de la procédure décrite au présent article.

Art. 28-19. Libre prestation de services et établissement de succursales au Luxembourg par des gestionnaires de crédits agréés dans un autre État membre.

- (1) Un gestionnaire de crédits ayant obtenu un agrément conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2021/2167 dans un autre État membre, peut fournir les services couverts par ledit agrément au Luxembourg par voie de prestation de services ou par l'établissement d'une succursale, sans préjudice des restrictions ou exigences applicables au Luxembourg conformément à la directive (UE) 2021/2167, et qui ne sont pas liées à d'autres exigences en matière d'agrément pour les gestionnaires de crédits, ou sans préjudice des règles applicables en matière de renégociation des clauses et conditions relatives aux droits de créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même.
- (2) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine ont communiqué à la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, les informations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167, celle-ci en accuse réception sans tarder.
- (3) Le gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre peut commencer à fournir des services au Luxembourg à compter de la première des dates suivantes :
 1. la réception de l'accusé de réception de la communication visé au paragraphe 2 ;
 2. en l'absence de réception de la communication visée au point 1, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date de la soumission de toutes les informations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167 à la CSSF.
- (4) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de crédits communiquent toute modification ultérieure apportée aux informations devant être communiquées conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167, la CSSF veille au respect de la procédure décrite au présent article.
- (5) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, consigne dans la liste officielle visée à l'article 52, paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de crédits pouvant

exercer des activités de gestion de crédits au Luxembourg conformément au présent article, et les informations relatives à leur État membre d'origine.

Art. 28-20. Surveillance des gestionnaires de crédits qui fournissent des services transfrontaliers.

- (1) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, contrôle et évalue le respect continu des exigences de la présente sous-section et de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants, par les gestionnaires de crédits agréés au Luxembourg qui fournissent des activités de gestion de crédits dans un autre État membre.

La CSSF surveille ces gestionnaires de crédits, peut mener des enquêtes sur ceux-ci et leur infliger des sanctions administratives et des mesures administratives conformément à l'article 63-2^{quater} en ce qui concerne l'exercice de leurs activités de gestion de crédits dans un autre État membre.

La CSSF communique les mesures prises à l'égard de ces gestionnaires de crédits aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.
- (2) Lorsqu'un gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg exerce des activités de gestion de crédits dans un autre État membre, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, celles de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, coopèrent étroitement entre elles dans l'exercice de leurs fonctions et missions respectives au titre de la directive (UE) 2021/2167, en particulier lors de contrôles, enquêtes et inspections sur place.

Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, ou, le cas échéant, celle de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.
- (3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la présente sous-section et par la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants, demande l'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'accueil pour effectuer des inspections sur place dans une succursale établie dans cet État membre ou auprès d'un prestataire de services de gestion de crédits au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2021/2167 qui y est nommé. Les inspections sur place de succursales ou de prestataires de services de gestion de crédits sont menées conformément au droit de l'État membre dans lequel elles sont effectuées.
- (4) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, décide des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas afin de répondre à la demande d'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'origine au titre de l'article 14, paragraphe 5, de la directive (UE) 2021/2167.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, décide de mener des inspections sur place au nom des autorités compétentes de l'État membre d'origine, elle informe sans tarder les autorités compétentes de l'État membre d'origine des résultats de ces inspections.
- (5) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut également de sa propre initiative mener des contrôles, inspections et enquêtes en ce qui concerne les activités de gestion de crédits exercées au Luxembourg par un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre. Dans ce cas, la CSSF communique sans tarder les résultats de ces contrôles, inspections et enquêtes aux autorités compétentes de l'État membre d'origine.
- (6) Dans les cas où la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre et qui exerce des activités de gestion de crédits au Luxembourg, viole les règles qui lui sont applicables, elle transmet ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demande que celles-ci prennent des mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, à l'égard du gestionnaire de crédits au titre du droit national, en ce qui concerne le crédit et le contrat de crédit.

- (7) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre viole les obligations prévues par la directive (UE) 2021/2167 ou les règles nationales applicables au crédit ou au contrat de crédit, elle transmet ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demande que celles-ci prennent les mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.
- (8) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, communique, deux mois au plus tard après la date de la demande visée à l'article 14, paragraphe 9, de la directive (UE) 2021/2167, le détail de toute procédure ouverte en rapport avec les éléments fournis par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, ou de toutes sanctions administratives et mesures administratives prises à l'encontre du gestionnaire de crédits, ou de toute décision motivée de ne pas prendre de mesures, aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil qui ont communiqué lesdits éléments. Lorsque la CSSF a ouvert une procédure, elle informe régulièrement les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de son évolution.
- (9) Lorsqu'un gestionnaire de crédits continue de violer les règles qui lui sont applicables, et après que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, en a informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, la CSSF est habilitée à infliger les sanctions administratives et les mesures administratives visées à l'article 63-2^{quater}, lorsque l'une des circonstances suivantes s'applique :
1. aucune mesure appropriée et effective n'a été prise par le gestionnaire de crédits pour remédier à la violation dans un délai raisonnable ; ou
 2. en cas d'urgence, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des emprunteurs.
- La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut infliger les sanctions administratives et les mesures administratives visées à l'alinéa 1^{er} nonobstant les sanctions administratives et mesures administratives déjà infligées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.
- En outre, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut interdire au Luxembourg la poursuite des activités d'un gestionnaire de crédits qui viole les règles qui lui sont applicables, jusqu'à ce qu'une décision appropriée soit prise par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou que le gestionnaire de crédits prenne des mesures pour remédier à la violation.
- (10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, est dotée de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la présente sous-section, visés à l'article 53.

Art. 28-21. Le traitement des réclamations.

Les gestionnaires de crédits établissent et maintiennent des procédures effectives et transparentes pour le traitement des réclamations d'emprunteurs.

Le traitement des réclamations d'emprunteurs par les gestionnaires de crédits est gratuit et les gestionnaires de crédits tiennent des registres des réclamations et des mesures prises pour y répondre. »

(Loi du 2 août 2003)

« **Sous-section 3 : Les PSF de support.** »²⁹³

(Loi du 2 août 2003)

« **Art. 29-1. Les agents de communication à la clientèle.**

« (1) Sont agents de communication à la clientèle, les professionnels dont l'activité consiste dans la prestation, pour compte d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de

²⁹³ Loi du 28 avril 2011

paiement, « d'établissements de monnaie électronique, »²⁹⁴ d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de fonds de pension, d'OPC, de FIS, de sociétés d'investissement en capital à risque et d'organismes de titrisation agréés « , de fonds d'investissement alternatifs réservés »²⁹⁵, de droit luxembourgeois ou de droit étranger, un ou plusieurs des services suivants :

- la confection, sur support matériel ou électronique, de documents à contenu confidentiel, à destination personnelle de clients d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, « d'établissements de monnaie électronique, »²⁹⁶ d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de cotisants, affiliés ou bénéficiaires de fonds de pension et d'investisseurs dans des OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés « et fonds d'investissement alternatifs réservés »²⁹⁷ ;
- l'archivage ou la destruction des documents visés au tiret précédent ;
- la communication aux personnes visées au premier tiret, de documents ou d'informations relatifs à leurs avoirs ainsi qu'aux services offerts par le professionnel en cause ;

(...)²⁹⁸

- la consolidation, sur base d'un mandat exprès donné par les personnes visées au premier tiret, des positions qu'elles détiennent auprès de différents professionnels financiers »²⁹⁹ « , sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement »³⁰⁰.

(2) L'agrément pour l'activité d'agent de communication à la clientèle ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »³⁰¹ d'une valeur de 50.000 euros au moins.

(3) (...) ³⁰². »³⁰³ »

(Loi du 2 août 2003)

« Art. 29-2. Les agents administratifs du secteur financier.

« (1) Sont agents administratifs du secteur financier, les professionnels dont l'activité consiste à effectuer pour compte d'établissements de crédit, PSF, « établissements de paiement, »³⁰⁴ « établissements de monnaie électronique, »³⁰⁵ OPC, fonds de pension, « FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés »³⁰⁶, « fonds d'investissement alternatifs réservés, »³⁰⁷ entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, des services administratifs qui sont inhérents à l'activité professionnelle du donneur d'ordre.

Le présent statut ne vise pas les prestations techniques qui ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur l'activité professionnelle du donneur d'ordre. »³⁰⁸

(2) L'agrément pour l'activité d'agent administratif du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »³⁰⁹ d'une valeur de « 125.000 euros »³¹⁰ au moins.

²⁹⁴ Loi du 25 juillet 2015

²⁹⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

²⁹⁶ Loi du 25 juillet 2015

²⁹⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

²⁹⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

²⁹⁹ Loi du 28 avril 2011

³⁰⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁰¹ Loi du 30 mai 2018

³⁰² Loi du 28 avril 2011

³⁰³ Loi du 13 juillet 2007

³⁰⁴ Loi du 10 novembre 2009

³⁰⁵ Loi du 25 juillet 2015

³⁰⁶ Loi du 28 avril 2011

³⁰⁷ Loi du 23 juillet 2016

³⁰⁸ Loi du 13 juillet 2007

³⁰⁹ Loi du 30 mai 2018

³¹⁰ Loi du 13 juillet 2007

- (3) Les agents administratifs du secteur financier sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité d'agent de communication à la clientèle. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Art. 29-3. Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier.

- (1) Sont opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier, les professionnels qui sont en charge du fonctionnement de systèmes informatiques et de réseaux de communication faisant partie du dispositif informatique et de communication propre d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'établissements de monnaie électronique, d'OPC, de fonds de pension, de FIS, de sociétés d'investissement en capital à risque, d'organismes de titrisation agréés, de fonds d'investissement alternatifs réservés, d'entreprises d'assurance ou d'entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

L'activité des opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier comporte le traitement informatique ou le transfert des données stockées dans le dispositif informatique.

Les dispositifs informatiques et les réseaux de communication visés peuvent soit appartenir à l'établissement de crédit, au PSF, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique, à l'OPC, au fonds de pension, au FIS, à la société d'investissement en capital à risque, à l'organisme de titrisation agréé, au fonds d'investissement alternatif réservé, à l'entreprise d'assurance ou à l'entreprise de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, soit être mis à sa disposition par l'opérateur.

- (2) Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier sont habilités à effectuer également la mise en place et la maintenance des systèmes informatiques et réseaux de communication visés au paragraphe 1^{er}.
- (3) L'agrément pour l'activité d'opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier ne peut être accordé qu'à une personne morale. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins. »

Art. 29-4. (abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)

(Loi du 25 juillet 2015)

« Art. 29-5. Les prestataires de services de dématérialisation du secteur financier.

- (1) Sont prestataires de services de dématérialisation du secteur financier, les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique qui sont en charge de la dématérialisation de documents pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, fonds de pension, organismes de titrisation agréés, « fonds d'investissement alternatifs réservés, »³¹¹ entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, de droit luxembourgeois ou de droit étranger.
- (2) L'agrément pour l'activité de prestataire de services de dématérialisation du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »³¹² d'une valeur de 50.000 euros au moins.
- (3) La CSSF et l'ILNAS collaborent aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives de surveillance des prestataires de services de dématérialisation du secteur financier.

Art. 29-6. Les prestataires de services de conservation du secteur financier.

- (1) Sont prestataires de services de conservation du secteur financier, les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique qui sont en charge de la conservation de documents numériques pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, fonds de pension, organismes de titrisation agréés, « fonds d'investissement alternatifs

³¹¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³¹² Loi du 30 mai 2018

réservés, »³¹³ entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

- (2) L'agrément pour l'activité de prestataire de services de conservation du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »³¹⁴ d'une valeur de 125.000 euros au moins.
- (3) La CSSF et l'ILNAS collaborent aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives de surveillance des prestataires de services de conservation du secteur financier.
- (4) Ne relèvent pas du présent article les activités de simple stockage de données qui ne consistent pas à conserver une copie à valeur probante ou un original numérique au sens de la loi précitée du 25 juillet 2015 en garantissant son intégrité. »

Sous-section 4 : (abrogée par la loi du 21 juillet 2021 : A566)

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Chapitre 2bis : Dispositions particulières aux APA et aux ARM

Art. 29-7. Procédure d'agrément.

- (1) Aucune personne de droit luxembourgeois ne peut prêter l'activité d'un APA faisant l'objet d'une dérogation, tel que défini à l'article 1^{er}, point 1*quinquies*, sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF conformément au titre IV*bis* du règlement (UE) n° 600/2014.

Aucune personne de droit luxembourgeois ne peut prêter l'activité d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation, tel que défini à l'article 1^{er}, point 1*sexies*, sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF conformément au titre IV*bis* du règlement (UE) n° 600/2014.

Nul ne peut être agréé à exercer l'activité d'APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'ARM faisant l'objet d'une dérogation soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

- (2) Les APA faisant l'objet d'une dérogation et les ARM faisant l'objet d'une dérogation se conforment en permanence aux conditions de l'agrément initial et signalent à la CSSF toute modification importante des conditions de l'agrément initial.

La CSSF se dote des procédures appropriées pour contrôler que les APA faisant l'objet d'une dérogation et que les ARM faisant l'objet d'une dérogation respectent l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}.

La CSSF contrôle les activités des APA faisant l'objet d'une dérogation et des ARM faisant l'objet d'une dérogation afin de veiller au respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice de leurs activités.

Art. 29-8. Notification des violations.

- (1) Les APA faisant l'objet d'une dérogation et les ARM faisant l'objet d'une dérogation mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, du règlement (UE) n° 600/2014 ou des mesures prises pour leur exécution.
- (2) Les procédures visées au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :
 1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur de l'APA faisant l'objet d'une dérogation ou de l'ARM faisant l'objet d'une dérogation ;
 2. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et

³¹³ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³¹⁴ Loi du 30 mai 2018

abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
et

3. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1^{er} commises à l'intérieur de l'APA faisant l'objet d'une dérogation ou de l'ARM faisant l'objet d'une dérogation concerné, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 29-9. Transmission de données à un APA ou à un ARM.

La transmission à un APA ou à un ARM de données conformément aux articles 20, 21 et 26 du règlement (UE) n° 600/2014 ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel.».

« Chapitre 3 : L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit ou des PSF, de droit étranger. »³¹⁵

Art. 30. Etablissements de crédit et entreprises d'investissement d'origine communautaire.

- « (1) Sans préjudice des dispositions de la loi relative aux marchés d'instruments financiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre peuvent exercer leurs activités au Luxembourg, « par voie de prestation de services, par l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié, sous réserve que leurs activités soient couvertes par leur agrément et relèvent de l'annexe I ou de l'annexe II, sections A ou C »³¹⁶. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement visés ne peuvent fournir au Luxembourg les services auxiliaires que conjointement à un service d'investissement ou à une activité d'investissement. L'exercice de leurs activités n'est pas assujéti à un agrément par les autorités luxembourgeoises pour autant que ces activités remplissent les conditions énoncées au présent article.
- (2) Lorsque les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement visés au paragraphe (1) font appel à un agent lié établi au Luxembourg, cet agent lié est assimilé à une succursale luxembourgeoise et est soumis aux dispositions de la présente loi applicables aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'origine communautaire. »³¹⁷

(Loi du 30 mai 2018)

- « (3) La CSSF tient le registre des agents liés, établis dans d'autres États membres, auxquels recourent les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de ces États membres pour fournir des services et des activités d'investissement au Luxembourg. Ce registre est public. »

Art. 31. Etablissements financiers d'origine communautaire.

« Les dispositions de l'article 30 sont également applicables aux établissements financiers d'un autre État membre s'ils remplissent chacune des conditions suivantes :

- l'établissement financier est la filiale d'un établissement de crédit ou la filiale commune de plusieurs établissements de crédit ;
- l'établissement financier a un statut légal permettant la prise de participations ou l'exercice des activités visées aux « points 2 à 12 et 15 »³¹⁸ de la liste figurant à l'annexe I ;
- la ou les entreprises mères sont agréées comme établissements de crédit dans l'État membre du droit duquel relève la filiale ;
- les activités en question sont effectivement exercées sur le territoire du même État membre ;
- la ou les entreprises mères détiennent 90% ou plus des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions de la filiale ;
- la ou les entreprises mères doivent, à la satisfaction des autorités compétentes, justifier de la gestion prudente de la filiale et s'être déclarées, avec l'accord des

³¹⁵ Loi du 12 mars 1998

³¹⁶ Loi du 30 mai 2018

³¹⁷ Loi du 13 juillet 2007

³¹⁸ Loi du 20 mai 2011

autorités compétentes de l'État membre d'origine, garantes solidairement des engagements pris par la filiale ;

- « l'établissement financier »³¹⁹ est « inclus »³²⁰ effectivement, en particulier pour les activités en question, dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère, ou chacune de ses entreprises mères, « conformément à la partie III, chapitre 3, de la présente loi et à la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013, notamment aux fins des exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, pour le contrôle des grands risques prévu à la quatrième partie dudit règlement et aux fins de la limitation des participations prévue aux articles 89 et 90 dudit règlement. »³²¹ »³²²

(Loi du 23 juillet 2015)

« La présente disposition s'applique de la même manière aux filiales de tout établissement financier visé au premier alinéa. »³²³

« Art. 32. Etablissements de crédit de pays tiers et PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement « et autres que des gestionnaires de crédits »³²⁴. »³²⁵

- (1) « Sans préjudice de l'article 32-1, les établissements de crédit de pays tiers, pour leurs activités bancaires, ainsi que les PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement »³²⁶ « et autres que des gestionnaires de crédits »³²⁷, qui désirent établir une succursale au Luxembourg « sont tenus d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF et »³²⁸ sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les autres professionnels de droit luxembourgeois respectivement visés par les chapitres 1 et 2 de la présente partie.
- (2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.
- (3) L'agrément pour une activité impliquant que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, ne peut être accordé qu'à des succursales de sociétés de droit étranger, si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une personne de droit luxembourgeois exerçant la même activité.
- (4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

(Loi du 20 mai 2021)

« (4bis) Une succursale d'un établissement de crédit ayant son administration centrale dans un pays tiers communique au moins une fois par an à la CSSF les informations suivantes :

- a) le total de l'actif correspondant aux activités de la succursale agréée au Luxembourg ;
- b) des informations sur les actifs liquides dont la succursale dispose, y compris la disponibilité d'actifs liquides en monnaies des États membres ;
- c) le montant des fonds propres dont la succursale dispose ;
- d) les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants de ladite succursale ;
- e) les dispositifs de gestion des risques ;

³¹⁹ Loi du 23 juillet 2015

³²⁰ Loi du 23 juillet 2015

³²¹ Loi du 23 juillet 2015

³²² Loi du 13 juillet 2007

³²³ Loi du 13 juillet 2007

³²⁴ Loi du 15 juillet 2024

³²⁵ Loi du 30 mai 2018

³²⁶ Loi du 30 mai 2018

³²⁷ Loi du 15 juillet 2024

³²⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A560

- f) les dispositifs de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne les titulaires de postes clés pour les activités de la succursale ;
- g) les plans de redressement concernant la succursale ; et
- h) toute autre information que la CSSF estime nécessaire pour permettre un suivi complet des activités de la succursale. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« (4^{ter}) La surveillance des succursales visées au paragraphe 1^{er} est effectuée par la CSSF. »

(Loi du 28 avril 2011)

« (5) « Sans préjudice de l'article 32-1 de la présente loi et du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les personnes visées au paragraphe 1^{er} »³²⁹ qui sont originaires d'un pays tiers et qui ne sont pas établis au Luxembourg, mais qui y viennent occasionnellement et passagèrement, notamment pour y recueillir des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public ainsi que pour y prester tout autre service relevant de la présente loi, doivent être en possession d'un agrément « écrit de »³³⁰ la CSSF. L'obtention de l'agrément au Luxembourg est soumise à la condition que les « personnes visées au paragraphe 1^{er} »³³¹ originaires d'un pays tiers soient, dans leur État d'origine, « soumises à »³³² des règles d'agrément et de surveillance équivalentes à celles de la présente loi. »

(Loi du 28 avril 2011)

« (6) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger. »

(Loi du 30 mai 2018)

« Art. 32-1. Entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement.

(1) Sans préjudice du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A, peuvent établir une succursale au Luxembourg et « à cette fin, elles sont tenues d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF, »³³³ sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et respectent les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 à 4. La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément au présent alinéa respecte l'article 35, paragraphe 4, et satisfait, le cas échéant, aux obligations énoncées aux articles 22 et 23, à l'article 24, paragraphe 1^{er}, aux articles 26, 27, 34 et 35, à l'article 36, paragraphe 1^{er}, et aux articles 37, 39 et 60, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et aux obligations énoncées aux articles 3 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ainsi qu'aux obligations découlant des mesures adoptées en vertu de ceux-ci. La succursale de l'entreprise de pays tiers est placée sous la surveillance de la CSSF. La CSSF peut demander aux succursales d'entreprises de pays tiers agréées conformément au présent alinéa toutes les informations dont elle a besoin pour vérifier que ces succursales se conforment aux exigences du présent alinéa. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg. La CSSF est habilitée à examiner les dispositions mises en place par les succursales d'entreprises de pays tiers et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les exigences du présent alinéa, pour ce qui est des services fournis et des activités exercées par la succursale au Luxembourg.

En l'absence d'une décision d'équivalence de la Commission européenne prise conformément à l'article 47, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 600/2014, « ou lorsqu'une telle décision a été adoptée mais n'est plus en vigueur ou qu'elle ne vise pas les services ou activités concernés, »³³⁴ une entreprise de pays tiers peut également fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels

³²⁹ Loi du 30 mai 2018

³³⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A560

³³¹ Loi du 30 mai 2018

³³² Loi du 30 mai 2018

³³³ Loi du 21 juillet 2021 : A560

³³⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

au sens de l'annexe III, section A, à condition qu'elle soit autorisée dans sa juridiction à fournir les services d'investissement et à exercer les activités d'investissement qu'elle souhaite offrir au Luxembourg, qu'elle soit soumise à une surveillance et à des règles d'agrément que la CSSF juge équivalentes à celles de la présente loi et que la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de cette entreprise soit assurée.

(2) Les entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des clients de détail ou à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section B, sont tenues d'établir une succursale au Luxembourg. Elles « sont tenues d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF, »³³⁵ sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et respectent les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 à 4. L'agrément est en outre soumis aux conditions suivantes :

1. la fourniture de services pour laquelle l'entreprise de pays tiers demande l'agrément est sujette à agrément et surveillance dans le pays tiers dans lequel elle est établie, et l'entreprise demandeuse est dûment agréée en tenant pleinement compte des recommandations du GAFI dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
2. des mécanismes de coopération, prévoyant notamment des dispositions concernant les échanges d'informations en vue de préserver l'intégrité du marché et de protéger les investisseurs, sont en place entre la CSSF et les autorités de surveillance compétentes du pays tiers dans lequel est établie l'entreprise demandeuse ;
3. la succursale respecte les exigences de capital initial prévues dans les règles d'agrément ;
4. une ou plusieurs personnes sont nommées responsables de la gestion de la succursale et satisfont aux exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 1*bis*, à l'article 38, paragraphe 4, et aux articles 38-1, 38-2 et 38-8 ;
5. le pays tiers dans lequel est établie l'entreprise demandeuse a signé avec le Luxembourg un accord parfaitement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace de renseignements en matière fiscale, y compris, le cas échéant, des accords multilatéraux dans le domaine fiscal ;
6. la succursale participe au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF. L'entreprise demandeuse fournit à la CSSF les informations suivantes :

1. le nom de l'autorité chargée de sa surveillance dans le pays tiers concerné en précisant, si la surveillance est assurée par plusieurs autorités, les domaines de compétence respectifs de celles-ci ;
2. tous les renseignements utiles relatifs à l'entreprise demandeuse, y compris le nom, la forme juridique, le siège statutaire, l'adresse, les membres de l'organe de direction et les actionnaires concernés, et un programme d'activité mentionnant les services ou activités d'investissement et les services auxiliaires qu'elle entend fournir ou exercer, ainsi que la structure organisationnelle de la succursale, y compris une description de l'éventuelle externalisation à des tiers de fonctions essentielles d'exploitation ;
3. le nom des personnes chargées de la gestion de la succursale et les documents pertinents démontrant que les exigences prévues à l'article 19, paragraphe 1*bis*, à l'article 38, paragraphe 4, et aux articles 38-1, 38-2 et 38-8, sont respectées ;
4. les informations relatives au capital initial de la succursale.

L'agrément n'est délivré que lorsque la CSSF s'est assurée que les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} sont remplies et que la succursale de l'entreprise de pays tiers sera en mesure de se conformer aux dispositions visées « aux alinéas 4 et 6 »³³⁶. La décision prise sur une

³³⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A560

³³⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

demande d'agrément est notifiée à l'entreprise demandeuse, dans les six mois suivant la soumission d'une demande complète, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément au présent paragraphe respecte l'article 35, paragraphe 4, et satisfait, le cas échéant, aux obligations énoncées aux articles 22 et 23, à l'article 24, paragraphe 1^{er}, aux articles 26, 27, 34 et 35, à l'article 36, paragraphe 1^{er}, et aux articles 37, 39 et 60, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et aux obligations énoncées aux articles 3 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ainsi qu'aux obligations découlant des mesures adoptées en vertu de ceux-ci. La succursale de l'entreprise de pays tiers est placée sous la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut demander aux succursales d'entreprises de pays tiers agréées conformément au présent paragraphe toutes les informations dont elle a besoin pour vérifier que ces succursales se conforment aux exigences de l'alinéa 4. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg. La CSSF est habilitée à examiner les dispositions mises en place par les succursales d'entreprises de pays tiers et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les exigences de l'alinéa 4, pour ce qui est des services fournis et des activités exercées par la succursale au Luxembourg.

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément à l'alinéa 3 déclare à la CSSF les informations suivantes, sur une base annuelle :

1. l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par la succursale située au Luxembourg ;
2. pour les entreprises de pays tiers exerçant l'activité mentionnée à l'annexe II, section A, point 3, leur exposition mensuelle minimale, moyenne et maximale sur des contreparties de l'Union européenne ;
3. pour les entreprises de pays tiers fournissant l'un des services énumérés à l'annexe II, section A, point 6, ou les deux, la valeur totale des instruments financiers provenant de contreparties de l'Union européenne souscrits ou placés avec engagement ferme au cours des douze derniers mois ;
4. le volume d'échanges et la valeur totale des actifs correspondant aux services et aux activités visés au point 1 ;
5. une description détaillée des dispositions prises en vue de protéger les investisseurs dont peuvent se prévaloir les clients de la succursale, notamment les droits conférés à ces clients par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg ;
6. la politique et les dispositions de gestion des risques appliquées par la succursale dans le cadre des services et des activités visés au point 1 ;
7. les dispositifs de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne les titulaires de postes clés pour les activités de la succursale ;
8. toute autre information que la CSSF estime nécessaire pour permettre un suivi complet des activités de la succursale. »

L'agrément peut être retiré si l'entreprise de pays tiers :

1. n'en fait pas usage dans un délai de douze mois, y renonce expressément, n'a fourni aucun service d'investissement ou n'a exercé aucune activité d'investissement au cours des six derniers mois ;
2. l'a obtenu par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
3. ne remplit plus les conditions dans lesquelles l'agrément a été accordé ;
4. a gravement et systématiquement enfreint les dispositions « de la présente loi »³³⁷ en ce qui concerne les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et valables pour les entreprises de pays tiers.

³³⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A560

- (3) Lorsqu'un client établi ou se trouvant dans l'Union européenne déclenche sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise de pays tiers, le présent article ne s'applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l'exercice de cette activité par l'entreprise de pays tiers pour cette personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou à l'exercice de cette activité. L'initiative de ces clients ne donne pas à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement auprès de ces derniers. ».

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Sans préjudice des relations intragroupe, lorsqu'une entreprise de pays tiers, y compris par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise de pays tiers ou toute autre personne agissant pour le compte de cette entité, démarche des clients ou des clients potentiels dans l'Union européenne, ces services ne sont pas considérés comme fournis sur la seule initiative du client. »

« Chapitre 4 : L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la prestation de services dans un autre État membre (...) »³³⁸ par des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou certains établissements financiers de droit luxembourgeois. »³³⁹

« Art. 33. L'établissement de succursales dans un autre État membre. »³⁴⁰

- (1) Un établissement de crédit (...) ³⁴¹ agréé au Luxembourg ou un établissement financier de droit luxembourgeois répondant (...) ³⁴² aux conditions de l'article 31, qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre (...) ³⁴³, doit préalablement notifier à la CSSF son intention, en accompagnant cette notification des informations suivantes :
- a) l'État membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ;
 - « b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées, la structure de l'organisation de la succursale et si cette dernière envisage de faire appel à des agents liés. Le programme d'activités précise les activités bancaires, les services d'investissement, les activités d'investissement et les services auxiliaires que la succursale envisage de fournir ou d'exercer ; »³⁴⁴
 - c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés dans l'État membre d'accueil ;
 - d) le nom des dirigeants responsables de la succursale.

(Loi du 25 juillet 2018)

« La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1^{er}, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées au paragraphe 2.

Si un établissement financier visé à l'alinéa 2 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et l'activité exercée par cet établissement financier dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'État membre d'accueil. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (1bis) Une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre ou recourir à des agents liés établis dans un autre État membre dans lequel elle n'a pas établi de succursale, en informe préalablement la CSSF et lui communique les informations suivantes :

1. l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale ou l'État membre dans lequel elle n'a pas établi de succursale mais envisage de recourir à des agents liés qui y sont établis ;

³³⁸ Loi du 13 juillet 2007

³³⁹ Loi du 12 mars 1998

³⁴⁰ Loi du 13 juillet 2007

³⁴¹ Loi du 30 mai 2018

³⁴² Loi du 13 juillet 2007

³⁴³ Loi du 13 juillet 2007

³⁴⁴ Loi du 13 juillet 2007

2. un programme d'activité précisant notamment les services ou activités d'investissement ainsi que les services auxiliaires que la succursale envisage de fournir ou d'exercer ;
3. si une succursale est établie, la structure organisationnelle de celle-ci, en indiquant si la succursale prévoit de recourir à des agents liés, ainsi que l'identité de ces agents liés ;
4. si l'entreprise d'investissement entend recourir à des agents liés dans un État membre dans lequel elle n'a pas établi de succursale, une description du recours prévu à ou aux agents liés et une structure organisationnelle, y compris les voies hiérarchiques, indiquant comment le ou les agents s'insèrent dans la structure organisationnelle de l'entreprise d'investissement ;
5. l'adresse à laquelle des documents peuvent être obtenus dans l'État membre d'accueil ;
6. le nom des personnes chargées de la gestion de la succursale ou de l'agent lié.

Lorsqu'une entreprise d'investissement recourt à un agent lié établi dans un autre État membre, cet agent lié est assimilé à la succursale, lorsqu'une succursale a été établie.

Un établissement de crédit qui souhaite recourir à un agent lié établi dans un autre État membre pour fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires en informe la CSSF et lui communique les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

Les agents liés sont soumis aux dispositions de la directive 2014/65/UE relatives aux succursales. »

- (2) A moins que la CSSF n'ait des raisons de douter, compte tenu du projet en question, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière du professionnel demandeur, « elle »³⁴⁵ communique les informations visées « au paragraphe 1^{er} ou 1bis »³⁴⁶, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en avise le demandeur. (...)»³⁴⁷

(Loi du 23 juillet 2015)

« La CSSF communique également le montant et la composition des fonds propres de l'établissement de crédit et la somme des exigences de fonds propres qui lui sont imposées en vertu de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013.

La CSSF communique « , dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, »³⁴⁸ le montant et la composition des fonds propres de l'établissement financier ainsi que les montants totaux d'exposition au risque calculés conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013 de l'établissement de crédit qui est son entreprise mère. »

- « (3) Outre les informations visées au paragraphe (1), la CSSF communique également à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil le montant des fonds propres et du ratio de solvabilité de l'établissement de crédit demandeur, ainsi que des précisions sur tout système de garantie des dépôts et tout système d'indemnisation des investisseurs qui visent à assurer la protection des déposants et des investisseurs de la succursale de l'établissement de crédit demandeur. Elle communique également à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil des renseignements détaillés sur le système d'indemnisation des investisseurs auquel l'entreprise d'investissement demanderesse est affiliée. En cas de modification des informations relatives au système de garantie des dépôts ou au système d'indemnisation des investisseurs, la CSSF en avise l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.
- (4) Lorsque la CSSF refuse de communiquer les informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle fait connaître les raisons de ce refus au demandeur dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations. Ce refus peut être déféré, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

³⁴⁵ Loi du 23 juillet 2015

³⁴⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁴⁷ Loi du 13 juillet 2007

³⁴⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

(5) Dès réception d'une communication de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou, en l'absence d'une telle communication, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de transmission de la communication par la CSSF, la succursale peut être établie et commencer ses activités. « Il en est de même pour l'agent lié. »³⁴⁹

(6) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'établissement de crédit notifié par écrit la CSSF et l'autorité compétente de l'État membre d'accueil au moins un mois avant de mettre la modification en œuvre.

« En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe 1bis, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement en avise par écrit la CSSF au moins un mois avant de mettre la modification en œuvre. La CSSF informe l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de la modification. »³⁵⁰

(7) Lorsqu'un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois « visée à « l'article 24-8 ou à l'article 24-9 »³⁵¹ souhaite exploiter un MTF ou un OTF »³⁵² dans un autre État membre par voie d'une succursale, la CSSF doit s'assurer que le demandeur satisfait aux dispositions « de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »³⁵³ avant de communiquer les informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

Les dispositions « de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »³⁵⁴ s'appliquent mutatis mutandis.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui souhaite exploiter un MTF « ou un OTF »³⁵⁵ dans un autre État membre en informe au préalable la CSSF. Il communique à la CSSF tous les renseignements, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions « de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »³⁵⁶. La CSSF ne communique les informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil conformément au paragraphe (2) que si elle ne s'oppose pas au projet. Elle en avise le demandeur.

La CSSF s'oppose au projet d'exploitation du MTF « ou de l'OTF »³⁵⁷ si les exigences « de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »³⁵⁸ ne sont pas remplies. »³⁵⁹

« Art. 34. La prestation de services dans l'Union européenne.

(1) Un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou un établissement financier de droit luxembourgeois répondant aux conditions de l'article 31, qui désire exercer pour la première fois ses activités sur le territoire d'un autre État membre sous la forme de la prestation de services, doit notifier à la CSSF celles des activités comprises dans la liste figurant à l'annexe I qu'il envisage d'y exercer.

La CSSF communique à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil la notification visée à l'alinéa précédent, dans un délai d'un mois suivant sa réception.

(Loi du 25 juillet 2018)

« La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1^{er}, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées à l'alinéa 2.

Si un établissement financier visé à l'alinéa 3 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et l'activité exercée

³⁴⁹ Loi du 30 mai 2018

³⁵⁰ Loi du 30 mai 2018

³⁵¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁵² Loi du 30 mai 2018

³⁵³ Loi du 30 mai 2018

³⁵⁴ Loi du 30 mai 2018

³⁵⁵ Loi du 30 mai 2018

³⁵⁶ Loi du 30 mai 2018

³⁵⁷ Loi du 30 mai 2018

³⁵⁸ Loi du 30 mai 2018

³⁵⁹ Loi du 13 juillet 2017

par cet établissement financier dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'État membre d'accueil. »

- (2) Une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg qui souhaite fournir des services ou des activités sur le territoire d'un autre État membre pour la première fois ou qui souhaite modifier la gamme des services fournis ou des activités exercées communique à la CSSF les informations suivantes :

- a) l'État membre dans lequel elle envisage d'opérer ;
- b) un programme d'activité mentionnant, en particulier, les services d'investissement, les activités d'investissement et les services auxiliaires qu'elle entend fournir ou exercer et si elle prévoit de faire appel à des agents liés « établis au Luxembourg. Si une entreprise d'investissement entend recourir à des agents liés, elle communique à la CSSF l'identité de ces agents liés. »³⁶⁰.

« Lorsque l'entreprise d'investissement entend recourir à des agents liés établis au Luxembourg, sur le territoire de l'État membre où elle envisage de fournir des services, la CSSF communique à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil désignée comme point de contact conformément à l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE, dans le mois suivant la réception de toutes les informations, l'identité des agents liés auxquels l'entreprise d'investissement entend recourir pour fournir des services et des activités d'investissement dans cet État membre. »³⁶¹

- (3) Dans le mois suivant la réception de ces informations, la CSSF les transmet à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil « désignée comme point de contact conformément à l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE »³⁶². L'entreprise d'investissement peut commencer à fournir les services d'investissement, à exercer les activités d'investissement et à fournir les services auxiliaires dans l'État membre d'accueil à compter de la date à laquelle la CSSF a transmis ces informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

- (4) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2), l'entreprise d'investissement en avise par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre la modification en œuvre. La CSSF informe l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de la modification. »³⁶³

(Loi du 30 mai 2018)

- « (5) Un établissement de crédit agréé au Luxembourg qui souhaite fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires par l'intermédiaire d'agents liés, communique l'identité de ces agents liés à la CSSF.

Lorsque l'établissement de crédit entend recourir à des agents liés, établis au Luxembourg, sur le territoire de l'État membre où il envisage de fournir des services, la CSSF communique à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil désignée comme point de contact conformément à l'article 79, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/65/UE, dans le mois suivant la réception de toutes les informations, l'identité des agents liés auxquels l'établissement de crédit entend recourir pour fournir des services dans cet État membre. »

(Loi du 20 mai 2020)

« Chapitre 5 : L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes

Art. 34-1. Définitions.

Pour les besoins du présent chapitre, le terme « groupe » vise les groupes au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

³⁶⁰ Loi du 30 mai 2018

³⁶¹ Loi du 30 mai 2018

³⁶² Loi du 30 mai 2018

³⁶³ Loi du 13 juillet 2007

Art. 34-2. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui sont établies au Luxembourg.

- (1) Aux fins du présent article, la CSSF agit en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre où les compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes sont établies.
- (2) Les compagnies financières holding mères au Luxembourg et les compagnies financières holding mixtes mères au Luxembourg sollicitent une approbation conformément au présent article. Les autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes, lorsqu'elles sont établies au Luxembourg, sollicitent une approbation auprès de la CSSF conformément au présent article lorsqu'elles sont responsables de l'application sur base sous-consolidée de la présente loi, de la directive 2013/36/UE ou du règlement (UE) n° 575/2013.
- (3) Aux fins de toute demande d'approbation visée au paragraphe 2, les informations ci-après sont communiquées à la CSSF et, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, au superviseur sur une base consolidée :
 1. la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie, avec une indication claire de ses filiales et, le cas échéant, des entreprises mères, ainsi que de la localisation et du type d'activités entreprises par chacune des entités au sein du groupe ;
 2. des informations relatives à la nomination d'au moins deux personnes assurant la direction effective de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte et au respect des exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, quant aux qualifications des membres de l'organe de direction ;
 3. des informations relatives au respect des critères énoncés à l'article 6 en ce qui concerne les actionnaires et associés, lorsqu'une des filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte est un établissement de crédit ;
 4. l'organisation interne et la répartition des tâches au sein du groupe ;
 5. toute autre information susceptible d'être nécessaire pour réaliser les évaluations visées aux paragraphes 5 et 6.
- (4) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée au paragraphe 2 se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 22 de la directive 2013/36/UE, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins dudit article et avec le superviseur sur une base consolidée.
- (5) L'approbation ne peut être accordée en vertu du présent article aux compagnies financières holding ou aux compagnies financières holding mixtes que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
 1. les dispositifs internes et la répartition des tâches au sein du groupe sont adaptés à l'objectif de respect des exigences imposées par la présente loi, par la directive 2013/36/UE et par le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ou sous-consolidée et, en particulier, sont efficaces pour :
 - a) coordonner toutes les filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte y compris, lorsque c'est nécessaire, au moyen d'une répartition des tâches adéquate entre les établissements filiales ;
 - b) prévenir et gérer les conflits internes au sein du groupe ; et
 - c) appliquer les politiques définies à l'échelle du groupe par la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'ensemble du groupe ;
 2. la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie ne fait pas obstacle à la surveillance effective des établissements filiales ou des établissements mères, ou ne l'empêche pas d'une autre manière, en ce qui concerne les obligations auxquelles ceux-ci sont soumis

aux niveaux individuel, consolidé et, le cas échéant, sous-consolidé. L'examen de ce critère tient compte, en particulier :

- a) de la position de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte dans un groupe à plusieurs niveaux ;
 - b) de la structure de l'actionariat ; et
 - c) du rôle de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au sein du groupe ;
3. les critères énoncés à l'article 6 et les exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, sont respectés.
- (6) L'approbation de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au titre du présent article n'est pas exigée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
1. l'activité principale de la compagnie financière holding est d'acquérir des participations dans des filiales ou, dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, son activité principale en ce qui concerne les « établissements de crédit »³⁶⁴ ou les établissements financiers est d'acquérir des participations dans des filiales ;
 2. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a été désignée comme entité de résolution dans aucun des groupes de résolution du groupe conformément à la stratégie de résolution déterminée par une autorité de résolution en vertu de la directive 2014/59/UE ;
 3. une filiale qui est un établissement de crédit a été désignée comme étant responsable du respect par le groupe des exigences prudentielles sur base consolidée et est dotée de tous les moyens et de l'autorité légale nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces obligations ;
 4. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ne prend pas part à la prise de décisions de gestion, opérationnelles ou financières qui touchent le groupe ou ses filiales qui sont des « établissements de crédit »³⁶⁵ ou des établissements financiers ;
 5. il n'y a pas d'obstacle à la surveillance effective du groupe sur base consolidée.

Les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes exemptées de l'approbation conformément au présent paragraphe ne sont pas exclues du périmètre de consolidation défini dans la présente loi, dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013.

- (7) Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes communiquent au superviseur sur une base consolidée les informations requises pour assurer en continu le suivi de la structure d'organisation du groupe et le respect des conditions visées au paragraphe 5 ou, le cas échéant, au paragraphe 6.
- (8) Lorsque le superviseur sur une base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 5 ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait l'objet de mesures de surveillance appropriées pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur base consolidée ainsi que pour veiller au respect des exigences énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée. Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, les mesures de surveillance tiennent compte, en particulier, des effets sur le conglomérat financier.

Les mesures de surveillance visées à l'alinéa 1^{er} peuvent consister à :

1. suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues dans les établissements filiales par la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ;
2. adresser des injonctions ou infliger des sanctions à l'encontre de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte ou des personnes responsables de l'administration ou de la gestion, sous réserve des articles 3,

³⁶⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁶⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

paragraphe 6, 38-12, 44-4, 53, paragraphes 1^{er} et 2, 58-1, 59, paragraphes 1^{er} et 2, 63 à 63-5 et 64-2 ;

3. adresser des instructions ou directives à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte en vue de transférer à ses actionnaires les participations dans ses établissements (...) ³⁶⁶ filiales ;
 4. désigner à titre temporaire une autre compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte ou un autre « établissement de crédit » ³⁶⁷ au sein du groupe comme responsable du respect des exigences énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ;
 5. limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts aux actionnaires ;
 6. exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles cèdent leurs participations dans des « établissements de crédit » ³⁶⁸ ou dans d'autres entités du secteur financier, ou qu'elles les réduisent ;
 7. exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles présentent un plan de remise en conformité sans tarder.
- (9) Lorsque le superviseur sur une base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 6 ne sont plus remplies, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte sollicite une approbation.
- (10) Aux fins de la prise des décisions en matière d'approbation et d'exemption d'approbation respectivement visées aux paragraphes 5 et 6, et des mesures de surveillance visées aux paragraphes 8 et 9, la CSSF travaille ensemble en pleine concertation avec le superviseur sur une base consolidée. La CSSF fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec l'autorité de surveillance sur base consolidée dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.

La décision commune est dûment documentée et motivée.

En cas de désaccord, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit l'Autorité bancaire européenne, ci-après l'« ABE », conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie au-delà du délai de deux mois visé à l'alinéa 1^{er} ou après l'adoption d'une décision commune.

- (11) En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque la CSSF ou le superviseur sur une base consolidée n'agit pas en tant que coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'accord du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 5, 6, 8 et 9 du présent article.

Lorsque l'accord du coordinateur est requis, les désaccords sont adressés à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'ABE ou l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après l'« AEAPP ». Toute décision prise conformément au présent paragraphe est sans préjudice des obligations au titre de la directive 2002/87/CE ou de la directive 2009/138/CE.

Art. 34-3. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes lorsque la CSSF agit en tant que superviseur sur une base consolidée.

- (1) Aux fins du présent article, la CSSF agit en sa qualité de superviseur sur une base consolidée.
- (2) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée à l'article 21*bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 22 de ladite directive, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins dudit article ainsi qu'avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

³⁶⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁶⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁶⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

- (3) La CSSF assure en continu le suivi du respect des conditions visées à l'article 21*bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE ou, le cas échéant, au paragraphe 4 dudit article directive. La CSSF partage les informations qui lui sont communiquées en vertu de l'article 21*bis*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.
- (4) Lorsque la CSSF a établi que les conditions énoncées à l'article 21*bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, elle se met en contact avec l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur une base consolidée ainsi que pour veiller au respect des exigences énoncées dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur une base consolidée. Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, les mesures de surveillance tiennent compte, en particulier, des effets sur le conglomérat financier.
- (5) Lorsque la CSSF a établi que les conditions énoncées à l'article 21*bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE ne sont plus remplies, elle se met en contact avec l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie afin que celle-ci sollicite une approbation conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE.
- (6) Aux fins de la prise des décisions en matière d'approbation et d'exemption d'approbation visées à l'article 21*bis*, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, et des mesures de surveillance visées aux paragraphes 6 et 7 dudit article, la CSSF travaille ensemble en pleine concertation avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La CSSF élabore une évaluation des questions visées, en fonction du cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 de l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE et communique cette évaluation à l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La CSSF fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.

La décision commune est dûment documentée et motivée. La CSSF communique la décision commune à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

En cas de désaccord, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie au-delà du délai de deux mois visé à l'alinéa 1^{er} ou après l'adoption d'une décision commune.

- (7) En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, ou l'autorité compétente dans l'État membre où est établie la compagnie financière holding mixte n'agit pas en tant que coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'accord du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 du présent article.

Lorsque l'accord du coordinateur est requis, les désaccords sont adressés à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'ABE ou l'AEAPP. Toute décision prise conformément au présent paragraphe est sans préjudice des obligations au titre de la directive 2002/87/CE ou de la directive 2009/138/CE.

- (8) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte est refusée, la CSSF notifie la décision et les motifs de celle-ci au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ou, lorsque la demande est incomplète, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de tous les renseignements nécessaires à la décision.

En tout état de cause, une décision d'octroyer ou de refuser l'approbation est prise dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. Le refus peut être assorti, si nécessaire, d'une des mesures visées à l'article 21*bis*, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

Chapitre 6 : L'obligation de constituer une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne

Art. 34-4. Entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.

- (1) Lorsqu'un « établissement de crédit ou une entreprise d'investissement »³⁶⁹ de droit luxembourgeois fait partie d'un groupe de pays tiers qui a deux ou plusieurs « établissements de crédit ou entreprises d'investissement »³⁷⁰ dans l'Union européenne, il veille à ce que ledit groupe de pays tiers ait une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.
- (2) La CSSF et les autorités compétentes des États membres concernés peuvent autoriser le groupe de pays tiers visé au paragraphe 1^{er} à avoir deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union européenne dès lors qu'elles constatent que l'établissement d'une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne :
 1. serait incompatible avec une obligation de séparation entre des activités imposées par les règles ou les autorités de surveillance du pays tiers où l'entreprise mère ultime du groupe de pays tiers a son administration centrale, ou
 2. rendrait la résolvabilité moins efficace que s'il y avait deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union européenne, d'après une évaluation menée par les autorités de résolution concernées.
- (3) Une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne établie au Luxembourg est tenue d'être un établissement de crédit agréé conformément à l'article 2, ou une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte qui s'est vue accorder une approbation conformément à l'article 34-2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'aucun « des établissements »³⁷¹ visés au paragraphe 1^{er} du présent article n'est un établissement de crédit ou lorsqu'une deuxième entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne doit être établie en lien avec des activités d'investissement, à des fins de conformité avec une obligation visée au paragraphe 2, l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ou la deuxième entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne, lorsqu'elle est établie au Luxembourg, peut être « une entreprise d'investissement BRRD au sens de l'article 59-15, point 11, qui est agréée en vertu de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1^{re} »³⁷².
- (4) Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas si la valeur totale des actifs dans l'Union européenne du groupe de pays tiers est inférieure à 40 milliards d'euros.
- (5) Aux fins du présent article, la valeur totale des actifs dans l'Union européenne d'un groupe de pays tiers est la somme des éléments suivants :
 1. la valeur totale des actifs de « chaque établissement de crédit et de chaque entreprise d'investissement »³⁷³ dans l'Union européenne du groupe de pays tiers, telle qu'elle ressort de son bilan consolidé ou « des bilans de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement dans l'Union européenne »³⁷⁴, lorsque le bilan « d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement »³⁷⁵ n'a pas fait l'objet d'une consolidation ; et
 2. la valeur totale des actifs de chaque succursale du groupe de pays tiers ayant reçu un agrément dans l'Union européenne conformément à la directive 2013/36/UE, à la directive 2014/65/UE ou au règlement (UE) n° 600/2014.
- (6) La CSSF notifie à l'ABE les informations suivantes pour tout groupe de pays tiers qui opère au Luxembourg :

³⁶⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁷⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁷¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁷² Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁷³ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁷⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁷⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

1. les dénominations et la valeur totale des actifs « des établissements de crédit et des entreprises d'investissement »³⁷⁶ de droit luxembourgeois qui appartiennent à un groupe de pays tiers ;
 2. les dénominations et la valeur totale des actifs correspondant aux succursales agréées au Luxembourg conformément à la présente loi, à la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ou au règlement (UE) n° 600/2014, ainsi que les types d'activités qu'elles peuvent mener en vertu de l'agrément ;
 3. la dénomination et le type visé au paragraphe 3 de toute entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne établie au Luxembourg, ainsi que la dénomination du groupe de pays tiers auquel elle appartient.
- (7) La CSSF veille à ce que « chaque établissement de crédit et chaque entreprise d'investissement »³⁷⁷ présent au Luxembourg, qui appartient à un groupe de pays tiers, remplisse l'une des conditions suivantes :
1. « il »³⁷⁸ a une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ;
 2. « il »³⁷⁹ est une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ;
 3. « il »³⁸⁰ est le « seul établissement de crédit ou entreprise d'investissement »³⁸¹ dans l'Union européenne de son groupe de pays tiers ; ou
 4. « il »³⁸² appartient à un groupe de pays tiers dont la valeur totale des actifs dans l'Union européenne est inférieure à 40 milliards d'euros. »

« PARTIE II : Les obligations professionnelles, les règles prudentielles et les règles de conduite dans le secteur financier. »³⁸³

Art. 35. (abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)

Chapitre 1 : (abrogé par la loi du 10 novembre 2009)

(Loi du 13 juillet 2007)

« Chapitre 2 : Dispositions applicables aux PSF spécialisés et aux PSF de support. »³⁸⁴

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Art. 35-1. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique aux PSF spécialisés et aux PSF de support de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de PSF spécialisés de droit étranger ou de PSF de support de droit étranger. »

« Art. 36. Les règles prudentielles. »³⁸⁵

- (1) « Les PSF spécialisés et les PSF de support sont obligés au titre des règles prudentielles : »³⁸⁶
- à avoir une bonne organisation administrative et comptable, des mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des procédures de contrôle interne adéquates incluant notamment un régime des opérations personnelles des salariés de l'entreprise ;
 - à prendre les dispositions adéquates pour les valeurs appartenant aux « clients »³⁸⁷, afin de protéger les droits de propriété de ceux-ci, notamment en cas d'insolvabilité

³⁷⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁷⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁷⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁷⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁸⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁸¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁸² Loi du 21 juillet 2021 : A566

³⁸³ Loi du 12 mars 1998

³⁸⁴ Loi du 30 mai 2018

³⁸⁵ Loi du 13 juillet 2007

³⁸⁶ Loi du 30 mai 2018

³⁸⁷ Loi du 13 juillet 2007

(...)³⁸⁸ du PSF, et d'empêcher que (...) ³⁸⁹ le PSF utilise les valeurs des « clients »³⁹⁰ pour son propre compte si ce n'est avec le consentement explicite des « clients »³⁹¹ ;

- à prendre les dispositions adéquates pour les fonds appartenant aux « clients »³⁹² afin de protéger les droits de ceux-ci et d'empêcher (...) ³⁹³ l'utilisation des fonds des « clients »³⁹⁴ pour son propre compte ;
- à veiller à ce que l'enregistrement des opérations effectuées, à conserver conformément aux délais prévus au Code de commerce, soit au moins suffisant pour permettre à la CSSF de contrôler le respect des règles prudentielles qu'elle doit faire appliquer ;
- à être structuré et organisé de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre (...) ³⁹⁵ le PSF et ses clients ou entre ses clients eux-mêmes ne nuisent aux intérêts des clients.

Néanmoins, les modalités d'organisation en cas de création d'une succursale ne peuvent pas être en contradiction avec les règles de conduite prescrites par l'État membre d'accueil en matière de conflits d'intérêts.

(Loi du 13 juillet 2007)

« (2) Par dérogation au paragraphe (1), les opérateurs de marché « exploitant un MTF ou un OTF sont soumis aux exigences organisationnelles de l'article 37-1 ainsi qu'aux exigences des articles 19, paragraphe *1bis*, 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8 »³⁹⁶. »

« Art. 36-1. Les règles de conduite. »³⁹⁷

(1) « « Les PSF spécialisés et les PSF de support sont obligés »³⁹⁸ au titre des règles de conduite : »³⁹⁹

- à agir, dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché,
- à agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché,
- à avoir et à utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités,
- à s'informer de la situation financière de ses clients, de leur expérience en matière d'investissement et de leurs objectifs en ce qui concerne les services demandés,
- à communiquer d'une manière appropriée les informations utiles dans le cadre des négociations avec ses clients,
- à s'efforcer d'écartier les « conflits d'intérêts »⁴⁰⁰ et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, à veiller à ce que ses clients soient traités équitablement,
- à se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de ses clients et l'intégrité du marché.

« (2) « Lorsqu'un PSF spécialisé ou un PSF de support »⁴⁰¹ reçoit, par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un autre PSF, l'instruction d'exécuter une transaction pour compte d'un client de cet établissement de crédit ou de cet autre PSF, l'article 37-4 s'applique mutatis mutandis. »⁴⁰²

³⁸⁸ Loi du 13 juillet 2007

³⁸⁹ Loi du 13 juillet 2007

³⁹⁰ Loi du 13 juillet 2007

³⁹¹ Loi du 13 juillet 2007

³⁹² Loi du 13 juillet 2007

³⁹³ Loi du 13 juillet 2007

³⁹⁴ Loi du 13 juillet 2007

³⁹⁵ Loi du 13 juillet 2007

³⁹⁶ Loi du 30 mai 2018

³⁹⁷ Loi du 13 juillet 2007

³⁹⁸ Loi du 30 mai 2018

³⁹⁹ Loi du 13 juillet 2007

⁴⁰⁰ Loi du 30 mai 2018

⁴⁰¹ Loi du 30 mai 2018

⁴⁰² Loi du 13 juillet 2007

(Loi du 27 février 2018)

« Art. 36-2. Exigences organisationnelles en matière d'externalisation.

L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

« Le PSF spécialisé ou le PSF de support »⁴⁰³ conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'il a recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne « du PSF spécialisé ou du PSF de support »⁴⁰⁴, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que « le PSF spécialisé ou le PSF de support »⁴⁰⁵ respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. »

(Loi du 13 juillet 2007)

« Chapitre 3 : Disposition applicable à certains PSF. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Art. 36-3. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique aux PSF de droit luxembourgeois qui ont la gestion de fonds de tiers. L'article 37, paragraphes 1^{er} et 2, s'applique également aux succursales luxembourgeoises de PSF de droit étranger.

Par dérogation à ce qui précède, l'article 37, paragraphe 2*bis*, s'applique à toutes les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement de droit étranger. »

« Art. 37. »⁴⁰⁶ Règles prudentielles spécifiques à certains PSF.

(1) Les contrats conclus entre un PSF qui a la gestion de fonds de tiers et son client doivent spécifier tous les comptes et autres avoirs du client sur lesquels ils portent. En aucun cas, le PSF n'a le droit de disposer en sa faveur des avoirs du client.

« (2) Les fonds des clients doivent être déposés auprès de l'une quelconque des entités suivantes :

- a) une banque centrale ;
- b) un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou dans un autre État membre ;
- c) un établissement de crédit agréé dans un pays tiers ;
- d) un fonds du marché monétaire éligible.

Les instruments financiers détenus par un PSF pour compte de ses clients peuvent être déposés sur un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un tiers pour autant que le PSF agisse avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ce tiers et que des dispositions soient convenues avec ce tiers pour la tenue et la conservation de ces instruments financiers. »⁴⁰⁷

(Loi du 23 juillet 2015)

« (2*bis*) Seule une entreprise d'investissement agréée pour prêter le service auxiliaire 1 visé à la section C de l'annexe II est autorisée à détenir les avoirs en question. »

(3) Les avoirs en question ne font pas partie de la masse en cas de liquidation collective du PSF. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers personnels de ce dernier. Celui-ci doit les comptabiliser séparément de son propre patrimoine.

⁴⁰³ Loi du 30 mai 2018

⁴⁰⁴ Loi du 30 mai 2018

⁴⁰⁵ Loi du 30 mai 2018

⁴⁰⁶ Loi du 13 juillet 2007

⁴⁰⁷ Loi du 10 novembre 2009

(Loi du 13 juillet 2007)

« Chapitre 4 : Dispositions applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Art. 37bis. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique :

1. aux services d'investissement fournis et aux activités d'investissement exercées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi que par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers ;
2. aux services d'investissement fournis et aux activités d'investissement exercées au Luxembourg par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre, à l'exception des articles 37-1, 37-2 et 37-8 ;
3. aux services auxiliaires fournis par les entreprises d'investissement.

Les articles 37-1 à 37-4, 37-6, 37-7 et 37-8, paragraphes 1^{er}, 2 et 4 à 7, s'appliquent également aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement lorsqu'ils commercialisent des dépôts structurés ou fournissent des conseils sur ces dépôts.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements de crédit ne sont pas soumis aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1, paragraphes 1^{er} à 9, dans le cadre de leur activité de banque dépositaire d'organismes de placement collectif, de fonds de pension ou d'organismes visés par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque. »

Art. 37-1. Les exigences organisationnelles.

- (1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent mettre en place des politiques et des procédures adéquates permettant d'assurer qu'eux-mêmes, les personnes chargées de leur direction, leurs salariés et leurs agents liés respectent les obligations fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent définir en outre des règles appropriées applicables aux transactions personnelles effectuées par les personnes chargées de leur direction, leurs salariés et leurs agents liés.

- (2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent maintenir et appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que les conflits d'intérêts visés à l'article 37-2 ne portent atteinte aux intérêts de leurs clients.

(Loi du 30 mai 2018)

« Tout établissement de crédit ou entreprise d'investissement qui conçoit des instruments financiers destinés à la vente aux clients maintient, applique et révisé un processus de validation de chaque instrument financier et des adaptations notables des instruments financiers existants avant leur commercialisation ou leur distribution aux clients.

Le processus de validation des produits détermine un marché cible défini de clients finaux à l'intérieur de la catégorie de clients concernée pour chaque instrument financier et permet de s'assurer que tous les risques pertinents pour ledit marché cible défini sont évalués et que la stratégie de distribution prévue convient bien au marché cible défini.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement examinent aussi régulièrement les instruments financiers qu'ils proposent ou commercialisent, en tenant compte de tout événement qui pourrait influencer sensiblement sur le risque potentiel pesant sur le marché cible défini, afin d'évaluer au minimum si l'instrument financier continue de correspondre aux besoins du marché cible défini et si la stratégie de distribution prévue demeure appropriée.

Tout établissement de crédit ou entreprise d'investissement qui conçoit des instruments financiers met à la disposition de tout distributeur tous les renseignements utiles sur l'instrument financier et sur le processus de validation du produit, y compris le marché cible défini de l'instrument financier.

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement propose ou recommande des instruments financiers qu'il ne conçoit pas, il se dote de dispositifs

appropriés pour obtenir les renseignements visés à l'alinéa 5 et pour comprendre les caractéristiques et identifier le marché cible défini de chaque instrument financier.

Les politiques, processus et dispositifs visés au présent paragraphe sont sans préjudice de toutes les autres prescriptions prévues par la présente loi, par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et par le règlement (UE) n° 600/2014, y compris à celles applicables à la publication, à l'adéquation ou au caractère approprié, à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts, et aux incitations. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont exemptés des obligations énoncées aux alinéas 2 à 5 lorsque le service d'investissement qu'ils fournissent porte sur des obligations qui n'incorporent pas d'instrument dérivé autre qu'une clause de remboursement make-whole ou lorsque les instruments financiers sont commercialisés ou distribués exclusivement à des contreparties éligibles. »

- (3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture de leurs services et de l'exercice de leurs activités. A cette fin, ils doivent mettre en place des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.
- (4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent se doter d'une bonne organisation administrative et comptable, d'un dispositif de contrôle interne adéquat, de procédures efficaces d'évaluation des risques et de mécanismes de contrôle et de sécurité de leurs systèmes informatiques.
- « (5) L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'ils ont recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

Lorsqu'ils confient à des tiers l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles pour fournir de manière continue et satisfaisante des services aux clients ou pour exercer de manière continue et satisfaisante des activités, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter une augmentation excessive du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. »⁴⁰⁸

(Loi du 27 février 2018)

- « (5bis) Tout établissement de crédit et toute entreprise d'investissement dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données. »
- « (6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent, conformément aux délais prévus au Code de commerce, un enregistrement de tout service fourni, de toute activité exercée et de toute transaction effectuée par eux-mêmes permettant à la CSSF d'exercer ses missions de surveillance et ses activités de contrôle conformément à la directive 2014/65/UE, au règlement (UE) n° 600/2014, à la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) et au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et

⁴⁰⁸ Loi du 27 février 2018

2004/72/CE de la Commission, et en particulier de contrôler le respect de toutes les obligations qui incombent à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement, y compris à l'égard de ses clients ou clients potentiels et concernant l'intégrité du marché. »⁴⁰⁹

(Loi du 30 mai 2018)

« (6bis) Les enregistrements incluent l'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport, au moins, avec les transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre et la prestation de services relatifs aux ordres de clients qui concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients.

De telles conversations téléphoniques et communications électroniques incluent également celles qui sont destinées à donner lieu à des transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre ou la fourniture de services relatifs aux ordres de clients concernant la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients, même si ces conversations et communications ne donnent pas lieu à la conclusion de telles transactions ou à la fourniture de services relatifs aux ordres de clients.

À ces fins, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques concernées qui sont effectuées, envoyées ou reçues au moyen d'un équipement fourni par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à un employé ou à une autre personne à leur service ou dont l'utilisation par un employé ou une telle personne a été approuvée ou autorisée par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement notifient aux nouveaux clients et aux clients existants que les communications ou conversations téléphoniques entre l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et ses clients qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions seront enregistrées.

Cette notification peut être faite une seule fois, avant la fourniture de services d'investissement à de nouveaux clients ou à des clients existants.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne fournissent pas par téléphone des services et des activités d'investissement à des clients qui n'ont pas été informés à l'avance du fait que leurs communications ou conversations téléphoniques sont enregistrées, lorsque ces services et activités d'investissement concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement permettent à leurs clients de passer des ordres par d'autres voies, à condition que ces communications soient effectuées au moyen d'un support durable, tels qu'un courrier, une télécopie, un courrier électronique ou des documents relatifs aux ordres d'un client établis lors de réunions. En particulier, le contenu des conversations en tête-à-tête pertinentes avec un client peut être consigné par écrit dans un compte rendu ou dans des notes. De tels ordres sont considérés comme équivalents à un ordre transmis par téléphone. Il appartient à un établissement de crédit ou à une entreprise d'investissement qui invoque un compte-rendu ou une note d'apporter la preuve que le client l'a accepté.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour empêcher un employé ou une autre personne à leur service d'effectuer, d'envoyer ou de recevoir les conversations téléphoniques ou les communications électroniques concernées au moyen d'un équipement privé que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est incapable d'enregistrer ou de copier.

Les enregistrements conservés conformément au présent paragraphe sont transmis aux clients concernés à leur demande et ils sont conservés pendant cinq ans et, lorsque la CSSF le demande, pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept ans. »

(7) Lorsqu'ils détiennent des instruments financiers de clients, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des dispositions adéquates pour préserver les droits de propriété de ces clients, notamment en cas d'insolvabilité de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, et pour empêcher l'utilisation des instruments

⁴⁰⁹ Loi du 30 mai 2018

financiers des clients pour compte propre si ce n'est avec le consentement explicite des clients.

- (8) Lorsqu'ils détiennent des fonds appartenant à des clients, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des dispositions adéquates pour préserver les droits de ces clients et pour empêcher, sauf dans le cas des établissements de crédit, l'utilisation des fonds des clients pour compte propre.
- (9) Les mesures prises pour l'exécution « des paragraphes (1) à (8) du présent article »⁴¹⁰ sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (10) Les « établissements de crédit et les entreprises d'investissement »⁴¹¹ enregistrent toutes leurs transactions et documentent leurs systèmes et processus de manière à ce que la CSSF puisse vérifier, à tout moment, que le règlement (UE) n°575/2013, « ou, le cas échéant, le règlement (UE) 2019/2033, »⁴¹² la présente loi et les mesures prises pour leur exécution sont respectés. »

Art. 37-2. Les conflits d'intérêts.

- (1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre « toute mesure appropriée pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts »⁴¹³ se posant entre eux-mêmes, y compris les membres de leur direction, leurs salariés et leurs agents liés, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et leurs clients ou entre deux clients lors de la prestation de tout service d'investissement et de tout service auxiliaire ou d'une combinaison de ces services», y compris ceux découlant de la perception d'incitations en provenance de tiers ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement »⁴¹⁴.
- « (2) Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement conformément à l'article 37-1, paragraphe 2, pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients ne suffisent pas à assurer, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement informe clairement ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, de la nature générale et, le cas échéant, de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques. »⁴¹⁵

(Loi du 30 mai 2018)

« (2bis) L'information visée au paragraphe 2 :

1. est effectuée sur un support durable ; et
 2. comporte des détails suffisants, compte tenu de la nature du client, pour permettre à ce dernier de prendre une décision en connaissance de cause au sujet du service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts. »
- (3) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 37-3. Les règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement à des clients.

- (1) Lorsqu'ils fournissent à des clients des services d'investissement « ou, »⁴¹⁶ le cas échéant, des services auxiliaires, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts desdits clients et doivent se conformer, en particulier, aux principes énoncés « au présent article »⁴¹⁷.

⁴¹⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁴¹¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴¹² Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴¹³ Loi du 30 mai 2018

⁴¹⁴ Loi du 30 mai 2018

⁴¹⁵ Loi du 30 mai 2018

⁴¹⁶ Loi du 30 mai 2018

⁴¹⁷ Loi du 30 mai 2018

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« La fourniture de recherche par des tiers à des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou d'autres services d'investissement ou services auxiliaires à des clients est considérée comme remplissant les obligations prévues à l'alinéa 1^{er} si :

1. avant la fourniture des services d'exécution ou de la recherche, un accord a été conclu entre l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et le prestataire de recherche, précisant quelle partie des frais combinés ou des paiements conjoints pour les services d'exécution et la recherche est imputable à la recherche ;
2. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement informe ses clients des paiements conjoints pour les services d'exécution et la recherche versés aux prestataires tiers de recherche ; et
3. la recherche pour laquelle les frais combinés ou le paiement conjoint sont effectués concerne des émetteurs dont la capitalisation boursière, pour la période de trente-six mois précédant la fourniture de la recherche, n'a pas dépassé 1 milliard d'euros, sur la base des cotations de fin d'exercice pour les exercices où ils sont ou étaient cotés ou sur la base des capitaux propres pour les exercices où ils ne sont ou n'étaient pas cotés.

Aux fins du présent paragraphe, la « recherche » s'entend comme désignant du matériel ou des services de recherche concernant un ou plusieurs instruments financiers ou autres actifs ou les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers, ou comme désignant du matériel ou des services de recherche étroitement liés à un secteur ou un marché spécifique, de telle manière qu'ils permettent de se former une opinion sur les instruments financiers, les actifs ou les émetteurs de ce secteur ou de ce marché.

La recherche couvre également le matériel ou les services qui recommandent ou suggèrent, explicitement ou implicitement, une stratégie d'investissement et forment un avis étayé sur la valeur ou le prix actuels ou futurs des instruments financiers ou des actifs ou, autrement, contiennent une analyse et des éclairages originaux et forment des conclusions sur la base d'informations existantes ou nouvelles pouvant servir à guider une stratégie d'investissement et pouvant, par leur pertinence, apporter une valeur ajoutée aux décisions prises par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement pour le compte de clients auxquels ces travaux de recherche sont facturés. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (1bis) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui conçoivent des instruments financiers destinés à la vente aux clients veillent à ce que lesdits instruments financiers soient conçus de façon à répondre aux besoins d'un marché cible défini de clients finaux à l'intérieur de la catégorie de clients concernée, et que la stratégie de distribution des instruments financiers soit compatible avec le marché cible défini, et les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent des mesures raisonnables pour assurer que l'instrument financier soit distribué auprès du marché cible défini.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement comprennent les instruments financiers qu'ils proposent ou recommandent, évaluent la compatibilité des instruments financiers avec les besoins des clients auxquels ils fournissent des services d'investissement, compte tenu notamment du marché cible défini de clients finaux, et veillent à ce que les instruments financiers ne soient proposés ou recommandés que lorsque c'est dans l'intérêt du client. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont exemptés des obligations énoncées au présent paragraphe lorsque le service d'investissement qu'ils fournissent porte sur des obligations qui n'incorporent pas d'instrument dérivé autre qu'une clause de remboursement make-whole ou lorsque les instruments financiers sont commercialisés ou distribués exclusivement à des contreparties éligibles. »

- (2) Toutes les informations, y compris publicitaires, adressées par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à des clients et à des clients potentiels, doivent être correctes, claires et non trompeuses. Les informations publicitaires doivent être clairement identifiables en tant que telles.

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« (2bis) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent au format électronique toutes les informations que le présent chapitre requiert de fournir aux clients ou aux clients potentiels, sauf si le client ou le client potentiel est un client de détail existant ou potentiel qui a demandé de recevoir ces informations sur papier, auquel cas ces informations lui sont fournies sur papier, gratuitement.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement informent les clients de détail existants ou potentiels qu'ils ont la possibilité de recevoir les informations sur papier.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement informent leurs clients de détail existants qui reçoivent sur papier les informations que le présent chapitre requiert de fournir, du fait qu'ils recevront ces informations au format électronique, au moins huit semaines avant l'envoi de ces informations au format électronique. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement informent les clients de détail existants qu'ils ont le choix soit de continuer à recevoir les informations sur papier, soit de les recevoir au format électronique. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement informent également leurs clients de détail existants que ces informations leur seront automatiquement envoyées au format électronique si, dans ce délai de huit semaines, ils ne demandent pas à continuer de les recevoir sur papier. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne sont pas tenus d'informer les clients de détail existants qui reçoivent déjà lesdites informations au format électronique. »

« (3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement communiquent en temps utile aux clients ou aux clients potentiels des informations appropriées sur :

1. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et ses services ;
2. les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées ;
3. les systèmes d'exécution ; et
4. tous les coûts et frais liés.

Lorsque des conseils en investissement sont fournis, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement indique au client, en temps utile avant la fourniture des conseils en investissement :

1. si les conseils sont fournis de manière indépendante ;
2. s'ils reposent sur une analyse large ou plus restreinte de différents types d'instruments financiers et, en particulier, si l'éventail se limite aux instruments financiers émis ou proposés par des entités ayant des liens étroits avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ou toute autre relation juridique ou économique, telle qu'une relation contractuelle, si étroite qu'elle présente le risque de nuire à l'indépendance du conseil fourni ;
3. si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement fournira au client une évaluation périodique du caractère approprié des instruments financiers qui lui sont recommandés.

Les informations sur les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées incluent des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement et précisent si l'instrument financier est destiné à des clients de détail ou à des clients professionnels, compte tenu du marché cible défini.

Les informations sur tous les coûts et frais liés incluent des informations relatives aux services d'investissement et aux services auxiliaires, y compris le coût des conseils, s'il y a lieu, le coût des instruments financiers recommandés au client ou commercialisés auprès du client et la manière dont le client peut s'en acquitter, ce qui comprend également tout paiement par des tiers. « Le présent alinéa ne s'applique pas aux services fournis à des clients professionnels sauf s'il s'agit de conseils en investissement et de services de gestion de portefeuille. »⁴¹⁸

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, y compris les coûts et frais liés au service d'investissement et à l'instrument financier, qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent, sont totalisées afin de permettre au client

⁴¹⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

de saisir le coût total, ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement, et, si le client le demande, une ventilation par poste est fournie. Le cas échéant, ces informations sont fournies au client régulièrement, au minimum chaque année, pendant la durée de vie de l'investissement. »⁴¹⁹

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Lorsque l'accord d'achat ou de vente d'un instrument financier est conclu en utilisant un moyen de communication à distance empêchant la communication préalable des informations sur les coûts et frais, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement peuvent fournir les informations sur les coûts et frais soit au format électronique, soit sur papier, lorsque le client de détail le demande, sans retard injustifié après la conclusion de la transaction, à condition que les deux conditions suivantes soient respectées :

1. le client a consenti à recevoir ces informations sans retard injustifié après la conclusion de la transaction ;
2. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a donné au client la possibilité de retarder la conclusion de la transaction jusqu'à ce qu'il ait reçu ces informations.

Outre les exigences prévues à l'alinéa 6, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont tenus de donner au client la possibilité de recevoir les informations sur les coûts et frais par téléphone avant la conclusion de la transaction. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (3bis) Les informations visées aux paragraphes 3 et 3quinquies sont fournies sous une forme compréhensible de manière à ce que les clients ou clients potentiels puissent raisonnablement comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme standardisée.

(3ter) Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement informe le client que les conseils en investissement sont fournis de manière indépendante, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement :

1. évalue un éventail suffisant d'instruments financiers disponibles sur le marché, qui doivent être suffisamment diversifiés quant à leur type et à leurs émetteurs, ou à leurs fournisseurs, pour garantir que les objectifs d'investissement du client puissent être atteints de manière appropriée, et ne doivent pas se limiter aux instruments financiers émis ou fournis par :
 - a) l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement lui-même ou par des entités ayant des liens étroits avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ; ou
 - b) d'autres entités avec lesquelles l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a des relations juridiques ou économiques, telles que des relations contractuelles, si étroites qu'elles présentent le risque de nuire à l'indépendance du conseil fourni ;
2. ne peut pas accepter et conserver des droits, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture du service aux clients, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers. Les avantages non monétaires mineurs qui sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont la grandeur et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le respect par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement de son devoir d'agir au mieux des intérêts du client, doivent être clairement signalés et sont exclus du présent point.

(3quater) Lorsqu'ils fournissent des services de gestion de portefeuille, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne peuvent pas accepter et conserver des droits, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture du service aux clients, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers. Les avantages non monétaires mineurs qui sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont la grandeur et la

⁴¹⁹ Loi du 30 mai 2018

nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le respect par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement de son devoir d'agir au mieux des intérêts du client, sont clairement signalés et sont exclus du présent paragraphe.

(3quinquies) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont considérés comme ne remplissant pas leurs obligations au titre du paragraphe 1^{er} ou de l'article 37-2 lorsqu'ils versent ou reçoivent une rémunération ou une commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire, à ou par toute partie, à l'exclusion du client ou de la personne agissant pour le compte du client, à moins que le paiement ou l'avantage :

1. ait pour objet d'améliorer la qualité du service concerné au client ; et
2. ne nuise pas au respect de l'obligation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou de l'avantage visé à l'alinéa 1^{er}, ou lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul d'une manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou le service auxiliaire concerné ne soit fourni. Le cas échéant, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement informe également le client sur les mécanismes de transfert au client de la rémunération, de la commission et de l'avantage monétaire ou non monétaire reçus en liaison avec la prestation du service d'investissement ou du service auxiliaire.

Le paiement ou l'avantage qui permet la prestation de services d'investissement ou est nécessaire à cette prestation, tels que les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les taxes réglementaires et les frais de procédure, et qui ne peut par nature occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients n'est pas soumis aux exigences énoncées à l'alinéa 1^{er}.

(3sexies) Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qui fournit des services d'investissement à des clients veille à ne pas rémunérer ni évaluer les résultats de ses employés d'une façon qui aille à l'encontre de son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients. En particulier, il ne prend aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait encourager les employés à recommander un instrument financier particulier à un client de détail alors que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement pourrait proposer un autre instrument financier correspondant mieux aux besoins de ce client.

(3septies) Lorsqu'un service d'investissement est proposé avec un autre service ou produit dans le cadre d'une offre groupée ou comme condition à l'obtention de l'accord ou de l'offre groupée, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement indiquent au client s'il est possible d'acheter séparément les différents éléments et fournissent des justificatifs séparés des coûts et frais inhérents à chaque élément.

Lorsque les risques résultant d'un tel accord ou d'une telle offre groupée proposés à un client de détail sont susceptibles d'être différents de ceux associés aux différents éléments pris séparément, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent une description appropriée des différents éléments de l'accord ou de l'offre groupée et exposent comment l'interaction modifie le risque.

(3octies) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement s'assurent et démontrent à la CSSF sur demande que les personnes physiques fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services auxiliaires à des clients pour le compte de l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour respecter leurs obligations au titre du présent article. La CSSF publie sur son site internet les critères utilisés pour évaluer ces connaissances et ces compétences. »

(4) Lorsqu'ils fournissent du conseil en investissement ou le service de gestion de portefeuille, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent se procurer les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, « sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander

les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent et qui sont adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité de subir des pertes »⁴²⁰.

(Loi du 30 mai 2018)

« Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement fournit des conseils en investissement recommandant une offre groupée de services ou de produits conformément au paragraphe 3septies, il veille à ce que l'offre groupée dans son ensemble soit appropriée. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Lorsqu'ils fournissent des conseils en investissement ou des services de gestion de portefeuille qui impliquent un changement d'instruments financiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement se procurent les informations nécessaires sur l'investissement du client et analysent les coûts et avantages du changement d'instruments financiers. Lorsqu'ils fournissent des conseils en investissement, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement indiquent au client si les avantages liés à un changement d'instruments financiers sont ou non supérieurs aux coûts liés à un tel changement. Aux fins du présent alinéa, un changement d'instruments financiers vise la vente d'un instrument financier et l'achat d'un autre instrument financier, ou l'exercice du droit d'apporter un changement en ce qui concerne un instrument financier existant.

Les exigences énoncées à l'alinéa 3 ne s'appliquent pas aux services fournis à des clients professionnels, sauf si ces clients informent l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement, soit au format électronique, soit sur papier, qu'ils souhaitent bénéficier des droits prévus par ledit alinéa. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent un enregistrement des communications avec leurs clients visées au présent alinéa. »

- (5) Lorsque les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent des services d'investissement autres que ceux visés au paragraphe (4), ils doivent demander au client ou au client potentiel de donner des informations sur ses connaissances et sur son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé pour être en mesure d'évaluer si le service ou le produit d'investissement envisagé est approprié pour le client. « Lorsqu'une offre groupée de services ou des produits est envisagée conformément au paragraphe 3septies, l'évaluation porte sur le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble. »⁴²¹

Si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement estime, sur la base des informations reçues conformément à l'alinéa précédent, que le produit ou le service n'est pas approprié pour le client ou le client potentiel, il doit l'en avertir. Cet avertissement peut être fourni sous une forme standardisée.

Si le client ou le client potentiel « ne fournit pas »⁴²² les informations visées au premier alinéa ou si les informations fournies sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit avertir le client ou le client potentiel qu'il ne peut pas déterminer (...) ⁴²³ si le service ou le produit envisagé est approprié pour le client. Cet avertissement peut être fourni sous une forme standardisée.

- « (6) Lorsque les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent des services d'investissement qui comprennent uniquement l'exécution ou la réception et la transmission d'ordres de clients, avec ou sans services auxiliaires, à l'exclusion de l'octroi de crédits ou de prêts visé à l'annexe II, section C, point 2, dans le cadre desquels les limites existantes concernant les prêts, les comptes courants et les découverts pour les clients ne s'appliquent pas, ils peuvent fournir ces services d'investissement à leurs clients sans devoir obtenir les informations ni procéder à l'évaluation prévus au paragraphe 5 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. les services portent sur l'un des instruments financiers suivants :

- a) des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, lorsqu'il s'agit d'actions de sociétés, à

⁴²⁰ Loi du 30 mai 2018

⁴²¹ Loi du 30 mai 2018

⁴²² Loi du 30 mai 2018

⁴²³ Loi du 30 mai 2018

l'exclusion des actions d'organismes de placement collectif non-OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;

- b) des obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;
- c) des instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;
- d) des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web ;
- e) des dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le client ;
- f) d'autres instruments financiers non complexes aux fins du présent paragraphe.

Aux fins du présent point, un marché d'un pays tiers est considéré comme équivalent à un marché réglementé si les exigences et la procédure prévues à l'article 25, paragraphe 4, lettre a), alinéas 3 et 4, de la directive 2014/65/UE sont respectées.

Lorsque la CSSF demande à la Commission d'arrêter une décision d'équivalence conformément à l'article 25, paragraphe 4, lettre a), alinéa 3, de la directive 2014/65/UE, elle indique pourquoi elle considère que le cadre juridique et le dispositif de surveillance du pays tiers concerné doivent être considérés comme équivalents et elle fournit à cet effet les informations pertinentes.

- 2. le service est fourni à l'initiative du client ou du client potentiel ;
 - 3. le client ou le client potentiel a été clairement informé que, lors de la fourniture de ce service, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'est pas tenu d'évaluer si l'instrument financier ou le service fourni ou proposé est approprié et que par conséquent, il ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes. Cet avertissement peut être fourni sous une forme standardisée ;
 - 4. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37-2. »⁴²⁴
- (7) L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit constituer un dossier incluant les documents approuvés par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et le client, où sont énoncés les droits et les obligations des parties ainsi que les autres conditions auxquelles l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement fournit des services au client. Les droits et les obligations des parties au contrat peuvent être incorporés par référence à d'autres documents ou textes juridiques.
- « (8) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent au client des rapports adéquats sur le service qu'ils dispensent sur un support durable. Ces rapports incluent des communications périodiques aux clients, en fonction du type et de la complexité des instruments financiers concernés ainsi que de la nature du service fourni aux clients, et comprennent, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis pour le compte du client.

Lorsqu'ils fournissent des conseils en investissement, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement remettent au client, avant que la transaction ne soit effectuée, une déclaration d'adéquation sur un support durable précisant les conseils fournis et de quelle manière ceux-ci répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client de détail.

⁴²⁴ Loi du 30 mai 2018

Lorsque l'accord d'achat ou de vente d'un instrument financier est conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement peut fournir la déclaration écrite d'adéquation sur un support durable immédiatement après que le client est lié par un accord, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

1. le client a consenti à recevoir la déclaration d'adéquation sans délai excessif après la conclusion de la transaction ; et
2. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a donné au client la possibilité de retarder la transaction afin qu'il puisse recevoir au préalable la déclaration d'adéquation.

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement fournit des services de gestion de portefeuille ou a informé le client qu'il procéderait à une évaluation périodique d'adéquation, le rapport périodique comporte une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client de détail. »⁴²⁵

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Les exigences énoncées au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux services fournis à des clients professionnels, sauf si ces clients informent l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement, soit au format électronique, soit sur papier, qu'ils souhaitent bénéficier des droits prévus par le présent paragraphe. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent un enregistrement des communications avec leurs clients visées au présent alinéa. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (8bis) Si un contrat de crédit relevant de la directive 2014/17/UE (...)»⁴²⁶ prévoit comme condition préalable la fourniture au même consommateur d'un service d'investissement se rapportant à des obligations hypothécaires émises spécifiquement pour obtenir le financement dudit contrat de crédit et assorties de conditions identiques à celui-ci, afin que le prêt soit remboursable, refinancé ou amorti, ce service n'est pas soumis aux obligations énoncées aux paragraphes 3octies à 8.

(8ter) Dans les cas où un service d'investissement est proposé dans le cadre d'un produit financier qui est déjà soumis à d'autres dispositions relatives aux établissements de crédit et aux crédits à la consommation concernant les exigences en matière d'information, ce service n'est pas en plus soumis aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 3bis. »

(9) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 37-4. La fourniture de services par l'intermédiaire d'un autre établissement de crédit ou d'une autre entreprise d'investissement.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement recevant, par l'intermédiaire d'un autre établissement de crédit ou d'une autre entreprise d'investissement, l'instruction de fournir des services d'investissement ou des services auxiliaires pour compte d'un client, peuvent se fonder sur les informations relatives à ce client communiquées par ce dernier établissement ou cette dernière entreprise. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ayant transmis l'instruction demeure responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations transmises.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui reçoit de cette manière l'instruction de fournir des services pour compte d'un client peut également se fonder sur toute recommandation afférente au service ou à la transaction en question donnée au client par un autre établissement de crédit ou une autre entreprise d'investissement. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui a transmis l'instruction demeure responsable du caractère « adéquat »⁴²⁷ des recommandations ou conseils fournis au client concerné.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui reçoit l'instruction ou l'ordre d'un client par l'intermédiaire d'un autre établissement de crédit « ou d'une autre entreprise d'investissement »⁴²⁸ demeure responsable de la prestation du service ou de l'exécution de la

⁴²⁵ Loi du 30 mai 2018

⁴²⁶ Loi du 15 juillet 2024

⁴²⁷ Loi du 30 mai 2018

⁴²⁸ Loi du 30 mai 2018

transaction en question, sur la base des informations ou des recommandations susmentionnées, conformément aux dispositions pertinentes du présent chapitre.

Art. 37-5. L'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client.

- (1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre toutes les mesures « suffisantes »⁴²⁹ pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Néanmoins, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par les clients, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit exécuter l'ordre en suivant cette instruction.

(Loi du 30 mai 2018)

« Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement exécute un ordre pour le compte d'un client de détail, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du prix total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent toutes les dépenses exposées par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au système d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

En vue d'assurer le meilleur résultat possible conformément à l'alinéa 1^{er} lorsque plusieurs systèmes d'exécution concurrents sont en mesure d'exécuter un ordre concernant un instrument financier, il convient d'évaluer et de comparer les résultats qui seraient obtenus pour le client en exécutant l'ordre sur chacun des systèmes d'exécution sélectionnés par la politique d'exécution des ordres de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qui sont en mesure d'exécuter cet ordre. Dans cette évaluation, il y a lieu de prendre en compte les commissions propres à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement et les coûts pour l'exécution de l'ordre sur chacun des systèmes d'exécution éligibles. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (1bis) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne peuvent recevoir aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non monétaire pour l'acheminement d'ordres vers une plate-forme de négociation particulière ou un système d'exécution particulier qui serait en violation des exigences relatives aux conflits d'intérêts ou aux incitations prévues au paragraphe 1^{er}, à l'article 37-1, paragraphe 2, et aux articles 37-2 et 37-3, paragraphes 1^{er} à 3septies.

- (1ter) A la suite de l'exécution d'une transaction pour le compte d'un client, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement précisent au client où l'ordre a été exécuté. »
- (2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent établir et mettre en œuvre des dispositions efficaces pour se conformer au paragraphe (1). Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent établir et mettre en œuvre notamment une politique d'exécution des ordres leur permettant d'obtenir, pour les ordres de leurs clients, le meilleur résultat possible conformément au paragraphe (1).
- (3) La politique d'exécution des ordres doit inclure, en ce qui concerne chaque catégorie d'instruments financiers, des informations sur les différents systèmes d'exécution où l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement exécute les ordres de ses clients et les facteurs influençant le choix du système d'exécution. Elle doit inclure au moins les systèmes d'exécution qui permettent à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres des clients.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent fournir à leurs clients des informations appropriées sur leur politique d'exécution des ordres. « Ces informations expliquent clairement, de manière suffisamment détaillée et facilement compréhensible par les clients, comment les ordres seront exécutés par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement pour son client. »⁴³⁰ Les établissements de crédit et

⁴²⁹ Loi du 30 mai 2018

⁴³⁰ Loi du 30 mai 2018

les entreprises d'investissement doivent obtenir le consentement préalable de leurs clients sur la politique d'exécution.

Lorsque la politique d'exécution des ordres prévoit que les ordres des clients peuvent être exécutés en dehors « d'une plate-forme de négociation »⁴³¹, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement « doit notamment informer ses clients »⁴³² de cette possibilité. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent obtenir le consentement préalable exprès de leurs clients avant de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors « d'une plate-forme de négociation »⁴³³. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement peuvent obtenir ce consentement soit sous la forme d'un accord général soit pour des transactions déterminées.

(Loi du 30 mai 2018)

« (3bis) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui exécutent des ordres de clients établissent et publient une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers systèmes d'exécution sur le plan des volumes de négociation sur lesquels ils ont exécuté des ordres de clients au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue. »

(4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement « qui exécutent des ordres de clients »⁴³⁴ doivent surveiller l'efficacité de leurs dispositions en matière d'exécution des ordres et de leur politique d'exécution des ordres afin de déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant. En particulier, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent examiner régulièrement si les systèmes d'exécution prévus dans leur politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client ou s'ils doivent procéder à des modifications de leurs dispositions en matière d'exécution», compte tenu notamment des informations publiées en application du paragraphe 3bis et de l'article 61 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »⁴³⁵. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent « notifier aux clients avec lesquels ils ont une relation suivie »⁴³⁶ toute modification importante de leurs dispositions en matière d'exécution des ordres ou de leur politique d'exécution des ordres.

(5) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent être en mesure de démontrer à leurs clients, à la demande de ceux-ci, qu'ils ont exécuté les ordres des clients conformément à leur politique d'exécution des ordres « , et démontrer à la CSSF, à sa demande, qu'ils respectent le présent article »⁴³⁷.

(6) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 37-6. Les règles de traitement des ordres des clients.

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés pour exécuter des ordres pour compte de clients doivent mettre en œuvre des procédures et des dispositions assurant l'exécution rapide et équitable des ordres de clients par rapport aux ordres des autres clients ou à leurs propres positions de négociation.

Ces procédures ou dispositions doivent prévoir l'exécution des ordres de clients, par ailleurs comparables, en fonction de la date de leur réception par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

(2) Lorsque un ordre à cours limité donné par un client et portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé « ou négociées sur une plate-forme de négociation »⁴³⁸ n'est pas exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre, sauf si le client donne expressément l'instruction contraire, des mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet ordre, en le rendant immédiatement public sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché. La CSSF peut lever cette

⁴³¹ Loi du 30 mai 2018

⁴³² Loi du 30 mai 2018

⁴³³ Loi du 30 mai 2018

⁴³⁴ Loi du 30 mai 2018

⁴³⁵ Loi du 30 mai 2018

⁴³⁶ Loi du 30 mai 2018

⁴³⁷ Loi du 30 mai 2018

⁴³⁸ Loi du 30 mai 2018

obligation dans le cas d'ordres à cours limité portant sur une taille élevée par rapport à la taille normale de marché, « telle que déterminée par l'article 4 du règlement (UE) n° 600/2014 »⁴³⁹. Aux fins du présent article on entend par « ordre à cours limité »⁴⁴⁰ l'ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier à la limite de prix spécifiée ou à un prix plus avantageux et pour une quantité précisée.

- (3) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 37-7. Les transactions avec des contreparties éligibles.

- (1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés pour exécuter des ordres pour compte de clients ou pour négocier pour compte propre ou pour recevoir et transmettre des ordres peuvent susciter des transactions entre contreparties éligibles ou conclure des transactions avec ces contreparties sans devoir se conformer aux obligations prévues « à l'article 37-3, à l'exception « de son paragraphe 2bis »⁴⁴¹, à l'article 37-5 et à l'article 37-6, paragraphe 1^{er} »⁴⁴², en ce qui concerne ces transactions ou tout service auxiliaire directement lié à ces transactions.

(Loi du 30 mai 2018)

« Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, dans leur relation avec les contreparties éligibles, agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle et communiquent d'une façon correcte, claire et non trompeuse, compte tenu de la nature de la contrepartie éligible et de son activité. »

- (2) Constituent des contreparties éligibles aux fins du présent article les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre « du droit de l'Union européenne ou du droit national d'un État membre, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national »⁴⁴³, les banques centrales et les organisations supranationales.

Le classement comme contrepartie éligible conformément au premier alinéa est sans préjudice du droit des entités concernées de demander, soit de manière générale, soit pour chaque transaction, à être traitées comme des clients dont les relations d'affaires avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement relèvent des articles 37-3, 37-5 et 37-6.

- (3) La CSSF peut aussi reconnaître comme contreparties éligibles d'autres entreprises satisfaisant à des exigences proportionnées préalablement établies, y compris des seuils quantitatifs. Dans le cas d'une transaction où la contrepartie potentielle est établie dans un autre État membre, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement tient compte du statut de la contrepartie, tel qu'il est défini par le droit ou les mesures en vigueur dans l'État membre où cette contrepartie est établie.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui conclut des transactions conformément au paragraphe (1) avec de telles entreprises doit obtenir de la contrepartie potentielle la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement peut obtenir cette confirmation soit sous la forme d'un accord général, soit pour chaque transaction individuelle.

- (4) Constituent également des contreparties éligibles les entités de pays tiers équivalentes aux catégories d'entités mentionnées au paragraphe (2).

La CSSF peut également reconnaître comme contreparties éligibles des entreprises de pays tiers telles que celles visées au paragraphe (3) dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exigences que celles énoncées au paragraphe (3).

- (5) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

⁴³⁹ Loi du 30 mai 2018

⁴⁴⁰ Loi du 30 mai 2018

⁴⁴¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁴² Loi du 30 mai 2018

⁴⁴³ Loi du 30 mai 2018

Art. 37-8. Obligations incombant aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui font appel à des agents liés.

- (1) Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement peut faire appel à des agents liés aux fins de promouvoir ses services, de démarcher des clients ou des clients potentiels, de recevoir les ordres de ceux-ci et de les transmettre, de placer des instruments financiers et de fournir des conseils sur de tels instruments financiers et les services offerts.
- (2) Si un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement décide de faire appel à un agent lié, il assume la responsabilité entière et inconditionnelle de toute action effectuée ou de toute omission commise par cet agent lié lorsque ce dernier agit « pour le compte de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement »⁴⁴⁴.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit veiller à ce que l'agent lié indique en quelle qualité il agit et « quel établissement de crédit ou entreprise d'investissement »⁴⁴⁵ il représente lorsqu'il contacte un client ou un client potentiel ou avant de traiter avec lui.

- (3) Les agents liés immatriculés au Luxembourg qui agissent pour compte d'une entreprise d'investissement peuvent détenir, pour le compte et sous l'entière responsabilité de cette entreprise d'investissement et en conformité avec les dispositions de l'article 37-1, paragraphes (6), (7) et (8), les fonds et les instruments financiers des clients au Luxembourg et dans les États membres qui autorisent les agents liés à détenir les fonds des clients.
- (4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent contrôler les activités de leurs agents liés de façon à assurer qu'ils continuent de se conformer à la présente loi lorsqu'ils agissent par l'intermédiaire d'agents liés.

- « (5) La CSSF tient le registre des agents liés établis au Luxembourg.

L'immatriculation au registre tenu par la CSSF est subordonnée à la condition que les agents liés jouissent d'une honorabilité professionnelle suffisante et qu'ils possèdent les connaissances et les compétences générales, commerciales et professionnelles adéquates pour fournir les services d'investissement ou les services auxiliaires et pour communiquer avec précision aux clients ou clients potentiels toutes les informations pertinentes sur le service proposé. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les agents liés jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

La CSSF tient le registre des agents liés régulièrement à jour. Ce registre est publié sur le site internet de la CSSF de sorte qu'il est accessible au public. »⁴⁴⁶

- (6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui font appel à des agents liés prennent les mesures adéquates afin d'éviter que les activités des agents liés qui ne constituent pas des activités du secteur financier au sens de la présente loi aient un impact négatif sur les activités exercées par les agents liés pour le compte de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.
- (7) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne sont autorisés à engager que des agents liés immatriculés dans un registre public tenu par une autorité administrative d'un État membre. »

⁴⁴⁴ Loi du 30 mai 2018

⁴⁴⁵ Loi du 30 mai 2018

⁴⁴⁶ Loi du 30 mai 2018

(Loi du 23 juillet 2015)

Art. 37-9. (abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)

(Loi du 23 juillet 2015)

« **Chapitre 4bis : Les dispositifs de gouvernance et les politiques de rémunération.** »

« **Section 1^{re} : Dispositions applicables aux établissements CRR** »⁴⁴⁷

(Loi du 23 juillet 2015)

« **Art. 38. Champ d'application.**

- (1) « La présente section »⁴⁴⁸ s'applique à tous les établissements CRR de droit luxembourgeois, à moins qu'ils ne bénéficient d'une dérogation accordée par la CSSF en vertu de l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013. « Elle s'applique »⁴⁴⁹ en outre aux succursales luxembourgeoises d'établissements CRR ayant leur siège social dans un pays tiers. (...) ⁴⁵⁰
(...) ⁴⁵¹
- (2) Les établissements CRR visés au paragraphe (1) du présent article doivent respecter ces obligations sur une base consolidée ou sous-consolidée lorsqu'ils sont des entreprises mères ou des filiales, de manière à assurer la cohérence et la bonne intégration des dispositifs, processus et mécanismes requis par « la présente section »⁴⁵² et à pouvoir fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance exercée par la CSSF. Ils mettent en œuvre de tels dispositifs, processus et mécanismes également dans leurs filiales ne relevant pas de la directive 2013/36/UE « , y compris celles établies dans des centres financiers extraterritoriaux »⁴⁵³. Lesdits dispositifs, processus et mécanismes sont cohérents et bien intégrés et lesdites filiales sont en mesure de fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance. « Les filiales qui ne relèvent pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE respectent leurs exigences sectorielles sur base individuelle. »⁴⁵⁴
- (3) En ce qui concerne les filiales ne relevant pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE, les obligations découlant « de la présente section »⁴⁵⁵ ne s'appliquent pas si l'établissement mère dans l'Union européenne « peut »⁴⁵⁶ démontrer à la CSSF que l'application des dispositions « de la présente section »⁴⁵⁷ est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel la filiale est établie.
- (4) L'article 38-8 s'applique seulement lorsque l'organe de direction de l'établissement « CRR »⁴⁵⁸ (...) ⁴⁵⁹ a des compétences en ce qui concerne le processus de sélection et de nomination d'un quelconque de ses membres. »

(Loi du 20 mai 2021)

- « (5) Les exigences en matière de rémunération visées aux articles 38-5, 38-6 et 38-9 ne s'appliquent pas sur base consolidée :
 1. à des filiales établies dans l'Union européenne, lorsqu'elles sont soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union européenne ;
 2. à des filiales établies dans un pays tiers, lorsqu'elles seraient soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union européenne si elles étaient établies dans l'Union européenne.
- (6) Par dérogation au paragraphe 5, afin d'éviter tout contournement des règles énoncées aux articles 38-5, 38-6 et 38-9, les exigences prévues auxdits articles s'appliquent sur base

⁴⁴⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁴⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁴⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁵⁰ Loi du 20 mai 2021

⁴⁵¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁵² Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁵³ Loi du 20 mai 2021

⁴⁵⁴ Loi du 20 mai 2021

⁴⁵⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁵⁶ Loi du 20 mai 2021

⁴⁵⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁵⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁵⁹ Loi du 30 mai 2018

individuelle aux membres du personnel des filiales qui ne relèvent pas de la directive 2013/36/UE lorsque :

1. la filiale est soit une société de gestion de portefeuille, soit une entreprise qui fournit des services et activités d'investissement répertoriés à l'annexe I, section A, points 2), 3), 4), 6) et 7), de la directive 2014/65/UE ; et
2. ces membres du personnel ont été chargés d'exercer des activités professionnelles qui ont une incidence importante directe sur le profil de risque ou les activités des établissements CRR au sein du groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-1. Dispositifs de gouvernance.

« L'organe de direction d'un établissement « CRR »⁴⁶⁰ définit et supervise la mise en œuvre de dispositifs de gouvernance qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'établissement « CRR »⁴⁶¹, et notamment la séparation des fonctions au sein de l'organisation de l'établissement « CRR »⁴⁶² et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt des clients et rend des comptes à cet égard. »⁴⁶³

Ces dispositifs respectent les exigences suivantes :

- a) l'organe de direction doit exercer une responsabilité globale à l'égard de l'établissement « CRR »⁴⁶⁴ (...) ⁴⁶⁵, et approuver et superviser la mise en œuvre des objectifs stratégiques, de la stratégie en matière de risques et de la gouvernance interne de l'établissement « CRR »⁴⁶⁶ (...) ⁴⁶⁷ ;
- b) l'organe de direction doit veiller à l'intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d'information financière, y compris le contrôle opérationnel et financier et le respect du droit et des normes correspondantes ;
- c) l'organe de direction doit superviser le processus de publication et de communication ;
- d) l'organe de direction doit être responsable de l'exercice d'une supervision effective des personnes chargées de la gestion de l'établissement « CRR »⁴⁶⁸ (...) ⁴⁶⁹ ;
- e) le président de l'organe en charge de la surveillance d'un établissement « CRR »⁴⁷⁰ (...) ⁴⁷¹ ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement « CRR »⁴⁷² (...) ⁴⁷³, sauf lorsqu'une telle situation est justifiée par l'établissement « CRR »⁴⁷⁴ (...) ⁴⁷⁵ et approuvée par la CSSF.

L'organe de direction des établissements « CRR »⁴⁷⁶ (...) ⁴⁷⁷ suit les dispositifs de gouvernance de l'établissement « CRR »⁴⁷⁸ (...) ⁴⁷⁹, évalue périodiquement leur efficacité et prend les mesures requises pour remédier aux éventuelles défaillances. »

(Loi du 20 mai 2021)

« Les données relatives aux prêts en faveur de membres de l'organe de direction et de leurs parties liées sont dûment documentées et mises à la disposition de la CSSF sur demande.

Aux fins du présent article, on entend par « parties liées » :

⁴⁶⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁶¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁶² Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁶³ Loi du 30 mai 2018

⁴⁶⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁶⁵ Loi du 30 mai 2018

⁴⁶⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁶⁷ Loi du 30 mai 2018

⁴⁶⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁶⁹ Loi du 30 mai 2018

⁴⁷⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁷¹ Loi du 30 mai 2018

⁴⁷² Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁷³ Loi du 30 mai 2018

⁴⁷⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁷⁵ Loi du 30 mai 2018

⁴⁷⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁷⁷ Loi du 30 mai 2018

⁴⁷⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁷⁹ Loi du 30 mai 2018

1. un conjoint, un partenaire enregistré conformément au droit national applicable, un enfant ou un parent d'un membre de l'organe de direction ;
2. une entité commerciale dans laquelle un membre de l'organe de direction ou un membre proche de sa famille tel qu'il est visé au point 1. détient une participation qualifiée représentant au moins 10 % du capital ou des droits de vote, dans laquelle ces personnes peuvent exercer une influence notable ou dans laquelle ces personnes occupent des postes au sein de la direction autorisée ou sont membres de l'organe de direction. »

(Loi du 30 mai 2018)

« Ces dispositifs de gouvernance garantissent également que l'organe de direction définit, approuve et supervise :

1. l'organisation de l'établissement « CRR »⁴⁸⁰ pour la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, y compris les compétences, les connaissances et l'expertise requises du personnel, les ressources, les procédures et les mécanismes avec ou selon lesquels l'établissement « CRR »⁴⁸¹ fournit des services et exerce des activités, eu égard à la nature, à l'étendue et à la complexité de son activité, ainsi qu'à l'ensemble des exigences auxquelles il doit satisfaire ;
2. une politique relative aux services, activités, produits et opérations proposés ou fournis, conformément à la tolérance au risque de l'établissement « CRR »⁴⁸² et aux caractéristiques et besoins des clients de l'établissement « CRR »⁴⁸³ auxquels ils seront proposés ou fournis, y compris en effectuant, au besoin, des tests de résistance appropriés ;
3. une politique de rémunération des personnes participant à la fourniture de services aux clients qui vise à encourager un comportement professionnel responsable et un traitement équitable des clients ainsi qu'à éviter les conflits d'intérêts dans les relations avec les clients.

L'organe de direction contrôle et évalue périodiquement la pertinence et la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'établissement « CRR »⁴⁸⁴ en rapport avec la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, l'efficacité du dispositif de gouvernance de l'établissement « CRR »⁴⁸⁵ et l'adéquation des politiques relatives à la fourniture de services aux clients et prend les mesures appropriées pour remédier à toute déficience.

Les membres de l'organe de direction disposent d'un accès adéquat aux informations et documents nécessaires pour superviser et suivre les décisions prises en matière de gestion. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-2. L'organe de direction.

- (1) La composition de l'organe de direction et les critères de sélection des membres de l'organe de direction respectent les exigences suivantes :
 - a) la composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expériences ;
 - b) tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement « CRR »⁴⁸⁶ (...) ⁴⁸⁷ ;
 - c) l'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement « CRR »⁴⁸⁸ (...) ⁴⁸⁹, y compris les principaux risques auxquelles il est exposé ;
 - d) chaque membre de l'organe de direction fait preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de la direction autorisée et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion.

⁴⁸⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁸¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁸² Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁸³ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁸⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁸⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁸⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁸⁷ Loi du 30 mai 2018

⁴⁸⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁸⁹ Loi du 30 mai 2018

« Le fait d'être membre d'entreprises ou d'entités affiliées n'empêche pas en soi de faire preuve d'indépendance d'esprit. »⁴⁹⁰

- (2) Le nombre de fonctions au sein d'organes de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement « CRR »⁴⁹¹ (...) ⁴⁹². À moins de représenter l'État, les membres de l'organe de direction d'un établissement « CRR »⁴⁹³ (...) ⁴⁹⁴ ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent, simultanément, que l'une des combinaisons des fonctions au sein d'organes de direction suivantes à la fois :
- a) une fonction exécutive au sein d'un organe de direction et deux fonctions non exécutives au sein d'organes de direction ;
 - b) quatre fonctions non exécutives au sein d'organes de direction.
- (3) Les éléments suivants sont pris en considération par la CSSF pour déterminer si un établissement « CRR »⁴⁹⁵ (...) ⁴⁹⁶ est à considérer comme un établissement « CRR »⁴⁹⁷ (...) ⁴⁹⁸ ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2) « et de l'article 38-6, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, lettre m) »⁴⁹⁹ :
- a) L'établissement « CRR »⁵⁰⁰ (...) ⁵⁰¹ a été recensé en vertu de l'article 59-3 ;
 - b) La valeur totale des actifs de l'établissement « CRR »⁵⁰² (...) ⁵⁰³ est supérieure à 30 milliards d'euros ou le ratio entre ses actifs totaux et le PIB du Luxembourg est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5 milliards d'euros ;
 - c) L'établissement « CRR »⁵⁰⁴ (...) ⁵⁰⁵ constitue le niveau de consolidation le plus élevé du groupe d'établissements surveillés dans la zone euro et figure en tant que tel sur la « liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle » établie par la Banque centrale européenne conformément à l'article 49, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne ;
 - d) L'établissement « CRR »⁵⁰⁶ (...) ⁵⁰⁷ constitue « l'entreprise mère »⁵⁰⁸ ultime du groupe d'établissements surveillés dont il fait, le cas échéant, partie ;
 - e) L'établissement « CRR »⁵⁰⁹ (...) ⁵¹⁰ est « l'entreprise mère »⁵¹¹ d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;
 - f) Les actions de l'établissement « CRR »⁵¹² (...) ⁵¹³ sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

⁴⁹⁰ Loi du 20 mai 2021

⁴⁹¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁹² Loi du 30 mai 2018

⁴⁹³ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁹⁴ Loi du 30 mai 2018

⁴⁹⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁹⁶ Loi du 30 mai 2018

⁴⁹⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁴⁹⁸ Loi du 30 mai 2018

⁴⁹⁹ Loi du 20 mai 2021

⁵⁰⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁰¹ Loi du 30 mai 2018

⁵⁰² Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁰³ Loi du 30 mai 2018

⁵⁰⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁰⁵ Loi du 30 mai 2018

⁵⁰⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁰⁷ Loi du 30 mai 2018

⁵⁰⁸ Loi du 27 février 2018

⁵⁰⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵¹⁰ Loi du 30 mai 2018

⁵¹¹ Loi du 27 février 2018

⁵¹² Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵¹³ Loi du 30 mai 2018

Un établissement « CRR »⁵¹⁴ (...) ⁵¹⁵ qui ne remplit pas au moins deux des conditions listées aux lettres a) à f) de l'alinéa 1 n'est pas considéré comme ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2).

- (4) Les membres de l'organe de direction peuvent sur autorisation de la CSSF exercer une fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire. La CSSF informe « , selon le cas, l'Autorité bancaire européenne ou l'Autorité européenne des marchés financiers »⁵¹⁶ de ces autorisations.
- (5) Aux fins du paragraphe (2) sont considérées comme une seule fonction au sein d'un organe de direction :
 - a) les fonctions exécutives ou non exécutives exercées au sein d'organes de direction d'un même groupe « au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013 »⁵¹⁷ ;
 - b) les fonctions exécutives ou non exécutives au sein d'organes de direction :
 - i) d'établissements « CRR »⁵¹⁸ (...) ⁵¹⁹ qui sont membres du même système de protection institutionnel, à condition que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies, ou
 - ii) d'entreprises (y compris des entités non financières) dans lesquelles l'établissement « CRR »⁵²⁰ (...) ⁵²¹ détient une participation qualifiée.
- (6) Les fonctions au sein d'organes de direction d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application du paragraphe (2).
- (7) Les établissements « CRR »⁵²² (...) ⁵²³ consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction.
- (8) Les établissements « CRR »⁵²⁴ (...) ⁵²⁵ et, le cas échéant, leur comité de nomination doivent faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction et, à cet effet, ils sont tenus de mettre en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe de direction. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-3. Information pays par pays.

- (1) Les établissements CRR doivent publier une fois par an les informations suivantes sur base consolidée pour l'exercice financier concerné, en ventilant ces informations par État membre et par pays tiers dans lesquels ils sont établis :
 - a) leur(s) dénomination(s), la nature de leurs activités et leur localisation géographique ;
 - b) leur chiffre d'affaires ;
 - c) leur nombre de salariés sur une base équivalent temps plein ;
 - d) leur résultat d'exploitation avant impôt ;
 - e) les impôts payés sur le résultat ;
 - f) les subventions publiques reçues.
- (2) Tous les EISm agréés dans l'Union européenne et recensés au niveau international communiquent à la Commission européenne, à titre confidentiel, les informations visées au paragraphe (1), lettres d), e) et f).

⁵¹⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵¹⁵ Loi du 30 mai 2018

⁵¹⁶ Loi du 30 mai 2018

⁵¹⁷ Loi du 20 mai 2021

⁵¹⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵¹⁹ Loi du 30 mai 2018

⁵²⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵²¹ Loi du 30 mai 2018

⁵²² Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵²³ Loi du 30 mai 2018

⁵²⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵²⁵ Loi du 30 mai 2018

- (3) Les informations visées au paragraphe (1) font l'objet d'un contrôle conformément à la loi modifiée « du 23 juillet 2016 »⁵²⁶ relative à la profession de l'audit et sont publiées, lorsque cela est possible en tant qu'annexe des comptes annuels consolidés des établissements CRR concernés. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-4. Publication du rendement des actifs.

Les établissements CRR publient dans leur rapport annuel, parmi les indicateurs clés, le rendement de leurs actifs, calculé en divisant leur bénéfice net par le total de leur bilan. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-5. Les politiques de rémunération.

« (1) »⁵²⁷ Les établissements CRR lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération totale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires, applicables aux catégories de personnel (...) ⁵²⁸ dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, « respectent »⁵²⁹ les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités :

- a) la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque toléré de l'établissement CRR ;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- c) l'organe de direction de l'établissement CRR, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et revoit régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de la supervision de sa mise en œuvre ;
- d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle respecte les politiques et procédures relatives aux rémunérations adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;
- e) le personnel exerçant des fonctions de contrôle est indépendant des unités opérationnelles qu'il supervise, dispose des pouvoirs nécessaires et est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activités qu'il contrôle ;
- f) la rémunération des responsables en charge de la fonction de gestion des risques et de la fonction de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 38-9 ou, si un tel comité n'a pas été institué, par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;
- g) la politique de rémunération, établit une distinction claire entre les critères de fixation :
 - i) de la rémunération fixe de base, laquelle devrait refléter au premier chef l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi ; et
 - ii) de la rémunération variable, laquelle devrait refléter des performances durables et ajustées aux risques ainsi que des performances allant au delà de celles exigées pour satisfaire à la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi » ;

(Loi du 20 mai 2021)

« h) la politique de rémunération est neutre du point de vue du genre. »

⁵²⁶ Loi du 20 mai 2021

⁵²⁷ Loi du 20 mai 2021

⁵²⁸ Loi du 20 mai 2021

⁵²⁹ Loi du 20 mai 2021

(Loi du 20 mai 2021)

« (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement comprennent au moins :

- a) tous les membres de l'organe de direction et la direction autorisée ;
- b) les membres du personnel ayant des responsabilités dirigeantes sur les fonctions de contrôle de l'établissement ou sur les unités opérationnelles importantes ;
- c) les membres du personnel ayant eu droit à une rémunération significative au cours de l'exercice précédent, à condition que les conditions suivantes soient réunies :
 - i) la rémunération du membre du personnel en question est supérieure ou égale à 500.000 euros et supérieure ou égale à la rémunération moyenne accordée aux membres de l'organe de direction et de la direction autorisée de l'établissement visés à la lettre a) ;
 - ii) le membre du personnel en question exerce les activités professionnelles dans une unité opérationnelle importante et lesdites activités sont de nature à avoir une incidence significative sur le profil de risque de l'unité opérationnelle en question. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« **Art. 38-6. Les éléments variables de la rémunération.**

« (1) »⁵³⁰ Les éléments variables de la rémunération sont soumis aux exigences suivantes, outre celles énoncées à l'article 38-5, et dans les mêmes conditions :

- a) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle concernées avec celle des résultats d'ensemble de l'établissement CRR, l'évaluation de la performance individuelle prenant en compte des critères financiers et non financiers ;
- b) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel afin de garantir que le processus d'évaluation porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la durée du cycle économique sous-jacent propre à l'établissement CRR et de ses risques économiques ;
- c) le volume total des rémunérations variables ne limite pas la capacité de l'établissement CRR à renforcer son assise financière ;
- d) les rémunérations variables garanties ne sont pas compatibles avec une saine gestion des risques ni avec le principe de la rémunération en fonction des résultats et ne font pas partie de plans de rémunération prospectifs ;
- e) une rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique qu'au personnel nouvellement recruté et lorsque l'établissement CRR dispose d'une assise financière saine et solide, et est limitée à la première année de l'engagement de celui-ci ;
- f) les composantes fixe et variable de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour assurer la plus grande souplesse en matière de composante variable, notamment la possibilité de n'en verser aucune ;
- g) les établissements CRR définissent les ratios appropriés entre composantes fixe et variable de la rémunération totale, selon les principes suivants :
 - i) la composante variable n'excède pas 100% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne ;
 - ii) les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR peuvent approuver un ratio maximal supérieur entre les composantes fixe et variable de la rémunération, à condition que le niveau global de la composante variable n'excède pas 200% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne.
Toute approbation d'un ratio supérieur prévue au présent point ii) doit respecter la procédure suivante :

⁵³⁰ Loi du 20 mai 2021

- les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent sur une recommandation « détaillée de l'établissement CRR »⁵³¹ donnant les raisons de l'approbation sollicitée ainsi que sa portée, notamment le nombre de personnes concernées, leurs fonctions et l'effet escompté sur l'exigence de maintenir une assise financière saine,
 - les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent à la majorité d'au moins 66%, à condition qu'au moins 50% des actions ou des droits de propriété équivalents soit représentée ; ou à défaut, ils statuent à la majorité des 75% des droits de propriété représentés,
 - l'établissement CRR notifie au préalable, dans un délai raisonnable, à l'ensemble de ses actionnaires, propriétaires ou associés qu'une approbation au titre du premier alinéa du présent point ii) est sollicitée,
 - l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de la recommandation adressée à ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris le ratio maximal supérieur proposé et les raisons justifiant ce ratio, et est en mesure de démontrer à la CSSF que le ratio supérieur proposé n'est pas contraire aux obligations qui « incombent à l'établissement CRR »⁵³² en vertu de la présente loi et du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution, compte tenu notamment des obligations de l'établissement CRR en matière de fonds propres,
 - l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de toute décision prise par ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application du premier alinéa du présent point ii),
 - les membres du personnel qui sont directement concernés par les niveaux maximaux supérieurs de la rémunération variable visés dans le présent point ii) ne sont pas autorisés, le cas échéant, à exercer, directement ou indirectement, les droits de vote dont ils pourraient disposer en tant qu'actionnaires, propriétaires ou associés de l'établissement CRR ;
- iii) les établissements CRR peuvent appliquer le taux d'actualisation à 25% au maximum de la rémunération variable totale pour autant que le paiement s'effectue sous la forme d'instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans ;
- h) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances effectives dans la durée et ne récompensent pas l'échec ou la faute ;
- i) les rémunérations globales liées à une indemnisation ou un rachat de contrats de travail antérieurs doivent être conformes aux intérêts à long terme de l'établissement CRR, notamment en matière de rétentions, de reports, de performances et de dispositifs de récupération ;
- j) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération ou d'ensembles de composantes variables de la rémunération, est ajustée en fonction de tous les types de risques actuels et futurs et tient compte du coût du capital et des liquidités exigés ;
- k) l'attribution des composantes variables de la rémunération au sein de l'établissement CRR tient également compte de tous les types de risques actuels et futurs ;
- l) une part importante, en aucun cas inférieure à 50%, de toute rémunération variable, est constituée d'un équilibre entre :
- « i) l'attribution d'actions ou en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné, de droits de propriété équivalents ou l'attribution d'instruments liés à des actions ou, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné, d'instruments non numéraires équivalents ; et »⁵³³
 - ii) lorsque cela est possible, l'attribution d'autres instruments au sens de l'article 52 ou de l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ou d'autres instruments pouvant être totalement convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou amortis, qui, dans chaque cas, reflètent de manière appropriée la qualité de

⁵³¹ Loi du 30 mai 2018

⁵³² Loi du 30 mai 2018

⁵³³ Loi du 20 mai 2021

crédit de l'établissement CRR en continuité d'exploitation et sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable ;

Les instruments visés à la présente lettre l) sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations sur les intérêts à long terme « de l'établissement CRR »⁵³⁴. La CSSF peut soumettre à des restrictions les types et les configurations de ces instruments ou interdire certains d'entre eux s'il y a lieu. Les dispositions de la présente lettre l) s'appliquent à la rémunération variable à la fois pour sa composante reportée, conformément à la lettre m), et pour sa composante non reportée ;

- m) l'attribution d'une part appréciable, en aucun cas inférieure à 40% de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une durée d'au moins « quatre »⁵³⁵ à cinq ans et cette part tient dûment compte de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné. « En ce qui concerne les membres de l'organe de direction et la direction autorisée des établissements CRR ayant une importance significative compte tenu de leur taille, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, le report ne devrait pas être d'une durée inférieure à cinq ans. »⁵³⁶

La rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est pas acquise plus vite qu'au prorata. Si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté. La durée du report est établie en fonction du cycle économique, de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné.

- n) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est viable eu égard à la situation financière de l'établissement CRR dans son ensemble et si elle est justifiée sur la base des performances de l'établissement CRR, l'unité opérationnelle et la personne concernés.

Les performances financières médiocres ou négatives de l'établissement CRR entraînent en principe une contraction considérable du montant total de la rémunération variable, compte tenu à la fois des rémunérations courantes et des réductions dans les versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération. Le montant total de la rémunération variable fait l'objet de dispositifs de malus ou de récupération jusqu'à concurrence de 100%. Les établissements CRR fixent des critères spécifiques pour l'application des dispositifs de malus ou de récupération. Ces critères couvrent en particulier les situations dans lesquelles le membre du personnel concerné :

- i) a participé à des agissements qui ont entraîné des pertes significatives pour l'établissement CRR ou a été responsable de tels agissements ;
 - ii) n'a pas respecté les normes applicables en matière d'honorabilité et de compétences ;
- o) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR.

Si le membre du personnel quitte l'établissement CRR avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont retenues par l'établissement CRR pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments visés à la lettre l). Lorsqu'un membre du personnel atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires lui sont versées sous la forme d'instruments visés à la lettre l), tout en restant soumises à une période de rétention de cinq ans ;

- p) les membres du personnel sont tenus de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans leurs modalités de rémunération ;

⁵³⁴ Loi du 30 mai 2018

⁵³⁵ Loi du 20 mai 2021

⁵³⁶ Loi du 20 mai 2021

q) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le non-respect de la présente loi ou du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution.

« Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues. »⁵³⁷ »

(Loi du 20 mai 2021)

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les exigences énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettres l), m) et o), alinéa 2, ne s'appliquent pas :

a) à un établissement CRR autre qu'un établissement CRR de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013 et dont la valeur de l'actif est, en moyenne et sur base individuelle conformément à la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013, inférieure ou égale à 5 milliards d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice en cours ;

b) à un membre du personnel dont la rémunération variable annuelle ne dépasse pas 50.000 euros et ne représente pas plus d'un tiers de sa rémunération annuelle totale.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, lettre a), le seuil de la valeur de l'actif qui y est visé est relevé à 15 milliards d'euros, pour autant :

a) que l'établissement CRR à l'égard duquel il est fait usage de la présente disposition ne soit pas un établissement de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

b) que l'établissement CRR remplisse les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145), lettres c), d) et e), du règlement (UE) n° 575/2013 ; et

c) que l'établissement CRR à l'égard duquel il est fait usage de la présente disposition ne remplisse pas deux ou plus des critères visés à l'article 38-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« **Art. 38-7. Etablissements CRR bénéficiant d'une intervention publique.**

Les établissements CRR bénéficiant d'une intervention publique exceptionnelle sont soumis aux exigences suivantes, outre celles énoncées à l'article 38-5 :

a) la rémunération variable est strictement limitée à un pourcentage des revenus nets quand elle n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine et une sortie en temps voulu du programme d'aide gouvernementale ;

b) la CSSF exige des établissements CRR qu'ils restructurent les rémunérations d'une manière compatible avec une gestion saine des risques et une croissance à long terme, y compris, s'il y a lieu, en fixant des limites à la rémunération des membres de l'organe de direction de l'établissement CRR ;

c) aucune rémunération variable n'est versée aux membres de l'organe de direction de l'établissement CRR, sauf si cela est justifié. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« **Art. 38-8. Le comité de nomination.**

(1) Les établissements « CRR »⁵³⁸ (...) ⁵³⁹ ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités instaurent un comité de nomination composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives dans l'établissement « CRR »⁵⁴⁰ (...) ⁵⁴¹ concerné.

(2) Le comité de nomination est chargé :

a) d'identifier et de recommander, pour approbation par l'organe de direction ou pour approbation par l'assemblée générale, des candidats aptes à occuper des sièges vacants au sein de l'organe de direction, d'évaluer l'équilibre de connaissances, de compétences,

⁵³⁷ Loi du 27 février 2018

⁵³⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵³⁹ Loi du 30 mai 2018

⁵⁴⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁴¹ Loi du 30 mai 2018

de diversité et d'expérience au sein de l'organe de direction et d'élaborer une description des missions et des qualifications liées à une nomination donnée et évalue le temps à consacrer à ces fonctions ;

- b) de fixer également un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction et d'élaborer une politique destinée à accroître le nombre de représentants du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction afin d'atteindre cet objectif. L'objectif et le plan, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre, sont rendus publics conformément à l'article 435, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- c) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, la structure, la taille, la composition et les performances de l'organe de direction, et de soumettre des recommandations à l'organe de direction en ce qui concerne des changements éventuels ;
- d) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, les connaissances, les compétences et l'expérience des membres de l'organe de direction, tant individuellement que collectivement, et d'en rendre compte à l'organe de direction en conséquence ;
- e) d'examiner périodiquement les politiques de l'organe de direction en matière de sélection et de nomination des membres de la direction autorisée, et de formuler des recommandations à l'intention de l'organe de direction.

Dans l'exercice de ses attributions, le comité de nomination tient compte, dans la mesure du possible et en permanence, de la nécessité de veiller à ce que la prise de décision au sein de l'organe de direction ne soit pas dominée par une personne ou un petit groupe de personnes, d'une manière qui soit préjudiciable aux intérêts de l'établissement « CRR »⁵⁴² (...) ⁵⁴³ dans son ensemble.

Le comité de nomination est en mesure de recourir à tout type de ressource qu'il considère comme étant appropriée, y compris à des conseils externes, et reçoit à cette fin des moyens financiers appropriés à cet effet. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-9. Le comité de rémunération.

- (1) Les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille, de leur organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, instaurent un comité de rémunération. Le comité de rémunération est composé de manière à lui permettre d'exercer un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération et sur les incitations créées pour la gestion des risques, des fonds propres et des liquidités.
- (2) Le comité de rémunération est chargé d'élaborer les décisions concernant les rémunérations, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques dans l'établissement CRR concerné et que l'organe de direction est appelé à arrêter. Le président et les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonction exécutive au sein de l'établissement CRR concerné. Dans les établissements CRR dans lesquels la représentation du personnel au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants du personnel. Lors de la préparation de ces décisions, le comité de rémunération tient compte des intérêts à long terme des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de l'établissement CRR ainsi que de l'intérêt public. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-10. Supervision des dispositifs de gouvernance et des politiques de rémunération.

La CSSF recueille les informations publiées conformément aux critères relatifs à la publication d'informations fixés à l'article 450, paragraphe 1^{er}, points g), h) « , i) et k) »⁵⁴⁴ du règlement (UE) n° 575/2013 « , ainsi que les informations communiquées par les établissements CRR sur l'écart de

⁵⁴² Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁴³ Loi du 30 mai 2018

⁵⁴⁴ Loi du 20 mai 2021

rémunération entre les femmes et les hommes, »⁵⁴⁵ et utilise ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération.

La CSSF recueille des informations sur le nombre de personnes physiques par établissement CRR dont la rémunération s'élève à 1.000.000 euros ou plus par exercice financier, ventilée par tranches de rémunération de 1.000.000 euros, ainsi que sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de pension.

La CSSF recueille des informations sur la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction des établissements CRR, ses objectifs généraux et les objectifs chiffrés qu'elle prévoit, et la mesure dans laquelle ces objectifs, tant généraux que chiffrés, ont été atteints. Elle utilise ces informations pour comparer les pratiques en matière de diversité.

La CSSF utilise les informations qui lui sont communiquées par les établissements CRR en matière de décisions prises par les actionnaires, propriétaires et membres en matière de rémunération y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application de l'article 38-6 pour comparer les pratiques en la matière.

La CSSF transmet les informations visées aux alinéas précédents à l'Autorité bancaire européenne. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-11. Maintenance d'un site internet sur la gouvernance et les politiques de rémunération.

Les établissements CRR qui disposent d'un site internet y expliquent de quelle manière ils respectent les exigences prévues aux articles 38-1 à 38-9. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« « Art. 38-12. Notification des violations.

(1) Les établissements « CRR »⁵⁴⁶ mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014 ou des mesures prises pour leur exécution.

« Ce »⁵⁴⁷ moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

(2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur de l'établissement « CRR »⁵⁴⁸ ;
2. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; et
3. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1^{er} commises à l'intérieur de l'établissement « CRR »⁵⁴⁹, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi. »⁵⁵⁰ »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Section 2 : Dispositions applicables à toutes les entreprises d'investissement IFR

Sous-section 1^{re} : Dispositions générales

Art. 38-13. Champ d'application.

La présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement IFR.

⁵⁴⁵ Loi du 20 mai 2021

⁵⁴⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁴⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁴⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁴⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁵⁰ Loi du 30 mai 2018

(Loi du 15 juillet 2024)

« L'article 38-16 s'applique en outre aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement IFR ayant leur siège social dans un pays tiers. »

Art. 38-14. Dispositions additionnelles relatives à l'organe de direction applicables aux entreprises d'investissement IFR.

Les articles 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8 s'appliquent également aux entreprises d'investissement IFR.

Art. 38-15. Traitement des entreprises d'investissement IFR à l'égard des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033.

(1) La sous-section 2 s'applique aux entreprises d'investissement IFR qui déterminent qu'elles ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033.

(2) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR qui ne remplit pas toutes les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033 les remplit ultérieurement, la sous-section 2 et l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 3 et 5, cessent d'être applicables au terme d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies, à condition que l'entreprise d'investissement IFR a continué de remplir sans interruption les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033 et qu'elle en a informé la CSSF.

(3) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR constate qu'elle ne remplit plus l'ensemble des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033, elle en informe la CSSF et se conforme à la sous-section 2 et à l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 3 et 5, dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'évaluation a eu lieu.

Les entreprises d'investissement IFR appliquent les dispositions énoncées à l'article 38-22 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou les résultats obtenus au cours de l'exercice financier qui suit celui durant lequel l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er} a eu lieu.

(4) Lorsque la sous-section 2 s'applique et que l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 est appliqué, ladite sous-section et l'article 17, paragraphe 1*bis*, s'appliquent aux entreprises d'investissement sur base individuelle.

Lorsque la sous-section 2 s'applique et que la consolidation prudentielle visée à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 est appliquée, ladite sous-section et l'article 17, paragraphe 1*bis*, s'appliquent aux entreprises d'investissement sur base individuelle et consolidée.

Par dérogation à l'alinéa 2, la sous-section 2 et l'article 17, paragraphe 1*bis*, ne s'appliquent pas aux entreprises filiales incluses dans une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 11, du règlement (UE) 2019/2033, et qui sont établies dans des pays tiers, lorsque l'entreprise mère dans l'Union européenne peut démontrer que l'application desdites dispositions est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel ces entreprises filiales sont établies.

Art. 38-16. Notification des violations.

(1) Les entreprises d'investissement IFR mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, du règlement (UE) n° 600/2014, du règlement (UE) 2019/2033 ou des mesures prises pour leur exécution.

Ces procédures peuvent également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux, pour autant qu'elles offrent une protection remplissant les conditions définies au paragraphe 2, points 1 à 3. La CSSF contrôle que les conditions précitées sont remplies.

(2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur de l'entreprise d'investissement IFR ;
2. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation,

conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ; et

3. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1^{er} commises à l'intérieur de l'entreprise d'investissement IFR, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 38-17. Politique d'investissement.

- (1) Les entreprises d'investissement IFR dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné, publient, conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2019/2033, les informations suivantes :

1. la proportion de droits de vote attachés aux actions détenues directement ou indirectement par l'entreprise d'investissement IFR, ventilée par État membre et par secteur ;
2. une description complète du comportement de vote lors des assemblées générales des entreprises dont les actions sont détenues conformément au paragraphe 2, une explication des votes, et la proportion des propositions présentées par l'organe d'administration ou de direction de l'entreprise qui ont été approuvées par l'entreprise d'investissement IFR ;
3. une explication du recours à des sociétés de conseil en vote ; et
4. les consignes de vote relatives aux entreprises dont les actions sont détenues conformément au paragraphe 2.

L'exigence de publication visée à l'alinéa 1^{er}, point 2, ne s'applique pas si les dispositions contractuelles de tous les actionnaires représentés par l'entreprise d'investissement à l'assemblée des actionnaires n'autorisent pas l'entreprise d'investissement IFR à voter au nom des actionnaires à moins qu'ils n'aient donné des consignes de votes explicites après avoir reçu l'ordre du jour de l'assemblée.

- (2) L'entreprise d'investissement IFR visée au paragraphe 1^{er} ne se conforme audit paragraphe que pour chaque entreprise dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et uniquement à l'égard des actions auxquelles des droits de vote sont attachés, lorsque la proportion de droits de vote détenus directement ou indirectement par l'entreprise d'investissement IFR dépasse le seuil de 5 pour cent de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions émises par l'entreprise. Les droits de vote sont calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, même si l'exercice de ces droits de vote est suspendu.

Sous-section 2 : Dispositions additionnelles applicables aux entreprises d'investissement IFR non-PNI

Art. 38-18. Champ d'application.

La présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement IFR non-PNI.

Art. 38-19. Informations pays par pays.

- (1) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI ayant une succursale ou une filiale qui est un établissement financier dans un autre État membre ou dans un pays tiers publient une fois par an, pour chaque État membre et chaque pays tiers, les informations suivantes :

1. la dénomination, la nature des activités et la localisation des filiales et succursales ;
2. leur chiffre d'affaires ;
3. le nombre de leurs salariés sur une base équivalent temps plein ;
4. leur résultat d'exploitation avant impôt ;
5. les impôts payés sur le résultat ;
6. les subventions publiques reçues.

- (2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} font l'objet d'un contrôle conformément à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et, lorsque cela est possible, sont annexées aux comptes annuels ou, le cas échéant, aux comptes annuels consolidés de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.

Art. 38-20. Politiques de rémunération.

- (1) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI, lorsqu'elles définissent et mettent en œuvre leurs politiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction autorisée, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout membre du personnel percevant une rémunération globale au moins égale à la rémunération la plus basse perçue par un membre de la direction autorisée ou les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ou des actifs dont elle assure la gestion, respectent les principes suivants :
1. la politique de rémunération est décrite de façon claire et elle est proportionnée à la taille, à l'organisation interne, à la nature ainsi qu'à l'étendue et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ;
 2. la politique de rémunération est neutre du point de vue du genre ;
 3. la politique de rémunération permet et favorise une gestion saine et efficace des risques ;
 4. la politique de rémunération est conforme à la stratégie et aux objectifs économiques de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, et tient compte également des effets à long terme des décisions d'investissement qui sont prises ;
 5. la politique de rémunération comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, encourage une conduite responsable des activités de l'entreprise et favorise la sensibilisation aux risques et la prudence dans la prise de risques ;
 6. l'organe de direction de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et revoit régulièrement la politique de rémunération et assume la responsabilité globale de supervision de sa mise en œuvre ;
 7. la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet d'une évaluation interne centrale et indépendante dans le cadre de l'exercice des fonctions de contrôle, au moins une fois par an ;
 8. le personnel exerçant des fonctions de contrôle est indépendant des unités opérationnelles qu'il supervise, dispose des pouvoirs nécessaires et est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activités qu'il contrôle ;
 9. la rémunération des hauts responsables en charge de la gestion des risques et de la conformité est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 38-23 ou, si un tel comité n'a pas été instauré, par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;
 10. la politique de rémunération établit une distinction claire entre les critères appliqués pour déterminer les rémunérations suivantes :
 - a) la rémunération fixe de base, qui reflète au premier chef l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions du membre du personnel, telle qu'elle figure dans ses conditions d'emploi ;
 - b) la rémunération variable, qui reflète, de la part du membre du personnel, des performances durables et ajustées aux risques, ainsi que des performances allant au-delà de celles exigées dans la description de ses fonctions ;
 11. la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour permettre la plus grande souplesse en ce qui concerne la composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de n'en verser aucune.
- (2) Aux fins de l'application du paragraphe 1^{er}, point 11, les entreprises d'investissement IFR non-PNI définissent les ratios appropriés entre les composantes variable et fixe de la rémunération totale dans leurs politiques de rémunération, en tenant compte des activités

commerciales de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI et des risques qui y sont associés ainsi que de l'incidence que les différentes catégories de personnel visées au paragraphe 1^{er} ont sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.

- (3) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI fixent et appliquent les principes visés au paragraphe 1^{er} d'une manière qui soit adaptée à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'étendue et à la complexité de leurs activités.

Art. 38-21. Entreprises d'investissement IFR non-PNI bénéficiant d'un soutien financier public exceptionnel.

Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR non-PNI bénéficie d'un soutien financier public exceptionnel tel qu'il est défini à l'article 59-15, alinéa 1^{er}, point 25 :

1. cette entreprise d'investissement IFR non-PNI ne verse pas de rémunération variable aux membres de l'organe de direction ;
2. dans le cas où la rémunération variable versée aux membres du personnel autres que les membres de l'organe de direction serait incompatible avec le maintien d'une assise financière saine pour une entreprise d'investissement IFR non-PNI et avec sa sortie en temps utile du programme de soutien financier public exceptionnel, la rémunération variable est limitée à une partie des revenus nets.

Art. 38-22. Rémunération variable.

- (1) Toute rémunération variable accordée et versée par une entreprise d'investissement IFR non-PNI aux catégories de personnel visées à l'article 38-20, paragraphe 1^{er}, satisfait à l'ensemble des exigences ci-après dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 38-20, paragraphe 3 :

1. lorsque la rémunération variable est fonction des performances, son montant total est établi sur la base de l'évaluation conjuguée de la performance individuelle, des performances de l'unité opérationnelle concernée et des résultats d'ensemble de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ;
2. pour l'évaluation de la performance individuelle, des critères financiers et non financiers sont pris en compte ;
3. l'évaluation des performances visée au point 1 se fonde sur une période de plusieurs années, en tenant compte de la durée du cycle économique de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI et de ses risques économiques ;
4. la rémunération variable n'a pas d'incidence sur la capacité de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI à s'assurer une assise financière saine ;
5. il n'y a de rémunération variable garantie que pour les nouveaux membres du personnel, uniquement pour leur première année de travail et lorsque l'entreprise d'investissement IFR non-PNI dispose d'une assise financière solide ;
6. les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat de travail correspondent à des performances effectives de la personne dans la durée et ne récompensent pas l'échec ou la faute ;
7. les rémunérations globales liées à une indemnisation ou à un rachat de contrats de travail antérieurs sont conformes aux intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement ;
8. la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des ensembles de composantes variables de la rémunération, tient compte de tous les types de risques actuels et futurs ainsi que du coût du capital et des liquidités exigées conformément au règlement (UE) 2019/2033 ;
9. l'attribution des composantes variables de la rémunération au sein de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI tient compte de tous les types de risques actuels et futurs ;
10. jusqu'à 100 pour cent de la rémunération variable font l'objet d'une contraction lorsque les résultats financiers de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI sont médiocres ou négatifs, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération soumis à des critères fixés par les entreprises d'investissement IFR non-PNI qui sont en particulier applicables aux situations suivantes :

- a) la personne en question a participé à des agissements qui ont entraîné des pertes significatives pour l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ou est responsable de tels agissements ;
 - b) la personne en question n'est plus considérée comme présentant les qualités d'honorabilité et de compétence requises ;
11. les prestations de pension discrétionnaires sont conformes à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.
- (2) Aux fins des paragraphes 1^{er} et 3 :
- 1. les personnes visées à l'article 38-20, paragraphe 1^{er}, n'utilisent pas de stratégies de couverture personnelle ou d'assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer les principes visés au paragraphe 1^{er} et 3 ;
 - 2. la rémunération variable n'est pas versée au moyen d'instruments financiers ou de méthodes qui facilitent le non-respect de la présente sous-section ou du règlement (UE) 2019/2033.
- (3) Sans préjudice du paragraphe 4, les entreprises d'investissement IFR non-PNI dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné et les personnes dont la rémunération variable annuelle dépasse 50.000 euros ou représente plus d'un quart de sa rémunération annuelle totale, respectent également les dispositions suivantes :
- 1. toute rémunération variable accordée et versée par une entreprise d'investissement IFR non-PNI aux catégories de personnel visées à l'article 38-20, paragraphe 1^{er}, satisfait aux exigences ci-après dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 38-20, paragraphe 3 :
 - a) au moins 50 pour cent de la rémunération variable sont constitués des instruments suivants :
 - i) des actions ou des droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée ;
 - ii) des instruments liés à des actions ou des instruments non numéraires équivalents, en fonction de la structure juridique de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée ;
 - iii) des instruments additionnels de catégorie 1, des instruments de catégorie 2 ou d'autres instruments pouvant être totalement convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou amortis et qui reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI en continuité d'exploitation ;
 - iv) des instruments non numéraires qui reflètent les instruments des portefeuilles gérés ;
 - b) au moins 40 pour cent de la rémunération variable sont reportés pendant une durée de trois à cinq ans, selon qu'il convient, en fonction de la durée du cycle économique de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, de la nature de son activité, de ses risques et des activités de la personne concernée, sauf si la rémunération variable est particulièrement élevée, auquel cas la part de rémunération variable reportée est d'au moins 60 pour cent. La rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est pas acquise plus vite qu'au prorata ;
 - 2. aux fins du paragraphe 1^{er}, point 11, si un membre du personnel quitte l'entreprise d'investissement IFR non-PNI avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont retenues par l'entreprise d'investissement IFR non-PNI pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments visés au point 1, lettre a), du présent paragraphe. Lorsqu'un membre du personnel atteint l'âge de la retraite et prend sa retraite, les prestations de pension discrétionnaires lui sont versées sous la forme d'instruments visés au point 1, lettre a), du présent paragraphe, sous réserve du respect d'une période de rétention de cinq ans.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 1, lettre a), les instruments qui y sont visés sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations de la personne sur les intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, de ses créanciers et de ses clients.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 1, lettre a), lorsqu'une entreprise d'investissement IFR non-PNI n'émet aucun des instruments visés audit point, la CSSF peut approuver l'utilisation d'autres dispositifs remplissant les mêmes objectifs.

- (4) Par dérogation au paragraphe 3, le seuil de 100.000.000 d'euros est relevé à 300.000.000 d'euros pour les entreprises d'investissement IFR non-PNI qui satisfont aux critères suivants :
1. l'entreprise d'investissement IFR non-PNI n'est pas, au Luxembourg, l'une des trois entreprises d'investissement les plus importantes en termes de valeur totale des actifs ;
 2. l'entreprise d'investissement IFR non-PNI n'est pas soumise à des obligations ou est soumise à des obligations simplifiées en ce qui concerne la planification des mesures de redressement et de résolution conformément aux articles 59-26 et 59-27 de la présente loi et aux articles 5 et 6 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
 3. la taille du portefeuille de négociation au bilan et hors bilan de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est inférieure ou égale à 150.000.000 d'euros ;
 4. le volume des activités sur instruments dérivés, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 29, du règlement (UE) n° 600/2014, au bilan et hors bilan de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est inférieur ou égal à 100.000.000 d'euros ; et
 5. l'entreprise d'investissement IFR non-PNI à l'égard de laquelle il est fait usage de la présente disposition ne remplit pas deux ou plus des critères suivants :
 - a) La valeur totale des actifs de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est supérieure à 5 milliards d'euros ;
 - b) L'entreprise d'investissement IFR non-PNI constitue l'entreprise mère ultime du groupe dont elle fait, le cas échéant, partie ;
 - c) L'entreprise d'investissement IFR non-PNI est l'entreprise mère d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;
 - d) Les actions de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Art. 38-23. Comité de rémunération.

- (1) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné, instaurent un comité de rémunération. Ce comité de rémunération est équilibré du point de vue du genre et exerce un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération et sur les incitations créées pour la gestion des risques, du capital et des liquidités. Le comité de rémunération peut être mis en place au niveau du groupe.
- (2) Le comité de rémunération est chargé d'élaborer les décisions concernant les rémunérations, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques dans l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée et que l'organe de direction est appelé à arrêter. Le président et les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonction exécutive au sein de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée. Si la représentation du personnel au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants du personnel.
- (3) Lors de la préparation des décisions visées au paragraphe 2, le comité de rémunération tient compte de l'intérêt public et des intérêts à long terme des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.

Art. 38-24. Informations relatives à la rémunération.

- (1) La CSSF recueille les informations publiées conformément à l'article 51, alinéa 1^{er}, lettres c) et d), du règlement (UE) 2019/2033, ainsi que les informations fournies par les entreprises d'investissement IFR non-PNI concernant l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et utilise ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération.

La CSSF transmet ces informations à l'ABE.

- (2) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI fournissent à la CSSF des informations sur le nombre de personnes physiques par entreprise d'investissement dont la rémunération s'élève à 1.000.000 d'euros ou plus par exercice financier, ventilées par tranches de rémunération de 1.000.000 d'euros, y compris sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de retraite.

Les entreprises d'investissement IFR non-PNI fournissent à la CSSF, sur demande, les montants totaux des rémunérations pour chaque membre de l'organe de direction ou de la direction autorisée.

La CSSF transmet les informations visées aux alinéas 1^{er} et 2 à l'ABE. »

(Loi du 13 juillet 2007)

« Chapitre 5 : Dispositions applicables aux établissements de crédit et aux PSF. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Art. 38-25. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique :

1. « aux PSF »⁵⁵¹ de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises « de PSF »⁵⁵² de droit étranger ;
2. aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers ;
3. aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre. »

« Art. 39. Les obligations professionnelles du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les établissements de crédit et les PSF sont soumis aux obligations professionnelles (...) ⁵⁵³ telles que définies par « le titre 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution. »⁵⁵⁴

(...) ⁵⁵⁵

« Les établissements de crédit et les PSF sont en outre obligés au respect des règles édictées par le « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847 ». »⁵⁵⁶ »⁵⁵⁷ »⁵⁵⁸ « Tout professionnel donne suite, de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui portent sur les informations accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes, nonobstant toute règle de secret professionnel. »⁵⁵⁹

⁵⁵¹ Loi du 15 juillet 2024

⁵⁵² Loi du 15 juillet 2024

⁵⁵³ Loi du 13 février 2018

⁵⁵⁴ Loi du 13 février 2018

⁵⁵⁵ Loi du 13 février 2018

⁵⁵⁶ Loi du 13 février 2018

⁵⁵⁷ Loi du 17 juillet 2008

⁵⁵⁸ Loi du 12 novembre 2004

⁵⁵⁹ Loi du 27 octobre 2010

Art. 40. L'obligation de coopérer avec les autorités.

Les établissements de crédit et les « PSF »⁵⁶⁰ sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

(...)⁵⁶¹

Art. 41. L'obligation au secret professionnel.

« (1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi ou établies au Luxembourg et soumises à la surveillance de la Banque centrale européenne ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que les membres de l'organe de direction, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de redressement, de gestion contrôlée, de concordat, de résolution, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales. »⁵⁶²

(2) L'obligation au secret « n'existe pas »⁵⁶³ lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(Loi du 27 février 2018)

« (2bis) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. »

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier ou de procédures de résolution si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance ou d'opérations dans le cadre de procédures de résolution et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la

⁵⁶⁰ Loi du 28 avril 2011

⁵⁶¹ Loi du 12 novembre 2004

⁵⁶² Loi du 27 février 2018

⁵⁶³ Loi du 27 février 2018

législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

- (4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement.

L'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. »⁵⁶⁴

(...) ⁵⁶⁵

(Loi du 5 novembre 2006)

« (5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi. »⁵⁶⁶

« (6) »⁵⁶⁷ Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au paragraphe (1), une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

« (7) »⁵⁶⁸ Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe (1) et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

(Loi du 28 avril 2011)

« (8) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. »

(Loi du 27 février 2018)

« (9) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (10) Le présent article ne s'applique pas à l'activité d'APA (...) ⁵⁶⁹. »

PARTIE IIbis : *(abrogée par la loi du 10 novembre 2009)*

PARTIE III : La surveillance prudentielle sur le secteur financier.

Chapitre 1 : L'autorité compétente pour la surveillance et sa mission.

« Art. 42. L'autorité compétente.

« La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de crédit et des « PSF »⁵⁷⁰ »⁵⁷¹ « et, le cas échéant, des compagnies financières holding », des compagnies

⁵⁶⁴ Loi du 27 février 2018

⁵⁶⁵ Loi du 27 février 2018

⁵⁶⁶ Loi du 21 décembre 2012

⁵⁶⁷ Loi du 2 août 2003

⁵⁶⁸ Loi du 2 août 2003

⁵⁶⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁷⁰ Loi du 28 avril 2011

⁵⁷¹ Loi du 2 août 2003

financières holding mixtes et des compagnies holdings d'investissement »⁵⁷² »⁵⁷³« , aux fins de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 « , du règlement (UE) n° 600/2014 et du règlement (UE) 2019/2033 »⁵⁷⁴ »⁵⁷⁵. (...) ⁵⁷⁶(...) ⁵⁷⁷

« La CSSF est chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec d'autres autorités, organismes et personnes dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi « , par le règlement (UE) n° 600/2014 »⁵⁷⁸ « et par le règlement (UE) n° 575/2013 »⁵⁷⁹. Elle constitue le point de contact luxembourgeois au sens de « la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014 »⁵⁸⁰.

La CSSF informe les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qu'elle est chargée de recevoir les demandes d'échange d'informations ou de coopération en application de la présente loi « et du règlement (UE) n° 575/2013 »⁵⁸¹. » ⁵⁸² »⁵⁸³

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des APA faisant l'objet d'une dérogation et des ARM faisant l'objet d'une dérogation aux fins de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014. Dans le cadre de cette surveillance, la CSSF contrôle leurs activités afin d'évaluer le respect des conditions d'exercice prévues dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 600/2014 et prend les mesures appropriées afin d'obtenir les informations nécessaires à cette évaluation. »

Art. 43. La finalité de la surveillance.

- (1) La CSSF exerce ses attributions de surveillance prudentielle exclusivement dans l'intérêt public. Si l'intérêt public le justifie, elle peut rendre ses décisions publiques.
- (2) La CSSF veille à l'application par les personnes soumises à sa surveillance des lois et règlements relatifs au secteur financier « , et selon le cas, du règlement (UE) n° 575/2013 »⁵⁸⁴ « , du règlement (UE) n° 600/2014 et du règlement (UE) 2019/2033 »⁵⁸⁵. « Les succursales d'établissements de crédit « ou d'entreprises d'investissement »⁵⁸⁶ ayant leur administration centrale dans un pays tiers ne sont pas soumises à des dispositions conduisant à un traitement plus favorable que celui appliqué aux succursales d'établissements de crédit « ou d'entreprises d'investissement »⁵⁸⁷ ayant leur administration centrale dans l'Union européenne. »⁵⁸⁸
- (3) La CSSF veille au respect de l'exécution des conventions internationales et du « droit de l'Union »⁵⁸⁹ applicables au domaine de son attribution. A cet effet elle est aussi tenue d'effectuer toutes consultations et communications prescrites par des conventions internationales ou par le « droit de l'Union »⁵⁹⁰ dans le domaine de sa compétence.

« Art. 44. Le secret professionnel de la CSSF.

- « (1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. »⁵⁹¹ Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée

⁵⁷² Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁷³ Loi du 23 juillet 2015

⁵⁷⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁷⁵ Loi du 30 mai 2018

⁵⁷⁶ Loi du 10 novembre 2009

⁵⁷⁷ Loi du 2 août 2003

⁵⁷⁸ Loi du 30 mai 2018

⁵⁷⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁵⁸⁰ Loi du 30 mai 2018

⁵⁸¹ Loi du 23 juillet 2015

⁵⁸² Loi du 13 juillet 2007

⁵⁸³ Loi du 12 mars 1998

⁵⁸⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁵⁸⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁸⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁸⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁸⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁵⁸⁹ Loi du 21 décembre 2012

⁵⁹⁰ Loi du 21 décembre 2012

⁵⁹¹ Loi du 18 décembre 2009

de façon à ce qu'aucun professionnel du secteur financier individuel ne puisse être identifié, sans préjudice des cas relevant du droit pénal « ou fiscal national »⁵⁹².

- « (2) Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement est soumis à une mesure d'assainissement ou à une procédure de liquidation, la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, peuvent divulguer les informations confidentielles qui ne concernent pas des tiers dans le cadre de procédures civiles ou commerciales à condition que ces informations soient nécessaires au déroulement desdites procédures. »⁵⁹³
- (3) La réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la CSSF en vertu de la présente loi sont soumis aux exigences prévues au présent article.

Le présent article n'empêche pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles avec des autorités compétentes, d'autres autorités, des organismes et personnes ou de leur transmettre des informations confidentielles dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi et par d'autres dispositions légales régissant le secret professionnel de la CSSF.

(Loi du 23 juillet 2015)

« Par ailleurs, il n'empêche pas la CSSF de publier le résultat des tests de résistance conduits conformément au droit de l'Union européenne applicable en la matière ou de le transmettre à l'Autorité bancaire européenne aux fins de la publication par celle-ci du résultat des tests de résistance conduits à l'échelle de l'Union européenne. »

- (4) La communication d'informations par la CSSF autorisée par la présente loi est soumise aux conditions suivantes :
- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un État membre chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, « des APA faisant l'objet d'une dérogation, des ARM faisant l'objet d'une dérogation, »⁵⁹⁴ des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance ou aux autorités administratives d'un État membre chargées de la surveillance des marchés d'instruments financiers sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
 - les informations communiquées à des autorités compétentes d'un pays tiers, à d'autres autorités, à des organismes ou à des personnes d'un pays tiers doivent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions,
 - les informations communiquées par la CSSF doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
 - les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
 - les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes d'un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF accordent le même droit d'information à la CSSF,
 - lorsque ces informations ont été reçues de la part d'autorités compétentes, d'autres autorités, d'organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient. Dans ce dernier cas, la CSSF en informe immédiatement l'autorité compétente qui lui a communiqué les informations transmises.

⁵⁹² Loi du 30 mai 2018

⁵⁹³ Loi du 18 décembre 2009

⁵⁹⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

La condition du tiret précédent ne s'applique pas à la transmission au Commissariat aux assurances d'informations reçues par la CSSF au titre du paragraphe (1) de l'article 44-2, de l'article 44-3 ou du paragraphe (3) de l'article 54.

- (5) « Sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou fiscal national, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu de la présente loi « , du règlement (UE) n° 600/2014 ou du règlement (UE) 2019/2033 »⁵⁹⁵ pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi ou « desdits règlements »⁵⁹⁶ ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions « ou de procédures visant à infliger des mesures ou des sanctions administratives »⁵⁹⁷. »⁵⁹⁸

Toutefois, la CSSF peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité compétente, l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la CSSF y consent.

- (6) La CSSF, qui reçoit des informations confidentielles au titre du paragraphe (1) de l'article 44-2, de l'article 44-3 ou du paragraphe (3) de l'article 54, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions :
- pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des professionnels du secteur financier sont remplies et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle et sur une base consolidée, des conditions de l'exercice de l'activité, en particulier en matière de surveillance de la liquidité, de la solvabilité, des grands risques, de l'adéquation des fonds propres aux risques de marché, de l'organisation administrative et comptable, et du contrôle interne, ou
 - pour l'imposition de sanctions, ou
 - dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la CSSF, ou
 - dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre des décisions de refus d'octroi de l'agrément ou des décisions de retrait de l'agrément « , ou »⁵⁹⁹

(Loi du 30 mai 2018)

- « - dans le cadre du mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges visé à l'article 58, paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services d'investissement et de services auxiliaires. »

Art. 44-1. La coopération de la CSSF avec les autorités compétentes des États membres.

- (1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance prudentielle respectives en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi « et par le règlement (UE) n° 600/2014 »⁶⁰⁰.

La CSSF prête son concours à ces autorités notamment en échangeant des informations et en coopérant dans le cadre « d'enquêtes ou »⁶⁰¹ d'activités de surveillance. « Elle prend les mesures administratives et organisationnelles nécessaires pour faciliter l'assistance prévue au présent paragraphe. »⁶⁰²

(Loi du 30 mai 2018)

« La CSSF peut également coopérer avec les autorités compétentes d'autres États membres en vue de faciliter le recouvrement des amendes. Les frais de recouvrement autres que ceux liés au fonctionnement de la CSSF sont à charge de l'autorité requérante. »

- (2) La CSSF coopère étroitement avec le Commissariat aux assurances lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance (...) ⁶⁰³ respectives, y

⁵⁹⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁹⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁹⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁵⁹⁸ Loi du 30 mai 2018

⁵⁹⁹ Loi du 30 mai 2018

⁶⁰⁰ Loi du 30 mai 2018

⁶⁰¹ Loi du 30 mai 2018

⁶⁰² Loi du 30 mai 2018

⁶⁰³ Loi du 30 mai 2018

compris à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

La CSSF prête son concours au Commissariat aux assurances notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance (...) ⁶⁰⁴ respectives, y compris à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

(Loi du 30 mai 2018)

« (2bis) La CSSF peut coopérer avec les autorités compétentes d'autres États membres à la demande de celles-ci, aux fins de l'article 79 de la directive 2014/65/UE, même si la pratique faisant l'objet d'une enquête ne constitue pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg. »

(3) Lorsque la CSSF a de bonnes raisons de soupçonner que des actes, qui, s'ils avaient été commis au Luxembourg, auraient été de nature à enfreindre les dispositions de la présente loi « ou du règlement (UE) n° 600/2014 » ⁶⁰⁵, sont ou ont été commis dans un autre État membre par des entités qui ne sont pas soumises à sa surveillance, elle en informe l'autorité compétente de cet autre État membre « et l'Autorité européenne des marchés financiers » ⁶⁰⁶ d'une manière aussi circonstanciée que possible.

Lorsque la CSSF reçoit une information comparable de la part d'une autorité d'un autre État membre, elle prend les mesures appropriées. La CSSF communique les résultats de son intervention à l'autorité compétente qui l'a informée « ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers » ⁶⁰⁷ et, dans la mesure du possible, « leur » ⁶⁰⁸ communique les éléments importants intervenus dans l'intervalle.

(4) La CSSF peut requérir la coopération d'une autorité compétente d'un autre État membre chargée de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans le cadre d'une activité de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête.

(Loi du 30 mai 2018)

« La CSSF peut référer à l'AEMF les situations où une requête liée à une activité de surveillance, de vérification sur place ou d'enquête telle que prévue à l'alinéa 1^{er} a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable. »

« Lorsque la CSSF reçoit de la part d'une telle autorité une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite, dans le cadre de ses pouvoirs, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité requérante d'y procéder elle-même. » ⁶⁰⁹

(5) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande de coopérer à une enquête, une vérification sur place ou une activité de surveillance lorsque :

(...) ⁶¹⁰

- une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois, ou
- ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg.

En cas de refus, la CSSF en informe l'autorité requérante « et l'Autorité européenne des marchés financiers » ⁶¹¹ de façon aussi circonstanciée que possible. » « L'information à

⁶⁰⁴ Loi du 30 mai 2018

⁶⁰⁵ Loi du 30 mai 2018

⁶⁰⁶ Loi du 21 décembre 2012

⁶⁰⁷ Loi du 21 décembre 2012

⁶⁰⁸ Loi du 21 décembre 2012

⁶⁰⁹ Loi du 18 décembre 2009

⁶¹⁰ Loi du 30 mai 2018

⁶¹¹ Loi du 21 décembre 2012

communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu des paragraphes (3) et (5) n'a trait qu'aux entreprises d'investissement. »⁶¹²

(Loi du 30 mai 2018)

- « (6) En ce qui concerne les quotas d'émission, la CSSF coopère avec les organismes publics compétents pour la surveillance des marchés au comptant et des marchés aux enchères et les autorités compétentes, administrateurs de registre et autres organismes publics chargés du contrôle de conformité au titre de la directive 2003/87/CE, afin de pouvoir obtenir une vue globale des marchés des quotas d'émission.
- (7) En ce qui concerne les instruments dérivés sur matières premières agricoles, la CSSF informe les instances publiques compétentes pour la surveillance, la gestion et la régulation des marchés agricoles physiques conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 et coopère avec les instances publiques en question.
- (8) La CSSF coopère avec l'AEMF aux fins de la présente loi, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

- « (9) La CSSF et les autorités compétentes d'autres États membres peuvent échanger des informations confidentielles aux fins de l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (ci-après, la « directive (UE) 2019/2034 »), déterminer expressément les modalités de traitement de ces informations et limiter expressément toute transmission ultérieure de ces informations.
- (10) La CSSF, en tant qu'autorité compétente d'une succursale de pays tiers conformément à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 4, coopère étroitement avec les autorités compétentes d'autres États membres pour les entités faisant partie du même groupe que celui auquel appartient la succursale d'entreprise de pays tiers agréée conformément à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 3, ainsi qu'avec l'AEMF et l'ABE, pour faire en sorte que toutes les activités de ce groupe dans l'Union européenne fassent l'objet d'une surveillance exhaustive, cohérente et efficace, conformément à la directive 2014/65/UE, à la directive 2013/36/UE et à la directive (UE) 2019/2034, ainsi qu'au règlement (UE) n° 575/2013, au règlement (UE) n° 600/2014 et au règlement (UE) 2019/2033. Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente d'une entité faisant partie du même groupe que celui auquel appartient la succursale d'entreprises de pays tiers agréée dans un autre État membre conformément à l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE. »

Art. 44-2. L'échange d'informations de la CSSF à l'intérieur de l'Union européenne.

- (1) La CSSF échange sans délai avec :
- les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance prudentielle des établissements de crédit,
 - les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement,
 - les autorités administratives des autres États membres chargées de la surveillance des marchés d'instruments financiers,

les informations nécessaires à la surveillance du secteur financier et à la surveillance des marchés d'instruments financiers respectivement.

Lorsque la CSSF communique des informations aux autorités susvisées, elle peut indiquer, au moment de la communication, que les informations communiquées ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles la CSSF a donné son accord.

(Loi du 30 mai 2018)

« La CSSF peut demander à l'autorité compétente d'un autre État membre de lui communiquer les informations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission de surveillance des marchés d'instruments financiers découlant de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014.

⁶¹² Loi du 21 décembre 2012

La CSSF peut référer à l'AEMF les situations où une demande d'échange d'informations telle que prévue à l'alinéa 3 a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable. »

Sans préjudice de la disposition du dernier alinéa du paragraphe (4) de l'article 44, la CSSF ne peut pas divulguer les informations reçues de la part des autorités susvisées ou les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord, lorsque ces dernières l'ont indiqué au moment de la communication des informations.

La CSSF ne peut refuser de donner suite à une demande d'informations de la part des autorités susvisées que si :

(...)⁶¹³

- une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois, ou
- ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg.

En cas de refus fondé sur ces motifs, la CSSF en informe l'autorité compétente requérante « et l'Autorité européenne des marchés financiers »⁶¹⁴ de façon aussi circonstanciée que possible. « L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent paragraphe n'a trait qu'aux entreprises d'investissement. »⁶¹⁵

(2) « La CSSF peut échanger, à l'intérieur de l'Union européenne, avec les autorités, personnes et organes suivants des informations destinées à l'accomplissement de leur mission : »⁶¹⁶

- les autorités compétentes d'un État membre chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance « , »⁶¹⁷ entreprises de réassurance», des sociétés holding d'assurance, des sociétés holding mixte d'assurances au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g) de la directive 2009/138/CE ou des entreprises exclues du champ d'application de cette directive conformément à son article 4 »⁶¹⁸,
- les autorités d'un État membre investies de la mission publique de surveillance des établissements financiers « , des entreprises de services auxiliaires figurant dans la situation consolidée d'un établissement CRR ou des compagnies holding mixtes »⁶¹⁹,
- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant les établissements de crédit et les PSF,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sociétés de gestion et dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
- « - les banques centrales du Système européen de banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier, »⁶²⁰

⁶¹³ Loi du 30 mai 2018

⁶¹⁴ Loi du 21 décembre 2012

⁶¹⁵ Loi du 21 décembre 2012

⁶¹⁶ Loi du 28 avril 2011

⁶¹⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁶¹⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁶¹⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁶²⁰ Loi du 28 avril 2011

- « - les autorités investies de la mission publique de surveillance des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres, »⁶²¹

(Loi du 21 décembre 2012)

- « - l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles,
 - le Comité européen du risque systémique lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales en vertu du règlement (UE) n° 1092/2010. »
- (...)⁶²²

(Loi du 23 juillet 2015)

- « - les autorités ou organismes chargés de la sauvegarde de la stabilité du système financier des États membres par l'application de règles macroprudentielles ;
- les autorités ou organismes chargés des mesures d'assainissement dans le but de préserver la stabilité du système financier ;
- les systèmes de protection contractuels ou institutionnels visés à l'article 113, paragraphe 7 du règlement (UE) n° 575/2013 » ;

(Loi du 20 mai 2021)

- « - les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 (...) ⁶²³ aux fins du respect de la directive (UE) 2015/849 et les cellules de renseignement financier visées à l'article 32 de ladite directive ;
- les autorités ou organismes compétents chargés de l'application de la réglementation relative à la séparation structurelle au sein d'un groupe bancaire ; »
- « - la Commission européenne, lorsque ces informations sont nécessaires à l'exercice de ses compétences au titre de la directive 2019/2034. »⁶²⁴

- (3) La CSSF peut transmettre, à l'intérieur de l'Union européenne, aux organismes chargés de la gestion des systèmes de garantie des dépôts, des systèmes d'indemnisation des investisseurs ou de centrales des risques, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.
- (4) La CSSF peut communiquer l'information visée au paragraphe (1) de l'article 44-2 et à l'article 44-3 à une chambre de compensation ou un autre organisme similaire reconnu par la loi pour assurer des services de compensation ou de règlement des contrats sur un des marchés au Luxembourg, si la CSSF estime qu'une telle communication est nécessaire afin de garantir le fonctionnement régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'un intervenant sur ce marché. »

(Loi du 10 novembre 2009)

- « (5) En cas de situation d'urgence visée « à l'article 50-1, paragraphe (6) »⁶²⁵, la CSSF peut transmettre des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier « , et au Comité européen du risque systémique au titre règlement (UE) n° 1092/2010 lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales. »⁶²⁶ Dans pareille situation d'urgence, la CSSF est autorisée à divulguer aux départements compétents des Ministères des Finances de tous les États membres concernés des informations qui présentent un intérêt pour ces premiers « , le cas échéant avec l'accord exprès des autorités compétentes ayant divulgué les informations ou des autorités compétentes de l'État membre où le contrôle sur place ou l'inspection ont été effectués »⁶²⁷. »⁶²⁸

⁶²¹ Loi du 10 novembre 2009

⁶²² Loi du 28 avril 2011

⁶²³ Loi du 15 juillet 2024

⁶²⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶²⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁶²⁶ Loi du 21 décembre 2012

⁶²⁷ Loi du 25 juillet 2018

⁶²⁸ Loi du 28 avril 2011

(Loi du 20 mai 2021)

« Art. 44-2bis. Transmission d'informations aux organismes internationaux.

- (1) Nonobstant l'article 44, la CSSF peut, sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, transmettre des informations aux organismes suivants ou les partager avec eux :
 1. le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, aux fins d'évaluations pour le Programme d'évaluation du secteur financier ;
 2. la Banque des règlements internationaux, aux fins d'analyses d'impact quantitatives ;
 3. le Conseil de stabilité financière, aux fins de ses fonctions de surveillance.
- (2) La CSSF ne peut partager d'informations confidentielles qu'à la demande explicite de l'organisme concerné, à condition que les conditions suivantes au moins soient réunies :
 1. la demande est dûment justifiée au regard des tâches spécifiques effectuées par l'organisme demandeur, conformément à ses attributions officielles ;
 2. la demande est suffisamment précise quant à la nature, à l'étendue et au format des informations demandées, ainsi qu'aux modalités de leur divulgation ou de leur transmission ;
 3. les informations demandées sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation des tâches spécifiques de l'organisme demandeur et ne dépassent pas les attributions officielles conférées audit organisme ;
 4. les informations sont transmises ou divulguées exclusivement aux personnes participant directement à la réalisation de la tâche spécifique ;
 5. les personnes ayant accès aux informations sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 44, paragraphes 1^{er} et 2.
- (3) Lorsque la demande est présentée par l'un des organismes visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF ne peut transmettre que des informations agrégées ou anonymisées et ne peut partager d'autres informations que dans ses propres locaux.
- (4) Dans la mesure où la divulgation d'informations implique le traitement de données à caractère personnel, tout traitement de telles données par l'organisme demandeur respecte les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD ». »

Art. 44-3. L'échange d'informations de la CSSF avec les pays tiers.

- (1) La CSSF peut échanger, dans le cadre de sa mission de surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des informations avec :
 - les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des établissements de crédit,
 - les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement,
 - les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance,
 - les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance des établissements financiers,
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
 - les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance des marchés d'instruments financiers,
 - les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant les établissements de crédit et les PSF,

- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sociétés de gestion et dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,

(Loi du 23 juillet 2015)

- « - les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance d'entreprises dont l'activité est comparable à celle de l'une quelconque des entités visées aux deux premiers tirets de l'article 44-2, paragraphe (2), »

(Loi du 30 mai 2018)

- « - les autorités chargées de la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés des quotas d'émission aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés dérivés de matières premières agricoles aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant. »

(Loi du 30 mai 2018)

« Le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

- (2) La CSSF peut requérir la coopération d'une autorité compétente d'un pays tiers chargée de la surveillance prudentielle des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête.

« Lorsque la CSSF reçoit de la part d'une telle autorité une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle peut y donner suite, dans le cadre de ses pouvoirs et sous réserve que l'autorité requérante accorde le même droit à la CSSF, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert. »⁶²⁹ Elle peut autoriser, sur demande, certains agents de l'autorité requérante à l'accompagner lors de la vérification sur place ou de l'enquête. Cependant la vérification sur place ou l'enquête est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF. »⁶³⁰

(Loi du 30 mai 2018)

- « (3) Les informations communiquées par les autorités compétentes de pays tiers ne peuvent être divulguées sans l'accord exprès de l'autorité compétente qui les a communiquées et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

- « (4) Aux fins de l'exercice de sa mission de surveillance des entreprises d'investissement découlant de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/2033, et dans le but d'échanger des informations, la CSSF peut conclure des accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers ainsi qu'avec les autorités ou organismes de pays tiers chargés des missions ci-après, à condition que les informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 44 :

1. la surveillance des entreprises d'investissement, des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 14, du règlement (UE) 2019/2033 et des marchés financiers, y compris la surveillance des entités financières autorisées à exercer leur activité en tant que contreparties centrales, lorsque celles-ci sont reconnues au titre de l'article 25 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après, le « règlement (UE) n° 648/2012 ») ;
2. les procédures de liquidation ou de faillite des entreprises d'investissement et les procédures similaires ;

⁶²⁹ Loi du 18 décembre 2009

⁶³⁰ Loi du 13 juillet 2007

3. la surveillance des organismes intervenant dans les procédures de liquidation ou de faillite des entreprises d'investissement et dans des procédures similaires ;
4. les procédures de contrôle légal des comptes des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 14, du règlement (UE) 2019/2033 ou des établissements gérant des systèmes d'indemnisation ;
5. la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 14, du règlement (UE) 2019/2033 ;
6. la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés des quotas d'émission aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant ;
7. la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés dérivés de matières premières agricoles aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 44-4. L'échange d'informations sur les sanctions.

Lorsque la CSSF évalue l'honorabilité d'une personne concernée conformément à l'article 7, paragraphe (1), à l'article 12, paragraphe (4), à l'article 19, paragraphe (1bis), à l'article 32, paragraphe (4), à l'article 51, paragraphe (4) ou à l'article 51-20, elle vérifie si une condamnation figure au casier judiciaire de la personne concernée et elle consulte la banque de données de l'Autorité bancaire européenne concernant les sanctions administratives.

La CSSF peut, aux fins du premier alinéa, échanger des informations, à l'intérieur de l'Union européenne, en application de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 44-5. Régime linguistique.

- (1) Les établissements de crédit font usage dans leur communication écrite avec la CSSF d'une langue acceptée par la CSSF. L'usage de la langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise est accepté dans tous les cas.
- (2) La CSSF peut valablement faire usage exclusif de la langue anglaise dans sa communication écrite avec les établissements de crédit. »

« Chapitre 2 : La surveillance des établissements de crédit, de certains établissements financiers et des entreprises d'investissement exerçant leurs activités dans plusieurs États membres »⁶³¹.

Art. 45. La compétence pour la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement exerçant leurs activités dans plusieurs États membres »⁶³².

- (1) La surveillance prudentielle d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois et d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois par la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'« État membre d'origine »⁶³³, s'étend également aux activités que cet établissement et cette entreprise d'investissement exerce dans un autre « État membre »⁶³⁴, tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services.

(Loi du 23 juillet 2015)

« La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine prend, sans délai, dans les hypothèses visées à l'article 46, paragraphe (1), alinéa 1, lettres a) et b) toute mesure appropriée pour que l'établissement de crédit concerné remédie à la non-conformité ou prenne des mesures pour écarter le risque de non-conformité. La CSSF communique ces mesures sans tarder aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. En cas de retrait d'agrément d'un établissement de crédit de droit

⁶³¹ Loi du 13 juillet 2007

⁶³² Loi du 13 juillet 2007

⁶³³ Loi du 13 juillet 2007

⁶³⁴ Loi du 13 juillet 2007

luxembourgeois la CSSF en informe sans tarder l'autorité compétente de l'État membre d'accueil où l'établissement de crédit a une succursale ou opère en prestation de services. »

- « (2) La surveillance prudentielle d'un établissement de crédit et d'une entreprise d'investissement agréé dans un autre État membre, y compris celle des activités qu'il exerce au Luxembourg conformément aux dispositions des articles 30 et 31, incombe aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, sans préjudice des dispositions de la présente loi qui comportent une compétence de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil. « Les mesures prises par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil ne peuvent prévoir de traitement discriminatoire ou restrictif sur base du fait que l'établissement de crédit « ou l'entreprise d'investissement »⁶³⁵ est agréé dans un autre État membre. »⁶³⁶

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (2bis) Avant que la succursale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ne commence à exercer ses activités au Luxembourg, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil prépare, dans les deux mois à compter de la réception des informations visées à l'article 33, la surveillance de l'établissement de crédit conformément au chapitre 2 de la partie III de la présente loi et indique, si nécessaire, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités sont exercées au Luxembourg. »

- « (3) En vue de surveiller l'activité des établissements CRR opérant, notamment par le moyen d'une succursale, dans un ou plusieurs États membres autres que celui de leur administration centrale, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes des États membres concernés. La CSSF et ces autorités se communiquent toutes les informations relatives à la gestion et à la propriété de ces établissements CRR susceptibles de faciliter leur surveillance et l'examen des conditions de leur agrément, ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter leur suivi, en particulier en matière de liquidité, de solvabilité, de garantie des dépôts, de limitation des grands risques, d'autres facteurs susceptibles d'influer sur le risque systémique représenté par l'établissement CRR, d'organisation administrative et comptable et de mécanismes de contrôle interne.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique immédiatement aux autorités compétentes des États membres d'accueil toutes informations et constatations relatives à la surveillance de la liquidité, conformément à la sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et à la présente loi, concernant les activités exercées par l'établissement CRR par le moyen de ses succursales, dans la mesure où ces informations et constatations sont pertinentes pour la protection des déposants ou des investisseurs dans les États membres d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine informe immédiatement les autorités compétentes de tous les États membres d'accueil qu'une crise de liquidité est survenue ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle survienne. Cette information inclut aussi des éléments détaillés sur la planification et la mise en œuvre d'un plan de redressement et sur toute mesure de surveillance prudentielle prise dans ce contexte.

À la demande des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique et explique comment les informations et constatations fournies par les premières ont été prises en considération. Lorsque, à la suite de la communication d'informations et de constatations, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil considèrent que la CSSF n'a pas pris les mesures appropriées, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent, après en avoir informé la CSSF et l'Autorité bancaire européenne, prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles infractions afin de protéger l'intérêt des déposants, des investisseurs ou d'autres personnes à qui des services sont fournis ou de préserver la stabilité du système financier.

Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine s'oppose aux mesures à prendre par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. »⁶³⁷

⁶³⁵ Loi du 30 mai 2018

⁶³⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁶³⁷ Loi du 23 juillet 2015

(Loi du 20 mai 2021)

« (3bis) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers ou des établissements CRR faisant partie d'un groupe de pays tiers, coopère étroitement avec les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers ou des établissements CRR faisant partie du même groupe de pays tiers, de manière à s'assurer que toutes les activités dudit groupe de pays tiers dans l'Union européenne font l'objet d'une surveillance complète, afin d'éviter un contournement des exigences applicables aux groupes de pays tiers en vertu de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 et de prévenir toute incidence préjudiciable à la stabilité financière du Luxembourg ou de l'Union européenne. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« (3ter) La CSSF coopère étroitement avec les autorités compétentes des autres États membres aux fins de l'exercice des missions qui leur incombent au titre de la directive (UE) 2019/2034 et du règlement (UE) 2019/2033, notamment en échangeant sans retard des informations sur les entreprises d'investissement IFR, y compris :

1. des informations sur la structure de gestion et de propriété de l'entreprise d'investissement IFR ;
2. des informations sur le respect, par l'entreprise d'investissement IFR, des exigences de fonds propres ;
3. des informations sur le respect, par l'entreprise d'investissement IFR, des exigences relatives au risque de concentration et des exigences de liquidité ;
4. des informations sur les procédures administratives et comptables et les mécanismes de contrôle interne de l'entreprise d'investissement IFR ;
5. des informations sur tout autre facteur susceptible d'influer sur le risque posé par l'entreprise d'investissement IFR.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, communique immédiatement aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil toute information et constatation concernant tout problème ou risque éventuel qu'une entreprise d'investissement IFR peut poser pour la protection des clients ou la stabilité du système financier dans l'État membre d'accueil et qu'elle a identifié dans le cadre de la surveillance des activités d'une entreprise d'investissement IFR.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, agit sur la base des informations communiquées par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil en prenant toutes les mesures nécessaires pour parer ou remédier aux problèmes et risques éventuels visés à l'alinéa 2. À la demande des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, explique en détail aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil comment les informations et constatations fournies par ces dernières ont été prises en compte.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, s'oppose aux mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/2034, elle peut saisir l'ABE.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut communiquer des informations et constatations à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, en relation avec la communication opérée par cette dernière conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034. Elle peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'expliquer comment ces informations et constatations ont été prises en compte.

À la suite de la communication des informations et constatations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034, si la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, considère que les autorités compétentes de l'État membre d'origine n'ont pas pris les mesures nécessaires visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/2034, elle peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, l'ABE et l'AEMF, prendre les mesures appropriées pour protéger les clients à qui des services sont fournis ou pour préserver la stabilité du système financier.

La CSSF peut saisir l'ABE dans le cas où une demande de coopération, en particulier une demande d'échange d'informations, a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

(3^{quater}) Aux fins de l'appréciation de la condition prévue à l'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) 2019/2033, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine d'une entreprise d'investissement IFR, peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un membre compensateur de fournir des informations relatives au modèle de marge et aux paramètres utilisés pour calculer l'exigence de marge de l'entreprise d'investissement concernée.

Aux fins de l'appréciation de la condition prévue à l'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) 2019/2033, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un membre compensateur, peut, sur demande de l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'une entreprise d'investissement IFR, fournir à cette autorité compétente des informations relatives au modèle de marge et aux paramètres utilisés pour calculer l'exigence de marge de l'entreprise d'investissement concernée. »

(4) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil est chargée de veiller à ce que les services d'investissement et les services auxiliaires fournis au Luxembourg par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre satisfont aux obligations prévues aux articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la présente loi ainsi qu'aux « articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014 »⁶³⁸.

La CSSF est habilitée à examiner les modalités mises en place par les succursales luxembourgeoises et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est strictement nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les obligations prévues aux articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la présente loi et aux « articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014 »⁶³⁹, pour ce qui est des services d'investissement et des services auxiliaires fournis par les succursales au Luxembourg.

(5) La CSSF est compétente pour faire respecter par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre l'obligation d'enregistrement définie « à l'article 37-1, paragraphes 6 et 6bis, »⁶⁴⁰ pour ce qui concerne les transactions effectuées par les succursales luxembourgeoises, sans préjudice de la possibilité, pour l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est agréé, d'accéder directement aux enregistrements concernés.

(Loi du 30 mai 2018)

« La CSSF peut accéder directement aux enregistrements visés à l'article 37-1, paragraphes 6 et 6bis, auprès des succursales établies dans un autre État membre d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois. »

(6) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre sont tenues d'adresser à la CSSF à des fins statistiques un rapport périodique sur leurs activités. « La CSSF peut exiger de ces établissements des informations lui permettant d'apprécier s'il s'agit de succursales ayant une importance significative au regard de l'article 50-1, paragraphe (9). »⁶⁴¹

« De tels rapports ne peuvent être exigés qu'à des fins d'information ou de statistiques, pour l'application de l'article 50-1, paragraphe (9) ou à des fins de surveillance conformément au présent chapitre. Ils sont soumis à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 44. »⁶⁴²

Pour l'exercice des responsabilités incombant à la CSSF au titre du paragraphe (4), les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre sont tenues de fournir à la CSSF, sur demande, les informations nécessaires pour vérifier que ces succursales se conforment aux normes qui leur sont applicables au Luxembourg, pour les cas prévus aux articles 37-3, 37-5 et 37-6

⁶³⁸ Loi du 30 mai 2018

⁶³⁹ Loi du 30 mai 2018

⁶⁴⁰ Loi du 30 mai 2018

⁶⁴¹ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁴² Loi du 23 juillet 2015

de la présente loi et aux « articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014 »⁶⁴³. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg.

- (7) Aux fins de la surveillance de l'activité de la succursale luxembourgeoise d'un établissement « CRR »⁶⁴⁴ agréé dans un autre État membre, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de cet établissement « CRR »⁶⁴⁵ peut, après en avoir préalablement informé la CSSF, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations relatives à la direction, à la gestion et à la propriété de l'établissement « CRR »⁶⁴⁶ concerné, susceptibles de faciliter sa surveillance et l'examen des conditions de son agrément, ainsi que toutes les informations « visées au paragraphe (3). »⁶⁴⁷

L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut également, pour la vérification de ces informations, demander à la CSSF qu'il soit procédé à cette vérification. « La CSSF doit, dans le cadre de ses pouvoirs, donner suite à cette demande, soit en procédant elle-même à la vérification, soit en désignant à cet effet et à charge de l'établissement « CRR »⁶⁴⁸ un réviseur d'entreprises agréé ou un expert. »⁶⁴⁹

- (8) Aux fins de la surveillance de l'activité des succursales établies par un établissement de crédit de droit luxembourgeois dans un autre État membre, la CSSF peut, après en avoir préalablement informé l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations relatives à la direction, à la gestion et à la propriété de l'établissement de crédit concerné, susceptibles de faciliter sa surveillance et l'examen des conditions de son agrément, ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter le contrôle de cet établissement de crédit en particulier en matière d'adéquation des fonds propres, de liquidité, de solvabilité, de garantie des dépôts, de limitation des grands risques, d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne.

La CSSF peut également, pour la vérification de ces informations, demander à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, qu'il soit procédé à cette vérification.

- (9) L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut, dans l'exercice de ses responsabilités et après en avoir informé la CSSF, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à des vérifications sur place ou à des enquêtes dans les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement agréées dans l'État membre d'origine « , ainsi qu'aux contrôles sur place des informations visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/2034. »⁶⁵⁰

L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut également demander à la CSSF, qu'il soit procédé à cette vérification. « La CSSF doit, dans le cadre de ses pouvoirs, donner suite à cette demande, soit en procédant elle-même à la vérification, soit en désignant à cet effet et à charge de l'entreprise d'investissement un réviseur d'entreprises agréé ou un expert. »⁶⁵¹

- (10) La CSSF peut, dans l'exercice de ses responsabilités et après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, procéder elle-même « ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, »⁶⁵² à des vérifications sur place ou à des enquêtes dans les succursales que les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans cet État membre d'accueil »⁶⁵³ « , ainsi qu'aux contrôles sur place des informations visées au paragraphe 3^{ter}, alinéa 1^{er} »⁶⁵⁴.

⁶⁴³ Loi du 30 mai 2018

⁶⁴⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁴⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁴⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁴⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁴⁸ Loi du 23 Juillet 2015

⁶⁴⁹ Loi du 18 décembre 2009

⁶⁵⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁵¹ Loi du 18 décembre 2009

⁶⁵² Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁵³ Loi du 13 juillet 2007

⁶⁵⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

(Loi du 23 juillet 2015)

« (11) Aucune disposition du présent chapitre n'empêche les établissements de crédit dont l'administration centrale est située dans un autre État membre de faire de la publicité pour leurs services par tous les moyens de communication disponibles au Luxembourg, pour autant qu'ils respectent les dispositions du Code de la consommation applicables à la publicité. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« (12) Le présent article ne fait pas obstacle à la surveillance sur base consolidée. »

« Art. 46. Mesures conservatoires à disposition de la CSSF en tant qu'État membre d'accueil.

(1) (Loi du 23 juillet 2015) « Lorsque la CSSF, sur la base d'informations reçues des autorités compétentes de l'État membre d'origine, constate qu'un établissement de crédit ayant une succursale ou fournissant des services sur le territoire du Luxembourg relève de l'une des situations suivantes en ce qui concerne les activités exercées au Luxembourg, elle en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine :

- a) l'établissement de crédit ne respecte pas le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi ou les mesures prises pour leur exécution ;
- b) il existe un risque significatif que l'établissement de crédit ne respecte pas le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi ou les mesures prises pour leur exécution.

Lorsque la CSSF considère que les autorités compétentes de l'État membre d'origine n'ont pas rempli ou ne vont pas remplir les obligations qui leurs incombent en vertu de l'article 41, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la directive 2013/36/UE, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne et solliciter son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. »

Lorsque la CSSF a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un établissement de crédit « prestant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement »⁶⁵⁵ ou une entreprise d'investissement originaire d'un autre État membre ayant une succursale ou opérant en prestation de services au Luxembourg ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, lesquelles ne confèrent pas de pouvoirs à la CSSF, celle-ci en fait part à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit « prestant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement »⁶⁵⁶ ou de l'entreprise d'investissement.

Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement concerné continue d'agir d'une manière clairement préjudiciable au fonctionnement ordonné des marchés ou aux intérêts des investisseurs au Luxembourg, la CSSF, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, prend toutes les mesures appropriées requises pour préserver le bon fonctionnement des marchés ou protéger les investisseurs au Luxembourg. Cela inclut la possibilité d'empêcher l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement en infraction d'effectuer de nouvelles opérations au Luxembourg. La CSSF informe sans délai « excessif »⁶⁵⁷ la Commission européenne « et l'Autorité européenne des marchés financiers »⁶⁵⁸ de l'adoption de telles mesures. « En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010. »⁶⁵⁹

(2) Lorsque la CSSF constate qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement originaire d'un autre État membre ayant une succursale au Luxembourg ne respecte pas les dispositions de la présente loi, qui confèrent des pouvoirs à la CSSF, celle-ci enjoint à l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement en infraction de mettre fin à cette situation irrégulière.

⁶⁵⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁵⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁵⁷ Loi du 30 mai 2018

⁶⁵⁸ Loi du 21 décembre 2012

⁶⁵⁹ Loi du 21 décembre 2012

Si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement concerné ne fait pas le nécessaire, la CSSF prend toutes les mesures appropriées pour que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement mette fin à cette situation irrégulière. La CSSF informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement de la nature des mesures prises.

Si, en dépit des mesures prises par la CSSF, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement persiste à enfreindre les dispositions de la présente loi, qui confèrent des pouvoirs à la CSSF, celle-ci peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, prendre les mesures appropriées « pour préserver le bon fonctionnement des marchés ou protéger les investisseurs au Luxembourg. La CSSF informe sans délai excessif »⁶⁶⁰ la Commission européenne « et l'Autorité européenne des marchés financiers »⁶⁶¹ de l'adoption de telles mesures. « En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010. »⁶⁶²

(3) Toute mesure prise en application des « paragraphes (1), (2) et (4) »⁶⁶³, qui comporte des sanctions ou des restrictions aux activités d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, doit être dûment motivée et communiquée à l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement concerné. Ces mesures peuvent être déférées, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

« (4) Avant de suivre les procédures prévues au paragraphe (1), alinéas 1 et 2 et au paragraphe (2), la CSSF peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour assurer une protection contre l'instabilité du système financier susceptible de menacer gravement les intérêts collectifs des déposants, investisseurs ou autres personnes à qui des services sont fournis. La CSSF informe sans délai la Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres États membres concernées de l'adoption de telles mesures. L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent alinéa ne s'applique aux établissements de crédit que s'ils prestent des services d'investissement ou exercent des activités d'investissement.

Toute mesure conservatoire prise en vertu de l'alinéa 1 est proportionnée à sa finalité de protection précitée. Une telle mesure conservatoire peut inclure une suspension des paiements. Elle n'a pas pour effet de privilégier les créanciers de l'établissement de crédit de l'État membre d'accueil par rapport aux créanciers des autres États membres.

Toute mesure conservatoire prise en vertu de l'alinéa 1 cesse de produire ses effets lorsque les autorités administratives ou judiciaires de l'État membre d'origine prennent les mesures d'assainissement en vertu de l'article 3 de la directive 2001/24/CE.

La CSSF met fin aux mesures conservatoires lorsqu'elle considère que celles-ci sont devenues obsolètes en vertu du paragraphe (1), à moins qu'elles ne cessent de produire leurs effets conformément à l'alinéa 3 du présent paragraphe. »⁶⁶⁴

(5) Lorsque la CSSF est informée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine du retrait d'agrément à un établissement de crédit ayant une succursale ou opérant en prestation de services au Luxembourg, elle est tenue de prendre les mesures appropriées pour empêcher l'établissement de crédit concerné de commencer de nouvelles opérations au Luxembourg et pour sauvegarder les intérêts des déposants. »⁶⁶⁵

(Loi du 23 juillet 2015)

« (6) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil a le pouvoir d'effectuer, au cas par cas, des contrôles et des inspections sur place des activités exercées par les succursales « d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement »⁶⁶⁶ établies au Luxembourg et d'exiger d'une succursale des informations sur ses activités ainsi qu'à des fins de surveillance, lorsqu'elle l'estime pertinent aux fins de la stabilité du système

⁶⁶⁰ Loi du 30 mai 2018

⁶⁶¹ Loi du 21 décembre 2012

⁶⁶² Loi du 21 décembre 2012

⁶⁶³ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁶⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁶⁵ Loi du 13 juillet 2007

⁶⁶⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

financier luxembourgeois. Avant d'effectuer ces contrôles et inspections, elle consulte « sans retard »⁶⁶⁷ les autorités compétentes de l'État membre d'origine. « Dès que possible après »⁶⁶⁸ ces contrôles et inspections, elle communique aux autorités compétentes de l'État membre d'origine les informations obtenues et constatations établies qui sont pertinentes pour l'évaluation des risques de « l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement »⁶⁶⁹ ou pour la stabilité du système financier luxembourgeois.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'origine « d'un établissement CRR »⁶⁷⁰, elle tient dûment compte de pareilles informations et constatations obtenues des autorités de l'État membre d'accueil dans l'établissement de son programme de contrôle prudentiel, eu égard également à la stabilité du système financier de l'État membre d'accueil.

Les contrôles sur place et inspections des succursales sont conduits conformément au droit de l'État membre où le contrôle ou l'inspection est mené. »

Art. 47. La surveillance de certains établissements financiers d'origine communautaire.

« Sans préjudice du chapitre 1 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, »⁶⁷¹ « les articles 45 et 46 s'appliquent par analogie à la surveillance des établissements financiers d'origine communautaire, y compris de droit luxembourgeois, qui exercent leurs activités dans un autre État membre que leur « État membre d'origine »⁶⁷² tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services, dans les conditions définies à l'article 31. »⁶⁷³

(Loi du 12 janvier 2001)

Chapitre 2bis : *(abrogé par la loi du 10 novembre 2009)*

« Chapitre 3 : La surveillance des établissements CRR sur une base consolidée. »⁶⁷⁴

« Art. 48. *(abrogé par la loi du 23 juillet 2015)*

Art. 49. Le champ d'application et le périmètre de la surveillance sur une base consolidée.

(1) (...) ⁶⁷⁵

(Loi du 20 mai 2021)

« Pour les besoins du présent chapitre, le terme « groupe » vise les groupes au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013. »

« (2) Lorsqu'un établissement de crédit est un établissement mère au Luxembourg ou un établissement mère dans l'Union européenne, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle dudit établissement de crédit.

Lorsqu'une entreprise d'investissement (...) ⁶⁷⁶ est « une entreprise d'investissement mère »⁶⁷⁷ au Luxembourg ou « une entreprise d'investissement mère » ⁶⁷⁸ dans l'Union européenne et qu'aucune de ses filiales n'est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle de ladite entreprise d'investissement (...) ⁶⁷⁹.

⁶⁶⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁶⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁶⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁷⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁷¹ Loi du 10 novembre 2009

⁶⁷² Loi du 13 juillet 2007

⁶⁷³ Loi du 12 mars 1998

⁶⁷⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁷⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁷⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁷⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁷⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁷⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

Lorsqu'une entreprise d'investissement (...) ⁶⁸⁰ est « une entreprise d'investissement mère » ⁶⁸¹ au Luxembourg ou « une entreprise d'investissement mère » ⁶⁸² dans l'Union européenne et qu'au moins une de ses filiales est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit ou, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit, pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé. » ⁶⁸³

(...) ⁶⁸⁴

(Loi du 20 mai 2021)

- « (3) Lorsque l'entreprise mère d'un établissement CRR est une compagnie financière holding mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne et que la CSSF assure la surveillance dudit établissement CRR sur base individuelle, la CSSF exerce, sous réserve de l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE, une surveillance prudentielle sur base consolidée de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte le cas échéant.
- (4) Lorsque deux (...) ⁶⁸⁵ ou plus « établissements de crédit ou entreprises d'investissement » ⁶⁸⁶ agréés dans l'Union européenne ont la même compagnie financière holding mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou la même compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF dans les cas suivants :
1. la CSSF est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit, lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement de crédit au sein du groupe ;
 2. la CSSF est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit au sein du groupe ;
ou
 - « 3. la CSSF est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement affichant le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il s'agit d'un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend au moins une entreprise d'investissement CRR. » ⁶⁸⁷
- (5) Lorsqu'une consolidation est requise conformément à l'article 18, paragraphe 3 ou 6, du règlement (UE) n° 575/2013, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF si elle est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé ou, « lorsqu'il s'agit d'un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend au moins une entreprise d'investissement CRR » ⁶⁸⁸, si elle est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement (...) ⁶⁸⁹ affichant le total de bilan le plus élevé.
- (6) Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 3, au paragraphe 4, point 2., et au paragraphe 5, lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'un établissement de crédit au sein d'un groupe, la CSSF n'est le superviseur sur une base consolidée que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'un ou de plusieurs établissements de crédit au sein du groupe et que la somme des totaux de bilan des établissements de crédit surveillés par elle est supérieure à celle des établissements de crédit surveillés sur base individuelle par toute autre autorité compétente.
- « Par dérogation au paragraphe 4, point 3, et au paragraphe 5, lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'une entreprise d'investissement au sein d'un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend au moins une entreprise d'investissement CRR, la CSSF n'est le superviseur sur

⁶⁸⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁸¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁸² Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁸³ Loi du 20 mai 2021

⁶⁸⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁸⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁸⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁸⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁸⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁸⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

une base consolidée que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement au sein dudit groupe qui affichent, en valeurs agrégées, le total de bilan globalement le plus élevé. »⁶⁹⁰

- (7) Dans des cas particuliers, la CSSF et les autorités compétentes des autres États membres peuvent, d'un commun accord, ne pas appliquer les critères définis à l'article 111, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, et désigner une autre autorité compétente pour exercer la surveillance sur base consolidée dès lors qu'elles considèrent que l'application des critères en question serait inappropriée eu égard aux « établissements de crédit ou entreprises d'investissement »⁶⁹¹ concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les États membres à prendre en considération, ou à la nécessité d'assurer la continuité de la surveillance sur base consolidée par la même autorité compétente. Dans ces cas, l'établissement mère dans l'Union européenne, la compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou « l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement »⁶⁹² affichant le total de bilan le plus élevé, selon le cas, dispose du droit d'être entendu avant que les autorités compétentes ne prennent la décision.
- (8) La CSSF notifie sans tarder à la Commission européenne et à l'Autorité bancaire européenne tout accord relevant du paragraphe 7. »

Art. 50. (abrogé par la loi du 23 juillet 2015)

(Loi du 7 novembre 2007)

« Art. 50-1 Coopération avec les autres autorités de surveillance prudentielle en matière de surveillance consolidée.

- (1) Lorsque la CSSF est en charge de la surveillance sur une base consolidée « en vertu de l'article 49, »⁶⁹³ elle exerce également les fonctions suivantes :
- a) coordination de la collecte et de la diffusion des informations pertinentes ou essentielles dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence ;
 - « b) planification et coordination des activités de surveillance en continuité d'exploitation, y compris en ce qui concerne les activités visées en matière de processus (...)»⁶⁹⁴ d'évaluation de l'adéquation de fonds propres « internes »⁶⁹⁵, de « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels »⁶⁹⁶, d'informations à publier par les « établissements CRR »⁶⁹⁷, d'organisation et de traitement des risques et de l'« article 53-1, paragraphe (2), 2^{ème} tiret »⁶⁹⁸, en coopération avec les autorités compétentes concernées ; »⁶⁹⁹
 - « c) planification et coordination des activités de surveillance en coopération avec les autorités compétentes concernées et, au besoin, avec les banques centrales, en vue et au cours des situations d'urgence, y compris les évolutions négatives de la situation que connaissent les « établissements CRR »⁷⁰⁰ ou les marchés financiers, en recourant, si possible, aux voies de communication existantes définies pour faciliter la gestion des crises ; »⁷⁰¹

(...)»⁷⁰²

(Loi du 28 avril 2011)

« La planification et la coordination des activités de surveillance visées « à la lettre c) »⁷⁰³ comprend les mesures exceptionnelles visées au paragraphe (5), « lettre b) »⁷⁰⁴,

⁶⁹⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁹¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁹² Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁹³ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁶⁹⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁹⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁹⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁹⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁹⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁶⁹⁹ Loi du 28 avril 2011

⁷⁰⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁰¹ Loi du 28 avril 2011

⁷⁰² Loi du 23 juillet 2015

⁷⁰³ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁰⁴ Loi du 23 juillet 2015

l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en œuvre de plans d'urgence et la communication d'informations au public. »

(Loi du 21 décembre 2012)

« Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

De même, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque le superviseur sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n'accomplit pas les tâches visées au premier alinéa. »

(...)⁷⁰⁵

(3) Dans le cadre de la surveillance prudentielle consolidée, la CSSF coopère étroitement avec les autres autorités compétentes. Elles se communiquent mutuellement toute information qui est essentielle ou pertinente pour l'exercice de leur surveillance prudentielle. A cet égard, la CSSF et les autres autorités compétentes se transmettent, sur demande, toute information pertinente et se communiquent, de leur propre initiative, toute information essentielle. « La CSSF coopère avec l'Autorité bancaire européenne aux fins de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010. Elle fournit à l'Autorité bancaire européenne toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions en vertu de la directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et du règlement (UE) n° 1093/2010, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010. »⁷⁰⁶

Les informations visées au premier alinéa sont considérées comme essentielles si elles peuvent avoir une incidence importante sur l'évaluation de la solidité financière d'un « établissement CRR »⁷⁰⁷ ou d'un établissement financier dans un autre État membre.

En particulier, en tant qu'autorité chargée de la surveillance sur une base consolidée d'un « établissement CRR agréé au Luxembourg qui est un établissement mère dans l'Union européenne »⁷⁰⁸ « ou d'un établissement CRR »⁷⁰⁹ contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne « ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne »⁷¹⁰, la CSSF transmet aux autorités compétentes des autres États membres chargées de surveiller les filiales de cet établissement mère toutes les informations pertinentes. La portée des informations pertinentes est déterminée compte tenu de l'importance de ces filiales dans le système financier de ces États membres. « La CSSF fournit aux autorités compétentes concernées et à l'Autorité bancaire européenne toutes les informations relatives au groupe d'établissements de crédit conformément à l'article 5, paragraphe (1bis), à l'article 6, paragraphes (3), (4) et (16) et à l'article 38, paragraphe (2), en particulier en ce qui concerne la structure juridique et organisationnelle du groupe et sa gouvernance. »⁷¹¹

Les informations essentielles visées au premier alinéa recouvrent notamment les éléments suivants :

« a) identification de la structure juridique du groupe ainsi que sa structure de gouvernance y compris sa structure organisationnelle, englobant toutes les entités réglementées, les entités non réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au groupe et les entreprises mères, conformément à l'article 5, paragraphe (1), à l'article 6, paragraphes (3), (4) et (16) et à l'article 38, paragraphe (2) et identification des autorités compétentes dont relèvent les entités réglementées du groupe ; »⁷¹²

⁷⁰⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁰⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁰⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁰⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁰⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁷¹⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁷¹¹ Loi du 23 juillet 2015

⁷¹² Loi du 23 juillet 2015

- b) procédures régissant la collecte d'informations auprès des « établissements CRR »⁷¹³ faisant partie d'un groupe et la vérification de ces informations ;
- c) évolutions négatives que connaissent les « établissements CRR »⁷¹⁴ ou d'autres entités d'un groupe et qui pourraient sérieusement affecter ces « établissements CRR »⁷¹⁵ ;
- « d) sanctions significatives et mesures exceptionnelles décidées par la CSSF, y compris l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres en vertu de l'article 53-1 paragraphe (2), 2^{ème} tiret ou d'une limitation à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres en vertu de l'article 312, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013. »⁷¹⁶

(Loi du 21 décembre 2012)

« La CSSF peut référer à l'Autorité bancaire européenne les situations dans lesquelles :

- a) une autorité compétente n'a pas communiqué des informations essentielles ; ou
- b) des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« (3bis) Lorsqu'un établissement CRR, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte ou une compagnie holding mixte soumis à la surveillance de la CSSF contrôle une ou plusieurs filiales qui sont des entreprises d'assurance ou d'autres entreprises fournissant des services d'investissement soumises à agrément, la CSSF coopère étroitement avec les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance ou de ces entreprises fournissant des services d'investissement. Sans préjudice de leurs compétences respectives, elles se communiquent toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission et de permettre la surveillance de l'activité et de la situation financière d'ensemble des entreprises soumises à leur surveillance. »

(Loi du 20 mai 2021)

« Aux fins de l'application de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée, la CSSF, lorsqu'elle agit en tant que superviseur sur une base consolidée d'un groupe comptant une compagnie financière holding mixte mère, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace. »

- (4) Lorsque la CSSF est en charge de la surveillance d'un « établissement CRR »⁷¹⁷ contrôlé par un « établissement mère dans l'Union européenne »⁷¹⁸, elle contacte si possible les autorités compétentes en charge de la surveillance sur une base consolidée de l'« établissement mère dans l'Union européenne »⁷¹⁹ ou de l'« établissement CRR »⁷²⁰ contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne « ou par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne »⁷²¹, lorsqu'elle a besoin d'informations concernant la mise en œuvre d'approches et de méthodes prévues dans « la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013 »⁷²² dont ces dernières autorités compétentes peuvent déjà disposer.
- (5) Avant de prendre une décision sur les points suivants, la CSSF consulte les autres autorités compétentes lorsque cette décision revêt de l'importance pour la surveillance prudentielle de ces dernières :
 - a) changements affectant la structure d'actionnariat, d'organisation ou de direction d'« établissements CRR »⁷²³ qui font partie d'un groupe et nécessitant l'approbation ou l'agrément des autorités compétentes ;

⁷¹³ Loi du 23 juillet 2015

⁷¹⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁷¹⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁷¹⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁷¹⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁷¹⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁷¹⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁷²⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁷²¹ Loi du 23 juillet 2015

⁷²² Loi du 23 juillet 2015

⁷²³ Loi du 23 juillet 2015

- b) « sanctions significatives et mesures exceptionnelles, y compris l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres en vertu de l'article 53-1 paragraphe (2), 2^{ème} tiret ou d'une limitation à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres en vertu de l'article 312, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013. »⁷²⁴

Aux fins « de la lettre b) »⁷²⁵, la CSSF consulte toujours l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée du groupe dont fait partie l'« établissement CRR »⁷²⁶ agréé au Luxembourg. Cependant, la CSSF peut décider de ne procéder à aucune consultation en cas d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de sa décision. La CSSF en informe alors immédiatement les autres autorités compétentes.

- « (6) Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une « situation telle que décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010, ou une situation d'«⁷²⁷évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des États membres dans lequel des entités d'un groupe, tel que défini au point 15) de l'article 51-9, ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle alerte, dès que possible, sous réserve des articles 44 à 44-2, « l'Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et »⁷²⁸ les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5), et elle leur communique toutes les informations essentielles à la poursuite de leurs missions. Ces obligations s'appliquent à la CSSF dans sa qualité d'autorité compétente en vertu des articles 49 et 50-1, paragraphe (1).

Si « une banque centrale »⁷²⁹ visée à l'article 44-2, paragraphe (5), 1^{ère} phrase, a connaissance d'une situation décrite au premier alinéa du présent paragraphe, elle alerte dès que possible les autorités compétentes visées à l'article 49 « , ainsi que l'Autorité bancaire européenne. »⁷³⁰

Si possible, les autorités précitées utilisent les voies de communication définies existantes. »⁷³¹

- (7) Lorsqu'elle a besoin d'informations déjà communiquées à une autre autorité compétente, la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée contacte, si possible, cette autre autorité compétente en vue d'éviter la duplication des communications aux diverses autorités compétentes prenant part à la surveillance.
- (8) En vue de promouvoir et d'instaurer une surveillance efficace, la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée met en place avec les autres autorités compétentes des accords écrits de coordination et de coopération.

Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires à la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée et prévoir des procédures en matière de processus décisionnel et de coopération avec les autres autorités compétentes. »

(Loi du 20 mai 2021)

« Lorsqu'une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte s'est vue accorder une approbation dans un autre État membre conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, les accords de coordination et de coopération visés à l'alinéa 1^{er} sont également conclus avec l'autorité compétente de l'État membre où l'entreprise mère est établie. »

(Loi du 28 avril 2011)

- « (9) Les autorités compétentes d'un État membre d'accueil peuvent demander à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée lorsque le paragraphe (1) s'applique ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, qu'une succursale d'un

⁷²⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁷²⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁷²⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁷²⁷ Loi du 21 décembre 2012

⁷²⁸ Loi du 21 décembre 2012

⁷²⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁷³⁰ Loi du 21 décembre 2012

⁷³¹ Loi du 28 avril 2011

« établissement de crédit »⁷³² agréé au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative.

Cette demande expose les motifs amenant à considérer que la succursale a une importance significative, notamment au vu des éléments suivants :

- a) le fait que la part de marché de la succursale de cet « établissement de crédit »⁷³³ en termes de dépôts est supérieure à 2% dans l'État membre d'accueil ;
- b) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations de l'« établissement de crédit »⁷³⁴ sur la « liquidité systémique »⁷³⁵ et les systèmes de paiement et de règlement et de compensation dans l'État membre d'accueil ; et
- c) la taille et l'importance de la succursale du point de vue du nombre de clients, dans le contexte du système bancaire ou financier de l'État membre d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.

Si aucune décision commune n'est dégagée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande déposée au titre du premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil se prononcent elles-mêmes dans un délai supplémentaire de deux mois quant au fait que la succursale a ou non une importance significative. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil prennent cette décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Si la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle peut, en suivant les modalités prévues au présent paragraphe, demander au superviseur sur une base consolidée lorsque l'« article 112, paragraphe (1) de la directive 2013/36/UE »⁷³⁶ s'applique ou aux autorités compétentes de l'État membre d'origine concerné qu'une succursale établie au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative. Elle respecte les délais et obligations qui incombent à l'autorité compétente d'un État membre d'accueil pour prendre sa décision en vertu du présent paragraphe.

(Loi du 21 décembre 2012)

(...)⁷³⁷

Les décisions visées aux troisième et quatrième alinéas sont présentées dans un document contenant la décision dûment motivée et sont transmises par la CSSF aux autres autorités compétentes concernées. Si la CSSF reçoit une telle décision de la part d'une autre autorité compétente dans l'Union européenne, elle la reconnaît comme étant déterminante et elle l'applique.

Le fait qu'une succursale ait été désignée comme ayant une importance significative n'affecte en rien les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi « et du règlement (UE) n° 575/2013 »⁷³⁸.

- (10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie, les informations visées à l'article 50-1, paragraphe (3), « lettres c) et d) »⁷³⁹, et exécute les tâches visées au paragraphe (1), « lettre c) »⁷⁴⁰, en coopération avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

⁷³² Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁷³³ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁷³⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁷³⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁷³⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁷³⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁷³⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁷³⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁴⁰ Loi du 23 juillet 2015

Si, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine a connaissance d'une situation d'urgence (...) ⁷⁴¹ telle que décrite au paragraphe (6), elle alerte dès que possible les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5).

(Loi du 23 juillet 2015)

« La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique aux autorités compétentes des États membres d'accueil dans lesquels des succursales d'importance significative sont établies les résultats de l'évaluation des risques à laquelle elle a soumis les « établissements de crédit » ⁷⁴² possédant de telles succursales. La CSSF communique également les décisions prises en vertu de l'article 53-1 et les décisions en matière d'exigences de liquidité spécifiques dans la mesure où ces évaluations et décisions intéressent ces succursales.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine consulte les autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans lequel des succursales d'importance significative sont établies sur les mesures opérationnelles requises pour le traitement du risque de liquidité, lorsque cela est pertinent eu égard aux risques de liquidité dans la monnaie de l'État membre d'accueil.

Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine n'a pas consulté les autorités compétentes d'un État membre d'accueil, ou lorsque, après cette consultation, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil considèrent que les mesures opérationnelles requises pour le traitement du risque de liquidité, ne sont pas adéquates, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil dispose de la même faculté de saisir l'Autorité bancaire européenne et de demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'a pas consulté la CSSF, ou lorsque, après consultation, la CSSF considère que les mesures opérationnelles requises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour le traitement du risque de liquidité ne sont pas adéquates. »

- (11) Lorsqu'une surveillance sur une base consolidée n'est pas applicable au niveau communautaire, la CSSF en tant qu'autorité de l'État membre d'origine d'un « établissement de crédit » ⁷⁴³ agréé au Luxembourg, ayant des succursales d'importance significative dans d'autres États membres, établit et préside un collège des autorités de surveillance afin de faciliter la coopération prévue au chapitre 2 de la partie III et au paragraphe (10). La constitution et le fonctionnement du collège sont fondés sur des dispositions écrites définies par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine après consultation des autorités compétentes concernées. La CSSF détermine les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège.

La décision de la CSSF tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier ou à coordonner pour ces autorités, notamment de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et des obligations énoncées au paragraphe (10).

La CSSF informe pleinement à l'avance tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

- (12) « La CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée ou en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne, fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir, ensemble avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, à une décision commune :
- a) sur l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels afin de déterminer, d'une part, le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au

⁷⁴¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁷⁴² Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁷⁴³ Loi du 21 juillet 2021 : A566

regard de sa situation financière et de son profil de risque et, d'autre part, le niveau requis des fonds propres exigés en vue de l'application de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, à chaque entité au sein du groupe et sur base consolidée ;

- b) sur les mesures à prendre face à toute question ou constatation significative ayant une incidence sur la surveillance de la liquidité, y compris sur l'adéquation de l'organisation et du traitement des risques de liquidité, et sur la nécessité de disposer d'exigences de liquidité spécifiques à l'établissement CRR ;
- c) sur toute recommandation sur les fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-4, paragraphe 3.

Les décisions communes visées à l'alinéa 1^{er} sont prises :

- a) aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre a), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en sa qualité de superviseur sur une base consolidée remet aux autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe conformément à l'article 53-3 ;
- b) aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre b), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe conformément à la surveillance de la liquidité et des exigences spécifiques de liquidité ;
- c) aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre c), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe conformément à l'article 53-4. »

« En outre, les décisions communes « visées à l'alinéa 1^{er} »⁷⁴⁴ prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. »⁷⁴⁵ »⁷⁴⁶

« Les décisions communes « visées à l'alinéa 1^{er}, lettres a) et b), »⁷⁴⁷ sont présentées dans des documents »⁷⁴⁸ contenant la décision, dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'» établissement mère dans l'Union européenne »⁷⁴⁹. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte l'» Autorité bancaire européenne »⁷⁵⁰ à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter l' « Autorité bancaire européenne »⁷⁵¹ de sa propre initiative.

En l'absence d'une telle décision commune des autorités compétentes « dans les délais visés aux lettres a) « à c) »⁷⁵² du deuxième alinéa »⁷⁵³, une décision sur l'application du processus (...)»⁷⁵⁴ d'évaluation de l'adéquation des fonds propres « internes »⁷⁵⁵ « , du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, de la surveillance de la liquidité, d'exigences spécifiques de liquidité »⁷⁵⁶, de l'» article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret »⁷⁵⁷ « et de l'article 53-4 »⁷⁵⁸ est prise sur une base consolidée, par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée, après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées. « Si, au terme « des délais visés aux lettres a) « à c) »⁷⁵⁹ du deuxième alinéa »⁷⁶⁰, l'une des autorités compétentes

⁷⁴⁴ Loi du 20 mai 2021

⁷⁴⁵ Loi du 27 février 2018

⁷⁴⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁴⁷ Loi du 20 mai 2021

⁷⁴⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁴⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁵⁰ Loi du 21 décembre 2012

⁷⁵¹ Loi du 21 décembre 2012

⁷⁵² Loi du 20 mai 2021

⁷⁵³ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁵⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁵⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁵⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁵⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁵⁸ Loi du 20 mai 2021

⁷⁵⁹ Loi du 20 mai 2021

⁷⁶⁰ Loi du 23 juillet 2015

concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que « superviseur sur une base consolidée »⁷⁶¹ reporte sa décision et attend toute décision que l’Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l’article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l’Autorité bancaire européenne. « Les délais visés aux lettres a) « à c) »⁷⁶² du deuxième alinéa s’entendent »⁷⁶³ du délai de conciliation au sens dudit règlement. L’Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d’un mois. Elle n’est pas saisie au-delà du délai de quatre mois (...) ⁷⁶⁴ ou après qu’une décision commune a été prise. »⁷⁶⁵

La décision sur l’application du processus (...) ⁷⁶⁶ d’évaluation de l’adéquation des fonds propres « internes »⁷⁶⁷ « , du processus de contrôle et d’évaluation prudentiels, de la surveillance de la liquidité, d’exigences spécifiques de liquidité »⁷⁶⁸ et de l’» article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret »⁷⁶⁹ est prise par la CSSF chargée de la surveillance des filiales d’un « établissement mère dans l’Union européenne »⁷⁷⁰ « , d’une compagnie financière holding mère dans l’Union européenne ou d’une compagnie financière holding mixte »⁷⁷¹ dans l’Union européenne, sur une base individuelle ou sous-consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par le superviseur sur une base consolidée. « Si, au terme « des délais visés aux lettres a) « à c) »⁷⁷² du deuxième alinéa »⁷⁷³, l’une des autorités compétentes concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l’Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l’article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l’Autorité bancaire européenne. « Les délais visés aux lettres a) « à c) »⁷⁷⁴ du deuxième alinéa s’entendent »⁷⁷⁵ du délai de conciliation au sens dudit règlement. L’Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d’un mois. Elle n’est pas saisie au-delà du délai de quatre mois (...) ⁷⁷⁶ ou après qu’une décision commune a été prise. »⁷⁷⁷

Les décisions figurent dans un document contenant les décisions dûment motivées et elles tiennent compte de l’évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, communiquées pendant « les périodes visées aux lettres a) « à c) »⁷⁷⁸ du deuxième alinéa »⁷⁷⁹. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l’» établissement mère dans l’Union européenne »⁷⁸⁰.

La CSSF tient compte de l’avis « de l’Autorité bancaire européenne »⁷⁸¹ lorsque « celle-ci »⁷⁸² a été « consultée »⁷⁸³ et elle explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s’en écarte sensiblement.

« Les décisions communes visées »⁷⁸⁴ au premier alinéa, lorsque la CSSF n’est pas le superviseur sur une base consolidée, et les décisions prises par les autorités compétentes

⁷⁶¹ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁶² Loi du 20 mai 2021

⁷⁶³ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁶⁴ Loi du 20 mai 2021

⁷⁶⁵ Loi du 21 décembre 2012

⁷⁶⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁶⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁶⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁶⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁷⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁷¹ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁷² Loi du 20 mai 2021

⁷⁷³ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁷⁴ Loi du 20 mai 2021

⁷⁷⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁷⁶ Loi du 20 mai 2021

⁷⁷⁷ Loi du 21 décembre 2012

⁷⁷⁸ Loi du 20 mai 2021

⁷⁷⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁸⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁸¹ Loi du 21 décembre 2012

⁷⁸² Loi du 21 décembre 2012

⁷⁸³ Loi du 21 décembre 2012

⁷⁸⁴ Loi du 23 juillet 2015

en l'absence d'une décision commune sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par la CSSF.

« Les décisions communes visées au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux cinquième et sixième alinéas »⁷⁸⁵ sont mises à jour tous les ans et, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'un « établissement mère dans l'Union européenne »⁷⁸⁶ « , d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte »⁷⁸⁷ dans l'Union européenne présente à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée une demande écrite et rigoureusement motivée visant à mettre à jour la décision relative à l'application de l'« article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret »⁷⁸⁸ « , de l'article 53-4 »⁷⁸⁹ « et en ce qui concerne les exigences spécifiques de liquidité. »⁷⁹⁰ Dans « ces cas exceptionnels »⁷⁹¹, la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.

- (13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées à « aux paragraphes (1), (6) et (12) »⁷⁹² et garantit, en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le « droit de l'Union »⁷⁹³, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu.

(Loi du 21 décembre 2012)

« Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu'elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre. »

Les collèges des autorités de surveillance fournissent un cadre permettant au superviseur sur une base consolidée, à l'Autorité bancaire européenne »⁷⁹⁴ et aux autres autorités compétentes concernées d'accomplir les tâches suivantes :

- a) échanger des informations « entre eux, et avec l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010 ; »⁷⁹⁵
- b) convenir de confier des tâches et de déléguer des compétences, à titre volontaire, s'il y a lieu ;
- c) définir des programmes de contrôle prudentiel sur la base d'une évaluation du risque du groupe conformément au « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels »⁷⁹⁶ ;
- d) renforcer l'efficacité de la surveillance en évitant la duplication inutile des exigences en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations visées aux « paragraphes (4), (6) et (7) »⁷⁹⁷ ;
- e) appliquer les exigences prudentielles prévues par la « directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 »⁷⁹⁸ de manière cohérente dans l'ensemble des entités au sein d'un groupe bancaire, sans préjudice des options et facultés prévues par la législation communautaire ;

⁷⁸⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁸⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁸⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁸⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁸⁹ Loi du 20 mai 2021

⁷⁹⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁹¹ Loi du 20 mai 2021

⁷⁹² Loi du 27 février 2018

⁷⁹³ Loi du 21 décembre 2012

⁷⁹⁴ Loi du 21 décembre 2012

⁷⁹⁵ Loi du 21 décembre 2012

⁷⁹⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁹⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁷⁹⁸ Loi du 23 juillet 2015

- f) appliquer le paragraphe (1), « lettre c) »⁷⁹⁹ en tenant compte des travaux d'autres enceintes susceptibles d'être instituées dans ce domaine.

Lorsque la CSSF participe à un collège des autorités de surveillance, elle collabore étroitement avec les autres autorités compétentes « et avec l'Autorité bancaire européenne. »⁸⁰⁰ Les exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, n'empêchent pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges des autorités de surveillance. La constitution et le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance n'affectent pas des droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi », du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution »⁸⁰¹.

(Loi du 20 mai 2021)

« En vue de faciliter l'exécution des tâches visées aux paragraphes (1), (6) et (8), la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, met également en place des collèges d'autorités de surveillance lorsque les administrations centrales de toutes les filiales transfrontières d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne se trouvent dans des pays tiers, à condition que les autorités de surveillance des pays tiers soient soumises à des exigences de confidentialité équivalentes à celles énoncées au titre VII, chapitre 1^{er}, section II, de la directive 2013/36/UE et, le cas échéant, aux articles 76 et 81 de la directive 2014/65/UE. »

- (14) La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits, visés au paragraphe (8), définis par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée après consultation des autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un « établissement mère dans l'Union européenne »⁸⁰² « , d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne »⁸⁰³ et les autorités compétentes d'un pays d'accueil dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), les banques centrales « du SEBC »⁸⁰⁴, s'il y a lieu, ainsi que les autorités compétentes de pays tiers, s'il y a lieu et à condition que les exigences de confidentialité soient, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences prévues au « titre VII, »⁸⁰⁵ chapitre 1, section 2 de la « directive 2013/36/UE »⁸⁰⁶, « et, le cas échéant, au titre IV, chapitre 1, section 2, de la directive (UE) 2019/2034 »⁸⁰⁷ peuvent participer aux collèges des autorités de surveillance.

(Loi du 20 mai 2021)

« L'autorité compétente de l'État membre où est établie une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte qui s'est vue accorder une approbation conformément à l'article 21bis de la directive 2013/36/UE peut participer au collège d'autorités de surveillance compétent. »

La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée préside les réunions du collège et décide quelles sont les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège. Elle informe pleinement, à l'avance, tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

La décision de la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier et à coordonner pour ces autorités, en particulier de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et des obligations visées au paragraphe (10).

⁷⁹⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁰⁰ Loi du 21 décembre 2012

⁸⁰¹ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁰² Loi du 23 juillet 2015

⁸⁰³ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁰⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁰⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁸⁰⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁰⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

Sous réserve des exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe l'« Autorité bancaire européenne »⁸⁰⁸ des activités du collège des autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et communique à « l'Autorité bancaire européenne »⁸⁰⁹ toutes les informations particulièrement pertinentes aux fins de la convergence en matière de surveillance. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« En cas de désaccord entre les autorités compétentes sur le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, l'une ou l'autre des autorités compétentes concernées peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. »

Art. 51. Le contenu de la surveillance sur une base consolidée.

« (1) La surveillance sur une base consolidée porte au moins sur :

- « a) les éléments visés à l'article 11 du règlement (UE) n° 575/2013 ; »⁸¹⁰
- b) le processus (...) ⁸¹¹ d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes ;
- c) le respect de l'article 5, paragraphe (1) *bis*.

La CSSF arrête les mesures nécessaires, le cas échéant, pour l'inclusion des compagnies financières holding mères « et des compagnies financières holding mixtes mères »⁸¹² dans la surveillance sur une base consolidée, « conformément à l'article 49, paragraphe 3 »⁸¹³.

Le respect des limites fixées pour la détention de participations fait l'objet d'une surveillance et d'un contrôle sur la base de la « situation consolidée »⁸¹⁴ ou sous-consolidée de l'« établissement CRR »⁸¹⁵. »⁸¹⁶

(Loi du 5 novembre 2006)

« (1*bis*) Sans préjudice des règles relatives au contrôle des grands risques, la CSSF exerce une surveillance générale sur les transactions que les « établissements CRR »⁸¹⁷ de droit luxembourgeois effectuent avec leur entreprise mère, lorsqu'il s'agit d'une compagnie holding mixte, ainsi que les filiales de celle-ci.

Les « établissements CRR »⁸¹⁸ sont tenus de mettre en place des procédures de gestion des risques et des dispositifs de contrôle interne adéquats, y compris des procédures comptables et de reporting saines, afin d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler, de manière appropriée, les transactions effectuées avec la compagnie holding mixte et les filiales de celle-ci. Les « établissements CRR »⁸¹⁹ communiquent à la CSSF toute transaction importante effectuée avec ces entités, « autrement que dans les cas visés à l'article 394 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁸²⁰. Ces procédures et transactions importantes font l'objet d'un contrôle de la part de la CSSF.

Lorsque ces transactions compromettent la situation financière d'un « établissement CRR »⁸²¹ de droit luxembourgeois, la CSSF enjoint, par lettre recommandée, à l'« établissement CRR »⁸²² concerné de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. »

(2) La surveillance prudentielle sur une base consolidée ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base non consolidée.

(...) ⁸²³

⁸⁰⁸ Loi du 21 décembre 2012

⁸⁰⁹ Loi du 30 mai 2018

⁸¹⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁸¹¹ Loi du 23 juillet 2015

⁸¹² Loi du 23 juillet 2015

⁸¹³ Loi du 20 mai 2021

⁸¹⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁸¹⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁸¹⁶ Loi du 7 novembre 2007

⁸¹⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁸¹⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁸¹⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁸²⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁸²¹ Loi du 23 juillet 2015

⁸²² Loi du 23 juillet 2015

⁸²³ Loi du 23 juillet 2015

(Loi du 5 novembre 2006)

« (4) « Les membres de l'organe de direction »⁸²⁴ d'une compagnie financière holding « ou d'une compagnie financière holding mixte »⁸²⁵ doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes doivent posséder en outre « l'expérience professionnelle, les connaissances et les compétences suffisantes »⁸²⁶ pour exercer ces fonctions « , compte tenu du rôle particulier d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, »⁸²⁷ par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie. « Il incombe au premier chef aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions. »⁸²⁸

(Loi du 20 mai 2021)

« Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte concernée. »

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par la CSSF. A cet effet, la CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision de la CSSF peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. »

(...)⁸²⁹

(Loi du 7 novembre 2007)

« (7) Lorsque la CSSF fait usage de la faculté prévue « à l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁸³⁰, elle doit rendre publics :

- a) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs ;
- b) le nombre d'« établissements mères au Luxembourg »⁸³¹ qui font usage des dispositions « de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁸³² et, parmi ceux-ci, le nombre d'« entités »⁸³³ qui ont des filiales situées dans un pays tiers ;
- c) sur une base agrégée pour le Luxembourg :
 - i) le montant total des fonds propres sur base consolidée de l'« établissement mère au Luxembourg »⁸³⁴, faisant usage des dispositions « de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁸³⁵, qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;
 - ii) le pourcentage du total des fonds propres sur base consolidée des « établissements mères au Luxembourg »⁸³⁶ faisant usage des dispositions « de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁸³⁷, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;

⁸²⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁸²⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁸²⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁸²⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁸²⁸ Loi du 20 mai 2021

⁸²⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁸³⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁸³¹ Loi du 23 juillet 2015

⁸³² Loi du 23 juillet 2015

⁸³³ Loi du 23 juillet 2015

⁸³⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁸³⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁸³⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁸³⁷ Loi du 23 juillet 2015

- iii) le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé en matière d'adéquation des fonds propres pour couvrir le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel sur base consolidée des « établissements mères au Luxembourg »⁸³⁸ faisant usage des dispositions « de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁸³⁹, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers. »

(...)⁸⁴⁰

(Loi du 7 novembre 2007)

« (9) (...) ⁸⁴¹ Lorsque la CSSF recourt aux dispositions « de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁸⁴², elle rend publics :

- i) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs ;
- ii) le nombre d'« établissements mères »⁸⁴³ qui recourent aux dispositions « de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁸⁴⁴ et, parmi ceux-ci, le nombre d'« entités »⁸⁴⁵ qui ont des filiales situées dans un pays tiers ;
- iii) sur une base agrégée pour le Luxembourg :
- le montant total des fonds propres des « établissements mères »⁸⁴⁶ recourant aux dispositions « de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁸⁴⁷ qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;
 - le pourcentage du total des fonds propres des « établissements mères »⁸⁴⁸ recourant aux dispositions « de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁸⁴⁹, représenté par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;
 - le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé, en matière d'adéquation des fonds propres pour le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel des « établissements mères »⁸⁵⁰ recourant aux dispositions « de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁸⁵¹, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« (10) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu du présent chapitre et du chapitre 3ter plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut, après consultation des autres autorités compétentes chargées des filiales, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que les dispositions du chapitre 3ter. Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu du présent chapitre et de la directive 2009/138/CE, plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut, en accord avec le contrôleur du groupe dans le secteur de l'assurance, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que les dispositions (...) ⁸⁵² relatives au secteur financier le plus important, tel qu'il est défini à l'article 51-9, point 20). La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe l'Autorité bancaire européenne et

⁸³⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁸³⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁴⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁴¹ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁴² Loi du 23 juillet 2015

⁸⁴³ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁴⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁴⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁴⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁴⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁴⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁴⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁵⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁵¹ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁵² Loi du 20 mai 2021

l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles des décisions prises en vertu du présent paragraphe. »

Art. 51-1. Les moyens de la surveillance sur une base consolidée.

- « (1) Lorsque la CSSF est appelée en application du présent chapitre à exercer sa surveillance prudentielle sur un « établissement CRR »⁸⁵³ sur une base consolidée, il faut :
- a) que la structure des participations directes et indirectes entrant dans la consolidation soit transparente et organisée de manière à ce que la surveillance prudentielle puisse s'exercer sans entrave de la façon la plus efficace et la plus directe ;
 - b) que les organisations administrative et comptable centrales ainsi que la direction de l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation soient établies au Luxembourg ;
 - c) que soient instituées dans l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation des procédures de contrôle interne adéquates pour la production des informations et renseignements utiles aux fins de l'exercice de la surveillance sur une base consolidée.
- (2) a) Dans l'exercice de la surveillance prudentielle d'un « établissement CRR »⁸⁵⁴ sur une base consolidée, la CSSF peut demander toutes informations utiles pour cette surveillance à chaque entreprise entrant dans la consolidation ainsi qu'aux filiales d'un « établissement CRR »⁸⁵⁵ ou d'une « compagnie financière holding »⁸⁵⁶ « ou d'une compagnie financière holding mixte »⁸⁵⁷ qui ne sont pas comprises dans le champ de la surveillance sur une base consolidée.
- b) Lorsque l'entreprise mère d'un ou de plusieurs « établissements CRR »⁸⁵⁸ soumis à la surveillance de la CSSF est une « compagnie holding mixte »⁸⁵⁹, la CSSF exige de la « compagnie holding mixte »⁸⁶⁰ et de ses filiales, soit en s'adressant directement à elles, soit par le truchement des « établissements CRR »⁸⁶¹ filiales, la communication de toutes informations utiles pour l'exercice de la surveillance des « établissements CRR »⁸⁶² filiales.
- La CSSF peut procéder, ou faire procéder par des vérificateurs externes, à la vérification sur place des informations reçues des « compagnies holding mixtes »⁸⁶³ et de leurs filiales. Si la « compagnie holding mixte »⁸⁶⁴ ou une de ses filiales est une entreprise d'assurance, elle peut recourir également à la collaboration de l'autorité de surveillance de cette entreprise d'assurance. Si la « compagnie holding mixte »⁸⁶⁵ ou une de ses filiales est située dans un autre « État membre »⁸⁶⁶, la vérification sur place des informations se fait selon la procédure prévue au paragraphe (3) du présent article.
- c) Lorsqu'un « établissement CRR »⁸⁶⁷ agréé au Luxembourg et filiale d'une entreprise mère située dans un autre « État membre »⁸⁶⁸, n'est pas inclus dans la surveillance sur une base consolidée de cette entreprise mère « par application de l'un des cas prévus à l'article 19 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁸⁶⁹, la CSSF peut demander à l'entreprise mère les informations de nature à lui faciliter l'exercice de la surveillance de l'« établissement CRR »⁸⁷⁰ filiale.

⁸⁵³ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁵⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁵⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁵⁶ Loi du 5 novembre 2006

⁸⁵⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁵⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁵⁹ Loi du 5 novembre 2006

⁸⁶⁰ Loi du 5 novembre 2006

⁸⁶¹ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁶² Loi du 23 juillet 2015

⁸⁶³ Loi du 5 novembre 2006

⁸⁶⁴ Loi du 5 novembre 2006

⁸⁶⁵ Loi du 5 novembre 2006

⁸⁶⁶ Loi du 13 juillet 2007

⁸⁶⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁶⁸ Loi du 13 juillet 2007

⁸⁶⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁷⁰ Loi du 23 juillet 2015

- (3) a) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance sur une base consolidée d'un « établissement CRR »⁸⁷¹ dont l'entreprise mère est située dans un autre « État membre »⁸⁷², elle peut inviter l'autorité compétente de cet autre « État membre »⁸⁷³ à demander à l'entreprise mère les informations utiles pour l'exercice de la surveillance sur une base consolidée et à les lui transmettre.

Lorsqu'elle reçoit une telle invitation de la part de l'autorité compétente d'un autre « État membre »⁸⁷⁴ et que l'entreprise mère est située au Luxembourg, la CSSF est tenue d'y donner suite en demandant les informations utiles à l'entreprise mère et en les transmettant à cette autorité.

- b) Lorsque, dans le cadre de la surveillance d'un « établissement CRR »⁸⁷⁵ sur une base consolidée, la CSSF souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations portant sur un « établissement CRR »⁸⁷⁶, une « compagnie financière holding »⁸⁷⁷, « une compagnie financière holding mixte, »⁸⁷⁸ un établissement financier, une entreprise de services bancaires auxiliaires, une « compagnie holding mixte »⁸⁷⁹ ou une de ses filiales, « ou une filiale d'un établissement CRR, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte non comprise »⁸⁸⁰ dans le champ de la surveillance sur une base consolidée, situé dans un autre « État membre »⁸⁸¹, elle peut demander aux autorités compétentes de l'autre « État membre »⁸⁸² qu'il soit procédé à cette vérification. « Lorsque la CSSF n'est pas autorisée par l'autorité compétente de l'autre « État membre »⁸⁸³ à procéder elle-même à cette vérification, elle peut, si elle le souhaite, demander à y être associée. »⁸⁸⁴

« Lorsqu'elle reçoit une telle demande de vérification de la part de l'autorité compétente d'un autre « État membre », la CSSF doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même. »⁸⁸⁵

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande à la CSSF ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée. »⁸⁸⁶

- (4) a) Chaque entreprise comprise dans le champ de la surveillance d'un « établissement CRR »⁸⁸⁷ sur une base consolidée, de même que les « compagnies holding mixtes »⁸⁸⁸ et leurs filiales ainsi que les filiales d'un « établissement CRR »⁸⁸⁹, d'une « compagnie financière holding »⁸⁹⁰ « ou d'une compagnie financière holding mixte »⁸⁹¹ qui ne sont pas comprises dans le champ de la surveillance sur une base consolidée, sont tenues de fournir sur demande des autorités de surveillance compétentes toutes informations utiles aux fins de l'exercice de la surveillance sur une base consolidée.

Elles sont autorisées à échanger ces informations entre elles.

- b) Lorsqu'un « établissement CRR »⁸⁹² agréé dans un autre « État membre »⁸⁹³ et filiale d'une entreprise mère située au Luxembourg, n'est pas inclus par la CSSF dans sa

⁸⁷¹ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁷² Loi du 13 juillet 2007

⁸⁷³ Loi du 13 juillet 2007

⁸⁷⁴ Loi du 13 juillet 2007

⁸⁷⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁷⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁷⁷ Loi du 5 novembre 2006

⁸⁷⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁷⁹ Loi du 5 novembre 2006

⁸⁸⁰ Loi du 27 février 2018

⁸⁸¹ Loi du 13 juillet 2007

⁸⁸² Loi du 13 juillet 2007

⁸⁸³ Loi du 13 juillet 2007

⁸⁸⁴ Loi du 5 novembre 2006

⁸⁸⁵ Loi du 18 décembre 2009

⁸⁸⁶ Loi du 5 novembre 2006

⁸⁸⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁸⁸ Loi du 5 novembre 2006

⁸⁸⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁹⁰ Loi du 5 novembre 2006

⁸⁹¹ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁹² Loi du 23 juillet 2015

⁸⁹³ Loi du 13 juillet 2007

surveillance sur une base consolidée « par application de l'un des cas prévus à l'article 19 du règlement (UE) n° 575/2013 »⁸⁹⁴, l'entreprise mère est tenue de fournir sur demande à l'autorité de surveillance de l'État membre où est situé cet « établissement CRR »⁸⁹⁵ filiale les informations de nature à faciliter l'exercice de la surveillance de cet « établissement CRR »⁸⁹⁶ filiale.

- (5) La collecte ou la détention par la CSSF d'informations auprès de ou sur une entreprise aux fins de la surveillance d'un « établissement CRR »⁸⁹⁷ sur une base consolidée n'implique en aucune manière que la CSSF soit tenue d'exercer une fonction de surveillance sur cette entreprise prise individuellement.

Toutefois, en cas de non-respect des dispositions du présent article par une entreprise non soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, la CSSF peut lui enjoindre, par lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. L'article 63 de la présente loi est applicable aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion d'une telle entreprise. »⁸⁹⁸

(Loi du 5 novembre 2006)

« Art. 51-1bis. Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers.

- (1) Lorsqu'un « établissement CRR »⁸⁹⁹ de droit luxembourgeois, dont l'entreprise mère est un « établissement CRR »⁹⁰⁰ « , »⁹⁰¹ une compagnie financière holding « ou une compagnie financière holding mixte »⁹⁰² qui a son siège social dans un pays tiers, n'est pas soumis à une surveillance consolidée en vertu de l'article 49 « et du règlement (UE) n° 575/2013 »⁹⁰³, la CSSF « évalue si »⁹⁰⁴ cet « établissement CRR »⁹⁰⁵ est soumis à une surveillance consolidée, exercée par une autorité compétente d'un pays tiers, équivalente à celle exercée par la CSSF sur base des principes énoncés à l'article 49 et suivants » , et des exigences de la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 »⁹⁰⁶. La CSSF procède à cette « évaluation »⁹⁰⁷, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un État membre, dès lors qu'elle serait appelée à exercer la surveillance sur une base consolidée si le paragraphe (2) devait s'appliquer. Par entité réglementée on entend une entité réglementée au sens de l'article 51-9, point 7).

Avant de prendre sa décision, la CSSF consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance sur une base consolidée exercée par l'autorité compétente du pays tiers. Elle tient compte des « orientations générales »⁹⁰⁸ émises par le Comité bancaire européen. A cette fin, « la CSSF consulte également l'Autorité bancaire européenne »⁹⁰⁹ avant de prendre une décision.

- (2) Si la CSSF, sur base de « l'évaluation »⁹¹⁰ décrite au paragraphe (1) aboutit à la conclusion qu'une surveillance sur base consolidée équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance sur base consolidée visées à l'article 49 et suivants « et au règlement (UE) n° 575/2013 »⁹¹¹ s'appliquent par analogie.
- (3) Par dérogation au paragraphe (2), la CSSF peut, lorsqu'elle exerce la surveillance consolidée, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance consolidée des « établissements CRR »⁹¹². La CSSF peut, en particulier, exiger la

⁸⁹⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁹⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁹⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁹⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁸⁹⁸ Loi du 3 mai 1994

⁸⁹⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁰⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁰¹ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁰² Loi du 23 juillet 2015

⁹⁰³ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁰⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁰⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁰⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁰⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁰⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁰⁹ Loi du 21 décembre 2012

⁹¹⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁹¹¹ Loi du 23 juillet 2015

⁹¹² Loi du 23 juillet 2015

constitution d'une compagnie financière holding « ou d'une compagnie financière holding mixte »⁹¹³ ayant son siège social dans un État membre et appliquer les dispositions relatives à la surveillance consolidée à la situation consolidée de ladite compagnie financière holding « ou à la situation consolidée des établissements CRR de ladite compagnie financière holding mixte »⁹¹⁴.

La CSSF informe les autres autorités compétentes intéressées « , l'Autorité bancaire européenne »⁹¹⁵ ainsi que la Commission européenne de toute décision prise en application du présent paragraphe. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Chapitre 3bis : Surveillance des groupes d'entreprises d'investissement IFR

Section 1^{re} : Dispositions générales

Art. 51-2. Définitions.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1. « compagnie holding mixte IFD » : une entreprise mère autre qu'une compagnie financière holding, une compagnie holding d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une compagnie financière holding mixte au sens de la directive 2002/87/CE, qui compte parmi ses filiales au moins une entreprise d'investissement ;
2. « contrôleur du groupe » : une autorité compétente chargée de surveiller le respect du test de capitalisation du groupe par les entreprises d'investissement mères dans l'Union européenne et les entreprises d'investissement contrôlées par des compagnies holding d'investissement mères dans l'Union européenne ou par des compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union européenne ;
3. « groupe d'entreprises d'investissement IFR » : un groupe d'entreprises d'investissement qui ne comprend pas d'entreprise d'investissement CRR.

Section 2 : Surveillance des groupes d'entreprises d'investissement IFR sur base consolidée et contrôle du respect du test de capitalisation du groupe

Art. 51-3. Détermination du contrôleur du groupe.

- (1) Lorsqu'un groupe d'entreprises d'investissement IFR est dirigé par une entreprise d'investissement mère au Luxembourg qui est une entreprise d'investissement IFR, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe lorsqu'elle est l'autorité compétente de ladite entreprise d'investissement mère au Luxembourg.
- (2) Lorsque l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement IFR établie au Luxembourg est une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe en sa qualité d'autorité compétente de ladite entreprise d'investissement.

Cependant, lorsque plusieurs entreprises d'investissement IFR agréées dans plusieurs États membres ont la même compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne ou la même compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe lorsqu'elle est l'autorité compétente d'une de ces entreprises d'investissement IFR et que la compagnie holding d'investissement ou la compagnie financière holding mixte a été constituée au Luxembourg.
- (3) Lorsque figurent, parmi les entreprises mères de plusieurs entreprises d'investissement IFR agréées dans plusieurs États membres, plusieurs compagnies holding d'investissement ou compagnies financières holding mixtes ayant leur administration centrale dans des États membres différents et qu'il y a une entreprise d'investissement IFR dans chacun de ces États membres, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe lorsqu'elle est l'autorité compétente de l'entreprise d'investissement IFR affichant le total de bilan le plus élevé.

⁹¹³ Loi du 23 juillet 2015

⁹¹⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁹¹⁵ Loi du 21 décembre 2012

- (4) Lorsque plusieurs entreprises d'investissement IFR agréées dans l'Union européenne ont pour entreprise mère la même compagnie holding d'investissement dans l'Union européenne ou la même compagnie financière holding mixte dans l'Union européenne et qu'aucune de ces entreprises d'investissement n'a été agréée dans l'État membre dans lequel cette compagnie holding d'investissement ou compagnie financière holding mixte a été constituée, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe lorsqu'elle est l'autorité compétente de l'entreprise d'investissement IFR affichant le total de bilan le plus élevé.
- (5) La CSSF et les autorités compétentes concernées des autres États membres peuvent, d'un commun accord, déroger aux critères mentionnés à l'article 46, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2019/2034, si leur application n'est pas appropriée pour garantir l'efficacité de la surveillance sur base consolidée ou du contrôle du respect du test de capitalisation du groupe compte tenu des entreprises d'investissement IFR concernées et de l'importance de leurs activités dans les États membres concernés, et peuvent désigner une autre autorité compétente que celle prévue à l'article 46, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2019/2034, pour exercer une surveillance sur base consolidée ou un contrôle du respect du test de capitalisation du groupe. En pareils cas, avant d'adopter une telle décision, la CSSF et les autorités compétentes concernées des autres États membres donnent à la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne, à la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou à l'entreprise d'investissement IFR affichant le total de bilan le plus élevé, selon le cas, la possibilité d'exprimer son avis sur ce projet de décision. La CSSF et les autorités compétentes concernées des autres États membres notifient à la Commission européenne et à l'ABE toute décision en ce sens.

Art. 51-4. Exigences d'information dans les situations d'urgence.

Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une situation décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010 ou une situation d'évolution défavorable des marchés, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans l'un des États membres dans lequel des entités d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR ont été agréées, la CSSF, lorsqu'elle est le contrôleur du groupe en vertu de l'article 51-3, sous réserve de l'article 44 et de l'article 44-1, paragraphe 9, alerte dès que possible l'ABE, le Comité européen du risque systémique et toute autorité compétente concernée et leur communique toutes les informations essentielles à l'exécution de leurs tâches.

Art. 51-5. Collèges d'autorités de surveillance.

- (1) La CSSF, lorsqu'elle est le contrôleur du groupe déterminé conformément à l'article 51-3 peut, s'il y a lieu, mettre en place des collèges d'autorités de surveillance en vue de faciliter l'exécution des tâches visées au présent article et de garantir la coordination et la coopération avec les autorités de surveillance des pays tiers concernés, en particulier lorsque cela est nécessaire aux fins de l'application de l'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre c), et paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 pour échanger et actualiser des informations utiles sur le modèle de marge avec les autorités de surveillance des contreparties centrales éligibles (ci-après, « QCCP »).
- (2) Les collèges d'autorités de surveillance mis en place conformément aux paragraphes 1^{er} et 3 fournissent un cadre permettant à la CSSF, en sa qualité de contrôleur du groupe, à l'ABE et aux autres autorités compétentes d'effectuer les tâches suivantes :
1. les tâches visées à l'article 47 de la directive (UE) 2019/2034 ;
 2. la coordination des demandes d'information lorsque cela est nécessaire pour faciliter la surveillance sur base consolidée, conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 ;
 3. la coordination des demandes d'information, dans les cas où plusieurs autorités compétentes d'entreprises d'investissement IFR faisant partie du même groupe d'entreprises d'investissement IFR doivent demander soit de l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un membre compensateur, soit de l'autorité compétente de la QCCP, des informations relatives au modèle de marge et aux paramètres utilisés pour le calcul de l'exigence de marge des entreprises d'investissement concernées ;
 4. l'échange d'informations entre toutes les autorités compétentes ainsi qu'avec l'ABE, conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, et avec l'AEMF, conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1095/2010 ;

5. la recherche d'un accord sur la délégation volontaire de tâches et de responsabilités entre autorités compétentes, le cas échéant ;
 6. le renforcement de l'efficacité de la surveillance en s'efforçant d'éviter la duplication inutile des exigences prudentielles.
- (3) Le cas échéant, des collègues d'autorités de surveillance peuvent également être mis en place lorsque les filiales d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR dirigé par une entreprise d'investissement IFR dans l'Union européenne, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne sont situées dans un pays tiers.
- (4) Les autorités suivantes sont membres du collège des autorités de surveillance :
1. les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR dirigé par une entreprise d'investissement IFR dans l'Union européenne, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ;
 2. le cas échéant, les autorités de surveillance de pays tiers, sous réserve qu'elles respectent des exigences de confidentialité qui sont, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences fixées au titre IV, chapitre 1er, section 2, de la directive 2019/2034.
- (5) La CSSF, en sa qualité de contrôleur du groupe déterminé conformément à l'article 51-3, préside les réunions du collège d'autorités de surveillance et adopte des décisions. Elle informe pleinement à l'avance tous les membres du collège d'autorités de surveillance de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement tous les membres du collège d'autorités de surveillance en temps utile des décisions adoptées lors de ces réunions ou des actions menées.
- Lors de l'adoption de décisions, la CSSF, en sa qualité de contrôleur du groupe, tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance qui doit être planifiée ou coordonnée par les autorités visées au paragraphe 4.
- La constitution et le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance sont formalisés par voie d'accords écrits.
- (6) Lorsque la CSSF est membre d'un collège d'autorités de surveillance sans être le contrôleur du groupe, et qu'elle est en désaccord avec une décision, adoptée par le contrôleur du groupe déterminé conformément à l'article 46 de la directive (UE) 2019/2034, sur le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, elle peut saisir l'ABE et demander l'assistance de cette dernière, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Art. 51-6. Exigences de coopération.

- (1) La CSSF, lorsqu'elle est le contrôleur du groupe conformément à l'article 51-3 ou lorsqu'elle est membre d'un collège d'autorités de surveillance conformément à l'article 48, paragraphe 5, de la directive 2019/2034, et les autres autorités compétentes qui sont membres du collège, se communiquent mutuellement toutes les informations pertinentes en tant que de besoin, notamment :
1. la description de la structure juridique du groupe d'entreprises d'investissement IFR et de sa structure de gouvernance, y compris sa structure organisationnelle, englobant l'ensemble des entités réglementées et non réglementées, des filiales non réglementées et des entreprises mères, et l'indication des autorités compétentes dont relèvent les entités réglementées du groupe d'entreprises d'investissement IFR ;
 2. les procédures régissant la collecte d'informations auprès des entreprises d'investissement IFR d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR, ainsi que les procédures de vérification de ces informations ;
 3. toute évolution négative subie par les entreprises d'investissement IFR ou d'autres entités d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR et qui pourrait affecter gravement ces entreprises d'investissement IFR ;

4. toutes les sanctions significatives et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément à la directive (UE) 2019/2034 ;
 5. l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres au titre de l'article 39 de la directive (UE) 2019/2034.
- (2) La CSSF peut saisir l'ABE, en vertu de l'article 19, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1093/2010, si les informations nécessaires n'ont pas été communiquées en application de l'article 49, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/2034, sans délai injustifié ou si une demande de coopération, en particulier d'échange d'informations pertinentes, a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.
 - (3) Avant de prendre une décision susceptible de revêtir de l'importance pour les missions de surveillance d'autres autorités compétentes, la CSSF consulte lesdites autorités compétentes sur les points suivants :
 1. les changements affectant la structure de l'actionnariat, la structure organisationnelle ou la structure de direction d'entreprises d'investissement IFR qui font partie du groupe d'entreprises d'investissement IFR et qui nécessitent une approbation ou un agrément ;
 2. les sanctions significatives infligées à des entreprises d'investissement IFR, ou toute autre mesure exceptionnelle prise par la CSSF à leur égard ; et
 3. les exigences spécifiques de fonds propres imposées en vertu de l'article 53-33, paragraphe 2.
 - (4) La CSSF consulte le contrôleur du groupe lorsque des sanctions significatives doivent être infligées ou que d'autres mesures exceptionnelles doivent être prises conformément au paragraphe 3, point 2.
 - (5) Par dérogation au paragraphe 3, la CSSF n'est pas tenue de consulter les autres autorités compétentes en cas d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de sa décision, auquel cas elle informe sans retard les autres autorités compétentes concernées de sa décision de ne pas les consulter.

Art. 51-7. Vérification d'informations concernant des entités situées dans d'autres États membres.

- (1) Lorsque la CSSF a besoin de vérifier des informations portant sur des entreprises d'investissement IFR, des compagnies holdings d'investissement, des compagnies financières holding mixtes, des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 14, du règlement (UE) 2019/2033, des entreprises de services auxiliaires, des compagnies holding mixtes IFD ou des filiales situés dans un autre État membre, y compris les filiales qui sont des entreprises d'assurance, elle peut adresser une demande à cet effet aux autorités compétentes concernées de cet autre État membre.

Lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre a besoin de vérifier des informations portant sur des entreprises d'investissement IFR, des compagnies holdings d'investissement, des compagnies financières holding mixtes, des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 14, du règlement (UE) 2019/2033, des entreprises de services auxiliaires, des compagnies holding mixtes IFD ou des filiales situés au Luxembourg, y compris les filiales qui sont des entreprises d'assurance, et qu'elle a adressé une demande à cet effet à la CSSF, la CSSF procède à cette vérification conformément au paragraphe 2. Lorsque sont visées par la demande de l'autorité compétente d'un autre État membre les filiales qui sont des entreprises d'assurance, le Commissariat aux assurances procède à la vérification conformément au paragraphe 2.

- (2) Lorsque la CSSF, ou le cas échéant, le Commissariat aux assurances, est saisie d'une telle demande, elle accomplit l'une des actions suivantes :
 1. elle effectue la vérification elle-même, dans le cadre de ses compétences ;
 2. elle permet aux autorités compétentes à l'origine de la demande d'effectuer la vérification ;
 3. elle demande à un réviseur ou à un expert d'effectuer la vérification de façon impartiale et d'en communiquer rapidement les résultats.

Aux fins des points 1 et 3, les autorités compétentes à l'origine de la demande sont autorisées à participer à la vérification.

Section 3 : Compagnies holding d'investissement, compagnies financières holding mixtes et compagnies holding mixtes IFD

Art. 51-8. Dispositions applicables aux compagnies holding d'investissement et aux compagnies financières holding mixtes.

- (1) Les compagnies holding d'investissement et les compagnies financières holding mixtes sont incluses dans le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe.
- (2) Les membres de l'organe de direction d'une compagnie holding d'investissement ou d'une compagnie financière holding mixte possèdent l'honorabilité nécessaire et l'expérience, les connaissances et les compétences suffisantes pour exercer efficacement leurs fonctions, compte tenu du rôle particulier d'une compagnie holding d'investissement ou d'une compagnie financière holding mixte.

Art. 51-8bis. Compagnies holding mixtes IFD.

- (1) Lorsque l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement IFR est une compagnie holding mixte IFD, la CSSF, en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance de l'entreprise d'investissement IFR, peut :
 1. exiger de la compagnie holding mixte IFD qu'elle lui fournisse toutes les informations susceptibles d'être pertinentes pour la surveillance de cette entreprise d'investissement IFR ;
 2. surveiller les transactions entre l'entreprise d'investissement IFR et la compagnie holding mixte IFD et les filiales de cette dernière, et exiger de l'entreprise d'investissement IFR qu'elle mette en place des procédures adéquates de gestion des risques et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures saines d'information et de comptabilité permettant d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler ces transactions.
- (2) La CSSF peut procéder, ou faire procéder par des inspecteurs externes, à la vérification sur place des informations reçues des compagnies holding mixtes IFD et de leurs filiales.

Art. 51-8ter. Évaluation de la surveillance exercée par des pays tiers et autres techniques de surveillance.

- (1) Lorsque plusieurs entreprises d'investissement IFR qui sont des filiales de la même entreprise mère dont l'administration centrale est dans un pays tiers, ne sont pas soumises à une surveillance effective au niveau du groupe, la CSSF évalue si les entreprises d'investissement IFR font l'objet, de la part d'une autorité de surveillance du pays tiers, d'une surveillance équivalente à celle prévue par le présent chapitre et dans la première partie du règlement (UE) 2019/2033.
- (2) Si l'évaluation prévue au paragraphe 1^{er} conclut à l'absence de surveillance équivalente, la CSSF peut recourir aux techniques de surveillance, propres à atteindre les objectifs de surveillance conformément à l'article 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033, arrêtées conformément à l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034.

La CSSF arrête les techniques de surveillance visées à l'alinéa 1^{er}, après consultation des autres autorités compétentes concernées, dans les cas où elle serait le contrôleur du groupe si l'entreprise mère était constituée dans l'Union européenne.

(3) Toutes les mesures prises au titre du présent paragraphe sont notifiées aux autres autorités compétentes concernées, à l'ABE et à la Commission européenne. Dans les cas où elle serait le contrôleur du groupe si l'entreprise mère était constituée dans l'Union européenne, la CSSF peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie holding d'investissement ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'Union européenne et appliquer l'article 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033 à cette compagnie holding d'investissement ou à cette compagnie financière holding mixte. »

(Loi du 5 novembre 2006)

« Chapitre 3ter : La surveillance complémentaire des établissements de crédit et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier.

Section 1 : Définitions.

Art. 51-9. Définitions.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- « 1) « autorités compétentes » : les autorités nationales des États membres investies du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance relève de la compétence du Commissariat aux assurances et la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs relève de la compétence de la CSSF ; »⁹¹⁶
- « 2) « autorités compétentes concernées » :
- a) les autorités compétentes des États membres responsables de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, notamment de l'entreprise mère supérieure d'un secteur ;
 - b) le coordinateur désigné conformément à l'article 51-17, s'il est différent des autorités visées à la lettre a) ;
 - c) le cas échéant, d'autres autorités compétentes intéressées selon l'avis des autorités visées aux lettres a) et b). Jusqu'à l'entrée en vigueur de toute norme technique de réglementation adoptée conformément à l'article 21bis, paragraphe 1^{er}, point b) de la directive 2002/87/CE, cet avis tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres États membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre État membre.
- Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné ; »⁹¹⁷
- « 3) « comité mixte » : le comité visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission et du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission respectivement ; »⁹¹⁸
- « 4) « concentration de risques » : toute exposition à des risques comportant un potentiel de perte suffisamment important pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de tels risques ; »⁹¹⁹
- « 5) « conglomérat financier » : un groupe ou un sous-groupe dans lequel une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe, ou dans lequel l'une au moins des filiales dudit groupe ou sous-groupe est une entité réglementée et qui satisfait aux conditions suivantes :
- a) lorsqu'une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe :
 - i) cette entité est l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, ou d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, ou d'une entité

⁹¹⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁹¹⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁹¹⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁹¹⁹ Loi du 23 juillet 2015

liée à une entité du secteur financier par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes ;

ii) l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement ; et

iii) les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 51-10, paragraphe (2) ou (3) ; ou

b) lorsqu'il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe ou du sous-groupe :

i) les activités du groupe ou du sous-groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 51-10, paragraphe (1) ;

ii) l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement ; et

iii) les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 51-10, paragraphe (2) ou (3) ; »⁹²⁰

6) « coordinateur » : l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'État membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social ;

« 7) « entité réglementée » : un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs ; »⁹²¹

(...)⁹²²

(Loi du 23 juillet 2015)

« 8) « entreprise d'assurance » : une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, points 1), 2) ou 3), de la directive 2009/138/CE ; »

« 9) « entreprise d'investissement » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1) de la directive 2004/39/CE, y compris les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 25) du règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à la directive 2004/39/CE si son siège statutaire était situé dans l'Union européenne. Sont visées au Luxembourg les personnes visées à la sous-section I de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la présente loi ; »⁹²³

« 10) « entreprise de réassurance » : une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, points 4), 5) ou 6), de la directive 2009/138/CE ou un véhicule de titrisation, au sens de l'article 13, point 26) de la directive 2009/138/CE ; »⁹²⁴

(...)⁹²⁵

(Loi du 23 juillet 2015)

« 11) « gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs » : un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, points b), l), et ab), de la directive 2011/61/UE, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège social était dans l'Union européenne ; »

(...)⁹²⁶

⁹²⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁹²¹ Loi du 23 juillet 2015

⁹²² Loi du 13 juillet 2007

⁹²³ Loi du 23 juillet 2015

⁹²⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁹²⁵ Loi du 13 juillet 2007

⁹²⁶ Loi du 23 juillet 2015

(...)⁹²⁷

(...)⁹²⁸

« 15) « groupe » : un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, y compris tout sous-groupe du groupe ; »⁹²⁹

(...)⁹³⁰

(...)⁹³¹

« 19) « règles sectorielles » : les règles concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, découlant de la législation nationale, y compris celle portant transposition de directives européennes, dont notamment les directives « 2014/65/UE, 2019/2034, »⁹³² 2013/36/UE et 2009/138/UE, et de la législation européenne directement applicable ; »⁹³³

« 20) « secteur financier » : un secteur composé d'une ou de plusieurs des entités y énumérées :

- a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers, et les entreprises de services auxiliaires ;
- b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance au sens de l'article 13, point 1) de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE, ainsi que les entreprises captives d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, points 2) et 5) de la directive 2009/138/CE ;
- c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement (...) ⁹³⁴ . »⁹³⁵

(Loi du 23 juillet 2015)

« 20bis) « société de gestion de portefeuille » : une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était situé dans l'Union européenne. Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; »

21) « transactions intragroupe » : toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt directement ou indirectement à d'autres entreprises du même groupe, ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

Art. 51-10. Seuils déterminant la notion de conglomérat financier.

« (1) Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettre b), i), un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan du groupe dans son ensemble dépasse 40%. »⁹³⁶

(2) « Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettres a), iii) ou b), iii) »⁹³⁷, un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d'une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan

⁹²⁷ Loi du 13 juillet 2007

⁹²⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁹²⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁹³⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁹³¹ Loi du 13 juillet 2007

⁹³² Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁹³³ Loi du 23 juillet 2015

⁹³⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁹³⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁹³⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁹³⁷ Loi du 23 juillet 2015

de toutes les entités du secteur financier du groupe et d'autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l'exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent chapitre, le secteur financier le moins important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d'investissement sont agrégés.

(Loi du 23 juillet 2015)

« Les sociétés de gestion de portefeuille sont ajoutées au secteur auquel elles appartiennent au sein du groupe. Si elles appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, elles sont ajoutées au secteur financier le moins important.

Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont ajoutés au secteur auquel ils appartiennent au sein du groupe. S'ils appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, ils sont ajoutés au secteur financier le moins important. »

- (3) « Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettres a), iii) ou b), iii) »⁹³⁸, les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards « d' »⁹³⁹ euros. « Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe (2), la CSSF et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Elles peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 51-14, 51-15 ou 51-16, si elles estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent chapitre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire. »⁹⁴⁰

« Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe (3) de la directive 2002/87/CE sont notifiées à la CSSF, celle-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions. »⁹⁴¹

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (3bis) Si le groupe atteint le seuil visé au paragraphe 2, mais que le secteur le moins important ne dépasse pas 6 milliards d'euros, la CSSF et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Elles peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 51-14, 51-15 ou 51-16, si elles estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent chapitre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe (3bis) de la directive 2002/87/CE sont notifiées à la CSSF, celle-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions. »

- (4) Aux fins de l'application des paragraphes (1), (2) et (3), la CSSF, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider :
- « a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 51-13, paragraphe (5), sauf dans le cas où l'entité a été transférée d'un État membre vers

⁹³⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁹³⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁴⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁴¹ Loi du 23 juillet 2015

un pays tiers et où il est démontré qu'elle a changé d'implantation à la seule fin d'éviter la réglementation ; »⁹⁴²

- b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes (1) et (2) pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe » ; »⁹⁴³

(Loi du 23 juillet 2015)

« c) d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important si ces participations sont décisives pour l'identification d'un conglomérat financier et si, collectivement, elles présentent un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire. »

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes (1), (2) et (3), les décisions visées au premier alinéa sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

- (5) Aux fins de l'application des paragraphes (1) et (2), la CSSF, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, « peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une ou plusieurs des variables suivantes, ou intégrer une ou plusieurs de ces variables »⁹⁴⁴, si elle estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent chapitre : la structure des revenus, les activités hors bilan», les actifs totaux sous gestion »⁹⁴⁵.

- (6) Aux fins de l'application des paragraphes (1), (2) et (3), si un conglomérat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils y visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants : 40% est remplacé par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards d'euros est remplacé par 5 milliards d'euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précitée, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

- (7) Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes (2) et (3) sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (8) La CSSF, en coopération avec les autres autorités compétentes, réévalue sur une base annuelle les dérogations à l'application de la surveillance complémentaire et réexamine les indicateurs quantitatifs prévus au présent article ainsi que les évaluations, fondées sur le risque, des groupes financiers. »

Art. 51-11. Identification d'un conglomérat financier.

- « (1) La CSSF identifie, sur la base des articles 51-9, 51-10 et 51-12, tout groupe relevant du champ d'application du présent chapitre.

A cette fin :

- la CSSF coopère étroitement avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe ;

⁹⁴² Loi du 23 juillet 2015

⁹⁴³ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁴⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁴⁵ Loi du 23 juillet 2015

- si la CSSF estime qu'un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, elle fait part de son opinion aux autres autorités compétentes concernées et au comité mixte. »⁹⁴⁶
- (2) Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomérat financier et que la CSSF exerce, conformément à l'article 51-17, la fonction de coordinateur, elle en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe. « Elle en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social et le comité mixte. »⁹⁴⁷

Section 2 : Champ d'application.

Art. 51-12. Champ d'application de la surveillance complémentaire des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement.

- (1) Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier sont soumis à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par le présent chapitre. La surveillance complémentaire exercée par la CSSF ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base consolidée, ni à la surveillance sur une base individuelle.
- (2) La CSSF exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur en application de l'article 51-17 une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, conformément aux articles 51-13 à 51-24.
- Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomérat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un État membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par la CSSF.
- La surveillance complémentaire exercée par la CSSF porte sur la situation financière du conglomérat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.
- Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomérat financier soumis à une surveillance complémentaire, la CSSF peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 51-13 à 51-24.
- (3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur sont soumis à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 51-13 à 51-24.
- « (4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier non soumis à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes (2) et (3), qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte dont le siège social est situé dans un pays tiers, sont soumis à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 51-25. »⁹⁴⁸
- (5) Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes (2), (3) et (4), une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre « lien de participation »⁹⁴⁹ avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre « lien de participation »⁹⁵⁰ avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une

⁹⁴⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁴⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁴⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁴⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁵⁰ Loi du 23 juillet 2015

entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, la CSSF, lorsqu'elle a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée comme si ce groupe constituait un conglomérat financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 51-17.

« Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 51-9, point 5), lettre a), ii) ou 5), lettre b), ii) et à l'article 51-9, point 5), lettre a), iii) ou 5), lettre b), iii) doivent être remplies. La CSSF prend sa décision en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire, tels qu'ils sont définis par le présent chapitre. »⁹⁵¹

- (6) Sans préjudice de l'article 51-20, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier n'implique en aucune manière que la CSSF exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes, les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomérat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomérat financier.

Section 3 : Situation financière.

Art. 51-13. Adéquation des fonds propres.

- (1) Sans préjudice des règles sectorielles, la CSSF exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 51-16 et à la section 4 du présent chapitre.

La CSSF exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe (2) conformément à la section 4 du présent chapitre.

- (2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement visés veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.
- (3) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par la CSSF en application de l'article 56. La CSSF prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.
- (4) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur notifie à la CSSF les résultats des calculs et les données pertinentes sur lesquelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par la CSSF en application de l'article 56. La CSSF peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(Loi du 23 juillet 2015)

« (4bis) Les entités visées ci-après sont prises en compte dans le calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres visé au paragraphe 2 :

- un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires ;
- une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société holding d'assurance ;
- une entreprise d'investissement ;
- une compagnie financière holding mixte. »

- (5) La CSSF en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants :

⁹⁵¹ Loi du 23 juillet 2015

- a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché ;
- b) lorsque, de l'avis de la CSSF, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire ;
- c) lorsque, de l'avis de la CSSF, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base du premier alinéa, lettre b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé au premier alinéa, lettre c), la CSSF consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque la CSSF n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés au premier alinéa, lettres b) et c), les autorités compétentes de l'État membre où cette entité réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

- (6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomérat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Art. 51-14. Concentration de risques.

- (1) Sans préjudice des règles sectorielles, la CSSF exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 51-16 et à la section 4 du présent chapitre.

La CSSF exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Elle porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

- (2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an à la CSSF toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe (3). La CSSF peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.
- « (3) La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine en application de l'article 56, les catégories de risques à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Elle tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les concentrations de risques doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. »⁹⁵²
- « (4) La CSSF peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne toute concentration de

⁹⁵² Loi du 23 juillet 2015

risques au niveau du conglomérat financier. »⁹⁵³ Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, la CSSF peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

- (5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.
- (6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

Art. 51-15. Transactions intragroupe.

- (1) Sans préjudice des règles sectorielles, la CSSF exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant au conglomérat financier concerné conformément au présent article, à l'article 51-16 et à la section 4 du présent chapitre.

La CSSF exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément à la section 4 du présent chapitre. Elle porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

- (2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an à la CSSF toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe (3). La CSSF peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.
- « (3) La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier détermine, en application de l'article 56, les catégories de transactions à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Elle tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les transactions intragroupe doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier. »⁹⁵⁴
- « (4) La CSSF peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne lesdites transactions intragroupe. »⁹⁵⁵ Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, la CSSF peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.
- (5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent

⁹⁵³ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁵⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁵⁵ Loi du 23 juillet 2015

à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

- (6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

Art. 51-16. Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques.

- (1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.
- (2) Les procédures de gestion des risques comprennent :
- a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier ;
 - b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 51-13 ;
 - c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier » ; ⁹⁵⁶

(Loi du 21 décembre 2012)

- « d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour. »
- (3) Le dispositif de contrôle interne comprend :
- a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus ;
 - b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.

- « (4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l'article 51-12 sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

L'exigence visée à l'alinéa 1 s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur bancaire et du secteur des services d'investissement appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur.

« Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative. » ⁹⁵⁷

⁹⁵⁶ Loi du 21 décembre 2012

⁹⁵⁷ Loi du 27 février 2018

Les entités visées à l'alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle. »⁹⁵⁸

- (5) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.
- (6) La CSSF en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes (1), (2), (3) et « du paragraphe (4), alinéas 1, 3 et 4 »⁹⁵⁹.

Section 4 : Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire.

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 51-16bis. Simulation de crise.

La CSSF peut régulièrement soumettre les conglomérats financiers pour lesquels elle assume la fonction de coordinateur à des simulations de crise appropriées.

Lorsqu'une autre autorité compétente assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier auquel appartiennent des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille ou des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois, la CSSF coopère pleinement avec celle-ci. »

Art. 51-17. Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur).

- (1) Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. La CSSF exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.
- (2) La CSSF exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi.
- (3) La CSSF exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi.

Toutefois, la CSSF n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un État membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans ce même État membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'État membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

- « (4) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents États membres, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère : (i) d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, et (ii) d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi, d'une société de gestion de portefeuille agréée en vertu de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si le secteur bancaire ensemble avec

⁹⁵⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁵⁹ Loi du 23 juillet 2015

le secteur des services d'investissement constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier. »⁹⁶⁰

- (5) Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents États membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces États membres, y compris au Luxembourg, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les États membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou, au cas où les entités réglementées situées dans les États membres exercent leurs activités dans plus d'un secteur financier, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.
- « (6) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un État membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents États membres, hormis dans l'État membre où la compagnie financière holding mixte a son siège statutaire, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et si cet établissement de crédit ou cette entreprise d'investissement affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important. »⁹⁶¹
- (7) Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et si cet établissement de crédit ou cette entreprise d'investissement affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.
- (8) La CSSF peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes (2) à (7) s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, la CSSF sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier.

Art. 51-18. Missions du coordinateur.

- (1) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes :
- a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles ;
 - b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier ;
 - c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe ;
 - d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier ;
 - e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées ;
 - f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent chapitre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.

⁹⁶⁰ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁶¹ Loi du 23 juillet 2015

- (2) Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, la CSSF peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 51-10 et 51-11, à l'article 51-12, paragraphe (4), à l'article 51-13, à l'article 51-19, paragraphe (2), et aux articles 51-23 et 51-25, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.
- (3) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur et qu'elle a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, elle s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.
- Lorsque l'autorité compétente d'un autre État membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à la CSSF conformément aux règles sectorielles, la CSSF donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.
- (4) Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, « la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques liées à la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien les missions »⁹⁶² et les responsabilités incombant à la CSSF en vertu des règles sectorielles.

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (5) La coopération prévue à la présente section et l'accomplissement des missions énumérées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article et à l'article 51-19 et, s'il y a lieu, la coordination et la coopération appropriées avec les autorités de surveillance concernées des pays tiers, dans le respect des exigences de confidentialité et du droit de l'Union européenne, sont assurées par l'intermédiaire de collèges établis conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Les accords de coordination visés au paragraphe (2) sont repris séparément dans les accords de coordination écrits mis en place conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248 de la directive 2009/138/CE. Il appartient à la CSSF, lorsqu'elle assume la fonction de coordinateur et qu'elle préside un collège établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, de décider quelles autres autorités compétentes participent à une réunion ou à toute activité dudit collège. »

(Loi du 20 mai 2021)

- « (6) Aux fins de l'application de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée, la CSSF, lorsqu'elle agit en tant que coordinateur, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le superviseur sur une base consolidée désigné conformément à l'article 111 de la directive 2013/36/UE en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace. »

Art. 51-19. Coopération et échange d'informations entre les autorités compétentes.

- (1) La CSSF coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'elle n'exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, la CSSF échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, la CSSF communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'elle n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes :

- « a) l'identification de la structure juridique du groupe, de son système de gouvernance et de sa structure organisationnelle, y compris toutes les entités réglementées, les filiales

⁹⁶² Loi du 23 juillet 2015

non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au conglomérat financier, les détenteurs de participations qualifiées au niveau de l'entreprise mère supérieure, ainsi que les autorités compétentes pour les entités réglementées dudit groupe ; »⁹⁶³

- b) les stratégies du conglomérat financier ;
- c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité ;
- d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants ;
- e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier ;
- f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations ;
- g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées ;
- h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent chapitre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, la CSSF peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des États membres, le système européen de banques centrales « , »⁹⁶⁴ la Banque centrale européenne », le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010, et le comité du risque systémique »⁹⁶⁵.

- (2) Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles telles que définies par la présente loi, la CSSF consulte les autres autorités compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autorités :
 - a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes ;
 - b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par la CSSF.

La CSSF peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, la CSSF informe sans délai les autres autorités compétentes.

- (3) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle peut inviter les autorités compétentes de l'État membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 51-18, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsque les informations visées à l'article 51-21, paragraphe (2) ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, la CSSF, lorsqu'elle assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

- (4) Pour les besoins de la surveillance complémentaire, la CSSF peut échanger les informations visées aux paragraphes (1), (2) et (3) tant avec le Commissariat aux assurances qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe (1). La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que la CSSF exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

⁹⁶³ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁶⁴ Loi du 21 décembre 2012

⁹⁶⁵ Loi du 23 juillet 2015

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre la CSSF et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe (1) conformément au présent chapitre sont soumises aux dispositions de l'article 44.

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 51-19bis. Coopération et échange d'informations avec le comité mixte.

- (1) La CSSF coopère avec le comité mixte aux fins du présent chapitre, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010, au règlement (UE) n° 1094/2010 et au règlement (UE) n° 1095/2010.
- (2) La CSSF fournit, aux fins de l'application de la directive 2002/87/CE, dans les plus brefs délais au comité mixte toutes les informations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010.
- (3) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle fournit au comité mixte les informations visées à l'article 51-16, paragraphe (4), alinéa 3, et à l'article 51-19, paragraphe (1), alinéa 2, lettre a). »

Art. 51-20. Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes.

Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes doivent posséder en outre une expérience professionnelle adéquate pour exercer ces fonctions par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par la CSSF. A cet effet, la CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 51-21. Accès à l'information.

Les entités, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier doivent donner suite à toute demande d'information de la CSSF pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

Art. 51-22. Vérification.

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, la CSSF, en sa qualité de coordinateur, souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier et ayant son siège social dans un autre État membre, qu'elle soit réglementée ou non, elle demande aux autorités compétentes de l'autre État membre qu'il soit procédé à cette vérification.

« Lorsque la CSSF reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, la CSSF doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même. »⁹⁶⁶

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande à la CSSF ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.

Art. 51-23. Mesures d'exécution.

Lorsque la CSSF, dans l'exercice de ses fonctions de coordinateur, constate que les exigences des articles 51-13 à 51-16 ne sont plus respectées au niveau du conglomérat financier ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du conglomérat financier risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au conglomérat financier, elle enjoint, par lettre recommandée, à la compagnie financière holding mixte à la tête du conglomérat financier et aux établissements de crédit et entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant

⁹⁶⁶ Loi du 18 décembre 2009

au conglomérat financier de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. L'article 63 est applicable aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte. Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois est à la tête du conglomérat financier, la CSSF lui enjoint, par lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. La CSSF informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Lorsque la CSSF est informée de telles constatations par une autre autorité compétente assumant la fonction de coordinateur, elle enjoint au besoin, par lettre recommandée, aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

La CSSF et les autres autorités compétentes intéressées coordonnent au besoin les mesures prudentielles qu'elles prennent.

Art. 51-24. Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes.

Lorsque la CSSF constate qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qu'elle a agréé utilise son appartenance à un conglomérat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, aux règles sectorielles, elle peut lui enjoindre, par lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

De même, en cas de non-respect des dispositions du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution par une compagnie financière holding mixte, la CSSF peut lui enjoindre, par lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. L'article 63 est applicable aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte.

La CSSF coopère étroitement avec les autres autorités compétentes intéressées pour veiller à ce que les mesures prises pour mettre fin aux infractions observées ou à supprimer les causes de ces infractions produisent les effets recherchés.

Section 5 : Pays tiers.

Art. 51-25. Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers.

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, dans le cas visé à l'article 51-12, paragraphe (4), la CSSF vérifie que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois sont soumis, par une autorité compétente d'un pays tiers, à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions du présent chapitre relatives à la surveillance complémentaire visée à l'article 51-12, paragraphe (2). La CSSF procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un État membre et faisant partie du groupe, dès lors qu'elle serait appelée à assumer la fonction de coordinateur si l'article 51-17 devait s'appliquer.

« La CSSF consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire et met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du « comité mixte »⁹⁶⁷.

Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par la CSSF, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique. »⁹⁶⁸

(2) Si la CSSF, sur base de la vérification décrite au paragraphe (1), aboutit à la conclusion qu'une surveillance complémentaire équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance complémentaire visées à l'article 51-12, paragraphe (2) s'appliquent par analogie.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la CSSF peut, lorsqu'elle assume la fonction de coordinateur, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire. La CSSF peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un État membre et appliquer les dispositions du présent chapitre aux entités réglementées du conglomérat financier coiffé par ladite compagnie financière holding mixte.

⁹⁶⁷ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁶⁸ Loi du 21 décembre 2012

La CSSF informe les autres autorités compétentes « concernées »⁹⁶⁹ ainsi que la Commission européenne de toute décision prise en application du présent paragraphe.

Art. 51-26. Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers.

La CSSF peut conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération précisant les modalités d'exercice de la surveillance complémentaire. »

Chapitre 4 : Les moyens de la surveillance prudentielle.

(Loi du 20 mai 2021)

« Section 1^{re} : Listes officielles et protection des titres. »

Art. 52. « Les listes officielles et la protection des titres. »⁹⁷⁰

(1) « La CSSF tient les listes officielles des établissements de crédit « , des APA faisant l'objet d'une dérogation, des ARM faisant l'objet d'une dérogation »⁹⁷¹ et des autres catégories de professionnels du secteur financier autorisés à exercer leur activité au moyen d'un établissement au Luxembourg et soumis à sa surveillance. La CSSF met à jour, sur une base régulière « et sans tarder en cas de retrait »⁹⁷², les listes officielles. Les listes officielles contiennent des informations sur les services ou activités pour lesquels les entreprises d'investissement sont agréées. (...)»⁹⁷³

Les différentes listes officielles sont publiées sur le site internet de la CSSF. »⁹⁷⁴

(Loi du 21 décembre 2012)

« La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les agréments des établissements de crédit ainsi que les retraits d'agrément (...)»⁹⁷⁵. « A l'occasion de cette notification, elle indique que les établissements de crédit en question adhèrent au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »⁹⁷⁶ Elle notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers les agréments des entreprises d'investissement ainsi que les retraits d'agrément. Les retraits d'agrément sont motivés et notifiés aux personnes intéressées. (...)»⁹⁷⁷ « La CSSF notifie à l'AEMF, sur une base annuelle, la liste des succursales d'entreprises de pays tiers exerçant des activités au Luxembourg en vertu de l'article 32-1, paragraphe 2. »⁹⁷⁸

(...)»⁹⁷⁹

(Loi du 20 mai 2021)

« (1bis) La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les éléments suivants :

1. tous les agréments pour des succursales qui ont été accordés à des établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers et toute modification ultérieurement apportée auxdits agréments ;
2. le total de l'actif et du passif des succursales agréées d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers, tel qu'il est périodiquement déclaré ;
3. la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale agréée.

La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, paragraphe 4, en ce qui concerne les établissements de crédit. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« (1ter) Sur demande, la CSSF communique à l'AEMF les informations suivantes :

⁹⁶⁹ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁷⁰ Loi du 30 mai 2018

⁹⁷¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁹⁷² Loi du 15 juillet 2024

⁹⁷³ Loi du 21 juillet 2021 : A560

⁹⁷⁴ Loi du 30 mai 2018

⁹⁷⁵ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁷⁶ Loi du 18 décembre 2015

⁹⁷⁷ Loi du 20 mai 2021

⁹⁷⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁹⁷⁹ Loi du 20 mai 2021

1. tous les agréments pour les succursales agréées conformément à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 3, et toute modification ultérieurement apportée auxdits agréments ;
 2. l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par une succursale agréée située au Luxembourg ;
 3. le volume d'échanges et la valeur totale des actifs correspondant aux services et aux activités visés au point 2 ;
 4. la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale agréée. »
- (2) Les personnes autres que celles inscrites sur « une liste officielle »⁹⁸⁰ ne peuvent se prévaloir d'un titre ou d'une appellation donnant l'apparence qu'elles seraient autorisées à exercer l'une des activités réservées aux personnes inscrites « sur l'une de ces listes »⁹⁸¹. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque toute induction en erreur est exclue ; ou lorsqu'il s'agit d'une succursale ou d'un prestataire de services d'origine étrangère, dûment autorisé à exercer ses activités au Luxembourg et faisant usage d'un titre ou d'une appellation qu'il est autorisé à utiliser dans son pays d'origine. Ces personnes doivent cependant faire suivre le titre ou l'appellation qu'elles utilisent d'une spécification adéquate s'il existe un risque d'induction en erreur.
- (3) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription « sur une liste officielle »⁹⁸² et de sa soumission à la surveillance de la CSSF.

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (4) Lorsque la CSSF est chargée d'exercer la surveillance sur base consolidée en application du chapitre 3 de la partie III de la présente loi et du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013, elle établit des listes des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes.

La CSSF communique ces listes aux autorités compétentes des autres États membres, à l'Autorité bancaire européenne et à la Commission européenne. »

(Loi du 20 mai 2021)

« Section 2 : Pouvoirs de la CSSF. »

« Art. 53. Les pouvoirs de la CSSF.

- « (1) »⁹⁸³ Aux fins de l'application de la présente loi « , du règlement (UE) n° 575/2013 » , du règlement (UE) n° 600/2014 »⁹⁸⁴ « , du règlement (UE) 2019/2033 »⁹⁸⁵ et des mesures prises pour leur exécution »⁹⁸⁶, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions » , y compris du pouvoir d'imposer des mesures correctives »⁹⁸⁷.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

- « 1. d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF juge susceptible d'être pertinent pour l'accomplissement de sa mission de surveillance, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ; »⁹⁸⁸
2. « de demander ou d'exiger la fourniture d'informations »⁹⁸⁹ à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle ;

⁹⁸⁰ Loi du 30 mai 2018

⁹⁸¹ Loi du 30 mai 2018

⁹⁸² Loi du 30 mai 2018

⁹⁸³ Loi du 7 novembre 2007

⁹⁸⁴ Loi du 30 mai 2018

⁹⁸⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁹⁸⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁸⁷ Loi du 30 mai 2018

⁹⁸⁸ Loi du 30 mai 2018

⁹⁸⁹ Loi du 30 mai 2018

4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques « ou des communications électroniques ou d'autres échanges informatiques existants »⁹⁹⁰ ;
5. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions « du règlement (UE) n° 575/2013, »⁹⁹¹ « du règlement (UE) n° 600/2014, »⁹⁹² « du règlement (UE) 2019/2033, »⁹⁹³ de la présente loi et des mesures prises pour « leur »⁹⁹⁴ exécution « , et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition »⁹⁹⁵ ;
6. de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête ;
7. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres « de l'organe de direction »⁹⁹⁶, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
8. « d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à sa surveillance prudentielle qu'ils fournissent des informations ; »⁹⁹⁷
9. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à sa surveillance prudentielle continuent de se conformer aux exigences « du règlement (UE) n° 575/2013, »⁹⁹⁸ « du règlement (UE) n° 600/2014, »⁹⁹⁹ « du règlement (UE) 2019/2033, »¹⁰⁰⁰ de la présente loi et des mesures prises pour « leur »¹⁰⁰¹ exécution ;
10. de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
11. « d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle. »¹⁰⁰² « Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ; »¹⁰⁰³

(Loi du 30 mai 2018)

- « 12. d'émettre une communication au public ;
13. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsque les conditions des articles 40, 41 ou 42 du règlement (UE) n° 600/2014 sont remplies ;
14. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas développé ou appliqué un véritable processus d'approbation de produit, ou ne s'est pas conformé à l'article 37-1, paragraphe 2 ;
15. d'exiger le retrait d'une personne physique du conseil d'administration d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ;
16. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue au paragraphe 3, d'exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête portant sur des violations de la présente loi telles que visées à l'article 63-2bis, paragraphes 1^{er} et 2 » ;

(Loi du 20 mai 2021)

- « 17. de prendre les mesures visées à l'article 34-2, paragraphe 8 ; »

⁹⁹⁰ Loi du 30 mai 2018

⁹⁹¹ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁹² Loi du 30 mai 2018

⁹⁹³ Loi du 21 juillet 2021 : A566

⁹⁹⁴ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁹⁵ Loi du 30 mai 2018

⁹⁹⁶ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁹⁷ Loi du 18 décembre 2009

⁹⁹⁸ Loi du 23 juillet 2015

⁹⁹⁹ Loi du 30 mai 2018

¹⁰⁰⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰⁰¹ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰⁰² Loi du 18 décembre 2009

¹⁰⁰³ Loi du 23 juillet 2015

(Loi du 15 juillet 2024)

- « 18. d'interdire toute activité de gestion de crédits ;
- 19. d'exiger la révocation de membres de l'organe de direction d'un gestionnaire de crédits lorsque ceux-ci ne respectent pas les exigences énoncées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er} ;
- 20. d'exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent leurs dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne afin de garantir de manière effective le respect des droits des emprunteurs conformément aux dispositions applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;
- 21. d'exiger d'un gestionnaire de crédits qui ne respecte pas les exigences imposées par la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter}, de prendre, à un stade précoce, toutes les mesures ou actions nécessaires pour s'y conformer. »

En particulier, la CSSF a le droit de demander à toute personne soumise à sa surveillance tout renseignement utile à la poursuite de ses missions. Elle peut prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents de ces personnes. »¹⁰⁰⁴

(Loi du 7 novembre 2007)

« « (2) Sans préjudice du paragraphe (1), les pouvoirs de la CSSF incluent plus particulièrement :

- a) le pouvoir d'exiger des personnes physiques ou morales suivantes qu'elles lui fournissent toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris des informations à fournir à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance et à des fins statistiques connexes :
 - i) « les établissements de crédit et les entreprises d'investissement »¹⁰⁰⁵ établis au Luxembourg,
 - ii) les compagnies financières holding établies au Luxembourg,
 - iii) les compagnies financières holding mixtes établies au Luxembourg,
 - iv) « les compagnies holding mixtes au sens de l'article 1er, point 6octies), établies au Luxembourg, et les compagnies holding mixtes IFD au sens de l'article 51-2, point 1, établies au Luxembourg, »¹⁰⁰⁶
 - v) les personnes appartenant aux entités visées aux points i) à iv) « et vii) »¹⁰⁰⁷,
 - vi) les tiers auprès desquels les entités visées aux points i) à iv) « et vii) »¹⁰⁰⁸ ont externalisé des fonctions ou des activités opérationnelles » , »¹⁰⁰⁹

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« vii) les compagnies holding d'investissement établies au Luxembourg ; »

- b) le pouvoir de mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne visée à la lettre a), points « i) à vii) »¹⁰¹⁰, établie ou située au Luxembourg, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris :
 - i) le droit d'exiger que des documents soient soumis,
 - ii) d'examiner les livres et les enregistrements des personnes visées à la lettre a), points « i) à vii) »¹⁰¹¹, et d'en prendre des copies ou d'en prélever des extraits,
 - iii) de demander des explications écrites ou orales à toute personne visée à la lettre a), points « i) à vii) »¹⁰¹², ou à leurs représentants ou à leur personnel, et
 - iv) d'interroger toute autre personne qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête ;

¹⁰⁰⁴ Loi du 13 juillet 2007

¹⁰⁰⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰⁰⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰⁰⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰⁰⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰⁰⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰¹⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰¹¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰¹² Loi du 21 juillet 2021 : A566

- c) le pouvoir, sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union européenne, de mener toutes les inspections nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées à la lettre a), points « i) à vii) »¹⁰¹³, et de toute autre entreprise faisant l'objet d'une surveillance consolidée pour laquelle la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, « ainsi que de toute autre entreprise relevant de la surveillance du respect du test de capitalisation du groupe, lorsque la CSSF est le contrôleur du groupe conformément à l'article 51-3, »¹⁰¹⁴ sous réserve d'information préalable des autorités compétentes concernées. »¹⁰¹⁵ »

(Loi du 30 mai 2018)

- « (3) La CSSF n'exerce le pouvoir prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 16, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de la CSSF, le juge qui en sera chargé. »

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives. »

(Loi du 20 mai 2021)

- « (4) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance sont motivées. »

(Loi du 21 décembre 2012)

« Art. 53-1. Le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure.

- (1) La CSSF peut exiger de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement qu'il prenne rapidement les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences légales en matière de dispositif de gouvernance et de coefficients de structure. « La CSSF peut exiger de chaque établissement CRR qu'il prenne rapidement et à un stade précoce les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences du règlement (UE) n° 575/2013, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution en particulier en matière de dispositif de gouvernance, de politiques de rémunération, de contrôle et d'évaluation prudentiels, d'utilisation d'approches internes, de respect des ratios prudentiels et de la limitation des risques. »¹⁰¹⁶

(Loi du 23 juillet 2015)

- « (1bis) La CSSF peut en outre exiger que les établissements CRR prennent rapidement et à un stade précoce les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes pertinents au cas où elle a la preuve que l'établissement CRR est susceptible de commettre, dans un délai de douze mois, une infraction aux exigences découlant de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution. »

- (2) A cet effet, la CSSF peut plus particulièrement :

- « exiger »¹⁰¹⁷ le renforcement des dispositifs, procédures, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre pour assurer le respect des articles 5 ou 17» , des articles 38 à 38-9 »¹⁰¹⁸ ainsi que du processus (...) ¹⁰¹⁹ d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes ;
- « exiger »¹⁰²⁰ de l'établissement de crédit « ou de »¹⁰²¹ l'entreprise d'investissement « qu'il ou elle détienne »¹⁰²² des fonds propres (...) ¹⁰²³ d'un montant et d'une qualité supérieurs au minima prescrits en vertu de l'article 56, « selon les conditions énoncées

¹⁰¹³ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰¹⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰¹⁵ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰¹⁶ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰¹⁷ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰¹⁸ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰¹⁹ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰²⁰ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰²¹ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰²² Loi du 23 juillet 2015

¹⁰²³ Loi du 23 juillet 2015

à l'article 53-3 »¹⁰²⁴. « Exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il ou elle détienne des actifs liquides d'une qualité et d'un montant supérieurs aux minima prescrits en vertu de l'article 56 voire en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour son exécution. »¹⁰²⁵

- « exiger »¹⁰²⁶ la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement « , y compris les activités externalisées »¹⁰²⁷ ;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres ;
- restreindre ou limiter les activités, les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement « , ou demander la cession d'activités qui compromettent de manière excessive la solidité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement »¹⁰²⁸ ;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il limite les rémunérations variables sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque ces rémunérations ne sont pas compatibles avec le maintien d'assises financières saines ;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il utilise ses bénéfices nets pour renforcer ses assises financières « ; »¹⁰²⁹

(Loi du 23 juillet 2015)

- « - limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut dudit établissement de crédit ou de ladite entreprise d'investissement ;
- imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, y compris « sur les fonds propres, les liquidités et le levier »¹⁰³⁰ ;
- imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité, y compris des restrictions relatives aux asymétries d'échéances entre actifs et passifs ;
- exiger la publication d'informations supplémentaires. »

« (3) Aux fins du paragraphe 2, neuvième tiret, la CSSF ne peut imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes aux établissements CRR que lorsque les exigences en question sont appropriées et proportionnées au regard des fins auxquelles les informations sont requises et lorsque les informations demandées ne font pas double emploi.

Aux fins du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et de l'application des mesures de surveillance générales, toute information supplémentaire qui peut être exigée des établissements CRR est considérée comme faisant double emploi lorsque les mêmes informations ou des informations substantiellement identiques ont déjà été communiquées par d'autres moyens à la CSSF ou peuvent être produites par elle-même.

La CSSF n'exige pas d'un établissement CRR qu'il lui communique des informations supplémentaires lorsqu'elle les a déjà reçues dans un autre format ou à un autre niveau de granularité et que cette différence de format ou de niveau de granularité n'empêche pas la CSSF de produire des informations d'une même qualité et de fiabilité que celles produites sur la base d'informations supplémentaires qui auraient été communiquées par d'autres moyens. »¹⁰³¹

(...)¹⁰³²

¹⁰²⁴ Loi du 20 mai 2021

¹⁰²⁵ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰²⁶ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰²⁷ Loi du 20 mai 2021

¹⁰²⁸ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰²⁹ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰³⁰ Loi du 20 mai 2021

¹⁰³¹ Loi du 20 mai 2021

¹⁰³² Loi du 20 mai 2021

- (5) Si la CSSF prend des mesures sur base du présent article, elle en informe les autres autorités compétentes concernées. » « Elle notifie aux autorités de résolution concernées l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée à un établissement CRR en vertu du paragraphe 2, deuxième tiret. »¹⁰³³

(Loi du 20 mai 2021)

« **Section 3 : Processus de contrôle à l'égard des établissements CRR.**

Sous-section 1^{re} : Mesures et pouvoirs de surveillance.

Art. 53-2. Champ d'application.

Les établissements CRR appliquent la présente sous-section conformément au niveau d'application des exigences de la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013.

(...)¹⁰³⁴

Art. 53-3. Exigence de fonds propres supplémentaires.

- (1) La CSSF impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, si, sur la base des contrôles et examens effectués conformément aux articles 53-25 et 53-28, elle constate l'une des situations suivantes pour un établissement CRR donné :

1. l'établissement CRR est exposé à des risques ou à des éléments de risque qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts, comme indiqué au paragraphe 2, par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, ci-après « règlement n° (UE) 2017/2402 » ;
2. l'établissement CRR ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 5, 17, 38 à 38-9 et 53-9 de la présente loi ou à l'article 393 du règlement (UE) n° 575/2013 et il est peu probable que d'autres mesures de surveillance suffisent pour garantir le respect de ces exigences dans un délai approprié ;
3. les corrections de valeur pour les positions ou portefeuilles de négociation sont jugées insuffisantes pour permettre à l'établissement CRR de vendre ou de couvrir ses positions dans un bref délai sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales ;
4. il ressort de l'évaluation effectuée par la CSSF dans le cadre de l'examen continu de l'autorisation d'utiliser des approches internes, que le non-respect des exigences régissant l'utilisation de l'approche autorisée est susceptible d'entraîner des exigences de fonds propres inadéquates ;
5. à plusieurs reprises, l'établissement CRR n'a pas établi ou conservé un niveau approprié de fonds propres supplémentaires pour couvrir les recommandations communiquées conformément à l'article 53-4, paragraphe 3 ;
6. d'autres situations spécifiques à l'établissement CRR sont considérées par la CSSF comme susceptibles de susciter d'importantes préoccupations en matière de surveillance.

La CSSF n'impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, que pour couvrir les risques encourus par des établissements CRR donnés en raison de leurs activités, y compris ceux reflétant l'impact de certains développements économiques et développements du marché sur le profil de risque d'un établissement CRR donné.

- (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, point 1, des risques ou des éléments de risque ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 que si le montant, le type et

¹⁰³³ Loi du 20 mai 2021

¹⁰³⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

la répartition du capital jugés appropriés par la CSSF compte tenu du contrôle prudentiel de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes réalisée par les établissements CRR conformément à l'article 53-9 sont plus élevés que les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, la CSSF évalue, compte tenu du profil de risque de chaque établissement donné, les risques auxquels l'établissement est exposé, y compris :

1. les risques ou éléments de risques spécifiques à l'établissement CRR qui sont explicitement exclus des exigences de fonds propres énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, ou que lesdites exigences ne visent pas explicitement ;
2. les risques ou éléments de risques spécifiques à l'établissement CRR susceptibles d'être sous-estimés malgré le respect des exigences applicables énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Dans la mesure où les risques ou éléments de risque font l'objet de dispositifs transitoires ou de dispositions relatives au maintien des acquis figurant dans la présente loi ou dans le règlement (UE) n° 575/2013, ils ne sont pas considérés comme risques ou éléments de ces risques susceptibles d'être sous-estimés malgré leur respect des exigences applicables énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, le capital jugé approprié couvre tous les risques ou éléments de risque recensés comme significatifs en vertu de l'évaluation prévue à l'alinéa 2 qui ne sont pas couverts ou sont insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Le risque de taux d'intérêt inhérent aux positions hors portefeuille de négociation peut être considéré comme significatif dans les cas visés à l'article 53-7, paragraphe 4, à moins que la CSSF, lorsqu'elle effectue le contrôle et l'évaluation, ne conclue que la gestion par l'établissement du risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation est adéquate et que l'établissement CRR n'est pas excessivement exposé au risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation.

Le risque de taux d'intérêt inhérent aux positions hors portefeuille de négociation peut encore être considéré comme significatif dans le cas exceptionnel où l'exposition d'un établissement CRR au risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation est élevée et la gestion par l'établissement CRR de ce risque est inadéquate.

- (3) Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif insuffisamment couverts au titre de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1^{er}, point 1, du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article et les exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième et la quatrième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert au titre de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1^{er}, point 1, du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article et les exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013.

- (4) Les établissements CRR satisfont à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par la CSSF au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif au moyen de fonds propres satisfaisant aux conditions suivantes :

1. l'exigence de fonds propres supplémentaires est remplie au moins pour les trois quarts au moyen de fonds propres de catégorie 1 ;

2. les fonds propres de catégorie 1 visés à la lettre a) sont constitués au moins pour les trois quarts de fonds propres de base de catégorie 1.

Les établissements CRR satisfont à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par la CSSF au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, pour faire face au risque de levier excessif au moyen de fonds propres de catégorie 1.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, la CSSF peut, si nécessaire, exiger de l'établissement CRR qu'il remplisse son exigence de fonds propres supplémentaires avec une proportion plus élevée de fonds propres de catégorie 1 ou de fonds propres de base de catégorie 1, compte tenu des circonstances spécifiques à l'établissement CRR.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, imposée par la CSSF pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;
3. aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées à l'article 53-4, paragraphe 3, lorsque celles-ci concernent des risques autres que le risque de levier excessif.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, imposée par la CSSF pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. à l'exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visé à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
3. aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées à l'article 53-4, paragraphe 3, lorsque celles-ci concernent le risque de levier excessif.

- (5) La CSSF justifie dûment par écrit à chaque établissement CRR sa décision de lui imposer une exigence de fonds propres supplémentaires au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, en lui fournissant au minimum un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1^{er} à 4. Cet exposé comprend, dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, point 5, un exposé spécifique des raisons pour lesquelles l'imposition de recommandations sur les fonds propres supplémentaires n'est plus considérée comme suffisante.

Art. 53-4. Recommandations sur les fonds propres supplémentaires.

- (1) Conformément aux stratégies et processus visés à l'article 53-9, les établissements CRR déterminent leurs fonds propres internes à un niveau approprié de fonds propres qui est suffisant pour couvrir tous les risques auxquels un établissement CRR est exposé et pour faire en sorte que les fonds propres de l'établissement CRR puissent absorber les pertes potentielles résultant de scénarios de crise, y compris celles identifiées dans le cadre des tests de résistance prudentiels visés à l'article 53-29.
- (2) La CSSF examine régulièrement le niveau des fonds propres internes déterminé par chaque établissement CRR conformément au paragraphe 1^{er} dans des contrôles, examens et évaluations réalisés conformément aux articles 53-25 et 53-28, y compris les résultats des tests de résistance visés à l'article 53-29.

Au titre de cet examen, la CSSF détermine pour chaque établissement CRR le niveau global de fonds propres qu'elle juge approprié.
- (3) La CSSF communique aux établissements CRR ses recommandations sur les fonds propres supplémentaires. Les fonds propres supplémentaires sur lesquels portent les recommandations sont les fonds propres excédant le montant applicable des fonds propres exigés au titre de la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013, du chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, de l'article 53-1, paragraphe 2,

deuxième tiret, première phrase, et de l'article 59-2, point 6), de la présente loi, ou au titre de l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013, selon le cas, qui sont nécessaires pour atteindre le niveau global de fonds propres que les autorités compétentes jugent approprié en vertu du paragraphe 2 du présent article.

- (4) Les recommandations de la CSSF sur les fonds propres supplémentaires en vertu du paragraphe 3 sont spécifiques à l'établissement CRR. Ces recommandations ne peuvent couvrir les risques visés par l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, que dans la mesure où elles couvrent les aspects desdits risques qui ne sont pas déjà couverts par ladite exigence.
- (5) Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées conformément au paragraphe 3 afin de faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire :
1. aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 2. à l'exigence énoncée à l'article 53-3 imposée par la CSSF pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif, ou à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées conformément au paragraphe 3 afin de faire face au risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exigence énoncée à l'article 53-3 de la présente loi, imposée par la CSSF pour faire face au risque de levier excessif, ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013.

- (6) Le non-respect des recommandations visées au paragraphe 3 ne déclenche pas les restrictions visées aux articles 59-13 ou 59-13*ter* lorsque l'établissement CRR satisfait aux exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, à l'exigence applicable de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi et, le cas échéant, à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013.
- (7) La CSSF notifie toute recommandation sur les fonds propres supplémentaires communiquée à un établissement CRR conformément au paragraphe 3 aux autorités de résolution concernées.

Art. 53-5. Exigences spécifiques de liquidité.

Afin de déterminer le niveau approprié des exigences de liquidité sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués conformément à la sous-section 4, la CSSF évalue s'il est nécessaire d'imposer une exigence spécifique de liquidité, dont le niveau correspond globalement à l'écart entre la position réelle de liquidité d'un établissement CRR et les exigences de liquidité et de financement stable établies au niveau national ou au niveau de l'Union européenne, pour prendre en compte les risques de liquidité auxquels un établissement CRR est ou pourrait être exposé, compte tenu des éléments suivants :

1. le modèle d'entreprise particulier de l'établissement CRR ;
2. les dispositifs, processus et mécanismes de l'établissement CRR visés à la sous-section 3, et notamment à l'article 53-22 ;
3. les résultats du contrôle et de l'évaluation prudentiels effectués conformément à l'article 53-25.

Art. 53-6. Exigences spécifiques de publication.

- (1) La CSSF peut exiger des établissements CRR :
1. qu'ils publient, plus d'une fois par an, les informations visées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013, et qu'ils fixent les délais de publication ;
 2. qu'ils utilisent, pour les publications autres que leurs comptes annuels, des médias et lieux de publication spécifiques.

- (2) La CSSF peut exiger des entreprises mères qu'elles publient une fois par an, soit intégralement, soit en renvoyant à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, ainsi que de la structure de gouvernance et organisationnelle de leur groupe d'établissements CRR conformément à l'article 5, paragraphe 1*bis*, à l'article 6, paragraphes 3, 4 et 16, à l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 1 et 2, et à l'article 38, paragraphe 2.

Art. 53-7. Autres exigences et mesures spécifiques.

- (1) Lorsqu'un contrôle fait apparaître qu'un établissement CRR peut poser un risque systémique conformément à l'article 23 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF informe sans délai l'ABE des résultats dudit contrôle.
- (2) Par référence à l'article 53-26, paragraphe 4, la CSSF prend des mesures efficaces lorsque les évolutions visées audit article pourraient conduire à l'instabilité d'un établissement CRR donné ou du système. La CSSF informe l'ABE de toute mesure prise en la matière.
- (3) Par référence à l'article 53-26, paragraphe 1^{er}, point 10, lorsqu'il est établi qu'un établissement CRR a apporté, à plus d'une occasion, le type de soutien implicite visé audit article, la CSSF prend les mesures qui s'imposent eu égard à l'attente accrue que ledit établissement CRR fournisse un soutien ultérieur à ses opérations de titrisation, empêchant de la sorte un transfert de risque significatif.
- (4) Par référence à l'article 53-26, paragraphe 1^{er}, point 11, la CSSF exerce les pouvoirs de surveillance visés à l'article 53-1, paragraphe 2, ou définit des hypothèses de modélisation et des hypothèses paramétriques qui sont prises en compte par les établissements CRR dans le calcul de la valeur économique de leurs fonds propres, dans les cas suivants :
1. lorsque la valeur économique des fonds propres d'un établissement CRR visée à l'article 53-20, paragraphe 1^{er}, diminue de plus de 15 pour cent de ses fonds propres de catégorie 1 en raison d'une variation soudaine et inattendue des taux d'intérêt telle qu'elle est prévue dans l'un des six scénarios prudentiels de chocs appliqués aux taux d'intérêt prévus dans les normes techniques de réglementation adoptées conformément à l'article 98, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE ;
 2. lorsque les produits d'intérêts nets d'un établissement CRR visés à l'article 53-20, paragraphe 1^{er}, connaissent une baisse importante en raison d'une variation soudaine et inattendue des taux d'intérêt telle qu'elle est prévue dans l'un des deux scénarios prudentiels de chocs appliqués aux taux d'intérêt prévus dans les normes techniques de réglementation adoptées conformément à l'article 98, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, la CSSF n'est pas tenue d'exercer ses pouvoirs de surveillance lorsqu'elle estime, sur la base du contrôle et de l'évaluation visés à l'article 53-25, que la gestion par l'établissement CRR du risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation est adéquate et que l'établissement CRR n'est pas excessivement exposé au risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation.

- (5) Sur la base de l'analyse à l'article 53-27, la CSSF prend des mesures correctrices s'il peut être clairement établi que l'approche d'un établissement CRR entraîne une sous-estimation des exigences de fonds propres qui n'est pas imputable à des différences de risques sous-jacents des expositions ou positions.

La CSSF veille à ce que ses décisions sur le bien-fondé des mesures correctrices visées à l'alinéa 1^{er} respectent le principe selon lequel lesdites mesures doivent préserver les objectifs d'une approche interne et :

1. ne débouchent pas sur une standardisation ou une propension pour certaines méthodes ;
 2. ne créent pas d'incitations injustifiées ; ou
 3. ne provoquent pas un comportement d'imitation.
- (6) Sur la base de l'examen visé à l'article 53-28, lorsque des manquements significatifs sont constatés dans la prise en compte des risques suivant l'approche interne d'un établissement CRR, la CSSF veille à ce qu'il soit remédié à ces lacunes ou prend les mesures appropriées afin d'en atténuer les conséquences, notamment par l'imposition de facteurs

de multiplication plus élevés ou d'exigences de fonds propres supplémentaires ou par d'autres mesures appropriées et effectives.

Lorsqu'un établissement CRR a été autorisé à appliquer une approche pour laquelle une autorisation préalable des autorités compétentes est exigée avant son application aux fins du calcul des exigences de fonds propres conformément à la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013, mais que ledit établissement CRR ne satisfait plus aux exigences pour utiliser cette approche, la CSSF exige de l'établissement CRR soit de démontrer à sa satisfaction que les effets de cette non-conformité sont négligeables, le cas échéant, conformément au règlement (UE) n° 575/2013, soit de présenter un plan pour la mise en conformité en temps utile avec ces exigences et de fixer une échéance pour sa mise en œuvre. La CSSF exige que ce plan soit amélioré s'il est peu probable qu'il débouche sur le plein respect des exigences ou si le délai est inapproprié. S'il est peu probable que l'établissement CRR parvienne à rétablir la conformité dans un délai approprié et, le cas échéant, si celui-ci n'a pas démontré à la satisfaction de la CSSF que les effets de cette non-conformité sont négligeables, l'autorisation d'utilisation de l'approche est révoquée ou limitée aux domaines où la conformité est assurée ou peut l'être dans un délai approprié.

En particulier, lorsque, pour un modèle interne de risque de marché, de nombreux dépassements, au sens de l'article 366 du règlement (UE) n° 575/2013, révèlent que le modèle n'est pas ou plus suffisamment précis, la CSSF révoque l'autorisation d'utilisation du modèle interne ou impose des mesures appropriées afin que le modèle soit rapidement amélioré.

Sous-section 2 : Fonds propres internes et actifs liquides.

Art. 53-8. Champ d'application.

- (1) Tout établissement CRR qui n'est ni une filiale au Luxembourg, ni une entreprise mère, et tout établissement CRR exclu du périmètre de consolidation en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 575/2013, satisfait aux obligations énoncées aux articles 53-9 et 53-10 sur base individuelle.

Lorsqu'un établissement CRR est dispensé de l'application des exigences de fonds propres sur base consolidée comme prévu à l'article 15 du règlement (UE) n° 575/2013, les exigences énoncées aux articles 53-9 et 53-10 s'appliquent sur base individuelle.

- (2) Les établissements CRR qui sont une entreprise mère, dans la mesure et de la manière prévues à la première partie, titre II, chapitre 2, sections 2 et 3, du règlement (UE) n° 575/2013, qui définissent les méthodes et le périmètre de la consolidation prudentielle, satisfont aux obligations énoncées aux articles 53-9 et 53-10 sur base consolidée.
- (3) Les établissements CRR filiales appliquent les exigences énoncées aux articles 53-9 et 53-10 sur une base sous-consolidée lorsqu'eux-mêmes ou leur entreprise mère s'il s'agit d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, comptent un établissement CRR, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 2, point 5, de la directive 2002/87/CE comme filiale dans un pays tiers ou détiennent une participation dans un pays tiers.

Art. 53-9. Processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes.

- (1) Les établissements CRR disposent de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition des fonds propres internes qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. À ce titre, les établissements CRR tiennent compte des éléments énoncés aux paragraphes 2 et 3.
- (2) Par référence à l'article 53-15, paragraphe 2, lorsque des exigences de fonds propres sont basées sur la notation d'un organisme externe d'évaluation du crédit ou qu'elles sont basées sur le fait qu'une exposition n'est pas notée, les établissements CRR ne sont pas exemptés de l'obligation de prendre également en compte d'autres informations pertinentes pour évaluer leur allocation de fonds propres internes.
- (3) Les fonds propres internes doivent être adéquats pour couvrir les risques de marché significatifs non soumis à des exigences de fonds propres en vertu du règlement (UE) n° 575/2013.

Les établissements CRR qui, lors du calcul de leurs exigences de fonds propres afférentes au risque de position conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, du règlement

(UE) n° 575/2013, ont compensé leurs positions dans une ou plusieurs des actions constituant un indice boursier avec une ou plusieurs positions dans un contrat à terme sur cet indice boursier ou avec un autre produit dérivé de cet indice boursier, disposent de fonds propres internes adéquats pour couvrir le risque de base de pertes résultant d'une évolution divergente entre la valeur du contrat à terme ou de cet autre produit et la valeur des actions qui composent l'indice boursier. Les établissements CRR disposent aussi de fonds propres internes adéquats lorsqu'ils détiennent des positions de signe opposé dans des contrats à terme sur indice boursier dont l'échéance ou la composition ne sont pas identiques.

Lorsqu'ils recourent à la procédure visée à l'article 345 du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements CRR s'assurent qu'ils détiennent des fonds propres internes suffisants pour couvrir le risque de pertes qui existe entre le moment de l'engagement initial et le premier jour ouvrable qui suit.

- (4) Les stratégies et processus visés au paragraphe 1^{er} font l'objet d'un contrôle interne régulier, visant à assurer qu'ils restent exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement CRR.

Art. 53-10. Processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités.

- (1) Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés à l'article 53-22, paragraphe 1^{er}, sont de nature à garantir que les établissements CRR maintiennent en permanence le niveau, la composition et la qualité des coussins de liquidité qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques de liquidité auxquels ils sont ou pourraient être exposés.
- (2) Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés au paragraphe 1^{er} font l'objet d'un contrôle interne régulier, visant à assurer qu'elles restent exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement CRR.

Sous-section 3 : Traitement des risques.

Art. 53-11. Champ d'application.

La présente sous-section s'applique conformément au niveau d'application visé à l'article 38.

Art. 53-12. Gestion des risques.

- (1) L'organe de direction approuve et revoit régulièrement les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques auxquels les établissements CRR sont ou pourraient être exposés, y compris les risques générés par l'environnement macroéconomique dans lequel ils opèrent, eu égard à l'état du cycle économique.
- (2) L'organe de direction consacre un temps suffisant à la prise en considération des aspects liés aux risques. L'organe de direction s'engage activement dans la gestion de l'ensemble des risques significatifs ainsi que dans l'évaluation des actifs et l'utilisation des notations de crédit externes et des modèles internes liés à ces risques et s'assure que des ressources adéquates y sont consacrées.
- (3) Les établissements CRR mettent en place un système de déclaration à l'organe de direction portant sur l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci. Ce système donne à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et, lorsqu'un comité des risques a été instauré, au comité des risques, un accès adéquat aux informations sur la situation de l'établissement CRR en matière de risque et, le cas échéant et si cela est approprié, à la fonction de contrôle du risque de l'établissement CRR et aux conseils d'experts extérieurs. L'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et, s'il a été instauré, le comité des risques, déterminent la nature, le volume, la forme et la fréquence des informations relatives aux risques qui leur sont transmises.

Art. 53-13. Comités spécialisés.

- (1) Les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités instaurent un comité des risques composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de l'établissement CRR concerné. Les membres du comité des risques disposent de connaissances, de compétences et d'une expertise qui leur permettent de comprendre et de suivre en pleine connaissance de cause la stratégie en matière de risques et d'appétit pour le risque de l'établissement CRR.

- (2) Le comité des risques conseille l'organe de direction pour les aspects concernant la stratégie globale en matière de risques et d'appétit global pour le risque de l'établissement CRR, tant actuels que futurs, et il assiste l'organe de direction lorsque celui-ci supervise la mise en œuvre de cette stratégie par la direction autorisée. L'organe de direction continue à exercer la responsabilité globale à l'égard des risques.

Le comité des risques vérifie que les prix des actifs et des passifs proposés aux clients tiennent pleinement compte du modèle d'entreprise de l'établissement CRR et de sa stratégie en matière de risques. Lorsque les prix ne reflètent pas correctement les risques compte tenu du modèle d'entreprise et de la stratégie en matière de risque, le comité des risques présente à l'organe de direction un plan d'action pour y remédier.

Pour favoriser des pratiques et politiques de rémunération saines, le comité des risques, sans préjudice des tâches du comité de rémunération, examine si les incitations proposées par le système de rémunération tiennent compte du risque, des fonds propres, de la liquidité et de la probabilité et de l'échelonnement dans le temps des bénéfices.

- (3) La CSSF peut autoriser un établissement CRR qui n'est pas considéré comme ayant une importance significative en raison de sa taille et de son organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, à instaurer un comité commun des risques et d'audit. Les membres du comité commun disposent des connaissances, des compétences et de l'expertise exigées pour le comité des risques et pour le comité d'audit.

Art. 53-14. Fonction de contrôle des risques.

- (1) La CSSF veille à ce que, compte tenu de leur taille, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, les établissements CRR disposent d'une fonction de contrôle des risques indépendante des fonctions opérationnelles et qui dispose d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants, ainsi que d'un accès à l'organe de direction.

La fonction de contrôle des risques est habilitée à rendre directement compte à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, sans en référer à la direction autorisée, et peut faire part de préoccupations et avertir l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance en cas d'évolution des risques affectant, ou susceptible d'affecter, l'établissement CRR de manière significative.

- (2) La fonction de contrôle des risques veille à ce que tous les risques significatifs soient détectés, mesurés et correctement déclarés. Elle participe activement à l'élaboration de la stratégie de risque de l'établissement CRR ainsi qu'à toutes les décisions de gestion ayant une incidence significative en matière de risque et fournit une vue complète de toute la gamme des risques auxquels est exposé l'établissement CRR.
- (3) La fonction de contrôle des risques est dirigée par un membre de la direction autorisée qui est indépendant et individuellement responsable de la fonction de contrôle des risques.

Lorsque la nature, l'échelle et la complexité des activités de l'établissement CRR ne justifient pas la désignation d'une personne distincte, et en l'absence de conflits d'intérêts, un autre membre du personnel de l'établissement CRR faisant partie de l'encadrement supérieur peut assumer cette fonction.

La personne qui dirige la fonction de contrôle des risques ne peut être démise de ses fonctions sans l'accord préalable de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et elle peut, le cas échéant, en référer directement à celui-ci.

Art. 53-15. Risque de crédit et de contrepartie.

- (1) L'octroi de crédits est fondé sur des critères sains et bien définis. Les processus d'approbation, de modification, de reconduction et de refinancement des crédits sont clairement établis.
- (2) Les établissements CRR disposent de méthodes internes leur permettant d'évaluer le risque de crédit afférent aux expositions sur les différents débiteurs, titres ou positions de titrisation, et le risque de crédit au niveau du portefeuille. En particulier, les méthodes internes ne reposent pas de manière exclusive ou mécanique sur des notations externes de crédit.

La CSSF encourage les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités à mettre en place une capacité interne d'évaluation du risque

de crédit et à recourir davantage à l'approche fondée sur les notations internes pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de crédit conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013, dès lors que les expositions de ces établissements CRR sont significatives en valeur absolue et que ces établissements CRR ont simultanément un nombre élevé de contreparties significatives.

- (3) Les établissements CRR recourent à des systèmes efficaces pour la gestion et le suivi continus des divers portefeuilles et expositions impliquant un risque de crédit, y compris pour la détection et la gestion des crédits à problème et la constitution de provisions et de corrections de valeur adéquates.
- (4) Les établissements CRR veillent à ce que la diversification de leurs portefeuilles de crédit soit adéquate, compte tenu de leurs marchés-cibles et de leur stratégie globale en matière de crédit.

Art. 53-16. Risque résiduel.

Le risque que les techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit utilisées par les établissements CRR se révèlent moins efficaces que prévu est traité et contrôlé par les établissements CRR notamment dans le cadre de leurs politiques et procédures écrites.

Art. 53-17. Risque de concentration.

Les politiques et procédures écrites de l'établissement CRR prévoient notamment le traitement et le contrôle du risque de concentration découlant :

1. de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales ;
2. de l'exposition envers des groupes de contreparties liées ;
3. de l'exposition à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même région ;
4. d'expositions de crédit portant sur la même activité, le même métier ou le même produit de base ; ou
5. de l'emploi de techniques d'atténuation du risque de crédit, et notamment les risques associés à des expositions indirectes importantes au risque de crédit.

Art. 53-18. Risque de titrisation.

- (1) Les risques générés par des opérations de titrisation dans lesquelles les établissements CRR interviennent en qualité d'investisseur, d'initiateur ou de sponsor, y compris les risques de réputation tels que ceux survenant en liaison avec des structures ou des produits complexes, sont évalués et traités dans le cadre de politiques et de procédures appropriées, visant à garantir que la substance économique de l'opération est pleinement prise en considération dans l'évaluation des risques et les décisions de gestion.
- (2) Lorsqu'ils sont initiateurs d'opérations de titrisation d'expositions renouvelables assorties d'une clause de remboursement anticipé, les établissements CRR disposent d'un programme de liquidité qui leur permet de faire face aux implications des remboursements programmés ou anticipés.

Art. 53-19. Risque de marché.

- (1) Les établissements CRR mettent en œuvre des politiques et des processus qui leur permettent de détecter, de mesurer et de gérer toutes les causes et tous les effets significatifs des risques de marché.
- (2) Lorsqu'une position courte arrive à échéance avant la position longue, les établissements CRR se protègent également contre le risque d'illiquidité.
- (3) La CSSF encourage les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités à mettre en place une capacité interne d'évaluation du risque et à recourir davantage aux modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque spécifique lié aux titres de créance du portefeuille de négociation, de même que pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de défaut et de migration, dès lors que leurs expositions au risque spécifique sont significatives en valeur absolue et qu'ils détiennent un nombre élevé de positions significatives sur des titres de créance provenant de différents émetteurs.

Art. 53-20. Risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation.

- (1) Les établissements CRR mettent en œuvre des systèmes internes et utilisent la méthode standard ou la méthode standard simplifiée pour détecter, évaluer, gérer et atténuer les risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt affectant aussi bien la valeur économique des fonds propres que les produits d'intérêts nets de leurs activités hors portefeuille de négociation.
- (2) Les établissements CRR mettent en œuvre des systèmes pour apprécier et suivre les risques découlant d'éventuelles variations des écarts de crédit affectant aussi bien la valeur économique des fonds propres que les produits d'intérêts nets de leurs activités hors portefeuille de négociation.
- (3) La CSSF peut exiger d'un établissement CRR qu'il utilise la méthode standard visée au paragraphe 1^{er} lorsque les systèmes internes qu'il met en œuvre ne sont pas satisfaisants aux fins de l'évaluation des risques visés au paragraphe 1^{er}.
- (4) La CSSF peut exiger d'un établissement CRR de petite taille et non complexe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013 qu'il utilise la méthode standard lorsque la méthode standard simplifiée ne tient pas suffisamment compte des risques de taux d'intérêt inhérents aux activités hors portefeuille de négociation.

Art. 53-21. Risque opérationnel.

- (1) Les établissements CRR mettent en œuvre des politiques et procédures pour évaluer et gérer leurs expositions au risque opérationnel, y compris au risque lié au modèle et aux risques découlant de l'externalisation, et pour couvrir les événements à faible fréquence mais à fort impact. Les établissements CRR précisent, aux fins de ces politiques et procédures, ce qui constitue un risque opérationnel.
- (2) Les établissements CRR mettent en œuvre des plans d'urgence et de poursuite de l'activité visant à assurer la capacité de l'établissement CRR à limiter les pertes et à ne pas interrompre son activité en cas de perturbation grave de celle-ci.

Art. 53-22. Risque de liquidité.

- (1) Les établissements CRR disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité sur des périodes adéquates de différentes longueurs, y compris intra-journalières. Ces stratégies, politiques, processus et systèmes sont spécifiquement adaptés aux lignes d'activité, aux devises, aux succursales et aux entités juridiques et comprennent des mécanismes adéquats pour la répartition des coûts, des avantages et des risques liés à la liquidité.
- (2) Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés au paragraphe 1^{er} sont proportionnés à la complexité, au profil de risque, au champ d'activité de l'établissement CRR, au niveau de tolérance au risque fixé par l'organe de direction, et reflètent l'importance de l'établissement CRR dans chacun des États membres où il exerce son activité. Les établissements CRR communiquent à la CSSF le niveau de tolérance au risque pour toutes les lignes d'activité concernées.
- (3) Les établissements CRR possèdent un profil de risque de liquidité correspondant aux exigences d'un système solide et performant, compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités.
- (4) Les établissements CRR établissent des méthodes permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les situations de financement. Ces méthodes tiennent compte des flux de trésorerie significatifs courants et prévus liés aux actifs, aux passifs, aux éléments de hors bilan, y compris les engagements éventuels et l'incidence possible du risque de réputation.
- (5) Les établissements CRR établissent une distinction entre actifs gagés et actifs non grevés qui sont disponibles à tout moment, notamment dans les situations d'urgence. Ils tiennent compte de l'entité juridique dans laquelle se trouvent les actifs, du pays dans lequel ceux-ci sont légalement inscrits, soit dans un registre, soit dans un compte, ainsi que de leur éligibilité, et suivent la façon dont ces actifs peuvent être mobilisés en temps voulu.
- (6) Les établissements CRR prennent en considération les limitations d'ordre juridique, réglementaire et opérationnel aux éventuels transferts de liquidité et d'actifs non grevés entre les entités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Espace économique européen.

- (7) Les établissements CRR s'appuient sur différents instruments d'atténuation du risque de liquidité, y compris un système de limites et des coussins de liquidité afin d'être en mesure de faire face à un éventail de types de crises, ainsi que sur une diversification adéquate de sa structure de financement et un accès aux sources de financement. Ils revoient régulièrement ces dispositions.
- (8) Les établissements CRR envisagent des scénarios alternatifs relatifs aux positions de liquidité et aux facteurs d'atténuation du risque et réexaminent les hypothèses sous-tendant les décisions afférentes à la situation de financement au moins une fois par an. À ces fins, les différents scénarios couvrent notamment les éléments de hors bilan et les autres engagements éventuels, y compris ceux des entités de titrisation ou d'autres entités ad hoc, au sens du règlement (UE) n° 575/2013, à l'égard desquelles l'établissement CRR joue un rôle de sponsor ou auxquelles il procure des aides de trésorerie significatives.
- (9) Les établissements CRR examinent l'incidence potentielle de scénarios alternatifs portant sur l'établissement CRR lui-même, l'ensemble du marché et une combinaison des deux. Ils prennent en considération des périodes de différentes longueurs et des conditions de crise de différentes intensités.
- (10) Les établissements CRR adaptent leurs stratégies, politiques et limites en matière de risque de liquidité et élaborent des plans d'urgence efficaces, en tenant compte des résultats des scénarios alternatifs visés aux paragraphes 8 et 9.
- (11) Les établissements CRR disposent de plans de rétablissement de la liquidité fixant des stratégies adéquates et des mesures de mise en œuvre appropriées afin de remédier aux éventuels déficits de liquidité, y compris en ce qui concerne les succursales établies dans d'autres États membres. Les établissements CRR mettent ces plans à l'épreuve au moins une fois par an, les mettent à jour sur base des résultats des scénarios alternatifs visés aux paragraphes 8 et 9 et les communiquent à la direction autorisée pour approbation, afin que les politiques et les processus puissent être adaptés en conséquence. Les établissements CRR prennent à l'avance les mesures opérationnelles appropriées pour garantir que les plans de rétablissement de la liquidité puissent être immédiatement mis en œuvre. Pour les établissements de crédit, ces mesures opérationnelles consistent notamment à détenir des sûretés immédiatement disponibles aux fins d'un financement par les banques centrales. Il peut notamment s'agir de sûretés libellées, le cas échéant, dans la devise d'un autre État membre ou dans la devise d'un pays tiers « à laquelle »¹⁰³⁵ l'établissement CRR est exposé, et qui sont détenues, en fonction des nécessités opérationnelles, sur le territoire d'un État membre d'accueil ou d'un pays tiers à la monnaie duquel l'établissement CRR est exposé.

Art. 53-23. Risque de levier excessif.

- (1) Les établissements CRR disposent de politiques et de processus pour détecter, gérer et suivre le risque de levier excessif. Les indicateurs pour le risque de levier excessif sont notamment le ratio de levier déterminé conformément à l'article 429 du règlement (UE) n° 575/2013 et les asymétries entre actifs et obligations.
- (2) Les établissements CRR gèrent prudemment le risque de levier excessif en tenant dûment compte des augmentations possibles du risque de levier excessif qui résultent d'une diminution des fonds propres de l'établissement CRR du fait de pertes attendues ou réalisées, selon les règles comptables applicables. À cette fin, les établissements CRR sont en mesure de résister à un éventail de situations de crise en ce qui concerne le risque de levier excessif.

Sous-section 4 : Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

Art. 53-24. Champ d'application.

Les établissements CRR appliquent la présente sous-section conformément au niveau d'application des exigences de la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013.

(...)¹⁰³⁶

Art. 53-25. Mise en œuvre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

- (1) Aux fins de l'application du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, la CSSF contrôle les dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les

¹⁰³⁵ Loi du 15 juillet 2024

¹⁰³⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

établissements CRR pour respecter la présente loi et le règlement (UE) n° 575/2013, et évalue, sur base notamment des critères techniques définis à l'article 53-26 :

1. les risques auxquels les établissements CRR sont ou pourraient être exposés ;
 2. l'adéquation des dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les établissements CRR et les fonds propres et liquidités qu'ils détiennent en vue d'assurer une gestion et une couverture saines et prudentes de leurs risques ; et
 3. les risques mis en évidence par les tests de résistance, en tenant compte de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités d'un établissement CRR.
- (2) La CSSF fixe la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1^{er}, en tenant compte de la taille et de l'importance systémique de l'établissement CRR concerné, ainsi que de la nature, l'échelle et la complexité de ses activités. La fréquence est au moins annuelle pour les établissements CRR relevant du programme de contrôle prudentiel visé à l'article 53-30, paragraphe 2.
- (3) La CSSF peut adapter les méthodes d'application du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1^{er} afin de prendre en compte les établissements CRR présentant un profil de risque similaire, tels que des modèles d'entreprise similaires ou la localisation géographique de leurs expositions. Ces méthodes adaptées peuvent inclure des critères de référence axés sur le risque et des indicateurs quantitatifs, permettent de prendre dûment en considération les risques spécifiques auxquels chaque établissement CRR peut être exposé et n'ont pas d'incidence sur le caractère spécifique à l'établissement CRR des mesures imposées conformément à l'article 53-1.

Lorsque la CSSF utilise des méthodes adaptées conformément au présent paragraphe, elle en informe l'ABE.

Art. 53-26. Critères techniques du contrôle et de l'évaluation prudentiels.

- (1) Outre les risques de crédit et de marché et les risques opérationnels, le contrôle et l'évaluation prudentiels en application de l'article 53-25 portent sur :
1. les résultats des tests de résistance effectués conformément à l'article 177 du règlement (UE) n° 575/2013 par les établissements CRR qui appliquent l'approche fondée sur les notations internes ;
 2. l'exposition au risque de concentration et la gestion de ce risque par les établissements CRR, y compris le respect des exigences énoncées à la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 53-17 ;
 3. la solidité, le caractère approprié et les modalités d'application des politiques et procédures mises en œuvre par les établissements CRR aux fins de la gestion du risque résiduel associé à l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit reconnues ;
 4. le caractère adéquat des fonds propres détenus par les établissements CRR en regard des actifs qu'ils ont titrisés, compte tenu de la substance économique de la transaction, y compris du degré de transfert de risque réalisé ;
 5. l'exposition au risque de liquidité ainsi que la mesure et la gestion de ce risque par les établissements CRR, y compris l'élaboration d'analyses à partir de scénarios alternatifs, la gestion des éléments d'atténuation du risque tels que le niveau, la composition et la qualité des coussins de liquidité et la mise en place de plans d'urgence efficaces. À ce titre, la CSSF effectue à intervalles réguliers une évaluation approfondie de la gestion globale du risque de liquidité par les établissements CRR et encourage l'élaboration de méthodes internes saines. Ces examens tiennent compte du rôle joué par les établissements CRR sur les marchés financiers ;
 6. l'impact des effets de diversification et la façon dont ces effets sont intégrés au système d'évaluation des risques ;
 7. les résultats des tests de résistance effectués par les établissements CRR qui utilisent un modèle interne pour calculer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 5, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 8. la localisation géographique des expositions des établissements CRR ;

9. le modèle d'entreprise de l'établissement CRR ;
 10. l'existence d'un soutien implicite qu'un établissement CRR a apporté à une opération de titrisation ;
 11. l'exposition des établissements CRR au risque de taux d'intérêt inhérent à leurs activités hors portefeuille de négociation ;
 12. l'exposition des établissements CRR au risque de levier excessif, tel qu'il ressort des indicateurs de levier excessif, et notamment du ratio de levier déterminé conformément à l'article 429 du règlement (UE) n° 575/2013. L'adéquation du ratio de levier et des dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les établissements CRR pour gérer le risque de levier excessif, sont évalués en tenant compte du modèle d'entreprise des établissements CRR.
- (2) Aux fins de l'appréciation à effectuer conformément à l'article 53-25, paragraphe 1^{er}, point 2, la CSSF examine la mesure dans laquelle les corrections de valeur effectuées conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les positions ou portefeuilles de négociation permettent à l'établissement CRR de vendre ou de couvrir rapidement ses positions sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales.
 - (3) Aux fins de l'appréciation à effectuer conformément à l'article 53-25, paragraphe 1^{er}, point 2, le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF couvrent les dispositifs de gouvernance des établissements CRR, leur culture et leurs valeurs d'entreprise et la capacité des membres de l'organe de direction à exercer leurs attributions. Ces contrôles et évaluations sont réalisés sur base notamment des ordres du jour des réunions de l'organe de direction et de ses comités et des documents y afférents, ainsi que sur base des résultats de l'évaluation interne ou externe des performances de l'organe de direction.
 - (4) En complément du paragraphe 1^{er}, point 5, et par référence à l'article 53-22, paragraphe 3, la CSSF suit les évolutions affectant les profils de risque de liquidité, y compris la conception des produits et leurs volumes, la gestion des risques, les politiques de financement et les concentrations de financement.

Art. 53-27. Analyse comparative prudentielle des approches internes pour le calcul des exigences de fonds propres.

Sur la base des informations qui lui sont communiquées par les établissements CRR conformément à l'article 53-32 et sur base de critères d'évaluations fixés par l'ABE, la CSSF suit l'éventail des montants d'exposition pondérés ou exigences de fonds propres, selon le cas, hors risque opérationnel, pour les expositions ou transactions incluses dans le portefeuille de référence résultant des approches internes de ces établissements CRR. Au moins une fois par an, la CSSF procède à une évaluation de la qualité de ces approches en particulier en ce qui concerne :

1. les approches qui affichent des différences significatives dans leurs exigences de fonds propres pour une même exposition ;
2. les approches qui affichent une diversité particulièrement faible ou élevée et aussi une sous-évaluation significative et systématique des exigences de fonds propres.

Lorsque certains établissements CRR s'écartent de manière significative de la majorité de leurs pairs ou lorsque des approches présentant peu de points communs se traduisent par des résultats très divergents, la CSSF enquête sur les raisons d'une telle situation.

Art. 53-28. Examen continu de l'autorisation d'utiliser des approches internes.

- (1) La CSSF examine à intervalles réguliers, et au moins tous les trois ans, si les établissements CRR respectent les exigences relatives aux approches pour lesquelles une autorisation préalable des autorités compétentes est exigée avant leur application aux fins de calculer les exigences de fonds propres conformément à la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013. Elle tient compte, en particulier, de l'évolution des activités d'un établissement CRR et de l'application de ces approches aux nouveaux produits. Lorsqu'elle réexamine les autorisations données aux établissements CRR d'utiliser des approches internes, la CSSF tient compte des analyses et des valeurs de référence émises par l'ABE en matière d'approches internes.
- (2) Pour les établissements CRR qui utilisent ces approches, la CSSF vérifie et évalue notamment que l'établissement CRR recourt à des techniques et des pratiques bien élaborées et à jour et s'assure, compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités, que les

établissements CRR ne s'appuient pas exclusivement ou mécaniquement sur des notations de crédit externes pour évaluer la solvabilité d'une entité ou d'un instrument financier.

Art. 53-29. Tests de résistance prudentiels.

La CSSF applique le cas échéant, mais au moins une fois par an, des tests de résistance prudentiels aux établissements CRR qu'elle surveille, à l'appui du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels prévu à l'article 53-25.

Art. 53-30. Programme de contrôle prudentiel.

- (1) La CSSF adopte au moins une fois par an un programme de contrôle prudentiel pour les établissements CRR qu'elle surveille. Ce programme tient compte du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels prévu à l'article 53-25. Il comprend :
 1. une indication de la manière dont la CSSF entend mener ses missions et allouer ses ressources ;
 2. une identification des établissements CRR qu'elle entend soumettre à une surveillance renforcée et les mesures prises à cette fin, conformément au paragraphe 3 ;
 3. un plan pour les contrôles sur place des établissements CRR, y compris leurs succursales et filiales établies dans d'autres États membres conformément aux articles 52, 119 et 122 de la directive 2013/36/UE.
- (2) Le programme de contrôle prudentiel couvre :
 1. les établissements CRR pour lesquels les résultats des tests de résistance visés à l'article 53-26, paragraphe 1^{er}, points 1 et 7, et à l'article 53-29 ou les résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiel visé à l'article 53-25 font apparaître des risques significatifs quant à leur solidité financière ou des violations du règlement (UE) n° 575/2013 ou de la présente loi ;
 2. tout autre établissement CRR lorsque la CSSF le juge nécessaire.
- (3) Lorsqu'elles sont appropriées au regard de l'article 53-25, la CSSF prend les mesures suivantes :
 1. une augmentation du nombre ou de la fréquence des contrôles sur place de l'établissement CRR ;
 2. la présence permanente de la CSSF dans l'établissement CRR ;
 3. des déclarations d'informations supplémentaires ou plus fréquentes de la part de l'établissement CRR ;
 4. des examens supplémentaires ou plus fréquents des plans opérationnels, stratégiques ou d'entreprise de l'établissement CRR ;
 5. des examens thématiques permettant le suivi de risques spécifiques susceptibles de se matérialiser.
- (4) L'adoption d'un programme de contrôle prudentiel par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine n'empêche pas les autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'effectuer, au cas par cas, des contrôles sur place et des inspections des activités exercées par les succursales d'établissements CRR établies sur leur territoire, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE.
- (5) L'adoption d'un programme de contrôle prudentiel par l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'empêche pas la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'effectuer, au cas par cas, des contrôles sur place et des inspections des activités exercées par les succursales d'établissements CRR établies sur le territoire luxembourgeois, conformément à l'article 46, paragraphe 6.

Sous-section 5 : Portefeuilles de référence.

Art. 53-31. Champ d'application.

Les établissements CRR appliquent la présente sous-section conformément au niveau d'application des exigences de la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 53-32. Portefeuilles de référence.

Les établissements CRR autorisés à recourir à des approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres, hors risque opérationnel, transmettent à la CSSF et à l'ABE les résultats des calculs fondés sur leurs approches internes pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence déterminés par l'ABE. Ils communiquent à ces mêmes autorités, séparément des résultats susmentionnés, les résultats des portefeuilles spécifiques que la CSSF aurait définis en consultation avec l'ABE. Ces transmissions sont réalisées sur base de procédures, de modèles, de définitions et de moyens informatiques définis par l'ABE.

Les établissements CRR transmettent les résultats de leurs calculs, accompagnés d'une explication relative aux méthodes utilisées pour les produire, à une fréquence appropriée et au moins une fois par an. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Section 4 : Processus de contrôle à l'égard des entreprises d'investissement IFR.

Sous-section 1re : Mesures et pouvoirs de surveillance.

Art. 53-33. Mesures et pouvoirs de surveillance.

- (1) La CSSF exige des entreprises d'investissement IFR qu'elles prennent, à un stade précoce, les mesures nécessaires pour traiter des problèmes suivants :
1. une entreprise d'investissement IFR ne satisfait pas aux exigences de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/2033 ;
 2. la CSSF a la preuve qu'une entreprise d'investissement IFR est susceptible d'enfreindre les dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/2033 dans les douze mois qui suivent.
- (2) Aux fins du paragraphe 1^{er} du présent article, de l'article 53-44, de l'article 53-45, paragraphe 3, ainsi que de l'application du règlement (UE) 2019/2033, la CSSF est dotée des pouvoirs suivants :
1. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles disposent de fonds propres au-delà des exigences fixées à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033, dans les conditions prévues à l'article 53-34, ou qu'elles adaptent les fonds propres et les actifs liquides exigés en cas de modification significative de leur activité ;
 2. exiger le renforcement des dispositifs, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre conformément aux articles 17, paragraphe 1bis, et 53-40 ;
 3. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles présentent, dans un délai d'un an, un plan de mise en conformité avec les exigences de surveillance prévues par la présente loi et le règlement (UE) 2019/2033 et qu'elles fixent un délai pour la mise en œuvre de ce plan, et exiger des améliorations dudit plan en ce qui concerne sa portée et le délai prévu ;
 4. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles appliquent à leurs actifs une politique spécifique de provisionnement ou un traitement spécifique en termes d'exigences de fonds propres ;
 5. restreindre ou limiter l'activité, les opérations ou le réseau des entreprises d'investissement IFR, ou demander la cession d'activités qui font peser des risques excessifs sur la solidité financière d'une entreprise d'investissement IFR ;
 6. exiger la réduction du risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes des entreprises d'investissement IFR, y compris les activités externalisées ;
 7. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles limitent la rémunération variable en pourcentage des revenus nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine ;
 8. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles affectent des bénéfices nets au renforcement des fonds propres ;
 9. limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par une entreprise d'investissement IFR aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette limitation ou interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut de l'entreprise d'investissement IFR ;

10. imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, y compris sur les positions de capital et de liquidités ;
11. imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité conformément à l'article 53-36 ;
12. exiger la publication d'informations supplémentaires ;
13. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles réduisent les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'utilisent les entreprises d'investissement IFR pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de leurs processus, de leurs données et de leurs actifs.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 10, la CSSF ne peut imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes aux entreprises d'investissement IFR que lorsque les informations à déclarer ne sont pas redondantes et que l'une des conditions suivantes est remplie :

1. l'un des cas visés au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, s'applique ;
2. la CSSF juge qu'il est nécessaire de recueillir les preuves visées au paragraphe 1^{er}, point 2 ;
3. les informations supplémentaires sont exigées aux fins du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé à l'article 53-44.

Les informations sont réputées redondantes lorsque la CSSF détient déjà des informations identiques ou substantiellement identiques, que ces informations peuvent être produites par la CSSF ou que celle-ci peut les obtenir par d'autres moyens qu'en exigeant de l'entreprise d'investissement IFR qu'elle les déclare. La CSSF n'exige pas d'informations supplémentaires lorsque les informations sont à sa disposition sous un autre format ou à un autre niveau de granularité que les informations supplémentaires à déclarer et que ce format ou niveau de granularité différent ne l'empêche pas de produire des informations substantiellement similaires.

Art. 53-34. Exigence de fonds propres supplémentaires.

- (1) La CSSF n'impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-33 , paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, que si, sur la base des contrôles et examens effectués conformément aux articles 53-44 et 53-45, elle constate l'une des situations suivantes pour une entreprise d'investissement IFR :
 1. l'entreprise d'investissement IFR est exposée à des risques ou à des éléments de risques, ou fait peser sur d'autres des risques qui sont significatifs et qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts par les exigences de fonds propres, en particulier les exigences basées sur les facteurs K, énoncées à la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033 ;
 2. l'entreprise d'investissement IFR ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 17, paragraphe 1bis, et 53-40, et il est peu probable que d'autres mesures de surveillance améliorent suffisamment les dispositifs, processus, mécanismes et stratégies dans un délai approprié ;
 3. les corrections en ce qui concerne l'évaluation prudente du portefeuille de négociation sont insuffisantes pour permettre à l'entreprise d'investissement IFR de vendre ou de couvrir ses positions dans un bref délai sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales ;
 4. il ressort de l'examen effectué en vertu de l'article 53-45 que le non-respect des exigences régissant l'utilisation des modèles internes autorisés est susceptible d'entraîner des niveaux de capital inadéquats ;
 5. à plusieurs reprises, l'entreprise d'investissement IFR n'a pas établi ou conservé un niveau adéquat de fonds propres supplémentaires tel qu'il est prévu à l'article 53-35.
- (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, point 1, des risques ou des éléments de risques ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres fixées à la troisième et à la quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033 que si le montant, le type et la répartition du capital jugés adéquats par la CSSF à l'issue du contrôle prudentiel de l'évaluation réalisée par les entreprises d'investissement IFR conformément à l'article 53-40, paragraphe 1^{er}, vont au-delà de l'exigence de fonds

propres de l'entreprise d'investissement IFR prévue dans la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, le capital jugé approprié peut comporter des risques ou des éléments de risques qui sont explicitement exclus de l'exigence de fonds propres prévue dans la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033.

- (3) La CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires exigé en vertu de l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, comme étant la différence entre le capital jugé adéquat conformément au paragraphe 2 du présent article et l'exigence de fonds propres prévue dans la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033.
- (4) La CSSF impose aux entreprises d'investissement IFR de respecter l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, au moyen de fonds propres respectant les conditions suivantes :
 1. l'exigence de fonds propres supplémentaires est remplie, au moins pour les trois quarts, au moyen de fonds propres de catégorie 1 ;
 2. les fonds propres de catégorie 1 sont constitués au moins pour les trois quarts de fonds propres de base de catégorie 1 ;
 3. ces fonds propres ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et c), du règlement (UE) 2019/2033.
- (5) La CSSF justifie par écrit sa décision d'imposer une exigence de fonds propres supplémentaires en vertu de l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, en fournissant un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1^{er} à 4 du présent article. Ce compte rendu comprend, dans le cas prévu au paragraphe 1^{er}, point 4, du présent article, une déclaration spécifique indiquant les raisons pour lesquelles le niveau de capital fixé conformément à l'article 53-35, paragraphe 1^{er}, n'est plus considéré comme suffisant.
- (6) La CSSF peut imposer, conformément aux paragraphes 1^{er} à 5, une exigence de fonds propres supplémentaires aux entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées fixées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033 sur la base d'une évaluation au cas par cas.

Art. 53-35. Recommandations sur les fonds propres supplémentaires.

- (1) Compte tenu du principe de proportionnalité ainsi que de l'ampleur, de l'importance systémique, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités des entreprises d'investissement IFR non-PNI, la CSSF peut exiger de ces entreprises d'investissement IFR non-PNI qu'elles disposent d'un niveau de fonds propres qui, sur la base de l'article 53-40, soit suffisamment supérieur aux exigences prévues dans la troisième partie du règlement (UE) 2019/2033 et à la présente section, y compris les exigences de fonds propres supplémentaires visées à l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, pour faire en sorte que les fluctuations économiques conjoncturelles ne conduisent pas à une violation de ces exigences ou ne compromettent pas la capacité de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI de liquider ou cesser ses activités en bon ordre.
- (2) La CSSF contrôle, s'il y a lieu, le niveau de fonds propres qui a été fixé par chaque entreprise d'investissement IFR non-PNI, conformément au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, lui communique les conclusions de ce contrôle, en précisant notamment les éventuels ajustements attendus d'elle en ce qui concerne le niveau de fonds propres fixé conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, ainsi que la date à laquelle la CSSF exige que l'ajustement soit achevé.

Art. 53-36. Exigences spécifiques de liquidité.

- (1) La CSSF n'impose les exigences spécifiques de liquidité visées à l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 11, que lorsque, sur la base des contrôles et examens effectués conformément aux articles 53-44 et 53-45, elle constate qu'une entreprise d'investissement IFR non-PNI, ou qu'une entreprise d'investissement IFR qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033 mais n'a pas été exemptée de l'exigence de liquidité conformément à l'article 43, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033, se trouve dans l'une des situations suivantes :

1. elle est exposée à un risque de liquidité ou à des éléments de risque de liquidité qui sont significatifs et qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts par l'exigence de liquidité prévue dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033 ;
 2. elle ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 17, paragraphe 1bis, et 53-40, et il est peu probable que d'autres mesures administratives améliorent suffisamment les dispositifs, processus, mécanismes et stratégies dans un délai approprié.
- (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, point 1, un risque de liquidité ou des éléments de risque de liquidité ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par l'exigence de liquidité énoncée dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033 que si le montant et le type de liquidité jugés adéquats par la CSSF à l'issue du contrôle prudentiel de l'évaluation réalisée par les entreprises d'investissement IFR conformément à l'article 53-40, paragraphe 1^{er}, vont au-delà de l'exigence de liquidité de l'entreprise d'investissement IFR prévue dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033.
- (3) La CSSF fixe le niveau spécifique de liquidité exigé en vertu de l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 11, comme étant la différence entre la liquidité jugée adéquate conformément au paragraphe 2 du présent article et l'exigence de liquidité prévue dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033.
- (4) La CSSF exige des entreprises d'investissement visées au paragraphe 1^{er} qu'elles respectent les exigences spécifiques de liquidité visées à l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 11, avec des actifs liquides conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2019/2033.
- (5) La CSSF justifie par écrit sa décision d'imposer une exigence spécifique de liquidité en vertu de l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 11, en fournissant un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1^{er} à 3 du présent article.

Art. 53-37. Coopération avec les autorités de résolution.

La CSSF notifie aux autorités de résolution concernées toute exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, à une entreprise d'investissement IFR qui est une entreprise d'investissement BRRD au sens de l'article 59-15, alinéa 1^{er}, point 11, et tout ajustement éventuellement attendu conformément à l'article 53-35, paragraphe 2, en ce qui concerne une telle entreprise d'investissement.

Art. 53-38. Exigences de publication.

La CSSF est habilitée à :

1. exiger des entreprises d'investissement IFR non-PNI et des entreprises d'investissement visées à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 qu'elles publient, plus d'une fois par an, les informations visées à l'article 46 dudit règlement, et à fixer les délais de cette publication ;
2. exiger des entreprises d'investissement IFR non-PNI et des entreprises d'investissement visées à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 qu'elles utilisent, pour les publications autres que les états financiers, des supports et des lieux spécifiques, en particulier leurs sites internet ;
3. exiger des entreprises mères qu'elles publient une fois par an, soit intégralement, soit en renvoyant à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, ainsi que de la structure de gouvernance et organisationnelle de leur groupe d'entreprises d'investissement IFR, conformément à l'article 17, paragraphe 1bis, alinéa 1^{er}, et à l'article 18, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, paragraphe 3, paragraphe 4 et paragraphe 18, alinéa 1^{er}.

Art. 53-39. Obligation d'informer l'ABE.

La CSSF informe l'ABE :

1. de son processus de contrôle et d'évaluation visé à l'article 53-44 ;
2. de la méthode utilisée pour les décisions visées aux articles 53-33, paragraphe 2, 53-34 et 53-35 ;
3. du niveau des sanctions administratives visées à l'article 63-2ter.

Sous-section 2 : Fonds propres internes et liquidités.

Art. 53-40. Fonds propres internes et liquidités.

- (1) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI mettent en place des dispositifs, stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition des fonds propres internes et des actifs liquides qu'elles jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques qu'elles peuvent faire peser sur les autres et auxquels elles sont ou pourraient elles-mêmes être exposées.
- (2) Les dispositifs, stratégies et processus visés au paragraphe 1^{er} sont adaptés et proportionnés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement concernée. Ils font l'objet d'un contrôle interne régulier.
- (3) La CSSF peut demander aux entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033 d'appliquer les exigences prévues aux paragraphes 1^{er} et 2. Afin de déterminer la mesure dans laquelle ces entreprises d'investissement devront appliquer les exigences prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, la CSSF tient compte de la nature et de la complexité de leurs activités, ainsi que des risques qu'elles peuvent faire peser sur les autres et auxquels elles sont ou pourraient elles-mêmes être exposées.

Sous-section 3 : Traitement des risques.

Art. 53-41. Traitement des entreprises d'investissement IFR à l'égard des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033.

- (1) La présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement IFR qui déterminent qu'elles ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033.
- (2) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR qui ne remplit pas toutes les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033 les remplit ultérieurement, la présente sous-section cesse d'être applicable au terme d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies, à condition que l'entreprise d'investissement IFR a continué de remplir sans interruption les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033 et qu'elle en a informé la CSSF.
- (3) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR constate qu'elle ne remplit plus l'ensemble des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033, elle en informe la CSSF et se conforme à la présente sous-section dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'évaluation a eu lieu.
- (4) Lorsque la présente sous-section s'applique et que l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 est appliqué, la présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement sur base individuelle.

Lorsque la présente sous-section s'applique et que la consolidation prudentielle visée à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 est appliquée, la présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement sur base individuelle et consolidée.

Par dérogation à l'alinéa 2, la présente sous-section ne s'applique pas aux entreprises filiales incluses dans une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 11, du règlement (UE) 2019/2033, et qui sont établies dans des pays tiers, lorsque l'entreprise mère dans l'Union européenne peut démontrer que l'application de la présente sous-section est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel ces entreprises filiales sont établies.

Art. 53-42. Rôle de l'organe de direction dans la gestion des risques.

- (1) L'organe de direction de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI approuve et revoit régulièrement les stratégies et politiques en matière d'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI et en matière de gestion, de suivi et d'atténuation des risques auxquels l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est ou peut être exposée, en tenant compte de l'environnement macroéconomique et du cycle économique de cette dernière.

- (2) L'organe de direction consacre un temps suffisant pour assurer une juste prise en compte des questions visées au paragraphe 1^{er} et il alloue suffisamment de ressources à la gestion de l'ensemble des risques significatifs auxquels l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est exposée.
- (3) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI mettent en place un système de déclaration à l'organe de direction pour l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci.
- (4) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné instaurent un comité des risques composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de l'entreprise d'investissement concernée.
- Les membres du comité des risques visé à l'alinéa 1^{er} disposent de connaissances, de compétences et d'une expertise qui leur permettent de comprendre, de gérer et de suivre en pleine connaissance de cause la stratégie en matière de risques et l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement concernée. Ils veillent à ce que le comité des risques conseille l'organe de direction pour les aspects concernant la stratégie globale en matière de risques et l'appétit global pour le risque de l'entreprise d'investissement concernée, tant actuels que futurs, et assiste l'organe de direction lorsque celui-ci supervise la mise en œuvre de cette stratégie par la direction autorisée. L'organe de direction continue à exercer la responsabilité globale à l'égard des stratégies et politiques de l'entreprise d'investissement en matière de risques.
- (5) L'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et, le cas échéant, le comité des risques de cet organe, ont accès aux informations sur les risques auxquels l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est ou peut être exposée.

Art. 53-43. Traitement des risques.

- (1) La CSSF veille à ce que les entreprises d'investissement IFR non-PNI disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les éléments suivants :
1. les causes et effets significatifs des risques pour les clients, et toute incidence significative sur les fonds propres ;
 2. les causes et effets significatifs des risques pour le marché, et toute incidence significative sur les fonds propres ;
 3. les causes et effets significatifs des risques pour l'entreprise d'investissement, en particulier ceux pouvant abaisser le niveau des fonds propres disponibles ;
 4. le risque de liquidité sur des périodes adéquates de différentes longueurs, y compris intrajournalières, de manière à garantir le maintien des niveaux adéquats de ressources liquides, y compris pour s'attaquer aux causes significatives des risques visés aux points 1, 2 et 3.

Les stratégies, politiques, processus et systèmes sont proportionnés à la complexité, au profil de risque et au champ d'activité de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ainsi qu'au niveau de tolérance au risque fixé par l'organe de direction, et reflètent l'importance de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI dans chacun des États membres où elle exerce son activité.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 1, et de l'alinéa 2, la CSSF tient compte des règles régissant la ségrégation qui est applicable aux fonds de clients.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 1, les entreprises d'investissement IFR non-PNI doivent envisager de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 3, les causes significatives des risques pour l'entreprise d'investissement IFR non-PNI elle-même incluent, le cas échéant, des modifications significatives de la valeur comptable des actifs, y compris toute créance sur les agents liés, la défaillance de clients ou de contreparties, les positions sur des instruments financiers, des devises étrangères et des matières premières ainsi que les obligations liées aux régimes de retraite à prestations définies.

Les entreprises d'investissement IFR non-PNI prennent dûment en considération toute incidence significative sur les fonds propres lorsque de tels risques ne sont pas pris en compte de manière appropriée par les exigences des fonds propres calculées en application de l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033.

- (2) Si les entreprises d'investissement IFR non-PNI doivent liquider ou cesser leurs activités, la CSSF exige qu'elles prennent, en tenant compte de la viabilité et de la pérennité de leurs modèles et stratégies d'entreprise, dûment en considération les exigences et les ressources nécessaires qui sont réalistes à l'égard des délais et du maintien des fonds propres et des ressources liquides, tout au long du processus de sortie du marché.
- (3) Par dérogation à l'article 53-41, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1, 3 et 4, et alinéa 2, du présent article, s'applique également aux entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033.

Sous-section 4 : Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

Art. 53-44. Contrôle et évaluation prudentiels.

- (1) La CSSF contrôle, dans la mesure où cela est pertinent et nécessaire et en tenant compte de la taille, du profil de risque et du modèle économique de l'entreprise d'investissement IFR, les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les entreprises d'investissement IFR pour se conformer à la présente loi et au règlement (UE) 2019/2033 et évalue ce qui suit, lorsque cela est approprié et pertinent, de manière à assurer une gestion et une couverture saines de leurs risques :
 1. les risques visés à l'article 53-43 ;
 2. la localisation géographique des expositions d'une entreprise d'investissement IFR ;
 3. le modèle d'entreprise appliqué par l'entreprise d'investissement IFR ;
 4. l'évaluation du risque systémique, compte tenu de l'identification et de la mesure du risque systémique prévues par l'article 23 du règlement (UE) n° 1093/2010 ou des recommandations du Comité européen du risque systémique ou du comité du risque systémique ;
 5. les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'utilisent les entreprises d'investissement IFR pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de leurs processus, de leurs données et de leurs actifs ;
 6. l'exposition de l'entreprise d'investissement IFR au risque de taux d'intérêt résultant de ses activités hors portefeuille de négociation ;
 7. les dispositifs de gouvernance de l'entreprise d'investissement IFR et la capacité des membres de l'organe de direction à exercer leurs attributions.

Aux fins du présent paragraphe, la CSSF prend en compte si une entreprise d'investissement IFR a une assurance de responsabilité civile professionnelle.

- (2) La CSSF fixe, en tenant compte du principe de proportionnalité, la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1^{er}, compte tenu de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'entreprise d'investissement IFR concernée et, le cas échéant, de son importance systémique.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, la CSSF tient compte des règles régissant la ségrégation qui sont applicables aux fonds de clients détenus.

- (3) La CSSF décide au cas par cas si et sous quelle forme le contrôle et l'évaluation doivent être effectués à l'égard des entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033, uniquement lorsqu'elle l'estime nécessaire en raison de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de ces entreprises d'investissement.
- (4) Lorsqu'elle effectue le contrôle et l'évaluation visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 7, la CSSF a accès aux ordres du jour et comptes rendus des réunions de l'organe de direction et de ses comités ainsi qu'aux documents y afférents, de même qu'aux résultats de l'évaluation interne ou externe des performances de l'organe de direction.

Art. 53-45. Examen continu de l'autorisation d'utiliser des modèles internes.

- (1) La CSSF examine à intervalles réguliers, et au moins tous les trois ans, le respect par les entreprises d'investissement IFR des exigences relatives à l'autorisation d'utiliser des modèles internes tels qu'ils sont visés à l'article 22 du règlement (UE) 2019/2033. La CSSF tient compte, en particulier, de l'évolution des activités d'une entreprise d'investissement IFR et de l'application de ces modèles internes aux nouveaux produits, et elle vérifie et évalue si les entreprises d'investissement IFR qui utilisent ces modèles internes recourent à des techniques et à des pratiques bien élaborées et à jour. La CSSF veille à ce qu'il soit remédié aux lacunes constatées dans la couverture des risques par les modèles internes d'une entreprise d'investissement IFR ou prend des mesures afin d'en atténuer les conséquences, notamment par l'imposition d'exigences de fonds propres supplémentaires ou de facteurs de multiplication plus élevés.
- (2) Lorsque, dans le cas des modèles internes de risque pour le marché, de nombreux dépassements, au sens de l'article 366 du règlement (UE) n° 575/2013, révèlent que les modèles internes ne sont pas ou plus précis, la CSSF révoque l'autorisation d'utilisation des modèles internes ou impose des mesures appropriées afin que les modèles internes soient améliorés rapidement et dans un délai précis.
- (3) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR qui a été autorisée à utiliser des modèles internes ne répond plus aux exigences requises pour l'application de ces modèles internes, la CSSF exige de l'entreprise d'investissement IFR soit qu'elle démontre que les effets de cette non-conformité sont négligeables, soit qu'elle présente un plan et une échéance de mise en conformité avec ces exigences. La CSSF exige que le plan présenté soit amélioré s'il est peu probable qu'il débouche sur le plein respect des exigences ou si le délai est inapproprié.

S'il est peu probable que l'entreprise d'investissement IFR parvienne à rétablir la conformité dans le délai imparti ou si elle n'a pas démontré à la satisfaction de la CSSF que les effets de cette non-conformité sont négligeables, la CSSF révoque l'autorisation d'utiliser des modèles internes ou la limite aux domaines où la conformité est assurée ou à ceux où elle peut l'être dans un délai approprié. »

(Loi du 20 mai 2021)

« **Section « 5 »**¹⁰³⁷ : **Autres moyens de la surveillance prudentielle.** »

Art. 54. Les relations entre la CSSF et les réviseurs d'entreprises.

- « (1) Tout professionnel du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes. »¹⁰³⁸

- (2) La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un tel professionnel financier. Ce contrôle se fait aux frais du professionnel concerné.
- (3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels d'un professionnel du secteur financier « , d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation, »¹⁰³⁹ ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision :

« 1. concerne ce professionnel du secteur financier « , cet APA faisant l'objet d'une dérogation ou cet ARM faisant l'objet d'une dérogation »¹⁰⁴⁰ ; et

¹⁰³⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰³⁸ Loi du 21 décembre 2012

¹⁰³⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰⁴⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

2. est de nature à :
- a) constituer une violation grave des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions de l'agrément ou qui régissent expressément l'exercice de l'activité du professionnel du secteur financier « , de l'APA faisant l'objet d'une dérogation ou de l'ARM faisant l'objet d'une dérogation »¹⁰⁴¹ ;
 - b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation du professionnel du secteur financier « , de l'APA faisant l'objet d'une dérogation ou de l'ARM faisant l'objet d'une dérogation »¹⁰⁴² ; ou
 - c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives. »¹⁰⁴³ Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un professionnel du secteur financier, « d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation, »¹⁰⁴⁴ de tout fait ou décision concernant ce professionnel du secteur financier « , cet APA faisant l'objet d'une dérogation ou cet ARM faisant l'objet d'une dérogation, »¹⁰⁴⁵ et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce professionnel du secteur financier « , cet APA faisant l'objet d'une dérogation ou cet ARM faisant l'objet d'une dérogation, »¹⁰⁴⁶ par un « lien étroit »¹⁰⁴⁷.

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« L'obligation de signalement visée à l'alinéa 1^{er}, porte, dans le cas d'une entreprise d'investissement IFR sur tout fait ou décision qui remplit les conditions décrites à l'alinéa 1^{er}, point 2, et qui est relatif à l'entreprise d'investissement IFR ou à toute entreprise ayant un lien étroit avec l'entreprise d'investissement IFR. »

(Loi du 20 mai 2021)

« (3bis) La CSSF peut exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé, lorsqu'il agit en violation des obligations qui sont les siennes au titre du paragraphe 3. »

(...) ¹⁰⁴⁸

- (4) La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe (3) ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement « ou par la loi »¹⁰⁴⁹ et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé. »¹⁰⁵⁰ « Ces faits ou décisions sont également divulgués simultanément à l'organe de direction du professionnel du secteur financier, à moins qu'un motif impérieux ne s'y oppose. »¹⁰⁵¹

Art. 55. (abrogé par la loi du 21 décembre 2012)

Art. 56. Les coefficients.

La CSSF fixe des coefficients de structure que les différentes catégories d'établissements de crédit et « PSF »¹⁰⁵² soumises à sa surveillance sont tenues d'observer. Elle définit les éléments entrant dans le calcul de ces coefficients. Elle veille au respect des coefficients fixés par des conventions internationales ou par le « droit de l'Union »¹⁰⁵³.

¹⁰⁴¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰⁴² Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰⁴³ Loi du 30 mai 2018

¹⁰⁴⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰⁴⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰⁴⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰⁴⁷ Loi du 13 juillet 2007

¹⁰⁴⁸ Loi du 13 juillet 2007

¹⁰⁴⁹ Loi du 30 mai 2018

¹⁰⁵⁰ Loi du 18 décembre 2009

¹⁰⁵¹ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰⁵² Loi du 28 avril 2011

¹⁰⁵³ Loi du 21 décembre 2012

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 56-1. Dérogation groupe en matière de grands risques.

- (1) Par application de l'article 493, paragraphe 3, point (c) du règlement (UE) n° 575/2013 les expositions, y compris tout type de participation, prises par un établissement CRR sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère ou sur ses propres filiales, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur base consolidée à laquelle l'établissement CRR est lui-même soumis, en application du règlement (UE) n° 575/2013, de la directive 2002/87/CE ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013 si les conditions suivantes sont remplies :
- a) la contrepartie est elle-même un établissement CRR, un établissement de crédit de pays tiers ou une entreprise d'investissement de pays tiers ;
 - b) la situation financière en termes de risques et de solvabilité et la situation de la liquidité des contreparties en question ne fait pas encourir à l'établissement CRR des risques de crédit disproportionnés ;
 - c) le financement des expositions en question ne fait pas encourir à l'établissement CRR des risques de liquidité significatifs en termes d'asymétries d'échéances et de devises ; et
 - d) les expositions en question n'impliqueraient pas d'impact négatif disproportionné sur l'établissement CRR dans les cas où une procédure de résolution était appliquée à tout ou partie du groupe dont l'établissement CRR fait partie.

Un établissement CRR peut faire abstraction de la condition énoncée au point a) en ce qui est de ses propres filiales, pour autant que celles-ci soient incluses dans la surveillance sur base consolidée à laquelle l'établissement CRR est lui-même soumis, en application du règlement (UE) n° 575/2013, de la directive 2002/87/CE ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers.

Un règlement grand-ducal précise les conditions énoncées aux lettres a) à d).

- (2) Les établissements CRR sont en mesure de justifier, sur demande et à la satisfaction de la CSSF, que les conditions énoncées au paragraphe (1), lettres a) à d) sont remplies.

Les établissements CRR qui, au 31 décembre 2013, ne disposaient pas d'une exemption accordée par la CSSF en vertu du point 24 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273, voire du point 24 de la partie XVI de la circulaire CSSF 07/290 doivent fournir par écrit à la CSSF la justification visée à l'alinéa 1 s'ils ont l'intention de faire usage de l'exemption prévue au paragraphe (1).

Au cas où la CSSF ne serait pas satisfaite de la justification fournie par l'établissement CRR en vertu de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2, elle peut limiter pour l'établissement CRR en question l'exemption prévue au paragraphe (1). Un règlement grand-ducal précise le degré de la limitation de l'exemption à appliquer dans de tels cas.

Les établissements CRR fournissent à la CSSF, spontanément et sans délai, tout changement qui s'est produit ou dont les établissements CRR ont connaissance qu'il se produira et qui modifie de manière significative le respect dans le chef des établissements CRR des conditions énoncées au paragraphe (1), lettres a) à d). »

Art. 57. L'agrément des participations.

- (1) Un établissement de crédit ou un « PSF »¹⁰⁵⁴ soumis à la surveillance de la CSSF, qui souhaite avoir une participation qualifiée, doit obtenir préalablement l'agrément de la CSSF.

(Loi du 1^{er} juin 2021)

« Lorsqu'une participation qualifiée ne dépasse pas un montant de 40 millions d'euros et 5 pour cent des fonds propres d'un établissement CRR, l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas. »

(...)¹⁰⁵⁵

¹⁰⁵⁴ Loi du 28 avril 2011

¹⁰⁵⁵ Loi du 23 juillet 2015

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Art. 57-1. Pouvoir de soumettre certaines entreprises d'investissement aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013.

- (1) La CSSF peut décider d'appliquer les exigences du règlement (UE) n° 575/2013, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) 2019/2033, à une entreprise d'investissement qui exerce l'une quelconque des activités énumérées à l'annexe II, section A, points 3 et 6, lorsque la valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise d'investissement, calculée comme étant la moyenne des douze derniers mois, atteint ou dépasse 5 milliards d'euros, et lorsque l'un ou plusieurs des critères suivants s'appliquent :
1. l'entreprise d'investissement exerce ces activités à une telle échelle que la défaillance ou les difficultés de l'entreprise d'investissement pourraient entraîner un risque systémique ;
 2. l'entreprise d'investissement est un membre compensateur au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement (UE) 2019/2033 ;
 3. la CSSF considère que cela se justifie en raison de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'entreprise d'investissement concernée, compte tenu du principe de proportionnalité et eu égard à un ou plusieurs des facteurs suivants :
 - a) l'importance de l'entreprise d'investissement pour l'économie luxembourgeoise ou pour l'économie de l'Union européenne ;
 - b) l'importance des activités transfrontalières de l'entreprise d'investissement ;
 - c) l'interconnexion de l'entreprise d'investissement avec le système financier.
- (2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas à des négociants en matières premières et quotas d'émission tels que définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 150, du règlement (UE) n° 575/2013, aux organismes de placement collectif ou aux entreprises d'assurance.
- (3) Lorsque la CSSF décide de révoquer une décision prise conformément au paragraphe 1^{er}, elle en informe sans retard l'entreprise d'investissement.
- Toute décision prise au titre du paragraphe 1^{er} cesse de s'appliquer lorsqu'une entreprise d'investissement n'atteint plus le seuil visé audit paragraphe, calculé sur une période de douze mois consécutifs.
- (4) La CSSF informe sans retard l'ABE de toute décision prise conformément au présent article. »

Art. 58. Les réclamations de la clientèle.

« (1) »¹⁰⁵⁶ La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations des clients des personnes soumises à sa surveillance et pour intervenir auprès de ces personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

(Loi du 30 mai 2018)

- « (2) La CSSF est l'autorité compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par la présente loi conformément aux dispositions du livre 4 du Code de la consommation.
- (3) Aux fins de l'article 75 de la directive 2014/65/UE, la CSSF coopère avec les autorités responsables du règlement extrajudiciaire des litiges des autres États membres et notifie à l'AEMF la procédure de résolution extrajudiciaire des litiges en matière de consommation concernant les services d'investissement et les services auxiliaires fournis par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 58-1. Signalement des infractions.

La CSSF met en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager tout signalement d'infractions potentielles ou avérées au règlement (UE) n° 575/2013, « au règlement (UE) n°

¹⁰⁵⁶ Loi du 30 mai 2018

600/2014, »¹⁰⁵⁷ « au règlement (UE) 2019/2033, »¹⁰⁵⁸ à la présente loi et aux mesures prises pour leur exécution.

Les mécanismes visés au premier alinéa comprennent au moins :

- a) des procédures spécifiques pour la réception de signalement d'infractions « , leur traitement »¹⁰⁵⁹ et leur suivi « , y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces signalements »¹⁰⁶⁰ ;
- b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour le personnel « des personnes soumises à la surveillance de la CSSF »¹⁰⁶¹ qui signale des infractions à l'intérieur de « celles-ci »¹⁰⁶² ;
- c) la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des infractions (...) ¹⁰⁶³, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure. »

Art. 59. Le droit d'injonction et de suspension de la CSSF.

- (1) Lorsqu'une personne soumise à la surveillance de la CSSF ne respecte pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant, ou que sa gestion ou sa situation financière n'offre pas de garantie suffisante pour la bonne fin de ses engagements» , ou lorsqu'elle commet l'une des infractions visées aux articles 63-1 et 63-2, »¹⁰⁶⁴ la CSSF enjoint, par lettre recommandée, à cette personne de remédier à la situation constatée « ou de cesser toute pratique contraire aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant »¹⁰⁶⁵ « , ou de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer, »¹⁰⁶⁶ dans le délai qu'elle fixe.
- (2) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe précédent, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut :
 - a) suspendre les membres « de l'organe de direction »¹⁰⁶⁷ ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée ou dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation ;
 - b) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne « ou qui sont tenus pour responsables des infractions visées à l'article 63-1 »¹⁰⁶⁸ ;
 - c) suspendre la poursuite des activités de la personne ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.
- (3) Les décisions prises par la CSSF en vertu du paragraphe précédent sortent leurs effets à l'égard de la personne en cause à dater de leur notification par lettre recommandée ou de leur signification par exploit d'huissier.
- (4) Lorsque par suite d'une suspension prononcée en application du paragraphe (2), un organe d'administration, de direction ou de gestion ne comporte plus le minimum légal ou

¹⁰⁵⁷ Loi du 30 mai 2018

¹⁰⁵⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰⁵⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰⁶⁰ Loi du 30 mai 2018

¹⁰⁶¹ Loi du 30 mai 2018

¹⁰⁶² Loi du 30 mai 2018

¹⁰⁶³ Loi du 30 mai 2018

¹⁰⁶⁴ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰⁶⁵ Loi du 13 juillet 2007

¹⁰⁶⁶ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰⁶⁷ Loi du 23 juillet 2015

¹⁰⁶⁸ Loi du 23 juillet 2015

statutaire de membres, la CSSF fixe par lettre recommandée, le délai dans lequel l'établissement concerné doit pourvoir au remplacement des personnes suspendues.

- (5) Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été pourvu au remplacement des personnes suspendues, il y sera pourvu provisoirement par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur requête de la CSSF, l'établissement en cause dûment entendu ou appelé. Les personnes ainsi nommées disposent des mêmes pouvoirs que les personnes qu'elles remplacent. Leur mandat ne peut pas excéder la durée de la suspension de ces personnes. Leurs honoraires sont taxés par le magistrat qui les a nommées ; ils sont ainsi que tous autres frais occasionnés en application du présent article, à charge de l'établissement en cause.

(Loi du 13 juillet 2007)

- « (6) La CSSF peut rendre publiques les mesures prises en vertu des paragraphes (1) et (2), à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. »

Chapitre 5 : « Surveillance macroprudentielle. »¹⁰⁶⁹

(Loi du 23 juillet 2015)

« Section 1 : Champ d'application et définitions. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-1. Champ d'application.

- (1) « Les sections 1 à 4 s'appliquent »¹⁰⁷⁰ aux établissements de crédit et « aux entreprises d'investissement CRR »¹⁰⁷¹.

(...)¹⁰⁷²

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-2. Définitions.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- 1) « coussin de conservation des fonds propres » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-5 ;
- 2) « coussin de fonds propres contracyclique spécifique » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-6 ;
- 3) « coussin pour les EISm » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-8 ;
- 4) « coussin pour les autres EIS » : les fonds propres qu'un établissement peut être tenu de détenir conformément à l'article 59-9 ;
- 5) « coussin pour le risque systémique » : les fonds propres qu'un établissement peut être tenu de détenir conformément à l'article 59-10 lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) dudit article sont remplies ;
- 6) « exigence globale de coussin de fonds propres » : le montant total des fonds propres de base de catégorie 1 nécessaire pour satisfaire à l'exigence de coussin de conservation des fonds propres, augmenté, le cas échéant :
 - a) du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement ;
 - b) du coussin pour les EISm ;
 - c) du coussin pour les autres EIS ;
 - d) du coussin pour le risque systémique lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 59-10 sont remplies ;

¹⁰⁶⁹ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁷⁰ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁷¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹⁰⁷² Loi du 21 juillet 2021 : A566

- 7) « taux de coussin contracyclique » : le taux que les établissements doivent appliquer pour calculer leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique, et qui est fixé conformément à l'article 59-7 ou par une autorité pertinente d'un pays tiers, le cas échéant ;
- 8) « établissement CRR agréé au Luxembourg » : un établissement CRR qui a été agréé au Luxembourg, en vertu de la présente loi ;
- 9) « référentiel pour les coussins de fonds propres » : un taux de coussin de référence, calculé conformément à l'article 59-7 ;
- 10) « autorité désignée » : l'autorité désignée visée aux articles 131, 133 et 136 de la directive 2013/36/UE et « aux articles 124, paragraphe 1*bis*, 164, paragraphe 5, et »¹⁰⁷³ 458 du règlement (UE) n° 575/2013. Au Luxembourg il s'agit de la CSSF, qui, lorsqu'elle agit en cette capacité, prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune et, selon le cas, après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique ou en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique. Au Luxembourg, l'autorité désignée a pour mission l'accomplissement des seules tâches qui lui sont confiées en vertu des articles 59-1 à 59-12 de la présente loi ainsi que par le chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE et par « les articles 124, paragraphe 2, 164, paragraphe 6, et »¹⁰⁷⁴ 458 du règlement (UE) n° 575/2013. « L'autorité désignée décide également de l'application des mesures visées à l'article 59-14*bis*. »¹⁰⁷⁵ L'exercice de cette mission, telle que décrite dans la phrase précédente, ne modifie pas les règles actuelles de représentation des autorités concernées au niveau européen et international » ;

(Loi du 20 mai 2021)

- « 11) « groupe » : un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013. ».

(Loi du 23 juillet 2015)

« Section 2 : Etablissements d'importance systémique. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-3. Les établissements d'importance systémique.

- (1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise visée à l'article 131, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article, ainsi qu'en vertu des articles 59-8 et 59-9, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.
- (2) La CSSF recense les établissements d'importance systémique qui ont été agréés au Luxembourg. Les établissements d'importance systémique sont soit des EISm soit d'autres établissements d'importance systémique. « Les EISm sont recensés sur base consolidée. »¹⁰⁷⁶
- « (3) Les EISm peuvent être :
 - a) un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ; ou
 - b) un établissement CRR qui n'est pas une filiale d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne. »¹⁰⁷⁷
- (4) La méthode de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes :
 - a) la taille du groupe ;
 - b) l'interconnexion du groupe avec le système financier ;
 - c) la faculté de substitution des services ou de l'infrastructure financière fournis par le groupe ;

¹⁰⁷³ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁷⁴ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁷⁵ Loi du 4 décembre 2019

¹⁰⁷⁶ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁷⁷ Loi du 20 mai 2021

- d) la complexité du groupe ;
- e) les activités transfrontières du groupe, c'est-à-dire les activités entre le Luxembourg et un autre État membre ou un pays tiers.

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables.

La méthodologie produit un score global pour chaque entité évaluée visée au paragraphe (2), qui permet de recenser les EISm et de les affecter dans une sous-catégorie.

Les sous-catégories d'EISm sont au moins au nombre de cinq. Le seuil le plus bas et les seuils entre chaque sous-catégorie sont définis par les scores de la méthodologie de recensement « visés aux alinéas 1^{er} à 3 »¹⁰⁷⁸. Les scores seuils entre sous-catégories adjacentes sont définis clairement et respectent le principe d'une augmentation linéaire constante de l'importance systémique entre chaque sous-catégorie, qui entraîne une augmentation linéaire de l'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires, à l'exception de la sous-catégorie « 5 et de toute sous-catégorie plus élevée ajoutée »¹⁰⁷⁹. Aux fins du présent alinéa, l'importance systémique désigne l'incidence attendue qu'aurait la défaillance d'un EISm sur le marché financier mondial. La sous-catégorie la plus basse se voit attribuer un coussin pour les EISm égal à 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et le coussin attribué à chaque sous-catégorie augmente par tranches « d'au moins 0,5 % »¹⁰⁸⁰ du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 (...) ¹⁰⁸¹.

(...) ¹⁰⁸²

Sans préjudice de ce qui précède « et sur la base des sous-catégories et des scores seuil visés à l'alinéa 4 »¹⁰⁸³, la CSSF peut, dans l'exercice d'une saine surveillance :

- a) réaffecter un EISm d'une sous-catégorie inférieure à une sous-catégorie supérieure ;
- b) affecter une entité visée au paragraphe (2) dont le score global est inférieur à celui du score seuil de la sous-catégorie la plus basse à cette sous-catégorie ou à une sous-catégorie plus élevée, ce faisant la désignant comme étant un EISm ;

(Loi du 20 mai 2021)

- « c) compte tenu du mécanisme de résolution unique, sur la base du score global supplémentaire visé au paragraphe 4*bis*, réaffecter un EISm d'une sous-catégorie supérieure à une sous-catégorie inférieure. »¹⁰⁸⁴

(...) ¹⁰⁸⁵

(Loi du 20 mai 2021)

« (4*bis*) Une méthode supplémentaire de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes :

- a) les catégories visées au paragraphe 4, lettres a) à d) ;
- b) l'activité transfrontière du groupe, à l'exclusion des activités menées dans les États membres participants visés à l'article 4 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, ci-après « règlement SRMR ».

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables. Pour les catégories visées à l'alinéa 1^{er}, lettre a), les indicateurs sont les mêmes que les indicateurs correspondants déterminés en application du paragraphe 4.

¹⁰⁷⁸ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁷⁹ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁸⁰ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁸¹ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁸² Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁸³ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁸⁴ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁸⁵ Loi du 20 mai 2021

La méthode supplémentaire de recensement produit un score global supplémentaire pour chaque entité évaluée visée au paragraphe 2, sur la base duquel la CSSF peut prendre une des mesures visées au paragraphe 4, alinéa 5, lettre c). »

- (5) Les autres établissements d'importance systémique sont recensés sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, selon le cas et sont un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère de l'Union européenne ou un établissement CRR.

(Loi du 20 mai 2021)

« (5bis) Les autres EIS peuvent être soit un établissement CRR soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, un établissement mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans un État membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre. »

- (6) L'importance systémique des autres établissements d'importance systémique est évaluée sur base d'une méthode qui prend en compte au moins un des critères suivants :

- a) leur taille ;
- b) leur importance pour l'économie de l'Union européenne ou du Luxembourg ;
- c) l'importance de leurs activités transfrontières ;
- d) l'interconnexion de l'établissement CRR ou du groupe avec le système financier.

- (7) La CSSF notifie (...) ¹⁰⁸⁶ au Comité européen du risque systémique (...) ¹⁰⁸⁷ le nom des EISm et des autres EIS ainsi que la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm, et elle publie leurs noms. « La notification expose l'ensemble des raisons pour lesquelles la surveillance a été ou non exercée conformément au paragraphe 4, alinéa 5, lettres a) à c). » ¹⁰⁸⁸ Elle rend publique la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm.

La CSSF réexamine une fois par an le recensement des EISm et des autres EIS ainsi que l'affectation des EISm dans les sous-catégories correspondantes. Elle communique le résultat de cet exercice à l'établissement d'importance systémique concerné « et » ¹⁰⁸⁹ au Comité européen du risque systémique (...) ¹⁰⁹⁰ et rend publique la liste actualisée des établissements d'importance systémique recensés ainsi que la sous-catégorie à laquelle chaque EISm recensé est affecté. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Section 3 : Exigence globale de coussins de fonds propres. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-4. Le coussin global de fonds propres.

- (1) Les établissements CRR détiennent, sur base individuelle et, selon le cas, sur base consolidée ou sous-consolidée, en sus du montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire aux exigences de fonds propres imposées par l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 un coussin global de fonds propres. Le coussin global de fonds propres détenu par les établissements est constitué de fonds propres de base de catégorie 1 et équivaut au moins à l'exigence globale de coussins de fonds propres.
- (2) Le coussin global de fonds propres comporte, selon le cas, les composantes suivantes dont chacune est constituée de fonds propres de base de catégorie 1 :
- a) le coussin de conservation des fonds propres ;
 - b) le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement ;
 - c) le coussin pour les EISm ;
 - d) le coussin pour les autres EIS ;

¹⁰⁸⁶ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁸⁷ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁸⁸ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁸⁹ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁹⁰ Loi du 20 mai 2021

e) le coussin pour le risque systémique lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 59-10 sont remplies.

« (3) Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visé à l'article 59-2, alinéa 1^{er}, point 6), afin de satisfaire à toute exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-3 pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif ou aux recommandations communiquées conformément à l'article 53-4, paragraphe 3, pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif.

Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'un des éléments de l'exigence globale de coussin de fonds propres afin de satisfaire à d'autres éléments applicables de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 59-2, alinéa 1^{er}, point 6), afin de satisfaire aux composantes fondées sur le risque des exigences énoncées aux articles 92*bis* et 92*ter* du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »¹⁰⁹¹

« (4) Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis à un coussin pour les EISm et à un coussin pour les autres EIS, le coussin le plus élevé s'applique. »¹⁰⁹²

« (5) Lorsqu'un établissement CRR est soumis à un coussin pour le risque systémique, fixé conformément à l'article 59-10, ce coussin s'ajoute au coussin pour les autres EIS ou au coussin pour les EISm qui est appliqué conformément au présent article.

Lorsque la somme du taux de coussin pour le risque systémique calculé aux fins de l'article 59-10, paragraphe 8, 9 ou 10, et du taux de coussin pour les autres EIS ou du taux de coussin pour les EISm qui s'applique au même établissement CRR est supérieure à 5 %, la procédure visée à l'article 131, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE s'applique. »¹⁰⁹³

(...)¹⁰⁹⁴

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-5. Le coussin de conservation des fonds propres.

Les établissements CRR détiennent « , en sus du montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenu pour satisfaire à toute exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, »¹⁰⁹⁵ un coussin de conservation des fonds propres constitué de fonds propres de base de catégorie 1 égal à 2,5% du montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement. »

(...)¹⁰⁹⁶

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-6. Le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement.

Les établissements CRR détiennent un coussin de fonds propres contracyclique spécifique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 équivalent au montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 multiplié par la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement. »

(...)¹⁰⁹⁷

¹⁰⁹¹ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁹² Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁹³ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁹⁴ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁹⁵ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁹⁶ Loi du 20 mai 2021

¹⁰⁹⁷ Loi du 20 mai 2021

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-7. Taux de coussin contracyclique.

- (1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise visée à l'article 136, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE et est chargée de fixer le taux de coussin contracyclique applicable au Luxembourg. En agissant en vertu du présent article la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique.
- (2) La CSSF calcule, chaque trimestre, un référentiel pour les coussins de fonds propres, destiné à guider le jugement sur l'adéquation du taux de coussin contracyclique conformément au paragraphe (3). Ce référentiel traduit valablement le cycle de crédit et les risques liés à la croissance excessive du crédit au Luxembourg et tient dûment compte des spécificités de l'économie luxembourgeoise. Il est fondé sur la déviation du ratio du crédit au PIB par rapport à sa tendance à long terme, compte tenu entre autres :
 - a) d'un indicateur de la croissance des volumes du crédit au Luxembourg et, en particulier, d'un indicateur rendant compte de l'évolution du ratio des crédits octroyés au Luxembourg par rapport au PIB ;
 - b) de toute orientation actuelle formulée par le Comité européen du risque systémique conformément à l'article 135, paragraphe 1^{er}, point b) de la directive 2013/36/UE.
- (3) « Le comité du risque systémique apprécie l'intensité du risque systémique cyclique et l'adéquation du taux de coussin contracyclique pour le Luxembourg sur une base trimestrielle. Il tient compte à cet égard : »¹⁰⁹⁸
 - a) du référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2) ;
 - b) de toute orientation publiée par le Comité européen du risque systémique conformément à l'article 135, paragraphe 1^{er}, points a), c) et d) de la directive 2013/36/UE, et de toute recommandation que le Comité européen du risque systémique a formulée sur la fixation d'un taux de coussin ;
 - c) d'autres variables que le comité du risque systémique juge pertinentes pour faire face au risque systémique cyclique.

Le résultat de cette appréciation fera l'objet d'une recommandation à la CSSF. La CSSF, en prenant en compte les lettres a) à c) du premier alinéa, fixe le taux du coussin contracyclique sur une base trimestrielle.
- (4) Le taux de coussin contracyclique, exprimé en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, des établissements qui ont des expositions de crédit au Luxembourg, se situe dans une fourchette de 0% à 2,5%, calibrée en tranches de 0,25 point de pourcentage ou de multiples de 0,25 point de pourcentage. Lorsque cela se justifie sur la base des dispositions du paragraphe (3) du présent article, le comité du risque systémique peut recommander à la CSSF la fixation d'un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
- (5) Lorsque la CSSF fixe un taux de coussin contracyclique supérieur à zéro pour la première fois, ou lorsque, par la suite, elle relève le taux jusqu'alors en vigueur, elle décide également de la date à compter de laquelle les établissements doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique. Cette date n'est pas postérieure de plus de douze mois à la date à laquelle le relèvement du taux applicable est annoncé conformément au paragraphe 7. Si cette date tombe moins de douze mois après cette annonce, ce raccourcissement du délai d'entrée en application se justifie sur la base de circonstances exceptionnelles.
- (6) Lorsque la CSSF réduit le taux de coussin contracyclique en vigueur, que celui-ci soit ou non ramené à zéro, elle décide également d'une période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté. La CSSF n'est cependant pas liée par cette période indicative.

¹⁰⁹⁸ Loi du 20 mai 2021

- (7) « La CSSF publie sur son site internet, chaque trimestre, au moins les informations suivantes : »¹⁰⁹⁹
- i) le taux de coussin contracyclique applicable ;
 - ii) le ratio du crédit au PIB pertinent et sa déviation par rapport à sa tendance à long terme ;
 - iii) le référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2) ;
 - iv) une justification dudit taux de coussin contracyclique ;
 - v) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;
 - vi) lorsque la date visée à la lettre e) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application ;
 - vii) lorsque le taux est réduit, la période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté, assorti d'une justification.

La CSSF prend toute mesure raisonnable pour coordonner le moment auquel elle fait cette annonce avec les autorités désignées des autres États membres de l'Union européenne. Elle notifie au Comité européen du risque systémique « chaque modification du taux »¹¹⁰⁰ de coussin contracyclique (...) ¹¹⁰¹ et les informations visées « à l'alinéa 1^{er}, points i) à vii) »¹¹⁰².

- (8) Lorsque l'autorité désignée d'un autre État membre, conformément à l'article 136, paragraphe 4 de la directive 2013/36/UE, ou une autorité pertinente d'un pays tiers a fixé un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF peut reconnaître ce taux aux fins du calcul, par les établissements CRR agréés au Luxembourg, de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique.

Lorsque la CSSF reconnaît un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, elle annonce cette reconnaissance par voie de publication sur son site internet. Cette annonce contient au moins les informations suivantes :

- a) le taux de coussin contracyclique applicable ;
 - b) l'État membre ou les pays tiers dans lesquels il s'applique ;
 - c) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;
 - d) lorsque la date visée à la lettre c) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application.
- (9) Lorsque l'autorité pertinente d'un pays tiers envers lequel un ou plusieurs établissements CRR agréés au Luxembourg ont des expositions de crédit n'a pas fixé ni publié de taux de coussin contracyclique pour ce pays tiers, la CSSF peut fixer le taux de coussin contracyclique que les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique.
- (10) Lorsqu'un taux de coussin contracyclique a été fixé et publié par l'autorité pertinente d'un pays tiers pour ce pays tiers, la CSSF peut fixer un taux différent, pour ce pays tiers, aux fins du calcul, par les établissements CRR agréés au Luxembourg, de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique, si elle a des motifs raisonnables d'estimer que le taux fixé par l'autorité pertinente du pays tiers ne suffit pas à protéger ces établissements CRR

¹⁰⁹⁹ Loi du 20 mai 2021

¹¹⁰⁰ Loi du 15 juillet 2024

¹¹⁰¹ Loi du 15 juillet 2024

¹¹⁰² Loi du 15 juillet 2024

de manière appropriée contre les risques de croissance excessive du crédit dans ce pays tiers.

Lorsque la CSSF exerce le pouvoir qui lui est conféré en vertu du premier alinéa, elle ne fixe pas de taux de coussin contracyclique qui soit inférieur au niveau retenu par l'autorité pertinente du pays tiers, à moins que ce taux ne soit supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, des établissements CRR qui ont des expositions de crédit dans ce pays tiers.

- (11) Lorsque la CSSF fixe, conformément aux paragraphes (9) ou (10), un taux de coussin contracyclique pour un pays tiers qui relève le taux en vigueur, elle décide de la date à compter de laquelle les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer ce taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique. Cette date ne peut être postérieure de plus de douze mois à la date à laquelle le nouveau taux est annoncé conformément au paragraphe (12). Si cette date tombe moins de douze mois après cette annonce, ce raccourcissement du délai d'entrée en application est justifié sur la base de circonstances exceptionnelles.
- (12) La CSSF annonce par voie de publication sur son site Internet les taux de coussin contracyclique qui ont été fixés pour un pays tiers conformément aux paragraphes (9) ou (10). Elle y fait notamment figurer les informations suivantes :
- a) le taux de coussin contracyclique et le pays tiers auquel il s'applique ;
 - b) une justification de ce taux ;
 - c) lorsque ce taux est fixé pour la première fois à un niveau supérieur à zéro ou lorsqu'il est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;
 - d) lorsque la date visée à la lettre c) tombe moins de douze mois après la date de la publication faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-8. Le coussin pour les EISm.

Les EISm recensés conformément à l'article 59-3 détiennent sur base consolidée un coussin pour les EISm constitué des fonds propres de base de catégorie 1. Le taux du coussin pour les EISm d'un EISm donné correspond à la sous-catégorie dans laquelle il a été recensé en vertu de l'article 59-3. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-9. Le coussin pour les autres EIS.

- (1) Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

La CSSF peut exiger que les autres EIS recensés conformément à l'article 59-3, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, détiennent un coussin pour les « autres »¹¹⁰³ EIS constitué de fonds propres de base de catégorie 1. Ce coussin peut atteindre « 3 % »¹¹⁰⁴ du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 en tenant compte des critères retenus pour le recensement des autres EIS.

En rendant son avis, le comité du risque systémique tient compte des contraintes fixées par les paragraphes (2) à (4).

(Loi du 20 mai 2021)

« (1bis) Sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne visée à l'article 131, paragraphe 5bis, alinéa 3, de la directive 2013/36/UE, la CSSF peut exiger de chaque autre EIS, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, qu'il détienne un coussin pour les autres EIS supérieur à 3 % du montant total d'exposition au risque calculé

¹¹⁰³ Loi du 27 février 2018

¹¹⁰⁴ Loi du 20 mai 2021

conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Ce coussin est constitué des fonds propres de base de catégorie 1. »

- (2) Lorsqu'elle exige un coussin pour les autres EIS, la CSSF respecte les principes suivants :
- a) le coussin pour les autres EIS ne doit pas entraîner d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union européenne dans son ensemble formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur ;
 - b) le coussin pour les autres EIS est revu au moins une fois par an.
- (3) « Avant de fixer ou de modifier le coussin pour les autres EIS, la CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (1) et trois mois avant la publication de la décision de la CSSF visée au paragraphe (1bis). »¹¹⁰⁵
- Cette notification décrit en détail :
- a) les raisons pour lesquelles le coussin pour les autres EIS est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque ;
 - b) une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour les autres EIS sur le marché intérieur, sur la base des informations dont dispose la CSSF ;
 - c) le taux de coussin pour les autres EIS que la CSSF compte fixer.
- « (4) Sans préjudice du paragraphe (1) et de l'article 59-10, lorsqu'un autre EIS est une filiale d'un EISm ou d'un autre EIS qui est soit un établissement CRR soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne et qui est soumis à un coussin pour les autres EIS sur base consolidée, le coussin qui s'applique sur base individuelle ou sous-consolidée pour cet autre EIS n'excède pas le moins élevé des taux suivants :
- a) la somme du taux de coussin pour les EISm ou les autres EIS le plus élevé applicable au groupe sur base consolidée et de 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
 - b) 3 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ou le taux dont la Commission européenne a autorisé l'application au groupe sur base consolidée conformément à l'article 131, paragraphe 5bis, de la directive 2013/36/UE. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-10. Le coussin pour le risque systémique.

- (1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 133, « paragraphe 3 »¹¹⁰⁶, de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article ou en vertu de l'article 59-11, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. La CSSF ne peut agir en vertu du présent article qu'après un avis adopté par le comité du risque systémique. Le comité du risque systémique revoit cet avis tous les deux ans au moins. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg.

Le comité du risque systémique n'adopte l'avis visé à l'alinéa 1 qu'au cas où il identifie un ou plusieurs risques systémiques ou macroprudentiels (...) ¹¹⁰⁷ qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013 « ou par les articles 59-6, 59-8 et 59-9 de la présente loi » ¹¹⁰⁸, au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle au Luxembourg et estime que le coussin pour le risque systémique constitue le seul moyen efficace permettant de contrer ou d'atténuer ces risques.

- (2) Après l'adoption d'un avis tel que visé au paragraphe (1) par le comité du risque systémique, la CSSF peut mettre en place un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-

¹¹⁰⁵ Loi du 20 mai 2021

¹¹⁰⁶ Loi du 20 mai 2021

¹¹⁰⁷ Loi du 20 mai 2021

¹¹⁰⁸ Loi du 20 mai 2021

ensembles de ce secteur, « applicable à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (5), »¹¹⁰⁹ afin de prévenir et d'atténuer les risques qui ont été identifiés par le comité du risque systémique.

(Loi du 20 mai 2021)

« (2bis) Les établissements CRR calculent le coussin pour le risque systémique comme suit :

$$B_{SR} = r_T \cdot E_T + \sum_i r_i \cdot E_i$$

où :

- a) B_{SR} = le coussin pour le risque systémique ;
 - b) r_T = le taux de coussin applicable au montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR ;
 - c) E_T = le montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - d) i = l'indice désignant le sous-ensemble d'expositions visé au paragraphe (5) ;
 - e) r_i = le taux de coussin applicable au montant d'exposition au risque du sous-ensemble d'expositions i ; et
 - f) E_i = le montant d'exposition au risque d'un établissement pour le sous-ensemble d'expositions i , calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013. »
- « (3) Aux fins du paragraphe (2), la CSSF peut exiger des établissements CRR qu'ils détiennent un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 calculé conformément au paragraphe (2bis), sur base individuelle, consolidée ou sous-consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013. »¹¹¹⁰
- « (4) Un coussin pour le risque systémique peut s'appliquer :
- a) à toutes les expositions situées au Luxembourg ;
 - b) aux expositions sectorielles suivantes situées au Luxembourg :
 - i) toutes les expositions sur la clientèle de détail vis-à-vis de personnes physiques, qui sont garanties par un bien immobilier résidentiel ;
 - ii) toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales, qui sont garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial ;
 - iii) toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales, à l'exclusion des expositions visées au point ii) ;
 - iv) toutes les expositions vis-à-vis de personnes physiques, à l'exclusion des expositions visées au point i) ;
 - c) à toutes les expositions situées dans d'autres États membres, sous réserve des paragraphes (10) et (13) ;
 - d) aux expositions sectorielles, visées à la lettre b), situées dans d'autres États membres, à la seule fin de permettre la reconnaissance d'un taux de coussin fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 de la directive 2013/36/UE ;
 - e) aux expositions situées dans des pays tiers ;
 - f) aux sous-ensembles de chacune des catégories d'expositions énumérées à la lettre b). »¹¹¹¹

¹¹⁰⁹ Loi du 20 mai 2021

¹¹¹⁰ Loi du 20 mai 2021

¹¹¹¹ Loi du 20 mai 2021

- « (5) Le coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) de tous les établissements CRR ou d'un ou de plusieurs sous-ensembles d'établissements CRR agréés au Luxembourg et il est établi par incréments de 0,5 point de pourcentage ou de multiples de cette valeur. Des exigences différentes peuvent être introduites pour différents sous-ensembles d'établissements CRR et d'expositions. Le coussin pour le risque systémique ne traite pas les risques qui sont couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9. »¹¹¹²
- (6) Lorsqu'elle exige un coussin pour le risque systémique, la CSSF respecte les principes suivants :
- a) le coussin pour le risque systémique ne doit pas entraîner d'après l'appréciation du comité du risque systémique d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union européenne dans son ensemble formant ou créant une entrave au « bon »¹¹¹³ fonctionnement du marché intérieur ;
 - b) la CSSF revoit le coussin pour le risque systémique tous les deux ans au moins ;

(Loi du 20 mai 2021)

- « c) le coussin pour le risque systémique ne doit pas être utilisé pour tenir compte des risques qui sont couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9. »
- « (7) La CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique avant la publication de la décision visée au paragraphe (11). Lorsque l'établissement CRR auquel un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent est une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre État membre, la CSSF adresse également une notification aux autorités de cet État membre. Lorsqu'un taux de coussin pour le risque systémique s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, la CSSF adresse également une notification au Comité européen du risque systémique. Cette notification comprend une description détaillée :
- a) des risques macroprudentiels ou systémiques existants au Luxembourg ;
 - b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques ou macroprudentiels menace la stabilité du système financier national justifiant le taux de coussin pour le risque systémique ;
 - c) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque ;
 - d) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, fondée sur les informations dont dispose la CSSF ;
 - e) du ou des taux de coussin pour le risque systémique que la CSSF a l'intention d'imposer et les expositions auxquelles le ou les taux s'appliquent, ainsi que les établissements CRR qui sont soumis à ces taux ;
 - f) lorsque le taux de coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions, des raisons pour lesquelles la CSSF estime que le coussin pour le risque systémique ne fait pas double emploi avec le fonctionnement du coussin pour les autres EIS prévu à l'article 59-9.

Lorsque la décision de fixer le taux du coussin pour le risque systémique donne lieu à une diminution ou un maintien du taux de coussin précédemment fixé, la CSSF se conforme uniquement au présent paragraphe. »¹¹¹⁴

- « (8) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique ne donne lieu pour aucune des expositions concernées à un taux global du coussin pour le risque systémique supérieur à 3 %, la CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique conformément au paragraphe (7) un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (11). Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un

¹¹¹² Loi du 20 mai 2021

¹¹¹³ Loi du 20 mai 2021

¹¹¹⁴ Loi du 20 mai 2021

taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 59-11 n'entre pas dans le calcul du seuil de 3 %. »¹¹¹⁵

- « (9) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 3 % mais ne dépassant pas 5 % pour une des expositions concernées, la CSSF demande, dans la notification adressée conformément au paragraphe (7), l'avis de la Commission européenne. Lorsque l'avis de la Commission européenne est négatif, la CSSF s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas.

Lorsqu'un établissement CRR auquel un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent est une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre État membre, la CSSF demande à la Commission européenne et au Comité européen du risque systémique, dans la notification adressée conformément au paragraphe (7), de formuler une recommandation.

En cas de désaccord sur le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à cet établissement CRR et en cas de recommandation négative à la fois de la Commission européenne et du Comité européen du risque systémique, la CSSF peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La décision de fixer le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'Autorité bancaire européenne ait pris une décision. »¹¹¹⁶

- « (10) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 5 % pour une des expositions concernées, la CSSF sollicite l'autorisation de la Commission européenne avant d'appliquer un coussin pour le risque systémique. »¹¹¹⁷

(Loi du 20 mai 2021)

- « (11) La CSSF annonce la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique en la publiant sur son site internet. Cette publication contient au moins les informations suivantes :

- a) le ou les taux de coussin pour le risque systémique ;
- b) les établissements CRR auxquels s'applique le coussin pour le risque systémique ;
- c) les expositions auxquelles s'appliquent le ou les taux de coussin pour le risque systémique ;
- d) une justification de la fixation ou de la modification du ou des taux de coussin pour le risque systémique ;
- e) la date à compter de laquelle les établissements CRR appliquent le niveau fixé pour le coussin pour le risque systémique ou le niveau modifié de celui-ci ; et
- f) le nom des pays lorsque les expositions qui y sont situées sont prises en compte dans le coussin pour le risque systémique.

Lorsque la publication de l'information visée à l'alinéa 1^{er}, lettre d), est susceptible de perturber la stabilité du système financier, cette information n'est pas reprise dans la publication.

- (12) Lorsque la CSSF décide de fixer le coussin pour le risque systémique sur la base d'expositions situées dans d'autres États membres, le coussin est fixé de manière égale pour l'ensemble des expositions situées dans l'Union européenne, sauf si le coussin est fixé de manière à reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 de la directive 2013/36/UE. »

¹¹¹⁵ Loi du 20 mai 2021

¹¹¹⁶ Loi du 20 mai 2021

¹¹¹⁷ Loi du 20 mai 2021

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-11. Reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique.

- (1) Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

La CSSF peut reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique fixé dans d'autres États membres conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE et peut l'appliquer aux établissements CRR agréés au Luxembourg pour les expositions situées dans l'État membre qui introduit ce taux de coussin.

- (2) Si la CSSF reconnaît le taux de coussin pour le risque systémique pour des établissements CRR agréés au Luxembourg, elle le notifie (...) ¹¹¹⁸ au Comité européen du risque systémique (...) ¹¹¹⁹.
- (3) Lorsque la CSSF décide de reconnaître ou non un taux de coussin pour le risque systémique, elle prend en considération les informations que l'État membre qui introduit ce taux de coussin a notifiées conformément « à l'article 133, paragraphes 9 et 13, » ¹¹²⁰ de la directive 2013/36/UE.

(Loi du 20 mai 2021)

« (3bis) Lorsque la CSSF décide de reconnaître un taux de coussin pour le risque systémique pour des établissements CRR agréés au Luxembourg, ce coussin pour le risque systémique peut s'ajouter au coussin pour le risque systémique appliqué conformément à l'article 59-10, pour autant que ces coussins couvrent des risques différents. Lorsque les coussins couvrent les mêmes risques, seul le coussin le plus élevé s'applique. »

- (4) Lorsqu'un taux de coussin pour le risque systémique est introduit au Luxembourg conformément à l'article 59-10 de la présente loi, la CSSF peut demander au Comité européen du risque systémique de formuler, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1092/2010, une recommandation adressée à un ou plusieurs États membres susceptibles de reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Section 4 : Contrôle du respect de l'exigence globale de coussins de fonds propres et mesures de conservation de fonds propres. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-12. Respect des exigences en matière de coussin de fonds propres et autorité désignée aux fins du règlement (UE) n° 575/2013.

- (1) La CSSF veille au respect des exigences contenues dans les articles 59-1 à 59-14.
- (2) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. En agissant en vertu dudit article 458, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-13. Mesures de conservation des fonds propres en cas de non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

- (1) Tout établissement CRR qui satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres s'abstient de procéder, en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1, à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait lesdits fonds propres à un niveau ne lui permettant plus de respecter l'exigence globale de coussin de fonds propres.
- (2) Tout établissement CRR qui :
- a) ne satisfait pas pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;
 - b) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-5 ;

¹¹¹⁸ Loi du 20 mai 2021

¹¹¹⁹ Loi du 20 mai 2021

¹¹²⁰ Loi du 20 mai 2021

- c) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-6 ; ou
- d) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-10

calcule le montant maximal distribuable (MMD) conformément au « paragraphe (5) »¹¹²¹ et notifie le MMD à la CSSF.

- (3) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent, il est interdit à l'établissement CRR concerné d'exécuter les opérations suivantes tant qu'il n'a pas calculé le MMD :
 - a) procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ;
 - b) créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de pension discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;
 - c) effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.
- (4) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent « ou lorsqu'un établissement CRR ne dépasse pas l'exigence globale de coussin de fonds propres »¹¹²², il est interdit à l'établissement CRR concerné de procéder à toute opération visée au paragraphe (3), lettres a), b) et c) impliquant une distribution au-delà du MMD, calculé conformément au paragraphe (5).
- (5) Les établissements CRR calculent leur MMD en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe (6) par le facteur déterminé conformément au paragraphe (7). L'exécution de toute opération visée au paragraphe (3), lettre a), b) ou c), réduit le MMD du montant correspondant.
- (6) La somme à multiplier conformément au paragraphe (5) est constituée :
 - a) des bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 « , nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des opérations visées »¹¹²³ au paragraphe (3), lettre a), b) ou c) ; plus
 - b) les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 « , nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des opérations visées »¹¹²⁴ au paragraphe (3), lettre a), b) ou c) ; moins
 - c) les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux lettres a) et b) du présent paragraphe n'étaient pas distribués.
- (7) Le facteur est déterminé comme suit :
 - a) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire « aux exigences »¹¹²⁵ de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, « lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif »¹¹²⁶, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro) ;
 - b) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire « aux exigences »¹¹²⁷ de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, « lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2,

¹¹²¹ Loi du 20 mai 2021

¹¹²² Loi du 20 mai 2021

¹¹²³ Loi du 20 mai 2021

¹¹²⁴ Loi du 20 mai 2021

¹¹²⁵ Loi du 20 mai 2021

¹¹²⁶ Loi du 20 mai 2021

¹¹²⁷ Loi du 20 mai 2021

deuxième tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif »¹¹²⁸, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,2 ;

- c) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire « aux exigences »¹¹²⁹ de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, « lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif »¹¹³⁰, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,4 ;
- d) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire « aux exigences »¹¹³¹ de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, « lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif »¹¹³², exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites haute et basse de chacun des quartiles de l'exigence globale de coussin de fonds propres sont calculées comme suit :

$$\text{Limite basse du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Limite haute du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times Q_n$$

où « Q_n » est le numéro d'ordre du quartile concerné.

- (8) Les restrictions imposées par le présent article ne s'appliquent qu'aux versements qui entraînent une réduction des fonds propres de base de catégorie 1 ou des bénéfices, et pour autant que leur suspension ou l'incapacité de les effectuer ne sont pas considérées par le régime d'insolvabilité applicable à l'établissement CRR comme un événement de défaut ou une condition pour engager une procédure d'insolvabilité.
- (9) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent, et que l'établissement CRR concerné prévoit de distribuer tout ou partie de ses bénéfices distribuables ou d'exécuter l'une des opérations visées au paragraphe (3), lettres a), b) et c), il en notifie la CSSF et fournit les informations suivantes :
- a) le montant des fonds propres détenu par l'établissement CRR, subdivisé comme suit :
 - i) fonds propres de base de catégorie 1,
 - ii) fonds propres additionnels de catégorie 1,
 - iii) fonds propres de catégorie 2 ;

¹¹²⁸ Loi du 20 mai 2021

¹¹²⁹ Loi du 20 mai 2021

¹¹³⁰ Loi du 20 mai 2021

¹¹³¹ Loi du 20 mai 2021

¹¹³² Loi du 20 mai 2021

- b) le montant de ses bénéfices intermédiaires et de ses bénéfices de fin d'exercice ;
 - c) le MMD, calculé conformément au paragraphe (5) ;
 - d) le montant des bénéfices distribuables qu'il entend allouer, ventilé selon les catégories suivantes :
 - i) versement de dividendes,
 - ii) rachat d'actions,
 - iii) versements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1,
 - iv) versement d'une rémunération variable ou de prestations de pension discrétionnaires, soit du fait de la création d'une nouvelle obligation de versement, soit en vertu d'une obligation de versement créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres.
- (10) Les établissements CRR se dotent de dispositifs garantissant que les montants des bénéfices distribuables et le MMD sont calculés avec exactitude, et sont en mesure de démontrer cette exactitude à la CSSF si elle en fait la demande.
- (11) Aux fins du présent article, les distributions liées aux fonds propres de base de catégorie 1 incluent :
- a) le versement de dividendes en numéraire ;
 - b) la distribution de bonus sous forme d'actions, ou d'autres instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, totalement ou partiellement libérés ;
 - c) le remboursement ou le rachat par un établissement CRR de ses propres actions ou d'autres instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, point a), dudit règlement ;
 - d) le remboursement de sommes versées en relation avec des instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, point a) dudit règlement ;
 - e) les distributions d'éléments visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, points b) à e), dudit règlement.
- (12) Lorsque l'application des restrictions aux distributions visées au présent article se traduit par une amélioration insatisfaisante des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement CRR au regard des risques en cause, la CSSF peut prendre des mesures additionnelles conformément aux articles 53 et 53-1. »

(Loi du 20 mai 2021)

« Art. 59-13bis. Non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Un établissement CRR est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres aux fins de l'article 59-13 lorsqu'il ne dispose pas de fonds propres en quantité suffisante et de la qualité requise pour satisfaire en même temps à l'exigence globale de coussin de fonds propres et à chacune des exigences suivantes :

1. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif ;
2. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif ;
3. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif. »

Art. 59-13ter. Restrictions applicables aux distributions en cas de non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

- (1) Un établissement CRR qui satisfait à l'exigence de coussin lié au ratio de levier conformément à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013, ne procède pas, en relation avec les fonds propres de catégorie 1, à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait lesdits fonds propres à un niveau ne lui permettant plus de respecter l'exigence de coussin lié au ratio de levier.
- (2) Un établissement CRR qui ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier calcule le montant maximal distribuable lié au ratio de levier, ci-après le « MMD-L », conformément au paragraphe 4 et notifie ce MMD-L à la CSSF.

Lorsque l'alinéa 1^{er} s'applique, l'établissement n'exécute aucune des opérations suivantes tant qu'il n'a pas calculé le MMD-L :

 1. procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ;
 2. créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de pension discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier ; ou
 3. effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.
- (3) Lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, il ne distribue pas davantage que le MMD-L, calculé conformément au paragraphe 4, dans le cadre de toute opération visée au paragraphe 2, alinéa 2, points 1., 2. et 3.
- (4) Les établissements CRR calculent le MMD-L en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe 5 par le facteur déterminé conformément au paragraphe 6. L'exécution de toute opération visée au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., réduit le MMD-L de tout montant en résultant.
- (5) La somme à multiplier conformément au paragraphe 4 est constituée :
 1. des bénéficiaires intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéficiaires ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., du présent article ; plus
 2. les bénéficiaires de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéficiaires ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., du présent article ; moins
 3. les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux points 1. et 2. du présent paragraphe n'étaient pas distribués.
- (6) Le facteur visé au paragraphe 4 est déterminé comme suit :
 1. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro) ;
 2. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le facteur est de 0,2 ;

3. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le facteur est de 0,4 ;
4. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites supérieure et inférieure de chacun des quartiles de l'exigence de coussin lié au ratio de levier sont calculées comme suit :

$$\text{Limite basse du quartile} = \frac{\text{Exigence de coussin lié au ratio de levier}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Limite haute du quartile} = \frac{\text{Exigence de coussin lié au ratio de levier}}{4} \times Q_n$$

où « Q_n » est le numéro d'ordre du quartile concerné.

- (7) Les restrictions imposées par le présent article ne s'appliquent qu'aux paiements qui entraînent une réduction des fonds propres de catégorie 1 ou des bénéfiques, et pour autant que leur suspension ou l'incapacité de les effectuer ne sont pas considérées par le régime d'insolvabilité applicable à l'établissement CRR comme un événement de défaut ou une condition pour engager une procédure d'insolvabilité.
- (8) Lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier et prévoit de distribuer tout ou partie de ses bénéfiques distribuables ou d'exécuter l'une des opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, points 1., 2. et 3., il en notifie la CSSF et fournit les informations énumérées à l'article 59-13, paragraphe 9, à l'exception de sa lettre a), point iii), et le MMD-L calculé conformément au paragraphe 4 du présent article.
- (9) Les établissements CRR se dotent de dispositifs garantissant que les montants des bénéfiques distribuables et le MMD-L sont calculés avec exactitude, et sont en mesure de démontrer cette exactitude à la CSSF si elle en fait la demande.
- (10) Aux fins des paragraphes 1^{er} et 2, les distributions liées aux fonds propres de catégorie 1 incluent tout élément énuméré à l'article 59-13, paragraphe 11.

Art. 59-13^{quater}. Non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

Un établissement CRR est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier aux fins de l'article 59-13^{ter} lorsqu'il ne dispose pas de fonds propres de catégorie 1 en quantité suffisante pour satisfaire en même temps à l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{bis}, du règlement (UE) n° 575/2013 et aux exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement et à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi, lorsqu'il s'agit de faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-14. Plan de conservation des fonds propres.

- (1) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) de l'article 59-13 s'appliquent « ou lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier »¹¹³³, l'établissement CRR concerné élabore un plan de conservation des fonds propres qu'il soumet à la CSSF au plus tard cinq jours ouvrables après avoir constaté qu'il ne satisfaisait pas à l'exigence en question, à moins que la CSSF ne lui accorde un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à dix jours.
- La CSSF n'accorde un tel délai que sur la base de la situation particulière « d'un établissement CRR »¹¹³⁴ et en prenant en considération l'ampleur et la complexité des activités de cet établissement « CRR »¹¹³⁵.
- (2) Le plan de conservation des fonds propres comprend :
- a) des estimations des recettes et des dépenses et un bilan prévisionnel ;
 - b) des mesures visant à augmenter les ratios de fonds propres de l'établissement CRR ;
 - c) un plan et un calendrier pour l'augmentation des fonds propres, en vue de satisfaire pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;
 - d) toute autre information que la CSSF considère comme étant nécessaire pour effectuer l'évaluation requise en vertu du paragraphe (3).
- (3) La CSSF évalue le plan de conservation des fonds propres et ne l'approuve que si elle considère que sa mise en œuvre devrait raisonnablement permettre de maintenir ou d'augmenter les fonds propres de telle manière que l'établissement CRR satisfasse à l'exigence globale de coussin de fonds propres dans un délai qu'elle juge approprié.
- (4) Si la CSSF n'approuve pas le plan de conservation des fonds propres conformément au paragraphe (3), elle impose une des mesures suivantes ou les deux :
- a) elle exige que l'établissement CRR augmente ses fonds propres jusqu'à un niveau donné selon un calendrier donné ;
 - b) elle exerce le pouvoir que lui confère l'article 53-1 d'imposer aux distributions des restrictions plus strictes que celles requises par l'article 59-13. »

(Loi du 4 décembre 2019)

« Section 5 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine des crédits immobiliers »¹¹³⁶

Art. 59-14bis. Pouvoirs de la CSSF.

- (1) La CSSF peut prendre les mesures visées au paragraphe 2 afin de fixer des conditions pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel situés sur le territoire du Luxembourg par les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les professionnels effectuant des opérations de prêt.

La CSSF ne peut prendre les mesures visées au paragraphe 2 que si l'activation de ces mesures permet de contrer des dysfonctionnements du système financier national ou permet de diminuer l'accumulation de risques pour la stabilité financière nationale provenant d'évolutions dans le secteur immobilier au Luxembourg et que si aucune des autres mesures pouvant être prises en vertu de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate ces risques.

En cas d'une hausse soutenue et persistante des prix immobiliers et du volume d'emprunts hypothécaires, couplée à une détérioration significative, lors de l'octroi de crédits, des rapports visés au paragraphe 2, le comité du risque systémique évalue si ces évolutions indiquent un dysfonctionnement du système financier national ou un risque pour la stabilité financière nationale.

¹¹³³ Loi du 20 mai 2021

¹¹³⁴ Loi du 25 juillet 2018

¹¹³⁵ Loi du 25 juillet 2018

¹¹³⁶ Loi du 20 mai 2021

La CSSF n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le comité du risque systémique et lui est adressée. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF décide de l'application des mesures après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. Lorsque les acteurs du secteur des assurances sont concernés par les mesures visées au paragraphe 2, la CSSF se concerta au préalable avec le Commissariat aux assurances.

Les mesures prises conformément au présent article ne s'appliquent pas aux contrats de crédit en cours au moment de la décision de la mesure par la CSSF.

- (2) Pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel, la CSSF peut :
- a) définir une limite maximale pour le rapport entre la somme de tous les prêts ou tranches de prêts garantis par l'emprunteur concernant un bien immobilier au moment du montage du prêt et la valeur du bien à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 75 % et 100 % ;
 - b) définir une limite maximale pour le rapport entre la somme de tous les prêts ou tranches de prêts garantis par l'emprunteur concernant le bien immobilier au moment du montage du prêt et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 400 % et 1200 % ;
 - c) définir une limite maximale pour le rapport entre l'endettement total de l'emprunteur au moment du montage du prêt et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 400 % et 1200 % ;
 - d) définir une limite maximale pour le rapport entre les charges d'emprunt annuelles totales et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur au moment du montage du prêt. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 35 % et 75 % ;
 - e) définir une limite maximale pour l'échéance initiale d'emprunt. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour l'échéance initiale d'emprunt, cette limite se situe entre 20 ans et 35 ans.

Les mesures visées aux points a) à e) peuvent être appliquées seules ou en combinaison et peuvent viser l'ensemble ou une partie du montant de nouveaux crédits.

Art. 59-14ter. Reconnaissance « des »¹¹³⁷ mesures prises au Luxembourg (...) ¹¹³⁸ dans d'autres États membres.

- (1) La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut demander aux autorités nationales des autres États membres de reconnaître les conditions fixées pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers situés au Luxembourg et de les appliquer aux entités sous leur surveillance.
- (2) La CSSF n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le Comité du risque systémique et lui est adressée. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF décide de l'application des mesures après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. »

(Loi du 20 mai 2021)

« Art. 59-14quater. Obligation de coopération.

Aux fins des articles 124, paragraphe 1bis, et 164, paragraphe 5, du règlement n° 575/2013, la CSSF veille à ce que les services chargés des missions qu'elle exerce en sa qualité d'autorité désignée et les services chargés des missions qu'elle exerce en sa qualité d'autorité compétente, se coordonnent, coopèrent étroitement et échangent les informations nécessaires au bon accomplissement des tâches visées auxdits articles. En agissant en vertu des articles 124, paragraphe 1bis, et 164, paragraphe 5, du règlement n° 575/2013, la CSSF tient dûment compte des interactions avec d'autres mesures, notamment celles prises au titre de l'article 458 dudit règlement et de l'article 59-10 de la présente loi et veille à éviter toute forme de double emploi ou d'incohérence entre les services concernés. »

¹¹³⁷ Loi du 20 mai 2021

¹¹³⁸ Loi du 20 mai 2021

« PARTIE IV : Les règles prudentielles et les obligations concernant la planification du redressement, le soutien financier intragroupe et l'intervention précoce.

Chapitre I^{er} : Champ d'application, définitions et dispositions générales.

Art. 59-15. Définitions.

Aux fins de la présente partie, on entend par :

1. « actionnaires » : les actionnaires ou les détenteurs d'autres titres de propriété ;
2. « activités fondamentales » : les activités et services associés qui représentent pour un établissement BRRD ou pour un groupe dont un établissement BRRD fait partie des sources importantes de revenus, de bénéfices ou de valeur de franchise ;
3. « autorité de résolution » : une autorité désignée par un État membre conformément à l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après « directive 2014/59/UE » ;
4. « autorité de résolution luxembourgeoise » : la CSSF agissant à travers le conseil de résolution ou, le cas échéant, le Conseil de résolution unique dans la limite de ses compétences et attributions en vertu du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 ;
5. « capacité de redressement » : la capacité d'un établissement BRRD à rétablir sa position financière après une détérioration significative ;
6. « collège d'autorités de surveillance » : un collège d'autorités de surveillance établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ;
7. « collège d'autorités de résolution » : un collège constitué conformément à l'article 88 de la directive 2014/59/UE pour mener à bien les tâches visées à l'article 88 paragraphe 1^{er} de ladite directive ;
8. « conseil de résolution » : le conseil de résolution visé à l'article 12-2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier telle que modifiée ;
9. « contrats financiers » : les contrats et accords suivants :
 - a) les contrats sur titres, y compris :
 - i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'un titre ou d'un groupe ou indice de titres ;
 - ii) les options sur un titre ou sur un groupe ou indice de titres ;
 - iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur un tel titre, un tel groupe ou un tel indice ;
 - b) les contrats sur matières premières, y compris :
 - i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'une matière première ou d'un groupe ou indice de matières premières ;
 - ii) les options sur une matière première ou sur un groupe ou un indice de matières premières ;
 - iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur une telle matière première, un tel groupe ou un tel indice ;
 - c) les contrats à terme, y compris les contrats d'achat, de vente ou de transfert, autres qu'un contrat sur matières premières, à une date ultérieure, d'une matière première

- ou de biens de toute autre nature, d'un service, d'un droit ou d'une garantie pour un prix spécifié ;
- d) les accords de swap, notamment :
- i) les swaps et les options relatifs aux taux d'intérêt, les accords au comptant ou autres accords sur devises, les swaps sur monnaies, les indices d'actions ou les actions, les indices de dettes ou les dettes, les indices de matières premières ou les matières premières, le climat, les émissions ou l'inflation ;
 - ii) les swaps sur rendement total, sur spreads de crédit et swaps de crédits ;
 - iii) tout accord ou toute opération similaire à un accord visé au point i) ou ii) qui fait l'objet d'opérations récurrentes sur les marchés des swaps ou des instruments dérivés ;
- e) les accords d'emprunt interbancaire dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois ;
- f) les accords-cadres relatifs à tous les types de contrats et d'accords visés aux lettres a) à e) ;
10. « entité du groupe » ou « entité d'un groupe » : une personne morale faisant partie d'un groupe ;
11. « entreprise d'investissement BRRD » : une entreprise d'investissement au sens de « l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 22, du règlement (UE) 2019/2033, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/2034 »¹¹³⁹ ;
12. « entreprise mère dans l'Union européenne » ou « entreprise mère du groupe » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ;
13. « établissement BRRD » : un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement BRRD ;
14. « établissement-relais » : un établissement-relais tel que défini à l'article 1^{er}, point 58., de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
15. « fonctions critiques » : les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement BRRD ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations ;
16. « groupe » : une entreprise mère et ses filiales ;
17. « instrument de cession des activités » : instrument de cession des activités tel que défini à l'article 1^{er}, point 69., de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
18. « instrument dérivé » : un produit dérivé au sens de l'article 2, point 5., du règlement (UE) n° 648/2012 ;
19. « jour ouvrable » : toute journée autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés ;
20. « mesure de prévention de crise » : l'exercice de pouvoirs visant à supprimer directement les lacunes ou obstacles en vue du redressement conformément à l'article 59-22, paragraphes (3), (4) et (5), l'exercice de pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité en vertu des articles 29, 30 ou 31 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, l'application d'une quelconque mesure d'intervention précoce en vertu de l'article 59-43 ou la nomination d'un administrateur temporaire conformément à l'article 59-45 ou l'exercice de pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 57 de la loi du 18 décembre

¹¹³⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

21. « ministères compétents » : les ministères des finances ou autres ministères des États membres chargés des décisions économiques, financières et budgétaires au niveau national, en fonction des compétences nationales, qui ont été désignés conformément à l'article 3, paragraphe 5 de la directive 2014/59/UE. Est visé au Luxembourg le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;
22. « plan de redressement » : un plan de redressement élaboré et tenu à jour par un établissement BRRD conformément aux articles 59-18 à 59-20 ;
23. « plan de redressement de groupe » : un plan de redressement de groupe élaboré et tenu à jour conformément à l'article 7 de la directive 2014/59/UE ;
24. « procédure normale d'insolvabilité » : les procédures d'insolvabilité décrites à la partie II de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
25. « soutien financier public exceptionnel » : une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou tout autre soutien financier public au niveau supranational qui, s'il était accordé au niveau national, constituerait une aide d'État, qui est accordé dans le but de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité d'un établissement BRRD ou d'une entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), ou d'un groupe dont un tel établissement BRRD ou une telle entité fait partie ;
26. « structure de gestion des actifs » : une structure de gestion des actifs telle que définie à l'article 1^{er}, point 104., de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
27. « système de protection institutionnel » : un arrangement qui satisfait aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
28. « titres de propriété » : les actions, les autres titres conférant un droit de propriété, les titres convertibles en actions ou en autres titres de propriété ou donnant le droit d'en acquérir, et les titres représentatifs de droits sur des actions ou d'autres titres de propriété.

(Loi du 20 mai 2021)

« Aux fins de l'application des articles 59-18 à 59-20, 59-23 et 59-24 aux groupes de résolution visés à l'article 1^{er}, point 67bis, lettre b), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, la définition « filiale » visée à l'article 1^{er}, point 18), de la présente loi comprend également, selon le cas, les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, l'organisme central lui-même, et leurs filiales respectives, en tenant compte de la manière dont ces groupes de résolution se conforment à l'exigence prévue à l'article 46-5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »

Art. 59-16. Champ d'application.

La présente partie définit des règles et des procédures de redressement pour les entités suivantes :

- a) les établissements BRRD de droit luxembourgeois ;
- b) les établissements financiers de droit luxembourgeois qui sont des filiales d'un établissement BRRD ou d'une compagnie visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c) ou d) de la directive 2014/59/UE, et à qui s'applique la surveillance sur une base consolidée de leur entreprise mère, conformément aux articles 6 à 17 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- c) les compagnies financières holdings de droit luxembourgeois, les compagnies financières holdings mixtes de droit luxembourgeois et les compagnies holdings mixtes de droit luxembourgeois ;
- d) les compagnies financières holdings mères au Luxembourg, les compagnies financières holdings mères dans l'Union européenne de droit luxembourgeois, les compagnies financières holdings mixtes mères au Luxembourg, les compagnies financières holdings mixtes mères dans l'Union européenne de droit luxembourgeois.

La présente partie s'applique également aux établissements et entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE sur lesquels la CSSF serait amenée à exercer une surveillance consolidée en vertu d'une décision au titre de « l'article 49, paragraphe 7 »¹¹⁴⁰

Art. 59-17. Dispositions générales.

- (1) Lorsque la CSSF instaure et applique les exigences au titre de la présente partie et lorsqu'elle utilise les différents instruments à sa disposition par rapport à une entité visée à l'article 59-16, la CSSF tient compte de la nature de l'activité, de la structure d'actionnariat, de la forme juridique, du profil de risque, de la taille et du statut juridique de l'entité visée. La CSSF tient compte également de l'interconnexion de l'entité visée avec d'autres établissements BRRD ou avec le système financier en général, du champ et de la complexité de ses activités, de son appartenance à un système de protection institutionnel ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle visés à l'article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 et du fait qu'elle fournit des services ou exerce des activités d'investissement au sens de la présente loi.
- (2) Les décisions prises par la CSSF conformément à la présente partie tiennent compte de l'incidence potentielle de la décision dans tous les États membres où l'établissement BRRD ou le groupe est présent et réduisent au minimum les effets négatifs sur la stabilité financière ainsi que les retombées dommageables sur le plan économique et social dans ces États membres.

Chapitre II : Planification du redressement.

Section 1 : Elaboration des plans de redressement.

Art. 59-18. Plans de redressement.

- (1) Chaque établissement BRRD, qui ne fait pas partie d'un groupe faisant l'objet d'une surveillance sur une base consolidée, élabore et tient à jour un plan de redressement prévoyant les mesures qu'il prendrait pour restaurer sa situation financière après une détérioration significative de cette dernière. Les plans de redressement sont considérés comme un dispositif de gouvernance au sens des articles 5 et 17.
- (2) Sans préjudice de l'article 59-19, lorsque l'établissement BRRD fait partie d'un groupe faisant l'objet d'une surveillance sur une base consolidée en vertu des articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE, il incombe seule à l'entreprise mère du groupe d'élaborer un plan de redressement couvrant le groupe, placé sous la direction de ladite entreprise mère, dans son ensemble.
- (3) Sans préjudice de l'application des obligations simplifiées conformément à l'article 59-26, paragraphe (1), lettre b), le plan de redressement est actualisé au moins une fois par an ou après modification de la structure juridique ou organisationnelle, de l'activité ou de la situation financière de l'établissement BRRD ou du groupe qui pourrait avoir un effet important sur le plan de redressement ou qui impose de le modifier. La CSSF peut exiger une actualisation plus fréquente du plan de redressement.
- (4) Sans préjudice de l'application des obligations simplifiées conformément à l'article 59-26, paragraphe (1), lettre a), le plan de redressement inclut les informations énumérées ci-dessous :
 - a) un résumé des éléments essentiels du plan et un résumé de la capacité de redressement de l'établissement BRRD ou du groupe ;
 - b) un résumé des changements importants concernant l'établissement BRRD ou le groupe, depuis le dernier dépôt du plan de redressement ;
 - c) un plan de communication et d'information décrivant la manière dont l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe entend gérer les éventuelles réactions négatives du marché ;
 - d) une gamme d'actions portant sur le capital et la liquidité visant à préserver ou à rétablir la viabilité et la position financière de l'établissement BRRD ou du groupe ;
 - e) une estimation du calendrier de mise en œuvre de chaque aspect important du plan ;

¹¹⁴⁰ Loi du 20 mai 2021

- f) une description détaillée de tout obstacle important à l'exécution efficace et en temps opportun du plan, y compris la prise en compte de son incidence sur le reste du groupe, les clients et les contreparties ;
- g) le recensement des fonctions critiques ;
- h) une description détaillée des processus permettant de déterminer les valeurs intrinsèque et marchande des activités fondamentales, des opérations et des actifs de l'établissement BRRD ou du groupe ;
- i) une description détaillée de la façon dont le plan de redressement est intégré dans la structure de gouvernance de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe ainsi que des politiques et des procédures régissant l'approbation du plan de redressement et l'identification des personnes responsables de son élaboration et de sa mise en œuvre au sein de l'organisation ;
- j) les dispositions et les mesures visant à conserver ou reconstituer les fonds propres de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe ;
- k) les dispositions et les mesures visant à garantir que l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe dispose d'un accès suffisant aux sources de financement d'urgence, y compris aux sources potentielles de liquidités, une évaluation des garanties disponibles et une évaluation des possibilités de transfert de liquidités entre entités et lignes d'activité du groupe, en vue de garantir qu'il ou elle peut poursuivre ses activités et honorer ses obligations aux échéances ;
- l) les dispositions et les mesures visant à réduire les risques et le ratio de levier ;
- m) les dispositions et les mesures visant à restructurer le passif ;
- n) les dispositions et les mesures visant à restructurer les lignes d'activité ;
- o) les dispositions et les mesures nécessaires pour assurer un accès permanent aux infrastructures des marchés financiers ;
- p) les dispositions et les mesures nécessaires pour assurer la continuité des processus opérationnels de l'établissement BRRD ou du groupe, y compris l'infrastructure et les services informatiques ;
- q) des dispositions préparatoires destinées à faciliter la vente d'actifs ou d'activités dans des délais permettant de rétablir la solidité financière ;
- r) d'autres mesures ou stratégies de gestion visant à rétablir la solidité financière et une évaluation de l'effet escompté sur le plan financier de ces mesures ou stratégies ;
- s) les mesures préparatoires que l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe a prises ou compte prendre afin de faciliter la mise en œuvre du plan de redressement, y compris celles qui sont nécessaires pour permettre une recapitalisation de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe dans les délais opportuns ;
- t) un cadre d'indicateurs indiquant les points auxquels les mesures appropriées prévues dans le plan peuvent être prises.

(5) Le plan de redressement comporte des conditions et procédures appropriées permettant d'assurer la mise en œuvre rapide des mesures de redressement, ainsi qu'un large éventail d'options en matière de redressement.

Le plan de redressement envisage un éventail de scénarios de crise macroéconomique et financière grave en fonction des conditions particulières de l'établissement BRRD ou du groupe, incluant des événements d'ampleur systémique et des crises spécifiques aux personnes morales individuelles et aux groupes.

Le plan de redressement prévoit également des mesures susceptibles d'être prises par l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe dès lors que les conditions d'une intervention précoce au titre de l'article 59-43 sont réunies.

Le plan de redressement ne table sur aucune possibilité de soutien financier public exceptionnel mais comporte, le cas échéant, une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe peut demander, dans les

conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale et répertorie les actifs qui pourraient être considérés comme des garanties.

- (6) Le plan de redressement comporte un cadre d'indicateurs établi par l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe, indiquant les paramètres à l'aide desquels les mesures appropriées prévues dans le plan peuvent être prises. Il peut s'agir d'indicateurs à caractère qualitatif ou quantitatif liés à la position financière de l'établissement BRRD ou du groupe, qui peuvent aisément faire l'objet d'un suivi.

A cet effet, l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe met en place des dispositifs appropriés pour le suivi régulier des indicateurs visés à l'alinéa 1.

Lesdits indicateurs font l'objet d'un accord de la CSSF lors de l'évaluation du plan de redressement conformément aux articles 59-21 à 59-24.

Nonobstant les alinéas 1 à 3, un établissement BRRD ou une entreprise mère du groupe peut :

- a. prendre des mesures au titre de son plan de redressement lorsqu'il n'est pas satisfait à l'indicateur correspondant mais que l'organe de direction respectivement de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe le juge approprié au vu des circonstances ; ou
- b. s'abstenir de prendre une telle mesure lorsque l'organe de direction respectivement de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe ne le juge pas approprié au vu des circonstances.

Toute décision de prendre une mesure visée dans le plan de redressement ou de s'abstenir de prendre une telle mesure est notifiée sans retard à la CSSF.

- (7) Le plan de redressement satisfait par ailleurs aux critères suivants :

- a) la mise en œuvre des dispositions prévues dans le plan est, selon toute probabilité, de nature à maintenir ou rétablir la viabilité et la position financière de l'établissement BRRD ou du groupe, compte tenu des mesures préparatoires que l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe a prises ou a prévu de prendre ;
- b) le plan et les différentes options qui y sont prévues sont, selon toute probabilité, de nature à être mis en œuvre de manière rapide et efficace dans des situations de crise financière et en évitant, dans toute la mesure du possible, tout effet négatif significatif sur le système financier, y compris dans des scénarios qui conduiraient d'autres établissements BRRD à mettre en œuvre des plans de redressement au cours de la même période.

L'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe doit démontrer, à la satisfaction de la CSSF, que le plan remplit les critères du premier alinéa du présent paragraphe.

- (8) L'organe de direction de l'entité qui élabore le plan de redressement en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) évalue et approuve le plan de redressement avant de le soumettre à la CSSF.

- (9) La CSSF peut exiger d'un établissement BRRD ou d'une entreprise mère dans l'Union européenne qu'il ou elle tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels il ou elle est partie.

Art. 59-19. Plans de redressement d'une filiale.

Conformément à l'article 59-23 et à l'article 59-24, la CSSF peut exiger d'un établissement BRRD qui est une filiale d'une entreprise mère dans l'Union européenne qu'il élabore et soumette un plan de redressement individuel. Tout plan établi pour une filiale particulière inclut, le cas échéant, les dispositions adoptées en vue d'un soutien financier intragroupe dans le cadre d'un accord de soutien financier intragroupe conclu conformément au chapitre 3.

Art. 59-20. Exigences particulières relatives à l'élaboration des plans de redressement de groupe.

- (1) Les entreprises mères dans l'Union européenne élaborent et soumettent à la CSSF, au cas où elle est le superviseur sur base consolidée, un plan de redressement de groupe.
- (2) Sans préjudice des exigences de l'article 59-18, les plans de redressement de groupe remplissent les exigences suivantes :

- a) le plan de redressement de groupe recense les mesures dont la mise en œuvre peut s'avérer nécessaire au niveau de l'entreprise mère dans l'Union européenne et de chacune de ses filiales luxembourgeoises et étrangères ;
- b) le plan de redressement de groupe a pour objectif de stabiliser l'ensemble du groupe, ou tout établissement BRRD en faisant partie, lorsqu'il est en difficulté, de manière à réduire ou supprimer les causes de ces difficultés et à rétablir la position financière du groupe ou de l'établissement BRRD en cause, en tenant compte, parallèlement, de la position financière des autres entités du groupe. Le plan de redressement de groupe prévoit des dispositifs pour assurer la coordination et la cohérence des mesures prises au niveau :
 - i) de l'entreprise mère dans l'Union européenne ;
 - ii) des entités visées à l'article 59-16, lettres c) et d) ;
 - iii) des filiales ; et,
 - iv) le cas échéant, conformément à la présente loi au niveau des succursales d'importance significative ;
- c) le plan de redressement de groupe inclut, le cas échéant, les dispositions adoptées en vue d'un soutien financier intragroupe dans le cadre d'un accord de soutien financier intragroupe conclu conformément au chapitre III ;
- d) pour chacun des scénarios prévus à l'article 59-18, paragraphe (5), le plan de redressement de groupe indique s'il existe des obstacles à la mise en œuvre de mesures de redressement au sein du groupe, y compris au niveau des entités individuelles relevant du plan, et des obstacles pratiques ou juridiques importants au transfert rapide de fonds ou au remboursement d'engagements ou d'actifs au sein du groupe.

Section 2 : Evaluation des plans de redressement.

Art. 59-21. Evaluation des plans de redressement.

- (1) Les entités qui sont tenues d'élaborer des plans de redressement en vertu des articles 59-18 à 59-20 doivent soumettre ces plans de redressement à l'examen de la CSSF.
- (2) La CSSF transmet ces plans de redressement à l'autorité de résolution luxembourgeoise. Cette dernière peut examiner ces plans de redressement afin d'y repérer toute mesure susceptible d'avoir une incidence négative sur la résolvabilité de l'établissement BRRD ou du groupe, et elle peut formuler des recommandations à ce sujet à l'intention de la CSSF.
- (3) La CSSF, dans les six mois suivant la présentation de chaque plan, et après consultation des autorités compétentes des États membres où se situent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, et sans préjudice de l'article 59-23 ou de l'article 59-24, examine ledit plan et évalue dans quelle mesure il satisfait aux exigences définies aux articles 59-18 à 59-20.
- (4) Lors de l'évaluation de l'adéquation des plans de redressement, la CSSF tient compte de l'adéquation des fonds propres et de la structure de financement de l'établissement BRRD ou du groupe par rapport à la complexité de la structure organisationnelle et au profil de risque de l'établissement BRRD ou du groupe.

Art. 59-22. Mesures en cas de déficiences des plans de redressement.

- (1) Si la CSSF estime qu'un plan de redressement présente des lacunes importantes, ou qu'il existe des obstacles essentiels à sa mise en œuvre, elle notifie à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe son évaluation et l'invite à soumettre, dans les deux mois, un plan révisé indiquant comment il a été remédié à ces lacunes ou obstacles. Sur demande, la CSSF peut décider de la prorogation du prédict délai. Cette prorogation ne peut pas dépasser un mois.
- (2) Avant de lui demander de soumettre un nouveau plan de redressement, la CSSF offre à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe la possibilité de donner son avis à cet égard.

Au cas où la CSSF ne considérerait pas que le plan révisé permet de remédier efficacement aux lacunes et obstacles, elle peut enjoindre à l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe d'apporter des modifications spécifiques au plan.

- (3) Si l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe ne soumet pas de plan de redressement révisé, ou si la CSSF constate que le plan de redressement révisé ne permet pas de remédier efficacement aux lacunes et obstacles relevés lors de son évaluation initiale, et s'il n'est pas possible d'éliminer efficacement les lacunes ou obstacles par une injonction d'apporter des modifications spécifiques au plan, la CSSF exige de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe qu'il ou qu'elle détermine, dans un délai raisonnable, les changements qu'il ou qu'elle peut apporter à ses activités ou celles du groupe afin de remédier aux obstacles ou lacunes à la mise en œuvre du plan de redressement.
- (4) Si l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe ne parvient pas à déterminer ces changements dans le délai assigné par la CSSF, ou si la CSSF estime que les mesures proposées par l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe ne permettraient pas de remédier efficacement aux lacunes ou obstacles, la CSSF peut enjoindre à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire et proportionnée, compte tenu de l'importance des lacunes et obstacles ainsi que des effets des mesures sur les activités de l'établissement BRRD ou du groupe.
- (5) La CSSF peut conformément au paragraphe (4), sans préjudice de l'article 53-1 et des mesures prises pour son exécution, enjoindre à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe de :
- a) réduire son profil de risque, y compris le risque de liquidité ;
 - b) permettre des mesures de recapitalisation rapides ;
 - c) revoir sa stratégie et sa structure ;
 - d) modifier la stratégie de financement afin d'accroître la résilience des activités fondamentales et des fonctions critiques ;
 - e) modifier sa structure de gouvernance.
- (6) Lorsque la CSSF exige de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe qu'il ou elle prenne des mesures conformément aux paragraphes (4) et (5), sa décision concernant les mesures est motivée et proportionnée.
- La décision est notifiée par écrit à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe et peut être déférée au tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif statue comme juge du fond.
- (7) Avant de prendre une décision conformément aux paragraphes (4) et (5), la CSSF se coordonne avec l'autorité de résolution luxembourgeoise en ce qui concerne l'éventuelle prise de mesures conformément à l'article 29, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Art. 59-23. Evaluation des plans de redressement de groupe au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.

- (1) La CSSF, au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée, communique, à condition qu'il existe des obligations de confidentialité telles que celles fixées aux articles 59-50 et 59-51 les plans de redressement de groupe :
- a) aux autorités compétentes pertinentes visées à l'article 50-1 ;
 - b) aux autorités compétentes des États membres où se situent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées ;
 - c) à l'autorité de résolution luxembourgeoise ; et
 - d) aux autorités de résolution des filiales.
- (2) La CSSF, au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée, conjointement avec les autorités compétentes des filiales, après consultation des autorités compétentes visées à l'article 50-1, paragraphes (13) et (14), et avec les autorités compétentes des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, examine le plan de redressement de groupe et évalue sa conformité avec les exigences et critères définis aux articles 59-18 à 59-20. Cette évaluation se fait conformément à la procédure définie par l'article 59-21 et au présent article et tient compte des incidences éventuelles des mesures

de redressement sur la stabilité financière dans tous les États membres dans lesquels le groupe est présent.

La CSSF et les autorités compétentes des filiales s'efforcent de parvenir à une décision commune, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF a communiqué le plan de redressement de groupe conformément au paragraphe (1), sur :

- a) l'examen et l'évaluation du plan de redressement de groupe ;
- b) la question de savoir si un plan de redressement individuel doit être élaboré pour les établissements BRRD qui font partie du groupe ; et
- c) l'application des mesures visées à l'article 59-22 paragraphes (1) à (5).

La CSSF peut demander à l'ABE conformément à l'article 31, lettre c), du règlement (UE) n° 1093/2010, d'aider les autorités compétentes à parvenir à une décision commune. Si une ou plusieurs des autorités compétentes ne sont pas d'accord avec la décision commune conformément à l'alinéa 2, la CSSF peut prendre une décision commune avec les autres autorités compétentes qui ne sont pas en désaccord concernant un plan de redressement de groupe pour les entités du groupe qui relèvent de leur juridiction.

- (3) En l'absence de décision commune des autorités compétentes, dans les quatre mois à compter de la date de communication, concernant l'examen et l'évaluation du plan de redressement de groupe ou toute mesure que l'entreprise mère dans l'Union européenne est tenue de prendre conformément à l'article 59-22, paragraphes (1) à (5), la CSSF prend elle-même une décision en ce qui concerne ces questions et chaque autorité compétente d'une filiale prend sa propre décision conformément à l'article 8, paragraphe 4 de la directive 2014/59/UE. La CSSF prend sa décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes pendant ces quatre mois. La CSSF notifie la décision à l'entreprise mère dans l'Union européenne ainsi qu'aux autres autorités compétentes.

Si, au terme de ce délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes visées au paragraphe (2), alinéa 2, a saisi l'ABE d'une question concernant l'évaluation du plan de redressement visée au paragraphe (2), alinéa 2, lettre a) ou concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 59-22, paragraphe (5), lettres a), b) et d), conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune. En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de la CSSF est applicable.

- (4) La CSSF peut demander à l'ABE de prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne l'évaluation du plan de redressement visée au paragraphe (2), alinéa 2, lettre a) ou concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 59-22, paragraphe (5), lettres a), b) et d). La CSSF ne peut pas saisir l'ABE après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune.
- (5) Les décisions communes visées au paragraphe (2) et la décision prise par la CSSF en l'absence de décision commune visée au paragraphe (3) sont reconnues comme définitives et applicables par la CSSF.

Art. 59-24. Evaluation des plans de redressement de groupe au cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée.

- (1) Si la CSSF, au cas où elle n'est pas le superviseur sur une base consolidée, reçoit du superviseur sur une base consolidée, un plan de redressement de groupe, elle l'examine et évalue sa conformité avec les exigences et critères définis aux articles 6 et 7 de la directive 2014/59/UE. Elle le fait conjointement avec le superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes des filiales, après consultation des autorités compétentes visées à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, et avec les autorités compétentes des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées. Cette évaluation se fait conformément à la procédure définie par l'article 6 de la directive 2014/59/UE et au présent article et tient compte des incidences éventuelles

des mesures de redressement sur la stabilité financière dans tous les États membres dans lesquels le groupe est présent.

- (2) La CSSF, le superviseur sur une base consolidée et les autres autorités compétentes des filiales s'efforcent de parvenir à une décision commune sur :
- a) l'examen et l'évaluation du plan de redressement de groupe ;
 - b) la question de savoir si un plan de redressement individuel doit être élaboré pour les établissements BRRD qui font partie du groupe ; et
 - c) l'application des mesures visées à l'article 6, paragraphes 5 et 6 de la directive 2014/59/UE.

La CSSF s'efforce de parvenir à une décision commune avec les autres autorités compétentes dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le plan de redressement de groupe a été communiqué à la CSSF conformément au paragraphe (1).

La CSSF peut demander à l'ABE conformément à l'article 31, lettre c), du règlement (UE) n° 1093/2010 d'aider les autorités compétentes à parvenir à une décision commune. Si une ou plusieurs des autorités compétentes ne sont pas d'accord avec la décision commune conformément à l'alinéa 2, la CSSF peut prendre une décision commune avec les autres autorités compétentes qui ne sont pas en désaccord concernant un plan de redressement de groupe pour les entités du groupe qui relèvent de leur juridiction.

- (3) La CSSF prend sa propre décision, lorsque, dans les quatre mois à compter de la date de la communication du plan de redressement de groupe, les autorités compétentes ne parviennent pas à une décision commune en ce qui concerne :
- a) la question de savoir si un plan de redressement individuel doit être élaboré pour les établissements BRRD de droit luxembourgeois ; ou
 - b) l'application des mesures visées à l'article 59-22, paragraphes (1) à (5) au niveau des filiales de droit luxembourgeois.

- (4) Si, au terme du délai de quatre mois, le superviseur sur une base consolidée ou l'une des autres autorités compétentes concernées a saisi l'ABE d'une question concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 6, paragraphe 6, lettres a), b) et d) de la directive 2014/59/UE au niveau des filiales conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de la CSSF à un niveau individuel est applicable.

- (5) La CSSF peut demander à l'ABE de prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne l'évaluation du plan de redressement visée au paragraphe (2), alinéa 2, lettre a) ou concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 59-22, paragraphe (5), lettres a), b) et d). La CSSF ne peut pas saisir l'ABE après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune.

- (6) Les décisions communes visées au paragraphe (2) sont reconnues comme définitives et applicables par la CSSF. En l'absence de décision commune conformément au paragraphe (2), la CSSF reconnaît comme définitive les décisions prises par le superviseur sur une base consolidée et les décisions prises par les autres autorités compétentes concernées dans leurs domaines de compétence respectifs.

Art. 59-25. Obligation de confidentialité des établissements BRRD et des entités d'un groupe.

Sans préjudice de l'article 41, les entités visées à l'article 59-16 ont l'obligation de traiter les plans de redressement et les plans de redressement de groupe de manière confidentielle, lesquels ne peuvent être communiqués qu'à des tiers qui ont participé à l'élaboration et à la transposition desdits plans de redressement ou plans de redressement de groupe.

Art. 59-26. Obligations simplifiées pour certains établissements BRRD.

- (1) Eu égard à l'impact que la défaillance d'un établissement BRRD pourrait avoir, en raison de la nature de ses activités, de sa structure d'actionariat, de sa forme juridique, de son

profil de risque, de sa taille et de son statut juridique, de son interconnexion avec d'autres établissements BRRD ou avec l'ensemble du système financier, du champ et de la complexité de ses activités, de son appartenance à un système de protection institutionnel ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle visés à l'article 113, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 575/2013 et du fait de la fourniture de services ou de l'exercice d'activités d'investissement au sens de la présente loi, et compte tenu de l'éventuelle incidence négative notable que sa défaillance et liquidation ultérieure dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité serait susceptible d'avoir sur les marchés financiers, sur d'autres établissements BRRD, sur les conditions de financement, ou sur l'ensemble de l'économie, la CSSF détermine :

- a) le contenu et le détail des plans de redressement prévus par les articles 59-18 à 59-20 ;
 - b) la date à laquelle les premiers plans de redressement doivent être élaborés et la fréquence de l'actualisation desdits plans, laquelle peut être plus limitée que celle prévue à l'article 59-18, paragraphe (3) ;
 - c) le contenu et le détail des informations exigées des établissements BRRD et des entreprises mères dans l'Union européenne tel que prévu aux articles 59-18 à 59-20.
- (2) Le conseil de résolution réalise l'évaluation visée au paragraphe (1), après consultation, le cas échéant, du comité du risque systémique.
 - (3) Lorsque des obligations simplifiées sont appliquées, la CSSF peut à tout moment, imposer des obligations non simplifiées.
 - (4) L'application d'obligations simplifiées en elle-même ne porte pas atteinte aux pouvoirs de la CSSF de prendre une mesure de prévention de crise.
 - (5) La CSSF informe l'ABE de la manière dont elle a appliqué le présent article aux établissements BRRD de son ressort.

Art. 59-27. Exemption pour certains établissements BRRD.

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CSSF peut dispenser de l'application des exigences figurant aux articles 59-18 à 59-24 :
 - a) les établissements BRRD affiliés à un organisme central et totalement ou partiellement exemptés des exigences prudentielles sous le droit luxembourgeois conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
 - b) les établissements BRRD membres d'un système de protection institutionnel.
- (2) Lorsqu'une dispense au titre du paragraphe (1) est accordée, la CSSF :
 - a) applique les exigences prévues au présent chapitre sur une base consolidée à un organisme central et aux établissements BRRD qui lui sont affiliés au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - b) demande au système de protection institutionnel de satisfaire aux exigences du présent chapitre, en coopération avec chacun de ses membres dispensés.

A cette fin, toute référence faite à un groupe dans le présent chapitre englobe un organisme central et les établissements BRRD qui lui sont affiliés au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 ainsi que leurs filiales, et toute référence faite aux entreprises mères ou aux établissements BRRD soumis à une surveillance sur base consolidée conformément à l'article 49 englobe l'organisme central.
- (3) La possibilité de dispense visée au paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque :
 - a) l'établissement BRRD est soumis à la surveillance directe de la Banque centrale européenne en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 ; ou
 - b) la valeur totale des actifs de l'établissement BRRD dépasse 30.000.000.000 euros ; ou
 - c) le ratio entre les actifs totaux de l'établissement BRRD et le PIB luxembourgeois est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale des actifs de l'établissement BRRD soit inférieure à 5.000.000.000 euros.

Dans ces cas, l'établissement BRRD a l'obligation d'établir un plan de redressement individuel.

- (4) La CSSF informe l'ABE de la manière dont elle a appliqué le présent article aux établissements BRRD de son ressort.

Chapitre III : Soutien financier intragroupe.

Art. 59-28. Accord de soutien financier de groupe.

- (1) Un accord de soutien financier de groupe au sens de la présente partie est un accord pour l'octroi d'un soutien financier, unilatéral ou réciproque, conclu :
 - a) entre un établissement mère dans un État membre, un établissement mère dans l'Union européenne ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c) ou d) de la directive 2014/59/UE et ses filiales qui sont des établissements BRRD ou des établissements financiers relevant de la surveillance consolidée de l'entreprise mère, dont au moins une partie est une entité de droit luxembourgeois ;
 - b) pour le cas où au moins une des parties à l'accord remplit les conditions d'une intervention précoce en vertu de l'article 59-43.
- (2) L'octroi d'un soutien financier de groupe à une entité du groupe qui connaît des difficultés financières, n'est pas conditionné par la conclusion préalable d'un accord de soutien financier de groupe si l'établissement BRRD le décide, au cas par cas, et conformément aux politiques du groupe, et tant qu'il ne représente pas un risque pour l'ensemble du groupe.

Un accord de soutien financier de groupe ne constitue pas une condition préalable pour exercer une activité au Luxembourg.

- (3) Le présent chapitre ne s'applique pas aux dispositifs financiers intragroupe, y compris les dispositifs de financement et le fonctionnement de dispositifs de financement centralisés, pour autant qu'aucune des parties à ces dispositifs ne remplisse les conditions d'une intervention précoce.

Art. 59-29. Conditions et contenu d'un accord de soutien financier de groupe.

- (1) Chaque partie à un accord de soutien financier de groupe doit devenir librement partie à l'accord. Elle ne peut pas être contrainte à l'accord ni par d'autres entités du groupe, y compris par l'entreprise mère du groupe, ni par des tiers.
- (2) L'accord de soutien financier de groupe ne peut être conclu que si, au moment où est établi le projet d'accord, de l'avis de leurs autorités compétentes respectives, aucune des parties ne remplit les conditions d'une intervention précoce.

L'accord de soutien financier de groupe peut :

- a) concerner une ou plusieurs filiales du groupe et prévoir un soutien financier de l'entreprise mère aux filiales, des filiales à l'entreprise mère, entre les filiales du groupe qui sont parties à l'accord, ou toute combinaison de ces entités ;
- b) prévoir un soutien financier sous la forme d'un prêt, de l'octroi de garanties, de la fourniture d'actifs pouvant servir de garantie, ou de toute combinaison de ces formes de soutien financier, dans une ou plusieurs opérations, notamment entre le bénéficiaire du soutien et un tiers.

Si, aux termes de l'accord de soutien financier de groupe, une entité du groupe s'engage à fournir un soutien financier à une autre entité du groupe, l'accord peut inclure un accord réciproque aux termes duquel l'entité du groupe bénéficiaire s'engage à fournir un soutien financier à l'entité du groupe qui fournit le soutien.

- (3) L'accord de soutien financier de groupe précise les règles de calcul de la contrepartie à payer pour toute opération réalisée en vertu de l'accord. Ces règles comportent une exigence selon laquelle la contrepartie est fixée au moment de l'octroi du soutien financier. L'accord, y compris les règles de calcul de la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier et les autres conditions, respectent les principes suivants :
 - a) les conditions à un soutien financier de groupe doivent au moins correspondre aux conditions préalables à un soutien financier de groupe conformément à l'article 59-35 ;

- b) en devenant partie à l'accord et en déterminant la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier, chaque partie doit agir au mieux de ses intérêts, tenant compte notamment de tout avantage direct ou indirect qu'une partie pourrait tirer de la fourniture du soutien financier ;
 - c) chaque partie qui fournit le soutien doit se voir communiquer l'intégralité des informations pertinentes par toute partie bénéficiaire avant de déterminer la contrepartie et avant de prendre toute décision d'octroyer le soutien financier ;
 - d) la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier peut tenir compte d'informations dont la partie qui fournit le soutien dispose du fait qu'elle fait partie du même groupe que la partie bénéficiaire et qui ne sont pas accessibles aux acteurs du marché ; et
 - e) les règles de calcul de la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier ne doivent pas obligatoirement tenir compte de toute incidence temporaire prévisible sur les prix du marché due à des événements extérieurs au groupe.
- (4) Les droits, revendications ou poursuites résultant éventuellement de l'accord de soutien financier de groupe ne peuvent être exercés que par les parties à l'accord, à l'exclusion des tiers.

Art. 59-30. Autorisation.

Un accord de soutien financier de groupe ne peut être conclu que sur base d'une autorisation préalable des autorités compétentes conformément aux articles 59-31, 59-32 et à l'article 20 de la directive 2014/59/UE sur demande de l'établissement mère dans l'Union européenne.

Art. 59-31. Examen du projet d'accord par les autorités compétentes au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.

- (1) L'établissement mère dans l'Union européenne, qui a son siège social au Luxembourg, soumet à la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, une demande d'autorisation pour tout projet d'accord de soutien financier du groupe proposé en vertu de l'article 59-28. Cette demande contient le texte de la proposition d'accord et indique quelles entités du groupe ont l'intention d'être partie à l'accord.
- (2) La CSSF communique sans retard la demande aux autorités compétentes de chaque filiale qui entend être partie à l'accord, afin que celles-ci parviennent à une décision commune.
- (3) La CSSF et les autorités compétentes concernées s'efforcent de parvenir à une décision commune sur la compatibilité des termes du projet d'accord avec les conditions de fourniture d'un soutien financier, dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande conformément au paragraphe (1). A cet effet, la CSSF vérifie la compatibilité desdits termes avec les conditions définies à l'article 59-35. Lors de la prise de décision commune il est tenu compte de l'effet potentiel, y inclus les conséquences fiscales, de la mise en œuvre de l'accord dans tous les États membres où le groupe est présent.

La CSSF peut demander l'ABE d'aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

La décision commune est consignée dans un document exposant l'ensemble des motifs qui la sous-tendent.

- (4) Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune.
- (5) A défaut d'une décision commune des autorités compétentes dans les quatre mois ou d'une décision de l'ABE conformément à l'article 20, paragraphe 7 de la directive 2014/59/UE dans un délai d'un mois, la CSSF rend elle-même une décision sur la demande, tenant compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes pendant ces quatre mois. Cette décision est consignée dans un document précisant l'ensemble des motifs qui la sous-tendent. La CSSF notifie sa décision au demandeur et aux autres autorités compétentes.

- (6) La CSSF accorde l'autorisation, conformément à la procédure prévue aux paragraphes (3) à (5), si les termes du projet d'accord sont compatibles avec les conditions préalables au soutien financier prévues à l'article 59-35. La CSSF peut, conformément à la procédure prévue aux paragraphes (3) à (5), interdire la conclusion du projet d'accord si celui-ci est jugé incompatible avec les conditions de fourniture d'un soutien financier énoncées à l'article 59-35. La CSSF communique la décision commune dûment consignée conformément au paragraphe (3), alinéa 3, au demandeur.

Art. 59-32. Examen du projet d'accord par les autorités compétentes au cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée.

- (1) Si le superviseur sur une base consolidée d'un établissement mère dans l'Union européenne ayant son siège social dans un autre État membre communique à la CSSF une demande d'autorisation pour un projet d'accord de soutien financier du groupe proposé en vertu de « l'article 19 de la directive 2014/59/UE »¹¹⁴¹, et si la CSSF est l'autorité compétente pour une filiale qui entend devenir partie à l'accord, la CSSF fait tout ce qui est dans son pouvoir pour parvenir, ensemble avec les autres autorités compétentes, à une décision commune, sur la compatibilité des termes du projet d'accord avec les conditions de fourniture d'un soutien financier, dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande par le superviseur sur une base consolidée. A cet effet, la CSSF vérifie la compatibilité desdits termes avec les conditions définies à l'article 59-35. Lors de la prise de décision commune, il est tenu compte de l'effet potentiel, y inclus les conséquences fiscales, de la mise en œuvre de l'accord dans tous les États membres où le groupe est présent.
- (2) La CSSF peut demander l'ABE d'aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (3) La CSSF peut jusqu'au terme du délai de quatre mois saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, pour autant qu'aucune décision commune n'a été adoptée.

Art. 59-33. Approbation du projet d'accord par les actionnaires.

- (1) Un accord de soutien financier de groupe autorisé conformément aux articles 59-30 à 59-32, n'est valable que pour les parties dont les actionnaires ont approuvé l'accord conformément au paragraphe (2).
- (2) Un accord de soutien financier du groupe n'est valable pour une entité du groupe que si les actionnaires de celle-ci ont autorisé l'organe de direction de cette entité du groupe à prendre une décision selon laquelle l'entité du groupe fournit ou reçoit un soutien financier conformément aux termes de l'accord et aux conditions définies au présent chapitre et si l'autorisation des actionnaires n'a pas été révoquée.
- (3) L'organe de direction de chaque entité qui est partie à un accord rend compte chaque année aux actionnaires de l'exécution de l'accord et de la mise en œuvre de toute décision prise en vertu de celui-ci.

Art. 59-34. Transmission des accords de soutien financier de groupe aux autorités de résolution.

La CSSF transmet à l'autorité de résolution luxembourgeoise les accords de soutien financier de groupe qu'elle a autorisés, ainsi que toutes les modifications qui y ont été apportées.

Art. 59-35. Conditions préalables à un soutien financier de groupe.

Un soutien financier ne peut être fourni par une entité d'un groupe établie au Luxembourg conformément à l'article 59-28 que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) il existe une perspective raisonnable que le soutien fourni remédie largement aux difficultés financières de l'entité du groupe bénéficiaire ;
- b) le soutien financier fourni :
 - i) vise à préserver ou à rétablir la stabilité financière de l'ensemble du groupe ou de l'une de ses entités, et
 - ii) sert au mieux les intérêts de l'entité qui le fournit ;

¹¹⁴¹ Loi du 27 février 2018

- c) le soutien financier est octroyé sous certaines conditions, notamment une contrepartie, conformément à l'article 59-29, paragraphes (1) et (3) ;
- d) il existe une perspective raisonnable, sur la base des informations dont dispose l'organe de direction de l'entité du groupe qui fournit le soutien financier au moment où est prise la décision d'octroyer le soutien financier, que l'entité du groupe bénéficiaire paiera la contrepartie du soutien reçu et, si le soutien est octroyé sous la forme d'un prêt, qu'elle le remboursera. Si le soutien est octroyé sous la forme d'une garantie ou de toute forme de sûreté, les mêmes conditions s'appliquent à l'engagement résultant, pour le bénéficiaire, de l'exécution de la garantie ou de la sûreté ;
- e) la fourniture du soutien financier ne compromettrait pas la liquidité ou la solvabilité de l'entité du groupe qui le fournit ;
- f) la fourniture du soutien financier ne ferait pas peser de menace sur la stabilité financière, en particulier au Luxembourg ;
- g) l'entité du groupe qui fournit le soutien :
 - i) respecte, au moment où le soutien est fourni,
 - les exigences de la présente loi et des mesures prises pour son exécution en matière de fonds propres ou de liquidité et toutes les exigences imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe 3 ; et
 - les exigences concernant les grands risques prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 et la présente loi ainsi que par les mesures prises pour leur exécution, en ce compris les dispositions reflétant les choix qui ont été faits en vertu des discrétions laissées aux États membres dans ledit règlement ;
 - ii) n'est pas amenée par la fourniture du soutien financier à enfreindre les exigences du point i), à moins qu'elle n'y ait été autorisée par la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance, sur une base individuelle ; et
- h) la fourniture du soutien financier ne compromettrait pas la résolvabilité de l'entité du groupe qui le fournit.

Art. 59-36. Décision de fournir un soutien financier.

- (1) La décision de fournir un soutien financier de groupe en vertu de l'accord est prise par l'organe de direction de l'entité du groupe qui fournit ce soutien. Cette décision est motivée et indique l'objectif du soutien financier envisagé. Elle précise notamment comment la fourniture du soutien financier se conforme aux conditions définies à l'article 59-34.
- (2) La décision d'accepter un soutien financier de groupe en vertu de l'accord est prise par l'organe de direction de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier.

Art. 59-37. Obligation de notification de l'intention d'accorder un soutien financier de groupe.

- (1) Avant d'apporter son soutien en vertu d'un accord de soutien financier de groupe, l'organe de direction d'une entité d'un groupe, établie au Luxembourg, qui envisage de fournir ce soutien notifie son intention :
 - a) à la CSSF ;
 - b) au superviseur sur une base consolidée, si celui-ci ne correspond pas aux autorités visées aux lettres a) et c) ;
 - c) à l'autorité compétente de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier, si celle-ci ne correspond pas aux autorités visées aux lettres a) et b) ;
 - d) à l'ABE.
- (2) La notification visée au paragraphe (1) inclut :
 - a) la décision motivée de l'organe de direction conformément à l'article 59-36,
 - b) les modalités du soutien financier envisagé, et
 - c) une copie de l'accord de soutien financier de groupe.

Art. 59-38. Décision de la CSSF relative à l'apport d'un soutien financier de groupe par une entité établie au Luxembourg.

- (1) Dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la date de réception d'une notification complète, la CSSF peut autoriser l'apport de soutien financier, l'interdire ou le restreindre, si elle juge que les conditions d'un soutien financier de groupe définies à l'article 59-35 ne sont pas remplies. La CSSF motive toute décision d'interdire ou de restreindre un soutien financier.
- (2) La décision de la CSSF d'autoriser, d'interdire ou de restreindre un soutien financier est immédiatement notifiée :
 - a) au superviseur sur une base consolidée, si la CSSF n'est pas également le superviseur sur une base consolidée ;
 - b) à l'autorité compétente de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier ; et
 - c) à l'ABE.

Au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.

- (3) Si la CSSF suivant réception d'une notification complète, n'interdit ni ne restreint le soutien financier dans le délai indiqué au paragraphe (1), ou si elle a autorisé ledit soutien avant la fin de la période concernée, le soutien financier peut être fourni selon les modalités communiquées à la CSSF.

Art. 59-39. Communication de la décision de fournir un soutien financier.

La décision de l'organe de direction de l'établissement BRRD de fournir un soutien financier est communiquée à :

- a) la CSSF ;
- b) au superviseur sur une base consolidée lorsque la CSSF n'est pas également le superviseur sur une base consolidée ;
- c) l'autorité compétente de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier, lorsqu'elle n'est pas identique aux autorités visées sous les lettres a) et b) ;
- d) à l'ABE.

Au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.

Art. 59-40. Participation de la CSSF à la prise de décision relative à l'apport d'un soutien financier de groupe à une entité établie au Luxembourg.

- (1) Au cas où une autorité compétente d'un autre État membre interdit ou restreint le soutien financier à une entité du groupe soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, et que la CSSF a des objections concernant la décision d'interdire ou de restreindre le soutien financier à cette entité du groupe, la CSSF peut, dans les 2 jours après notification de la décision par l'autorité compétente concernée, saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (2) Au cas où une autorité compétente d'un autre État membre interdit ou restreint le soutien financier de groupe à une entité du groupe soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, et que le plan de redressement de groupe, conformément à l'article 7, paragraphe 5 de la directive 2014/59/UE, fait référence à un soutien financier intragroupe, la CSSF peut demander au superviseur sur une base consolidée de procéder à un réexamen du plan de redressement de groupe conformément à l'article 8 de la directive 2014/59/UE ou, si le plan de redressement a été élaboré au niveau individuel, exiger de l'entité du groupe qu'elle soumette un plan de redressement révisé.

Art. 59-41. Participation de la CSSF à la prise de décision relative à l'apport d'un soutien financier de groupe au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée.

- (1) Le présent article s'applique lorsque la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.

- (2) Lorsque la CSSF est notifiée de la décision d'une autorité compétente d'autoriser, d'interdire ou de restreindre un soutien financier, elle en informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.
- (3) Si la CSSF a des objections concernant la décision d'une autorité compétente d'interdire un soutien financier ou de restreindre celui-ci, elle peut, dans les 2 jours, saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (4) Lorsque la CSSF est notifiée de la décision de l'organe de direction d'un établissement de fournir un soutien financier, elle en informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.
- (5) Si une autorité compétente restreint ou interdit le soutien financier de groupe, et si le plan de redressement de groupe fait référence à un soutien financier intragroupe, la CSSF procède, à la demande de l'autorité compétente de l'entité du groupe pour laquelle le soutien est restreint ou interdit, à un réexamen du plan de redressement de groupe.

Art. 59-42. Informations à fournir

- (1) Chaque entité d'un groupe établie au Luxembourg rend public si elle a ou non conclu un accord de soutien financier de groupe en vertu de l'article 59-28, une description des conditions générales de cet accord et le nom des entités du groupe qui y sont parties. Ces informations doivent être actualisées au moins une fois par an.
- (2) Les articles 431 et 434 du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent.

Chapitre IV : Mesures d'intervention précoce

Art. 59-43. Mesures d'intervention précoce.

- (1) Si un établissement BRRD enfreint ou est susceptible, dans un proche avenir, d'enfreindre les exigences du règlement (UE) n° 575/2013, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, ou d'un des articles 3 à 7, 14 à 17 et 24, 25 et 26 du règlement (UE) n° 600/2014, selon l'applicabilité desdits articles conformément à l'article 55 du règlement (UE) n° 600/2014, en raison, entre autres, d'une dégradation rapide de sa situation financière, y compris une détérioration de ses liquidités, une augmentation du niveau de levier, des prêts non performants ou une concentration des expositions, conformément à une évaluation fondée sur un ensemble de facteurs de déclenchement, la CSSF peut prendre, sans préjudice des mesures prévues par l'article 53-1 et des mesures prises pour son exécution, le cas échéant, au moins les mesures suivantes :
 - exiger de l'organe de direction de l'établissement BRRD,
 - i) qu'il actualise le plan de redressement, conformément à l'article 59-18, paragraphe (3), lorsque les circonstances ayant conduit à l'intervention précoce, diffèrent des hypothèses établies dans le plan de redressement initial ;
 - ii) qu'il applique une ou plusieurs des dispositions ou mesures énoncées dans le plan de redressement ;
 - iii) qu'il examine la situation, identifie les mesures permettant de surmonter les problèmes constatés et élabore un programme d'action pour surmonter ces problèmes, ainsi qu'un calendrier pour son application ;
 - iv) qu'il convoque une réunion des actionnaires de l'établissement BRRD. Si l'organe de direction ne se plie pas à cette exigence, la CSSF peut convoquer directement ladite réunion. Dans les deux cas, la CSSF peut établir l'ordre du jour et demander que certaines décisions soient soumises aux actionnaires pour adoption ;
 - v) qu'il établisse un plan pour négocier la restructuration de sa dette avec certains ou l'ensemble de ses créanciers conformément au plan de redressement, le cas échéant ;
 - exiger de l'établissement BRRD :
 - i) qu'un ou plusieurs membres de l'organe de direction ou de la direction autorisée soient destitués ou remplacés s'il s'avère que ces personnes sont incapables d'exercer leurs fonctions au sens des articles 7 et 19 ;
 - ii) de modifier la stratégie commerciale de l'établissement BRRD ;

- iii) de modifier les structures juridiques ou opérationnelles de l'établissement BRRD ;
 - recueillir, y compris par des inspections sur place, et fournir à l'autorité de résolution luxembourgeoise, toutes les informations nécessaires en vue d'actualiser le plan de résolution et préparer la résolution éventuelle de l'établissement BRRD ainsi que l'évaluation de son actif et de son passif conformément à l'article 37 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.
- (2) La CSSF notifie sans retard l'autorité de résolution luxembourgeoise lorsqu'il a été déterminé que les conditions énoncées au paragraphe (1) sont réunies en ce qui concerne un établissement BRRD et lui notifie dès que possible les mesures prises conformément au paragraphe (1).
- (3) Pour chacune des mesures visées au paragraphe (1), la CSSF fixe un délai d'exécution approprié lui permettant d'évaluer l'efficacité de la mesure.

Art. 59-44. Destitution de la direction autorisée et de l'organe de direction.

Si la situation financière d'un établissement BRRD se détériore de façon significative ou s'il se produit de sérieuses infractions à la loi, à la réglementation, aux statuts de l'établissement BRRD ou de graves irrégularités administratives, et si les autres mesures prises conformément à l'article 59-43 ne sont pas suffisantes pour mettre un terme à cette détérioration, la CSSF peut exiger la destitution, en bloc ou à titre individuel, de la direction autorisée ou de l'organe de direction de l'établissement BRRD. La nomination d'une nouvelle direction autorisée ou d'un nouvel organe de direction est effectuée conformément à la présente loi et au droit de l'Union européenne.

Art. 59-45. Administrateur temporaire.

- (1) Si le remplacement de la direction autorisée ou de l'organe de direction visés à l'article 59-44 est jugé insuffisant par la CSSF pour remédier à la situation financière significativement détériorée de l'établissement BRRD, la CSSF peut nommer un administrateur temporaire, soit pour remplacer temporairement l'organe de direction de l'établissement BRRD soit pour travailler temporairement avec celui-ci (ci-après, l'« administrateur temporaire »). La CSSF fait son choix en fonction des circonstances et elle précise sa décision au moment de la nomination. La CSSF rend publique la nomination de tout administrateur temporaire, sauf lorsque celui-ci n'a pas le pouvoir de représenter l'établissement BRRD.

- (2) Tout administrateur temporaire doit posséder les qualifications, les capacités et les connaissances requises pour exercer ses fonctions et ne connaître aucun conflit d'intérêts.

La CSSF précise les compétences, le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire, au moment de la nomination de celui-ci, en fonction des circonstances.

Ces compétences comprennent une partie ou la totalité des pouvoirs que les statuts de l'établissement BRRD et la loi confèrent à l'organe de direction de l'établissement BRRD, y compris celui d'exercer une partie ou la totalité des fonctions administratives de ce dernier.

Le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire peuvent consister notamment à déterminer la position financière de l'établissement BRRD, à gérer les activités ou une partie des activités de celui-ci en vue de préserver ou de rétablir sa position financière et à prendre des mesures pour rétablir la gestion saine et prudente des activités de l'établissement BRRD. La CSSF précise toute limite au rôle et aux fonctions de l'administrateur temporaire au moment de la nomination.

Si la CSSF nomme un administrateur temporaire pour travailler avec l'organe de direction de l'établissement BRRD, elle précise en outre, au moment de cette nomination, toute obligation faite à l'organe de direction de l'établissement BRRD de consulter celui-ci ou d'obtenir son accord avant de prendre certaines décisions ou mesures.

La CSSF peut modifier les conditions de la nomination d'un administrateur temporaire à tout moment.

La CSSF peut exiger que certains actes d'un administrateur temporaire soient soumis à son autorisation préalable. Elle précise toute exigence de ce type au moment de la nomination d'un administrateur temporaire ou lors de la modification des conditions de nomination d'un administrateur temporaire.

En tout état de cause, l'administrateur temporaire ne peut convoquer une assemblée générale des actionnaires de l'établissement BRRD et en établir l'ordre du jour qu'avec l'autorisation préalable de la CSSF.

- (3) La CSSF peut nommer conformément au paragraphe (1) plusieurs administrateurs temporaires pour un établissement BRRD.
- (4) La CSSF peut exiger d'un administrateur temporaire qu'il élabore, à des intervalles fixés par elle et à la fin de son mandat, des rapports sur la position financière de l'établissement BRRD et sur les mesures qu'il a prises depuis sa nomination.
- (5) Le mandat d'un administrateur temporaire ne dure pas plus d'un an. Cette période peut être renouvelée exceptionnellement si les conditions de nomination de l'administrateur temporaire continuent d'être respectées. La CSSF détermine si les conditions se prêtent au maintien d'un administrateur temporaire et justifie toute décision en la matière auprès des actionnaires. La CSSF a le pouvoir de destituer un administrateur temporaire à tout moment et pour tout motif.

Un administrateur temporaire nommé en vertu du présent article n'est pas considéré comme un dirigeant de fait.

La nomination d'un administrateur temporaire ne porte pas atteinte aux droits reconnus aux actionnaires conformément au droit de l'Union européenne ou à la législation sur les sociétés.

L'administrateur temporaire n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute lourde. Les actions contre l'administrateur temporaire, en sa qualité d'administrateur temporaire, pour faits de ses fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Art. 59-46. Coordination des pouvoirs d'intervention précoce et de nomination d'un administrateur temporaire pour les groupes.

- (1) Lorsque les conditions d'imposition des exigences de l'article 59-43 ou de nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 sont réunies en ce qui concerne une entreprise mère dans l'Union européenne, pour laquelle la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, la CSSF notifie l'ABE et consulte les autres autorités compétentes du collège d'autorités de surveillance.

Après ladite notification et la consultation, la CSSF décide s'il y a lieu d'appliquer l'une des mesures prévues à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 pour l'entreprise mère dans l'Union européenne concernée, en tenant compte de l'incidence de ces mesures sur les entités du groupe dans d'autres États membres. La CSSF notifie la décision aux autres autorités compétentes au sein du collège d'autorités de surveillance et à l'ABE.

- (2) Lorsque les conditions d'imposition des exigences de l'article 59-43, ou de nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 sont réunies en ce qui concerne une filiale de droit luxembourgeois d'une entreprise mère dans l'Union européenne, et que la CSSF est chargée de la surveillance sur une base individuelle de cette filiale, et si la CSSF envisage de prendre l'une des mesures conformément à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45, elle notifie son intention à l'ABE et consulte le superviseur sur une base consolidée quant à son évaluation de l'incidence probable qu'aurait l'imposition des mesures ou la nomination d'un administrateur temporaire sur le groupe ou sur les entités du groupe dans les autres États membres.

La CSSF décide s'il y a lieu d'appliquer l'une des mesures prévues à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire au titre de l'article 59-45 en tenant dûment compte de toute évaluation du superviseur sur une base consolidée. Si endéans un délai de trois jours, la CSSF n'a pas obtenu communication de l'évaluation faite par le superviseur sur une base consolidée, la CSSF décide elle-même s'il y a lieu d'appliquer l'une des mesures prévues à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire au titre de l'article 59-45. La CSSF notifie sa décision au superviseur sur une base consolidée et aux autres autorités compétentes au sein du collège d'autorités de surveillance ainsi qu'à l'ABE.

- (3) Lorsque les conditions d'imposition des exigences de l'article 27 de la directive 2014/59/UE ou de nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 29 de la directive 2014/59/UE sont réunies en ce qui concerne une filiale établie dans un autre État membre d'une entreprise mère dans l'Union européenne, et que la CSSF en tant que superviseur

sur une base consolidée est consultée par l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base individuelle qui envisage d'appliquer l'une des mesures visées par les articles 27 et 29 de la directive 2014/59/UE, la CSSF peut évaluer l'incidence probable de ces mesures sur le groupe ou les entités du groupe dans les autres États membres. La CSSF communique son évaluation aux autorités compétentes dans un délai de trois jours.

- (4) Lorsque la CSSF envisage d'appliquer une des mesures visées à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 en ce qui concerne un établissement BRRD et lorsqu'en même temps au moins une autorité compétente d'un autre État membre envisage d'appliquer une des mesures visées aux articles 27 et 29 de la directive 2014/59/UE pour un autre établissement du même groupe, la CSSF participe ensemble avec les autres autorités compétentes pertinentes, à l'évaluation commune sur le fait de savoir s'il n'est pas plus approprié de nommer le même administrateur temporaire pour toutes les entités concernées, ou de coordonner l'application de mesures d'intervention précoce à plusieurs établissements BRRD. Ceci afin de faciliter la mise en œuvre de solutions permettant de rétablir la position financière de l'établissement BRRD concerné. Cette évaluation prend la forme d'une décision commune, qui est motivée et consignée dans un document que la CSSF, au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée, communique à l'entreprise mère dans l'Union européenne. Cette décision commune est prise dans les 5 jours à compter de la date de la notification prévue au paragraphe (1).

La CSSF peut demander à l'ABE d'aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

En l'absence de décision commune dans le délai de cinq jours, la CSSF peut prendre sa propre décision concernant l'application de l'une des mesures prévues à l'article 59-43 et la nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 auprès des établissements BRRD qui relèvent de sa compétence.

- (5) Toute décision de la CSSF est motivée. Elle tient compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes pendant le délai de consultation visé au paragraphe (2) ou le délai de cinq jours visé au paragraphe (4), ainsi que des effets potentiels de la décision sur la stabilité financière dans les États membres concernés. Les décisions sont communiquées par la CSSF aux entités qui relèvent de sa compétence.
- (6) Lorsque dans les cas visés au paragraphe (1) ou (3) de l'article 30 de la directive 2014/59/UE, une décision par une autorité compétente d'un autre État membre, y inclus le superviseur sur une base consolidée, est notifiée à la CSSF, et que la CSSF n'est pas d'accord avec la décision notifiée, elle peut demander à l'ABE d'aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, si la décision concerne une ou plusieurs des mesures d'intervention précoce relatives à :
- a) l'application de dispositions ou mesures énoncées dans le plan de redressement, sous réserve que celles-ci concernent une gamme d'actions portant sur le capital et la liquidité visant à préserver ou à rétablir la viabilité et la position financière de l'établissement BRRD ou du groupe en vertu l'article 59-18, paragraphe (4), lettre d), des dispositions et mesures visant à conserver ou reconstituer les fonds propres de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe en vertu de l'article 59-18, paragraphe (4), lettre j), des dispositions et mesures visant à garantir que l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe dispose d'un accès suffisant aux sources de financement d'urgence en vertu de l'article 59-18, paragraphe (4), lettre k), ou des mesures pour la mise en œuvre du plan de redressement en vertu de l'article 59-18, paragraphe (4), lettre s) ;
 - b) l'établissement d'un plan pour renégocier la restructuration de la dette ; ou
 - c) une modification des structures juridiques ou opérationnelles de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe.

La CSSF peut aussi saisir l'ABE en vertu de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1093/2010 en l'absence de décision commune conformément au paragraphe (4) concernant une ou plusieurs des mesures d'intervention précoce visées à l'alinéa 1^{er}. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de 5 jours ou l'adoption d'une décision commune.

Lorsque l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 sur une des mesures d'intervention précoce visées à l'article 30, paragraphe 6 de la directive 2014/59/UE, la CSSF arrête sa décision conformément à la décision de l'ABE. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai de 3 jours, la décision individuelle de la CSSF arrêtée en vertu du paragraphe (1), du paragraphe (2) ou du paragraphe (4) s'applique.

Art. 59-47. Exclusion de certaines clauses contractuelles dans le cadre de l'intervention précoce.

(1) Une mesure de prévention de crise prise en rapport avec une entité visée à l'article 59-16, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, n'est pas en soi considérée, en vertu d'un contrat conclu par ladite entité, comme un fait entraînant l'exécution de la garantie au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, ou comme une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 107 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, pour autant que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées.

Une telle mesure de prévention de crise n'est pas en soi considérée comme un événement entraînant l'exécution de la garantie ou comme une procédure d'insolvabilité en vertu d'un contrat conclu par :

- a) une filiale de l'entité visée à l'article 59-16 qui comprend des obligations qui sont garanties ou autrement soutenues par l'entreprise mère ou par une entité du groupe ;
- b) par une entité du même groupe que l'entité visée à l'article 59-16 comportant des dispositions en matière de défauts croisés.

(2) A condition que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées, une mesure de prévention de crise, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, ne permet pas en soi à quiconque :

- a) d'exercer tout droit de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation ou de compensation réciproque, y compris en liaison avec des contrats conclus :
 - i) par une filiale, lorsque l'exécution des obligations est garantie ou autrement soutenue par une entité du groupe ;
 - ii) par une entité du groupe qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés ;
- b) d'entrer en possession d'un élément du patrimoine de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d) concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés, d'en exercer le contrôle ou de réaliser une sûreté sur celui-ci ;
- c) de porter atteinte aux droits contractuels de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d) concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés.

(3) Le présent article ne porte pas atteinte au droit d'une personne de prendre une mesure visée au paragraphe (2), lorsque ce droit résulte d'un événement autre que la mesure de prévention de crise, ou la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure.

(4) Les dispositions du présent article sont considérées comme des lois de police au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et s'appliquent quelle que soit la loi applicable au contrat. Elles s'appliquent aux contrats en cours.

Chapitre V : Droit de recours, sanctions administratives et autres mesures administratives.

Art. 59-48. Droit de recours.

La décision d'adopter une mesure de prévention de crise peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 59-49. Sanctions administratives et autres mesures administratives.

- (1) Sans préjudice de la partie V, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) aux établissements BRRD, aux établissements financiers et aux entreprises mères dans l'Union européenne soumis à la surveillance de la CSSF, ainsi qu'aux membres de leur organe de direction, à leurs dirigeants effectifs ou à toute autre personne physique lorsqu'ils manquent :
- a) à l'obligation d'élaborer, de tenir à jour et d'actualiser les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, enfreignant l'article 59-18, 59-19 ou 59-20 ; ou
 - b) à l'obligation de notifier à la CSSF l'intention de fournir un soutien financier de groupe, enfreignant l'article 59-37.
- (2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut :
- a) faire une déclaration publique indiquant la personne physique, l'établissement BRRD, l'établissement financier, l'entreprise mère dans l'Union européenne ou toute autre personne morale responsable et la nature de l'infraction ;
 - b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;
 - c) prononcer l'interdiction temporaire d'exercer des fonctions dans un établissement BRRD ou une entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), à l'encontre de tout membre de l'organe de direction ou de la direction autorisée de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), ou de toute autre personne physique qui est tenu(e) responsable ;
 - d) imposer dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives à concurrence de 10% de son chiffre d'affaires annuel net total pour l'exercice précédent ;
 - e) imposer dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;
 - f) des peines administratives atteignant au maximum deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de le déterminer.
- Lorsque la personne morale visée à l'alinéa 1, lettre d) est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent.
- (3) Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances prévues à l'article 63-4.
- (4) Dans l'exercice de ses pouvoirs d'infliger des sanctions administratives, la CSSF et l'autorité de résolution luxembourgeoise coopèrent étroitement pour faire en sorte que les sanctions administratives ou autres mesures administratives produisent les résultats escomptés et la CSSF coordonne ses actions avec les autres autorités compétentes et autorités de résolution dans le cas de dossiers transfrontaliers.
- (5) La CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives qu'elle inflige à la suite d'infractions aux dispositions de la présente partie conformément à l'article 63-3.

Chapitre VI : Confidentialité.

Art. 59-50. Confidentialité.

- (1) Sans préjudice des articles 44 à 44-4, les personnes suivantes sont liées par l'obligation de secret professionnel :
- a) la CSSF ;
 - b) l'autorité de résolution luxembourgeoise ;
 - c) le conseil de protection des déposants et des investisseurs visé à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

- d) le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;
- e) les administrateurs temporaires nommés en vertu de la présente partie ;
- f) les acquéreurs potentiels qui sont contactés par la CSSF, que ce contact ait eu lieu ou non dans le cadre de la préparation à l'utilisation de l'instrument de cession des activités ;
- g) les auditeurs, comptables, conseillers juridiques et professionnels, évaluateurs et autres experts engagés directement ou indirectement par le conseil de résolution, la CSSF ou le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ou par les acquéreurs potentiels visés à la lettre f) ;
- h) le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg visé à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- i) le Fonds de résolution Luxembourg visé à l'article 105 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- j) la Banque centrale de Luxembourg ;
- k) les autres autorités participant au processus de résolution ;
- l) un établissement-relais ou une structure de gestion des actifs ;
- m) toute autre personne fournissant ou ayant fourni des services, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, aux personnes visées aux lettres a) à l) ;
- n) la direction autorisée, les membres de l'organe de direction et les employés des organes ou entités visés aux lettres a) à l), avant, pendant ou après leur mandat.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) sont tenues au secret professionnel.

Il est notamment interdit auxdites personnes de divulguer à quiconque des informations confidentielles obtenues dans l'exercice ou en relation avec leurs activités professionnelles, ou bien de la CSSF en rapport avec ses fonctions au titre de la présente partie, à moins que ce ne soit dans l'exercice des fonctions dont elles sont investies en vertu de la présente partie, sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les différents établissements BRRD ou les différentes entités visées à l'article 59-16, lettres b), c) ou d), ne puissent être identifiés, ou avec le consentement exprès et préalable de l'autorité ou de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), qui a fourni les informations.

Aucune information confidentielle ne peut être divulguée par les personnes visées au paragraphe (1).

La CSSF évalue les effets que la divulgation d'une information pourrait avoir sur l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique, les intérêts commerciaux des personnes physiques ou morales, les objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit.

La procédure visant à examiner les effets liés à la divulgation d'informations comprend une évaluation spécifique des effets liés à cette divulgation du contenu et du détail des plans de redressement et des résultats de toute évaluation en vertu des articles 59-21, 59-23 et 59-24.

Toute personne visée au paragraphe (1) qui enfreint le présent article voit sa responsabilité civile engagée.

(3) En vue de garantir le respect des obligations en matière de confidentialité définies au paragraphe (2), les personnes visées au paragraphe (1), lettres a), b), c), d), h), j), k) et l), veillent à ce que des règles internes soient prévues.

(4) Le présent article n'empêche pas :

- a) les employés et experts des organes et entités visés au paragraphe (1), lettres a) à k), d'échanger entre eux des informations au sein de chaque organe ou entité ; ou

- b) la CSSF et l'autorité de résolution luxembourgeoise, y compris leurs employés et experts, d'échanger des informations entre elles ainsi qu'avec les autres autorités de résolution de l'Union européenne, les autres autorités compétentes de l'Union européenne, les ministères compétents, les banques centrales, les systèmes de garantie des dépôts, les systèmes d'indemnisation des investisseurs, les autorités responsables de la procédure normale d'insolvabilité, les autorités responsables de la stabilité du système financier des États membres au moyen de règles macroprudentielles, le comité du risque systémique, les personnes réalisant le contrôle légal des comptes, l'ABE ou, sous réserve de l'article 59-51, les autorités de pays tiers remplissant des fonctions équivalentes à celle de la CSSF, ou, pourvu qu'il soit assujéti à des obligations de confidentialité strictes, un acquéreur potentiel aux fins de la planification ou de l'exécution d'une mesure de résolution.
- (5) Le présent article s'entend sans préjudice des règles applicables en matière de divulgation d'informations aux fins de procédures judiciaires dans le cadre d'affaires pénales ou civiles.

Art. 59-51. Echange d'informations confidentielles.

- (1) La CSSF ne peut échanger des informations confidentielles, y compris des plans de redressement, avec les autorités de pays tiers concernées que si les conditions suivantes sont remplies :
- a) ces autorités de pays tiers sont soumises à des exigences et normes de secret professionnel considérées comme étant au moins équivalentes, de l'avis de toutes les autorités concernées, à celles imposées par l'article 59-50 ;
- Dans la mesure où l'échange d'informations porte sur des données à caractère personnel, le traitement et la transmission de ces données aux autorités de pays tiers sont régis par le droit de l'Union européenne et la législation luxembourgeoise en matière de protection des données ;
- b) les informations sont nécessaires à l'exercice, par les autorités concernées de pays tiers, de leurs fonctions de résolution prévues par leur droit national qui sont comparables à celles prévues par la partie I^{re} de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et, sous réserve de la lettre a) du présent paragraphe, elles ne sont utilisées à aucune autre fin.
- (2) Lorsque les informations confidentielles proviennent d'un autre État membre, la CSSF ne les divulgue aux autorités de pays tiers concernées que si les conditions suivantes sont remplies :
- a) l'autorité concernée de l'État membre dont proviennent les informations accepte cette divulgation ;
- b) les informations ne sont divulguées qu'aux fins autorisées par ladite autorité.
- (3) Aux fins du présent article, des informations sont considérées comme confidentielles si elles sont soumises aux obligations de confidentialité prévues par le droit de l'Union européenne. »¹¹⁴²

PARTIE IVbis : *(abrogée par la loi du 18 décembre 2015)*

PARTIE IVter : *(abrogée par la loi du 18 décembre 2015)*

PARTIE V : Sanctions.

« **Art. 63. Sanctions administratives et autres mesures administratives.** »¹¹⁴³

- (1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et « les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une

¹¹⁴² Loi du 18 décembre 2015

¹¹⁴³ Loi du 23 juillet 2015

infraction »¹¹⁴⁴ de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où :

- elles ne respectent pas les lois, règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables,
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné « , »¹¹⁴⁵

(Loi du 23 juillet 2015)

« - elles ne respectent pas les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour son exécution dans la mesure où ces dispositions leur sont applicables. »

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité :

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,
 - b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »¹¹⁴⁶

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 63-1. Sanctions administratives et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément « , d'approbation »¹¹⁴⁷ et d'acquisition de participations qualifiées.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) dans les cas suivants :

¹¹⁴⁴ Loi du 23 juillet 2015

¹¹⁴⁵ Loi du 23 juillet 2015

¹¹⁴⁶ Loi du 27 octobre 2010

¹¹⁴⁷ Loi du 20 mai 2021

- a) l'exercice de l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public sans avoir la qualité d'un établissement de crédit, en infraction avec l'article 2, paragraphe (3) ;
- b) le démarrage d'activités en tant qu'établissement de crédit sans avoir obtenu d'agrément, en infraction avec l'article 2, paragraphe (1) ;
- c) l'acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une augmentation, directe ou indirecte, de cette participation qualifiée dans un établissement de crédit, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils visés à l'article 6, paragraphe (5) ou que l'établissement de crédit devienne une filiale, sans notification écrite à la CSSF de l'établissement de crédit dans lequel il est envisagé d'acquiescer ou d'augmenter une participation qualifiée, pendant la période d'évaluation ou contre l'avis des autorités compétentes, en infraction avec l'article 6, paragraphe (5).
- d) la cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une réduction de la participation qualifiée de telle façon que la proportion des droits de vote ou des parts de capital détenue passe sous les seuils visés à l'article 6, paragraphe (15) ou que l'établissement de crédit cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF ;

(Loi du 20 mai 2021)

« e) le non-respect des exigences fixées à l'article 34-2 ; »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« f) l'exercice d'au moins une des activités visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013, et l'atteinte du seuil indiqué dans ledit article sans être agréé en tant qu'établissement de crédit. »

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut :

- a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement CRR, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte responsable et la nature de l'infraction ;
- b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;
- c) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent ;
- d) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;
- e) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé ;
- f) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenus par les actionnaires ou associés tenus pour responsables des infractions visées au paragraphe (1) conformément à l'article 59 de la présente loi.

Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, lettre c) du présent paragraphe est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 63-2. Autres dispositions spécifiques aux établissements CRR.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) du présent article dans les circonstances suivantes :

- a) un établissement CRR a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
- b) un établissement CRR, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés respectivement à l'article 6, paragraphe (5) ou à l'article 18, paragraphe (5) ou respectivement à l'article 6, paragraphe (15) ou à l'article 18, paragraphe (16) n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en infraction avec respectivement l'article 6, paragraphe (16) ou l'article 18, paragraphe (17) de la présente loi ;

- c) un établissement CRR coté sur un marché réglementé figurant sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 47 de la directive 2004/39/CE n'informe pas, au moins une fois par an, la CSSF de l'identité des actionnaires et des associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que du montant desdites participations, en infraction avec respectivement l'article 6, paragraphe (16) ou l'article 18, paragraphe (17) ;
- d) un établissement CRR n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance exigés par la CSSF conformément respectivement à l'article 5 ou l'article 17 voire conformément aux articles 38 à 38-9 de la présente loi, ainsi que les mesures prises pour leur exécution ;
- e) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF, en infraction avec l'article 99, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 575/2013, les informations relatives au respect de l'obligation de satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
- f) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les données visées à l'article 101 du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des données inexactes ou incomplètes ;
- g) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives aux grands risques, en infraction avec l'article 394, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
- h) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives à la liquidité, en infraction avec l'article 415, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
- i) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives au ratio de levier, en infraction avec l'article 430, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
- j) un établissement CRR ne dispose pas, de manière répétée ou persistante, d'actifs liquides en infraction avec l'article 412 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- k) un établissement CRR est soumis à une exposition supérieure aux limites fixées par l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- l) un établissement CRR est exposé au risque de crédit d'une position de titrisation sans satisfaisant aux conditions fixées à l'article 405 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- m) un établissement CRR omet de publier des informations en infraction avec l'article 431, paragraphes 1^{er} à 3, ou à l'article 451, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013, ou communique des informations inexactes ou incomplètes ;
- n) un établissement CRR effectue des paiements aux détenteurs d'instruments inclus dans les fonds propres de l'établissement en infraction avec l'article 59-13 ou dans les situations où un tel paiement aux détenteurs d'instruments inclus dans ses fonds propres est interdit en vertu « des articles 28, 52 »¹¹⁴⁸ ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

(Loi du 25 juillet 2018)

- « o) un établissement CRR a été déclaré responsable d'une infraction grave à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; »
- p) un établissement CRR a autorisé une ou plusieurs personnes ne respectant pas respectivement l'article 7 ou l'article 19 à devenir ou à rester membre de son organe de direction ;

(Loi du 20 mai 2021)

- « q) un établissement mère, une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte mère omet de respecter les exigences prudentielles fixées à la troisième, la quatrième, la sixième ou la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ou imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, de la présente loi ou des exigences spécifiques de liquidité sur base consolidée ou sous-consolidée. »

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1) la CSSF peut :

- a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte responsable et la nature de l'infraction ;
- b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;
- c) « dans le cas d'une entreprise d'investissement, décider le retrait de son agrément conformément à l'article 23, ou dans le cas d'un établissement de crédit, lancer une

¹¹⁴⁸ Loi du 25 juillet 2018

procédure en vue du retrait de son agrément conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 ; »¹¹⁴⁹

- d) prononcer l'interdiction provisoire, pour un membre de l'organe de direction de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;
- e) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent ;
- f) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;
- g) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés.

Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, lettre e) est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent. »

(Loi du 30 mai 2018)

« Art. 63-2bis. Sanctions et mesures administratives en cas de violations relatives à la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement « ou à la fourniture des services d'APA ou d'ARM »¹¹⁵⁰.

- (1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de violation des dispositions suivantes :
 1. article 15, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ;
 2. article 18, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, et paragraphes 16 et 17, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ;
 3. article 19, paragraphes 1bis à 4, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ;
 4. article 23, paragraphe 1^{er}, points 2, 3 et 4, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ;
 - « 5. article 29-7, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ; »¹¹⁵¹
 - (...)¹¹⁵²
 9. article 30, paragraphe 2 ;
 10. article 33, paragraphes 1bis et 6, alinéa 2, première phrase ;
 11. article 34, paragraphe 2, paragraphe 4, première phrase, et paragraphe 5, alinéa 1^{er} ;
 12. article 37-1, paragraphes 1^{er} à 8 ;
 13. article 37-2, paragraphes 1^{er} à 2bis ;
 14. article 37-3, paragraphes 1^{er} à 8 ;
 15. article 37-4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, et alinéas 2 et 3 ;
 16. article 37-5, paragraphes 1^{er} à 5 ;
 17. article 37-6, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 18. article 37-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 2, première phrase ;
 19. article 37-8, paragraphes 2, 4, 6 et 7 ;
 20. article 38-1 ;

¹¹⁴⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A560

¹¹⁵⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹¹⁵¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹¹⁵² Loi du 21 juillet 2021 : A566

21. article 38-2 ;
22. article 38-8.

Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut également prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de violation de l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut également prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de violation par un APA faisant l'objet d'une dérogation ou par un ARM faisant l'objet d'une dérogation, de l'article 27septies, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 27octies, paragraphes 1^{er} à 5 et de l'article 27decies, paragraphes 1^{er} à 4, du règlement (UE) n° 600/2014. »

- (2) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de fourniture de services d'investissement « ou »¹¹⁵³, d'exercice d'activités d'investissement (...) ¹¹⁵⁴ sans l'agrément ou l'approbation requis conformément aux dispositions de l'article 14, 15, paragraphe 6, deuxième phrase, (...) ¹¹⁵⁵, 30, ou 32-1, paragraphes 1^{er} et 2, ainsi qu'en cas d'exercice de l'activité visée à l'article 27 sans disposer de l'agrément requis « et d'exercice de l'activité d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation sans disposer de l'agrément requis conformément à l'article 29-7, paragraphe 1^{er} » ¹¹⁵⁶.
- (3) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4 contre ceux qui, dans le cadre de la fourniture de services d'investissement, de l'exercice d'activités d'investissement « ou de l'activité d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation » ¹¹⁵⁷, font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 53, lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 53, ou ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 53.
- (4) Dans les cas de violations visés aux paragraphes 1^{er} à 3, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :
 1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 63-3bis ;
 2. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
 3. dans le cas d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché, « d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation » ¹¹⁵⁸, lancer une procédure en vue du retrait ou de la suspension de son agrément ;
 4. l'interdiction provisoire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'opérateur de marché, de l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans des opérateurs de marché, des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;
 5. la suspension ou l'exclusion d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement en tant que membre, participant ou utilisateur d'une plate-forme de négociation ;
 6. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives maximales de 5.000.000 euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une

¹¹⁵³ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹¹⁵⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹¹⁵⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹¹⁵⁶ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹¹⁵⁷ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹¹⁵⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;

7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives maximales de 5.000.000 euros ;
8. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 6 et 7. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Art. 63-2ter. Autres dispositions spécifiques aux entreprises d'investissement IFR.

- (1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 3, en cas de violation par une entreprise d'investissement IFR des dispositions suivantes :
 1. elle n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance interne exposés à l'article 17, paragraphe 1bis ;
 2. elle n'a pas déclaré à la CSSF les informations relatives au respect de l'obligation de satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033, ou déclare auprès d'elle des informations inexactes ou incomplètes à cet égard, et ce en violation de l'article 54, paragraphe 1^{er}, lettre b), dudit règlement ;
 3. elle n'a pas déclaré à la CSSF, en violation de l'article 54, paragraphe 1^{er}, lettre e), du règlement (UE) 2019/2033, des informations sur le risque de concentration, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
 4. elle s'expose à un risque de concentration supérieur aux limites fixées à l'article 37 du règlement (UE) 2019/2033, sans préjudice des articles 38 et 39 dudit règlement ;
 5. elle ne dispose pas, de manière répétée ou persistante, d'actifs liquides en violation de l'article 43 du règlement (UE) 2019/2033, sans préjudice de l'article 44 dudit règlement ;
 6. elle n'a pas publié des informations, ou fournit des informations incomplètes ou inexactes, en violation de l'article 38-17, de la présente loi ou de l'article 46, paragraphes 1^{er} à 3, 47, 48, 49, paragraphe 1^{er}, 50, 51 ou 53 du règlement (UE) 2019/2033 ;
 7. elle effectue des paiements en faveur de détenteurs d'instruments inclus dans ses fonds propres alors que de tels paiements sont interdits par l'article 28, 52 ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 8. elle est déclarée responsable d'une violation grave de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 9. elle autorise une ou plusieurs personnes qui ne respectent pas les dispositions de l'article 19, paragraphe 1bis, première phrase, et de l'article 38-2 à devenir ou à rester membre de l'organe de direction.
- (2) Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 1^{er}, et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances prévues à l'article 63-4.
- (3) Dans les cas de violations visées aux paragraphes 1^{er} et 4, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :
 1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale, de l'entreprise d'investissement IFR, de la compagnie holding d'investissement ou de la compagnie financière holding mixte responsable, et la nature de la violation, conformément à l'article 63-3 ;

2. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
 3. une interdiction provisoire, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement IFR ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;
 4. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel net, y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues par l'entreprise au cours de l'exercice financier précédent. Lorsque l'entreprise est une filiale, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice financier précédent ;
 5. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés ;
 6. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros.
- (4) La CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives visées au paragraphe 3 contre les compagnies holding d'investissement, les compagnies financières holding mixtes et les compagnies holding mixtes IFD, au sens de l'article 51-2, point 1, ou leurs dirigeants effectifs, en cas de violation des articles 51-8, paragraphe 2, 51-8 *bis*, paragraphe 1^{er}, et 51-8 *ter*, paragraphe 3. »

(Loi du 15 juillet 2024)

« Art. 63-2^{quater}. Autres dispositions spécifiques aux gestionnaires de crédits.

- (1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 2, en cas de violation par un gestionnaire de crédits des dispositions suivantes :
1. les dispositifs de gouvernance et les mécanismes de contrôle interne d'un gestionnaire de crédits prévus à l'article 28-16, paragraphe 5, n'assurent pas le respect des droits de l'emprunteur et des règles en matière de protection des données à caractère personnel ;
 2. la politique d'un gestionnaire de crédits ne permet pas le traitement adéquat des emprunteurs comme prévu à l'article 28-16, paragraphe 6 ;
 3. les procédures internes d'un gestionnaire de crédits prévues à l'article 28-16, paragraphe 7, ne permettent pas l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs conformément aux obligations énoncées dans la présente loi ;
 4. un gestionnaire de crédits permet à une ou à plusieurs personnes ne satisfaisant pas aux exigences énoncées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er}, de devenir ou de rester membre de son organe de direction ;
 5. un gestionnaire de crédits ne satisfait pas aux exigences imposées par l'article 28-21 ;
 6. un gestionnaire de crédits reçoit et détient des fonds d'emprunteurs alors que cela n'est pas autorisé dans un État membre conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la directive (UE) 2021/2167 ;
 7. un gestionnaire de crédits ne satisfait pas aux exigences imposées par l'article 28-14, paragraphe 5.
- (2) Dans les cas de violations visées au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les gestionnaires de crédits, contre les membres de leur organe de direction, et contre toute autre personne responsable de la violation :
1. le retrait d'un agrément permettant d'exercer des activités de gestionnaire de crédits conformément à l'article 28-17 ;

2. une injonction ordonnant au gestionnaire de crédits de remédier à la violation et de mettre un terme au comportement en cause, et lui interdisant de le réitérer ;
 3. l'interdiction temporaire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction du gestionnaire de crédits ou toute autre personne physique responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion de crédits ;
 4. dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;
 5. dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;
 6. une amende administrative d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 4 et 5.
- (3) Les sanctions et les mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées. Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 2, et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment celles prévues à l'article 63-4, paragraphe 1^{er}. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« **Art. 63-3. Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-1 « , 63-2 et 63-2ter »**¹¹⁵⁹. »¹¹⁶⁰

- (1) La CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et qui sont « imposées en vertu des articles 63-1 » , 63-2 ou 63-2ter »¹¹⁶¹ »¹¹⁶², y compris les informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée, sans délai injustifié, après que cette personne ait été informée de ces sanctions. « Les sanctions qui sont imposées en vertu de l'article 63-2ter sont publiées uniquement dans la mesure où la publication est nécessaire et proportionnée. »¹¹⁶³
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), la CSSF publie les sanctions d'une manière anonyme, dans chacune des situations suivantes :
 - a) lorsqu'une sanction est imposée à une personne physique et, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données personnelles est disproportionnée ;
 - b) lorsqu'une telle publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours ;
 - c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux établissements de crédit ou entreprises d'investissement, ou aux personnes physiques en cause.

Alternativement, lorsque les situations visées au premier alinéa sont susceptibles de cesser d'exister dans un délai raisonnable, la publication en vertu du paragraphe (1) « des

¹¹⁵⁹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹¹⁶⁰ Loi du 30 mai 2018

¹¹⁶¹ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹¹⁶² Loi du 30 mai 2018

¹¹⁶³ Loi du 21 juillet 2021 : A566

sanctions administratives qui sont imposées en vertu des articles 63-1 ou 63-2, »¹¹⁶⁴ peut être différée pendant ce délai.

- (3) Toute information publiée en vertu des paragraphes (1) et (2) demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans. » « Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de douze mois. »¹¹⁶⁵

(Loi du 30 mai 2018)

« Art. 63-3bis. Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-2bis.

- (1) La CSSF publie toute décision imposant une sanction ou une mesure administrative en vertu de l'article 63-2bis sur son site internet sans délai excessif après que la personne à qui la sanction a été infligée a été informée de cette décision. Cette publication comprend des informations sur le type et la nature de la violation commise et sur l'identité de la personne responsable. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas, ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF :

1. diffère la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister ;
2. publie la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause ; ou
3. ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes :
 - a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - b) pour garantir la proportionnalité de la publication de cette décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où il est décidé de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

Lorsque la CSSF rend publique une mesure ou sanction administrative, elle en informe en même temps l'AEMF.

- (2) Lorsque la décision d'imposer une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information ultérieure sur le résultat dudit recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.
- (3) La CSSF maintient toute publication au titre du présent article sur son site internet pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de douze mois.

La CSSF informe l'AEMF de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au paragraphe 1^{er}, point 3, y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours.

- (4) La CSSF fournit chaque année à l'AEMF des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et mesures visées aux paragraphes 1^{er} et 2. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête. »

¹¹⁶⁴ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹¹⁶⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A566

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 63-4. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF.

« (1) »¹¹⁶⁶ Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des sanctions pécuniaires administratives, elle tient compte de toutes les circonstances, et notamment, le cas échéant :

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction ;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;
- c) de la situation financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique ;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- f) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable de l'infraction», sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne »¹¹⁶⁷ ;
- g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;
- h) des conséquences systémiques « réelles ou »¹¹⁶⁸ potentielles de l'infraction ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« i) des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition. »

(Loi du 20 mai 2021)

« (2) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 63-5. Droit de recours.

La décision de prononcer une sanction administrative ou de prendre une autre mesure administrative en vertu des articles « 63-1, 63-2 » , 63-2bis, (...) ¹¹⁶⁹ 63-2ter »¹¹⁷⁰ »¹¹⁷¹ « et 63-2quater »¹¹⁷² peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »

Art. 64. Sanctions pénales.

(1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de « « 5.000 »¹¹⁷³ à 125.000 euros »¹¹⁷⁴ ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 2, 3(5), 14, « 15(6) » ¹¹⁷⁵, « 28-11 »¹¹⁷⁶« , « 28-14, paragraphe 1^{er}, »¹¹⁷⁷ « 29-7, paragraphe 1^{er} »¹¹⁷⁸, 32(1) et (5), ou 32-1(1), alinéa 1^{er}, première phrase, et (2), alinéa 1^{er}, »¹¹⁷⁹ ainsi que de l'article 52(2).

¹¹⁶⁶ Loi du 20 mai 2021

¹¹⁶⁷ Loi du 30 mai 2018

¹¹⁶⁸ Loi du 15 juillet 2024

¹¹⁶⁹ Loi du 15 juillet 2024

¹¹⁷⁰ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹¹⁷¹ Loi du 30 mai 2018

¹¹⁷² Loi du 15 juillet 2024

¹¹⁷³ Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines art.IX (Mém. A 1994, p.1096)

¹¹⁷⁴ Loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives art. 6 (Mém. A 2001, p.2440)

¹¹⁷⁵ Loi du 12 mars 1998

¹¹⁷⁶ Loi du 6 avril 2013

¹¹⁷⁷ Loi du 15 juillet 2024

¹¹⁷⁸ Loi du 21 juillet 2021 : A566

¹¹⁷⁹ Loi du 30 mai 2018

- (2) « Sont punis d'une amende de « 1.250 à 125.000 euros »¹¹⁸⁰ ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 7(3), 19(4). (...)»¹¹⁸¹ »¹¹⁸²
- (3) Sont punis d'une amende de « « 500 »¹¹⁸³ à 25.000 euros »¹¹⁸⁴ les responsables des professionnels financiers qui n'ont pas déposé dans le délai de publication fixé conformément à l'article 55(2) les documents comptables y visés.
- (4) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de « « 5.000 »¹¹⁸⁵ à 125.000 euros »¹¹⁸⁶ ou d'une de ces peines seulement, « les membres de l'organe de direction »¹¹⁸⁷ des établissements financiers,
- qui, nonobstant leur suspension par application de l'article 59(2)a) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ;
 - qui, nonobstant la suspension de la poursuite des activités de l'établissement en application de l'article 59(2)c) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion« . »¹¹⁸⁸

(...)»¹¹⁸⁹

(...)»¹¹⁹⁰

- (5) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de « « 251 »¹¹⁹¹ à 25.000 euros »¹¹⁹² ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article « 28-2(2) »¹¹⁹³.
- (6) Le présent article s'applique sans préjudice des peines édictées par le Code pénal ou par d'autres lois particulières.

(...)»¹¹⁹⁴

(Loi du 13 janvier 2002)

« Art. 64-1.

« Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les établissements de crédit, et, dans la limite de leur activité de paiement, les PSF et les PSF spécialisés, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces entités, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. »¹¹⁹⁵

¹¹⁸⁰ Loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives art. 6 (Mém. A 2001, N° 117)

¹¹⁸¹ Loi du 12 novembre 2004

¹¹⁸² Loi du 11 août 1998

¹¹⁸³ Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines art.IX (Mém. A 1994, N° 59)

¹¹⁸⁴ Loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives art. 6 (Mém. A 2001, N° 117)

¹¹⁸⁵ Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines art.IX (Mém. A 1994, N° 59)

¹¹⁸⁶ Loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives art. 6 (Mém. A 2001, N° 117)

¹¹⁸⁷ Loi du 23 juillet 2015

¹¹⁸⁸ Loi du 8 décembre 2021

¹¹⁸⁹ Loi du 27 février 2018

¹¹⁹⁰ Loi du 8 décembre 2021

¹¹⁹¹ Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines art.IX (Mém. A 1994, N° 59)

¹¹⁹² Loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives art. 6 (Mém. A 2001, N° 117)

¹¹⁹³ Loi du 12 mars 1998 et loi du 2 août 2003

¹¹⁹⁴ Loi du 11 août 1998

¹¹⁹⁵ Loi du 21 juillet 2021 : A563

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 64-2. Information sur les sanctions administratives transmises à l’Autorité bancaire européenne.

Sous réserve des exigences de secret professionnel visées à l’article 44, la CSSF informe l’Autorité bancaire européenne de toutes les sanctions administratives, y compris toutes les interdictions permanentes, imposées au titre des articles 53, 59, « 59-49 »¹¹⁹⁶, 63, 63-1 « , 63-2 et 63-2ter », y compris tout recours y relatif et le résultat de ce recours. »

PARTIE VI : Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.

(Loi du 21 décembre 2012)

« Art. 65. Disposition transitoire.

Les personnes qui à la date d’entrée en vigueur de la présente loi exercent l’activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d’investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu’au 30 juin 2013 pour se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 66. Disposition transitoire relative au coussin pour les EISm.

La présente disposition transitoire s’applique pendant les années 2016 à 2018 à l’article 59-8 :

En 2016 le taux du coussin pour les EISm d’un établissement donné correspond à 25% du taux qui découlerait de l’application de l’article 59-8.

En 2017 le taux du coussin pour les EISm d’un établissement donné correspond à 50% du taux qui découlerait de l’application de l’article 59-8.

En 2018 le taux du coussin pour les EISm d’un établissement donné correspond à 75% du taux qui découlerait de l’application de l’article 59-8. »

(Loi du 20 mai 2021)

« Art. 67. Dispositions transitoires relatives à l’approbation des compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes.

Les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mixtes mères déjà existantes au 27 juin 2019 sollicitent une approbation conformément à l’article 34-2 au plus tard le 28 juin 2021. Si une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte ne sollicite pas d’approbation au plus tard le 28 juin 2021, des mesures appropriées sont prises conformément à l’article 34-2, paragraphe 8.

La CSSF dispose des pouvoirs de surveillance que lui confère la présente loi à l’égard des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes visées à l’alinéa 1^{er}.

Art. 68. Dispositions transitoires relatives à l’obligation de constituer une entreprise intermédiaire unique dans l’Union européenne.

L’article 34-4, paragraphe 1^{er}, ne s’applique qu’à partir du 30 décembre 2023 aux établissements CRR qui font partie d’un groupe de pays tiers qui opère dans l’Union européenne par l’intermédiaire de plus d’un établissement CRR et dont la valeur totale des actifs dans l’Union européenne était supérieure ou égale à 40 milliards euros au 27 juin 2019. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Art. 69. Disposition transitoire relative aux entreprises d’investissement et aux opérateurs de systèmes informatiques agréés au 31 juillet 2021.

(1) Sans préjudice des articles 2-1 et 71, les agréments dont disposent les entreprises d’investissement agréées au titre des articles 24 à 24-10 tels qu’ils étaient en vigueur avant le 31 juillet 2021 restent valables après cette date pour les services et activités d’investissement qui y sont spécifiés conformément à l’article 15, paragraphe 3. Ces entreprises d’investissement se conforment au plus tard le 30 septembre 2021 aux conditions d’agrément de la présente loi, telles qu’applicables à compter du 31 juillet 2021.

¹¹⁹⁶ Loi du 27 février 2018

- (2) Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier et les opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier agréés au titre des articles 29-3 et 29-4 tels qu'ils étaient en vigueur avant le 31 juillet 2021 bénéficient de plein droit du statut d'opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier. Ces opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier se conforment au plus tard le 31 juillet 2022 aux conditions d'agrément de la présente loi, telles qu'applicables à compter du 31 juillet 2021.

Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier, agréés comme tels au titre de l'article 29-3 tel qu'il était en vigueur avant le 1^{er} novembre 2007, et bénéficiant de plein droit du statut d'opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier en vertu de l'article 29-3, paragraphe 6, tel qu'il était en vigueur avant le 31 juillet 2021, sont également sujet au régime transitoire décrit à l'alinéa 1^{er}.

Art. 70. Disposition transitoire relative aux APA et aux ARM agréés avant le 1^{er} janvier 2022.

Les agréments dont disposent les APA et les ARM, agréés au titre de l'article 29-7 tel qu'applicable avant le 1^{er} janvier 2022, et qui répondent aux critères définis à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014 et constituent à ce titre des APA faisant l'objet d'une dérogation ou des ARM faisant l'objet d'une dérogation, restent valables après cette date. Ces APA et ces ARM se conforment à partir du 1^{er} janvier 2022 aux conditions d'agrément de la présente loi, telles qu'applicables à compter du 1^{er} janvier 2022, et du titre IV*bis* du règlement (UE) n° 600/2014.

Art. 71. Disposition transitoire concernant l'agrément des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013.

- (1) Les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 qui, au 24 décembre 2019, exercent des activités en tant qu'entreprises d'investissement agréées au titre de la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 1^{re}, demandent un agrément conformément à l'article 2.
- (2) Lorsque la CSSF constate que l'actif total envisagé pour une entreprise ayant demandé à être agréée au titre de la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 1^{re}, avant le 25 décembre 2019 pour exercer les activités visées à l'annexe II, section A, points 3 et 6, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, elle le notifie au demandeur.

Si la CSSF détermine qu'une entreprise doit être agréée au titre de l'article 2, conformément à l'article 2-1, elle le notifie à l'entreprise et se charge de la procédure d'agrément à compter de la date de cette notification. »

« ANNEXE I

Liste des activités (...) ¹¹⁹⁷ :

1. Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables.
2. Prêts, y compris notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement des transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédits-bail.
- « 4. Services de paiement au sens de l'article 1^{er}, point 38) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. » ¹¹⁹⁸
- « 5. Emission et gestion d'autres moyens de paiement (par exemple, chèques de voyage et lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4. » ¹¹⁹⁹
6. Octroi de garanties et souscription d'engagements.
7. Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :
 - a) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.),
 - b) les marchés des changes,
 - c) les instruments financiers à terme et options,
 - d) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêts,
 - e) les valeurs mobilières.
8. Participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents.
9. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
10. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
11. Gestion ou conseil en gestion de patrimoine.
12. Conservation et administration de valeurs mobilières.
13. Renseignements commerciaux.
14. Location de coffres. » ¹²⁰⁰

(Loi du 20 mai 2011)

« 15. Emission de monnaie électronique »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Les services et activités prévus aux sections A et B de l'annexe I de la directive 2014/65/UE, lorsqu'ils renvoient aux instruments financiers visés à la section C de l'annexe I de ladite directive, sont subordonnés à la reconnaissance mutuelle conformément à la directive 2013/36/UE. »

¹¹⁹⁷ Loi du 28 avril 2011

¹¹⁹⁸ Loi du 10 novembre 2009

¹¹⁹⁹ Loi du 10 novembre 2009

¹²⁰⁰ Loi du 12 mars 1998

« ANNEXE II

Section A : Services et activités d'investissement

1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.
2. Exécution d'ordres pour le compte de clients.
3. Négociation pour compte propre.
4. Gestion de portefeuille.
5. Conseil en investissement.
6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme.
7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.
8. Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF).

(Loi du 30 mai 2018)

- « 9. Exploitation d'un système organisé de négociation (OTF). »

« Section B : Instruments financiers

1. Valeurs mobilières.
2. Instruments du marché monétaire.
3. Parts d'organismes de placement collectif.
4. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, accords de taux futurs (« forward rate agreements ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.
6. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.
7. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
9. Contrats financiers pour différences (« financial contracts for differences »).
10. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, accords de taux futurs (« forward rate agreements ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés relatifs à des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionnés par ailleurs à la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.
11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE. »¹²⁰¹

¹²⁰¹ Loi du 30 mai 2018

Section C : Services auxiliaires

- « 1. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties, et à l'exclusion de la fourniture et de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau (« service de tenue centralisée de comptes ») visée à la section A, point 2, de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014. »¹²⁰²
2. Octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt.
3. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ; conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.
4. Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.
5. Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.
6. Services liés à la prise ferme.
7. Les services et activités d'investissement de même que les services auxiliaires du type inclus dans la section A ou C de la présente annexe concernant le marché sous-jacent des instruments dérivés inclus aux points 5., 6., 7. et 10. de la section B, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.

« Section D : (abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)

(...)¹²⁰³

ANNEXE III

Critères à remplir par les clients professionnels

Les critères à remplir par les clients des établissements de crédit ou des PSF pour être considérés comme des clients professionnels sont les suivants :

Section A : Catégories de clients qui sont considérés être des clients professionnels

Sont considérés être des clients professionnels pour tous les services et activités d'investissement et les instruments financiers aux fins de la présente loi :

- (1) Les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers. La liste ci-après s'entend comme englobant toutes les entités agréées exerçant les activités caractéristiques des entités visées, qu'elles soient agréées par un État membre en application d'une directive européenne, agréées ou réglementées par un État membre sans référence à une directive européenne ou encore agréées ou réglementées par un pays tiers :
 - a) Les établissements de crédit.
 - b) Les entreprises d'investissement.
 - c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés.
 - d) Les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance.
 - e) Les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion.
 - f) Les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion.
 - g) Les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci.
 - h) Les entreprises locales au sens de l'article 3, paragraphe (1), lettre p) de la directive 2006/49/CE.
 - i) Les autres investisseurs institutionnels.
- (2) Les grandes entreprises réunissant deux des critères suivants, au niveau individuel :

¹²⁰² Loi du 30 mai 2018

¹²⁰³ Loi du 21 juillet 2021 : A566

- total du bilan : 20 millions d'euros,
 - chiffre d'affaires net : 40 millions d'euros,
 - capitaux propres : 2 millions d'euros.
- (3) Les gouvernements nationaux et régionaux, les organismes publics qui gèrent la dette publique « au niveau national ou régional »¹²⁰⁴, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues.
- (4) D'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

Les entités précitées sont considérées être des clients professionnels. Elles peuvent demander le traitement réservé aux clients non professionnels et les établissements de crédit et les entreprises d'investissement peuvent accepter de leur accorder un niveau de protection plus élevé. Lorsque le client d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement est une entreprise au sens de ce qui précède, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit, avant de lui fournir un service, informer le client qu'il est considéré, sur la base des informations dont l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement dispose, comme un client professionnel et qu'il sera traité comme tel, sauf convention contraire. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit également informer le client qu'il peut demander une modification du contrat afin de bénéficier d'une plus grande protection.

Il incombe au client qui est considéré être un client professionnel de demander cette plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer.

Ce niveau de protection plus élevé est accordé lorsqu'un client qui est considéré être un client professionnel conclut par écrit avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement un accord prévoyant que le client en question ne doit pas être traité comme un client professionnel aux fins des règles de conduite applicables. Cet accord précise les services ou les transactions ou les types de produits ou de transactions auxquels il s'applique.

Section B : Clients qui peuvent être traités comme des professionnels à leur propre demande

1. Critères d'identification

Les clients autres que ceux mentionnés à la section A, y compris les organismes du secteur public», les pouvoirs publics locaux, les municipalités »¹²⁰⁵ et les investisseurs particuliers, peuvent être autorisés à renoncer à une partie de la protection que leur offrent les règles de conduite.

A cette fin, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont autorisés à traiter ces clients comme des clients professionnels, moyennant le respect des critères et de la procédure définis à la présente section. Ces clients ne doivent cependant pas être présumés posséder des connaissances et une expérience du marché comparables à celles des clients visés à la section A.

Cette diminution de la protection accordée par les règles de conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client procure à l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement l'assurance raisonnable, à la lumière de la nature des transactions ou des services envisagés, que le client est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux directeurs des entreprises agréées sur la base des directives européennes en matière financière peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entreprise, l'évaluation doit porter sur la personne autorisée à effectuer des transactions pour le compte de cette entreprise.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

¹²⁰⁴ Loi du 30 mai 2018

¹²⁰⁵ Loi du 30 mai 2018

- le client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ;
- la valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500 000 euros ;
- le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an dans le secteur financier une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

2. Procédure

Les clients visés au point 1. ne peuvent renoncer à la protection accordée par les règles de conduite que selon la procédure suivante :

- le client notifie par écrit à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement son souhait d'être traité comme un client professionnel soit d'une manière générale, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de produits ou de transactions ;
- l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;
- le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Avant de décider d'accepter la demande de renonciation, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le client qui souhaite être traité comme un client professionnel répond aux critères énoncés au point 1.

Les relations des clients déjà classés dans la catégorie des clients professionnels sur base de critères et procédures semblables à ceux prévus à la présente section avec les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement ne sont pas affectées par de nouvelles règles adoptées conformément à la présente annexe.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent mettre en œuvre des politiques et des procédures internes appropriées consignées par écrit, permettant le classement des clients. Il incombe aux clients professionnels d'informer l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement de tout changement susceptible de modifier leur classement. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui constate qu'un client ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être traité comme un client professionnel doit prendre les mesures appropriées. »¹²⁰⁶

¹²⁰⁶ Loi du 13 juillet 2007